
ECA
Otta
is

LE TRIBUNAL CONSULAIRE

A NANTES

LE

TRIBUNAL CONSULAIRE

A NANTES

PAR Mr J.-C. RENOUL.



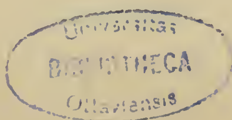
NANTES,

Mme Ve C. MELLINET, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE,

Place du Pilori, 5.



1870



LE

TRIBUNAL CONSULAIRE

A NANTES

XVIe SIÈCLE

Le commerce, reconnu aujourd'hui avec tant de raison comme le lien le plus solide qui puisse unir entre elles les nations diverses, comme la source la plus sûre et la plus féconde du bien-être privé et public, ne fut évidemment dans l'origine qu'un échange, qui s'opérait en nature, des objets provenant soit du sol, soit du travail manuel de l'homme.

Mais peu à peu et avec le temps la propriété se constitua ; la fortune se divisa, se classa et celui qui la possédait, et qui souvent, pour cela même, avait cessé de produire, donna son or en paiement des objets qui manquaient à ses besoins. Puis la civilisation, en modifiant les mœurs, les habitudes, créa le goût du luxe et des jouissances; et par un mouvement parallèle, le cercle de la consommation,

celui de la production durent croître et s'agrandir. Mais bientôt aussi, l'on ne se contenta plus des seuls objets que l'on avait à sa disposition, et l'on demanda aux pays étrangers, à d'autres hémisphères leurs produits les plus variés, les plus précieux.

De là l'origine du commerce, à notre époque, véritable puissance, vivant de ses propres forces que l'activité humaine ravive et renouvelle sans cesse.

Sous notre ancienne monarchie le commerce eut bien des phases diverses de prospérité et de décadence; mais, malgré les difficultés contre lesquelles il eut parfois à lutter, nous trouvons à toutes les époques des esprits élevés qui comprirent que protéger et faciliter les transactions commerciales, leur ouvrir des débouchés et des ressources, c'était, en réalité, accroître la grandeur et la force du pays. Le commerce eut ainsi ses représentants dans les assemblées publiques, ses juges particuliers, et parfois même, en dépit de certains préjugés, nos rois s'estimèrent heureux d'aller y chercher leurs principaux conseillers.

Mais ce fut surtout notre émancipation politique qui, en détruisant les entraves dans lesquelles le génie du travail demeurait comme enserré, et en rendant à chacun sa liberté d'action, ouvrit une ère toute nouvelle à l'activité commerciale et industrielle. Dès-lors la concurrence, mobile le plus puissant pour améliorer et bien faire, établit ses luttes créatrices; l'homme de l'industrie, celui de l'atelier que rien ne gênait plus dans leurs conceptions et leurs travaux, purent s'appliquer à découvrir, à se créer de nouvelles sources de progrès et de fortune. La chimie vint à leur aide en leur ouvrant ses secrets; la mécanique, se perfectionnant, se simplifiant chaque jour, leur fournit des moyens d'actions jusqu'alors inconnus; la plus

belle découverte des temps modernes, l'application de la vapeur, leur donna sa force motrice; enfin le crédit, les banques, en leur offrant des avantages et des facilités de négociations, mirent à la disposition du travailleur l'appui et les ressources dont il pouvait avoir besoin.

Aujourd'hui donc le commerce, l'industrie semblent avoir en quelque sorte sous la main tous les éléments qui peuvent faciliter leurs opérations et assurer leur succès.

Aussi voyez comme les esprits, séduits par cette facilité de réussite, en réalité plus apparente que certaine, tendent à se saisir des affaires, comme d'un moyen assuré de fortune. Cet engouement, souvent peu réfléchi, a été et continuera sans doute encore à être la source de bien des déceptions. Néanmoins un fait vrai et que l'on peut constater, c'est que l'un des caractères particuliers des temps actuels, est un goût prononcé pour les affaires spéculatives.

Pressé même d'atteindre le but, avant d'avoir parcouru la carrière, l'on a voulu arriver d'un seul bond et sans peine à cette fortune qui jusqu'alors n'avait été le fruit que d'un long et pénible travail. Les jeux de bourse, l'agiotage sur la marchandise sont les moyens que l'on a choisis de préférence; et par une imprudence coupable, certains hommes ont risqué sur le cours éventuel des marchandises et des valeurs publiques ce qu'ils possédaient et souvent même ce qu'ils ne possédaient pas, vendant ce qu'ils n'avaient point et ne pouvaient avoir, achetant sans besoin et souvent sans calcul ce qu'ils ne pouvaient recevoir et surtout payer.

D'autres même ont été plus loin. Abusant des choses les plus utiles, spéculant sur la crédulité publique, ils ont pollué la commandite, et n'ont pas craint de recourir au mensonge et à la fraude pour attirer à eux des capitaux,

dans le but apparent de créer des entreprises que leur seule imagination avait rêvées.

Flétri par la morale et l'opinion, réprimé avec une juste sévérité par la loi, ce mouvement fébrile et désordonné semble enfin aujourd'hui un peu calmé. Mais que de précieuses ressources détournées de leur but et à jamais détruites !

Hâtons-nous toutefois de le dire, ce n'est point là le commerce, pas plus que l'abus d'une chose n'est la chose elle-même. En signalant ces écarts, notre intention n'est donc pas de nous y arrêter. Nous ne voulons parler ici que du commerce réel et honorable, tel qu'il doit exister, et tel en effet que nous le voyons se pratiquer sous nos yeux.

Ainsi que nous venons de le dire, il est certain que plus que jamais, l'on est entraîné aujourd'hui en France vers les opérations qui se rattachent au commerce et à l'industrie. Le nombre des patentes plus que doublé depuis quarante ans le prouve de la manière la plus évidente. En un mot, c'est un mouvement général qui, du simple enfant du peuple, est remonté aux classes les plus élevées de la société. Ne voit-on pas en effet les noms les plus honorables de notre ancienne aristocratie figurer à la tête d'établissements industriels? Et comme conséquence heureuse et naturelle, des capitaux longtemps improductifs ne viennent-ils pas appuyer, féconder nos entreprises commerciales?

Il y a à cela un bien et un très-grand bien et ce résultat est principalement dû à la direction actuelle des esprits. Grâces à Dieu, l'on comprend enfin que le noble sentiment de la nationalité, que même un intérêt particulier bien entendu doivent prendre la place de préjugés sans raison et que du reste chaque jour efface et fait disparaître; et cette communauté d'aspirations et d'efforts a nécessairement cet effet, que chacun en travaillant à acquérir la fortune

qui suit les affaires, est en réalité un instrument actif et incessant du bien-être général.

Le Gouvernement, de son côté, a bien senti le besoin de l'époque. Et si, dans nos colléges, l'on tient encore, et cela avec beaucoup de raison, aux anciennes études universitaires, du moins l'enseignement ne se borne-t-il plus uniquement à celui des langues mortes. La connaissance des langues vivantes, celle de la chimie, des sciences naturelles, des hautes mathématiques, sont désormais obligatoires. Et bien évidemment toutes ces connaissances appartiennent à la science industrielle et commerciale, négligée si longtemps et aujourd'hui si indispensablement nécessaire.

Qu'on ne s'y trompe pas en effet, on ne s'improvise point homme d'affaires, et, pour arriver à diriger d'une manière utile et fructueuse un établissement commercial, il faut des aptitudes réelles et sérieuses ; il faut surtout celles que l'instruction et l'expérience peuvent seules donner.

Celui qui choisit cette carrière doit donc se proposer, comme premier but, l'étude de tout ce qui peut l'éclairer dans ses rapports et ses transactions. A cet effet, c'est une obligation pour lui de s'appliquer à connaître les productions des divers pays, les ressources qu'elles peuvent présenter et qu'il en peut tirer ; il faudra que les sciences exactes ne lui soient point étrangères, que notre droit public et surtout notre droit commercial lui soient familiers ; il faudra enfin que des connaissances solides et variées le mettent dans le cas de donner toujours de l'intérêt à ses relations et lui permettent de paraître avec honneur et distinction dans nos Chambres de Commerce, dans nos Tribunaux consulaires et même parfois à nos Chambres législatives.

Car dans notre ordre politique même, c'est une belle et utile profession que celle de commerçant. Et dans ces temps surtout, où tout en quelque sorte se résume en chiffres, où la formation et la balance d'un budget sont chose capitale pour une nation, où les travaux publics, la création, l'amélioration des grandes voies de communication préoccupent tous les esprits, où les questions de travail, de salaires, de liberté, de protection s'agitent et se renouvellent sans cesse, qui mieux que le commerçant, éclairé par une pratique de chaque jour, pourra porter la lumière dans des débats d'un si haut intérêt national? Et, disons-le en passant, il est, suivant nous, regrettable que ces hommes à science positive se trouvent en aussi petit nombre à notre Chambre élective où leur expérience pourrait être si précieuse. Notre département entr'autres nous semble, sur ce point, n'avoir pas toujours suffisamment consulté et compris son véritable intérêt.

Mais si, pour acquérir la juste considération à laquelle il a droit, l'homme du commerce doit être éclairé, avant tout et surtout il doit être un homme honnête. Dans les transactions commerciales en effet point ou bien rarement du moins d'actes authentiques. Une parole donnée, une parole reçue forment le plus souvent le lien des parties. Il faut donc que la probité la plus sévère préside à cet échange de mutuelle confiance; que la bonne foi soit la règle immuable de celui qui engage ainsi son honneur avec sa parole et qu'une convention consentie ou acceptée par lui, qu'elle lui soit profitable ou onéreuse, reçoive sa fidèle et entière exécution. La sécurité du commerce repose sur cette fidélité aux engagements et il est indispensable que tous et chacun puissent y compter.

Enfin, pour assurer le succès, principal but de ses

efforts, le commerçant devra avoir de la persévérance, de la prudence et de l'économie.

C'est une grande qualité que la patience chez l'homme de travail. Elle seule peut souvent amener un résultat qui se fait longtemps attendre. Que le commerçant ne se rebute donc point de quelques mauvais jours à traverser; qu'il se rappelle au contraire que, dans les affaires, vouloir aller trop vite, c'est s'exposer à une chute et que le succès trouve une garantie à peu près certaine dans le courage soutenu par la persévérance.

Que de plus il n'étende jamais ses transactions au-delà des justes bornes que la prudence lui prescrit ; qu'en un mot il reste toujours maître de ses affaires et ne soit point commandé par elles. Sa sécurité est à ce prix, car, dans ce dernier cas, les ressources dont il dispose ne lui suffisant plus, ou il est contraint de recourir à des engagements hasardeux et toujours onéreux, ou il se trouve livré à des éventualités qui peuvent entraîner sa perte.

Enfin une autre obligation également vitale pour lui, c'est que l'ordre et l'économie doivent constamment régner dans sa maison. C'est là pour lui la meilleure et la première chance du succès. Donc point de fausse dépense. Qu'il sache bien d'ailleurs que la concurrence est là qui l'observe, toujours prête à profiter de ses fautes et de ses embarras, pour les faire tourner contre lui. Que son œil soit donc constamment ouvert sur la plus légère amélioration à réaliser, sur la plus mince économie à faire.

C'est en se soumettant à ces conditions que le commerçant pourra se créer et parcourir une carrière honorable. Peut-être ne lui sera-t-il pas toujours donné d'arriver à la fortune, mais du moins peut-il être à peu près certain d'acquérir cette honnête aisance qui bien souvent offre

plus d'éléments de tranquillité et de bonheur que la fortune elle-même.

Mais si cette esquisse du bon et honnête commerçant et des obligations qu'il a à remplir peuvent paraître fidèles, il faut bien le dire aussi, dans cette vie commerciale toujours si active, toujours si agitée, bien des intérêts se croisent et s'entrechoquent, et par suite bien des passions se produisent. La bonne foi n'y règne pas toujours d'une manière constante et absolue; et la cupidité et ses convoitises ne reculent point parfois devant des prétentions et des moyens que la probité est loin d'avouer.

Disons aussi que de fréquentes occasions se présentent où les hommes les plus honorables voient un désaccord s'élever entre eux, soit sur les termes mal définis d'un engagement, soit sur des droits diversement compris, soit enfin sur le sens et les conditions d'un marché.

Pour bien apprécier ces diverses sources de débats, pour simplifier en même temps la marche de la justice et en abréger les lenteurs, il fallait nécessairement une juridiction exceptionnelle. Il fallait aussi, de toute nécessité, que cette juridiction fût remise aux mains d'hommes habitués aux affaires et recommandables par leurs lumières et leur probité. Comme nous allons le voir, ce fut pour ces causes, ce fut dans ce but, que, vers le milieu du XVIe siècle, furent établis en France les Tribunaux consulaires.

Faisons de suite observer que dès l'origine le principe de l'élection fut posé comme base de ce nouveau pouvoir judiciaire. Depuis lors, l'institution elle-même a eu à subir bien des phases, a même reçu certaines modifications; mais ce principe d'une élection libre et directe a toujours prévalu et le juge-consul n'a pas cessé de tenir le droit

d'occuper son siége du suffrage de ses pairs et de ses concitoyens.

C'est en effet l'élection qui donne surtout de la valeur et de la force à un pareil mandat. Rien de plus honorable d'un côté que cette haute marque d'estime qui donne au magistrat consulaire le droit de décider des intérêts, de la fortune, de l'honneur même de ceux qui lui confient cette délicate et importante mission. D'un autre côté aussi rien qui ait un caractère plus sacré et plus obligatoire pour ceux qui délèguent ces pouvoirs. Mais l'on sent pareillement qu'en échange de ce témoignage de confiance, celui qui en est l'objet contracte dès-lors un devoir de conscience, celui de remplir ses fonctions avec un dévouement absolu, une complète indépendance, une impartialité qui ne se démente jamais. Aussi, à notre avis, pareille mission doit-elle être entourée d'une juste considération. Nous dirons plus, elle doit être l'objet d'une noble ambition.

Mais arrivons à dire comment et dans quelles circonstances les Tribunaux consulaires furent établis en France et notamment à Nantes.

En jetant un coup-d'œil sur les diverses institutions qui ont pris naissance dans notre pays, l'on en remarque certaines dont la raison d'être, l'utilité, les développements sont si évidents que l'on serait tenté de leur assigner la plus ancienne origine. Celle des Tribunaux de commerce est certainement dans ce cas. Et lorsque l'on considère avec quelle économie, avec quelle rapidité se jugent aujourd'hui les contestations commerciales, l'on a peine à croire que pendant de longs siècles ces sortes d'affaires eurent à subir les lenteurs et les frais de la justice ordinaire alors si compliquée. Nous n'avons point sans doute la pensée d'avancer que l'institution des Tribunaux chargés de statuer sur les

litiges du commerce soit de création récente, car il serait facile de démontrer que, dès l'antiquité la plus reculée, les nations commerçantes avaient su créer, pour la protection de leur négoce, des juridictions ayant tout au moins beaucoup d'analogie avec celle de nos Tribunaux actuels de commerce. Mais notre sujet ne comporte pas de semblables développements et sur ce point, nous croyons inutile d'associer le nom de notre cité aux grands noms de Tyr, de Carthage, d'Athènes et de Rome.

Cependant Nantes pourrait peut-être aussi revendiquer l'honneur d'avoir possédé dans les temps anciens ou tout au moins à l'époque gallo-romaine une juridiction commerciale. A l'appui de cette assertion nous pourrions en effet faire mention de la pierre trouvée à Nantes en 1520, au pied des murailles de ville, derrière l'Évêché. Cette pierre, on le sait, porte une inscription latine qui a donné lieu à bien des commentaires, à bien des interprétations; mais aujourd'hui l'on admet généralement que la manière la plus naturelle de l'interpréter est de lire :

NUMINIBUS AUGUSTORUM
DEO VOLIANO
MARCUS GEMELLUS SECUNDUS ET CAIUS SEDATUS FLORUS
ACTORES VICANORUM PORTENSIUM, TRIBUNAL COMUNE
MARITIMIS LOCIS, EX STIPE CONLATA POSUERUNT.

Ce qui devrait se traduire ainsi.

« Sous le bon plaisir des Empereurs et du Dieu » Volianus, Marcus Gemellus Secundus et Caius Sedatus » Florus, sindics des habitants du Port, ont bâti ce Tri- » bunal commun, dans ce lieu maritime avec les fonds » provenant d'une contribution levée sur les habitants. »

N'y a-t-il pas là une indication suffisante pour donner

à penser qu'il s'agissait d'un Tribunal ayant à s'occuper des affaires et des intérêts du commerce ?

Mais au surplus, s'il doit être admis que les juridictions commerciales ont existé, sous diverses dénominations, dans plusieurs de ces cités fameuses dont il ne nous reste plus que le souvenir; si, au Moyen-Age, on les retrouve dans les républiques italiennes, il est certain que leur introduction régulière en France ne date que du XVIe siècle.

Par son heureuse position topographique, la ville de Nantes semble dès son origine avoir été destinée à devenir un grand centre commercial. Ce ne fut cependant que sous l'occupation romaine qu'elle acquit l'importance d'une cité et que son port prit réellement les développements et le caractère d'un port maritime. Les dominateurs des Gaules surent profiter des avantages qu'il présentait, et l'élan ainsi donné dut naturellement se continuer et s'accroître dans les siècles qui suivirent. Aussi nous est-il appris qu'à ces diverses époques notre ville faisait un commerce actif avec les côtes de l'Océan et même de la Méditerranée.

Mais la fin du XVe siècle présenta un fait qui devait avoir pour conséquence de modifier sensiblement les conditions de notre marine et de notre commerce. La découverte de l'Amérique, en offrant à notre navigation un champ plus vaste d'exploration, à notre commerce, à notre industrie de nouveaux aliments, de nouveaux débouchés, dut évidemment donner au mouvement commercial une impulsion qu'il n'avait point eue jusqu'alors. C'est aussi véritablement à partir de cette époque que la France eut un commerce extérieur qui lui fut propre et présentant des rapports privés et généraux. L'on sait du reste que dès-lors aussi notre port prit une large part à ce commerce.

Quant au commerce intérieur, il se faisait particulièrement dans les foires. C'était là que les commerçants des

divers pays se donnaient rendez-vous, se rencontraient, établissaient leurs relations et faisaient leurs affaires. Ces foires avaient leurs règlements particuliers, comme aussi une juridiction spéciale, pour statuer sommairement sur les différends qui pouvaient s'y produire. Toute contestation née entre marchands devait être soumise à l'arbitrage d'autres marchands qui prononçaient en dernier ressort. C'était, on le voit, un premier pas fait vers l'institution consulaire qui ne devait pas tarder à s'établir. Siége de réunions nombreuses, source d'un mouvement d'affaires considérables, ces foires étaient naturellement l'objet de vives sollicitations de la part des villes. En ce qui concerne la nôtre, nous pouvons citer particulièrement une lettre du roi Charles VIII, du 1er mars 1493, au Parlement de Bretagne, et dans laquelle avis était demandé, sur la requête des habitants de Nantes, tendant à ce qu'une des foires franches de la ville de Lyon fût transférée dans leur ville. Cette requête eut son effet et en décembre de la même année la translation demandée fut autorisée. Cette foire, ainsi concédée à Nantes, durait quinze jours et commençait le lundi après la fête des Rois. Si nous ne nous trompons, ce fut là l'origine de nos foires.

Disons au surplus qu'à l'époque où nous nous plaçons, le milieu du XVIe siècle, notre ville acquérait chaque jour une nouvelle importance.

En 1551, le Présidial avait été constitué.

En 1553, création des postes et messageries, par Jean Cornichon.

En 1555, concession d'un siége d'amirauté; la même année, la maîtrise des eaux et forêts, créée en 1544, est érigée à Nantes, en grande maîtrise.

Depuis l'ordonnance de 1531 de François Ier, les Etats

de Bretagne se tenaient alternativement à Rennes et à Nantes.

En 1556, confirmation par Henri II des priviléges de la ville de Nantes, priviléges qui reçurent en 1572 une nouvelle confirmation de Charles IX.

En 1557, fondation du collége de Saint-Clément, etc.

Comme on le voit, l'esprit d'initiative qui signala à un si haut point le XVIe siècle, ne laissait pas que d'exercer sa salutaire influence dans notre ville.

Mais ces institutions, ces avantages étaient encore loin de suffire aux aspirations des habitants de Nantes qui, avant tout, demandaient :

1° La création d'une mairie ;

2° L'établissement d'un Tribunal spécialement chargé de prononcer sur leurs intérêts et leurs différends commerciaux.

Jusque-là, en effet, la ville de Nantes n'avait point, à proprement parler, de représentation municipale. Une certaine administration existait bien cependant, dont le chef était l'intendant ou à défaut son délégué. A sa requête avaient lieu des assemblées dont faisaient partie le gouverneur du château, le connétable ou commandant de la milice bourgeoise, le sénéchal, l'alloué, le lieutenant, le juge prévôt et quelques principaux membres du clergé, de la Chambre des Comptes, du Présidial et même du commerce.

Ces assemblées délibéraient et prenaient des résolutions. Mais ces délibérations étaient le plus souvent purement verbales, ou simplement écrites sur des feuilles volantes. Aucune trace n'en restait. La ville a un registre de 1547 ; elle n'en a point de cette année à 1555.

Pour l'exécution des mesures prises dans ces assemblées, la ville avait un procureur, un miseur ou collecteur de ses

deniers et revenus, un contrôleur, un trompette, des huissiers et un concierge auxquels elle donnait des gages.

Disons cependant que peu à peu le syndic des bourgeois avait concentré en sa personne la principale autorité et qu'il en usait avec une certaine indépendance.

Mais ce n'était évidemment point là une représentation urbaine et cette organisation, qui ne présentait qu'un pouvoir mobile, variable et sans unité de vues, ne répondait point aux besoins de la ville. Aussi les plus vives réclamations se produisaient-elles chaque jour à cet égard.

Sous la pression de ces manifestations, le gouverneur se décida à réunir une assemblée le 20 juin 1553 et la résolution y fut prise : « d'envoyer en cour et d'y demander » l'érection d'un corps et communauté de ville, avec » maire et échevins, à la manière d'Angers. »

Depuis quelque temps en effet la ville d'Angers possédait un corps de mairie.

Cette première démarche n'eut pas de résultat; ce ne fut qu'en 1560, comme nous le verrons bientôt, que notre ville obtint l'institution qu'elle sollicitait.

Quant aux pouvoirs judiciaires, ils ne manquaient certes pas. Comme représentants, ils avaient le sénéchal, l'alloué, le prévôt, le bailli, le présidial, etc ; sans compter toutes ces juridictions particulières de l'évêque, du clergé, des grands et petits seigneurs. La multiplicité de ces pouvoirs qui s'entrechoquaient souvent produisait le plus fâcheux effet. Le pouvoir royal le reconnut et une ordonnance de Charles IX, rendue à Orléans, en janvier 1560, portait article 50 :

« Pour donner ordre certain à la multiplicité des degrés » de juridiction, qui est l'une des causes de la longueur » des procez, nous avons dès à présent, quand vaccation » adviendra, supprimé les juges et offices de nos prévosts,

» viguiers, allouez, leurs lieutenants, avocats et greffes
» ès-dits siéges et tous aultres nos officiers subalternes
» des baillifs et sénéchaux en mesmes villes, ordonnons
» qu'en chaque ville où la justice est exercée sous notre
» nom, il n'y aura que le siége du baillif, sénéchal ou
» aultre principal siége, ressortissant sans moyen à notre
» Cour de Parlement. »

Cette ordonnance portait remède à un inconvénient réel, mais rien n'était encore changé à la compétence des Tribunaux ordinaires devant lesquels les causes commerciales devaient toujours être portées. Et comme alors la justice royale s'entourait de longues et minutieuses formalités, il en résultait pour l'expédition et la solution de ces causes des lenteurs et des frais dont le commerce avait grandement à souffrir. Sur ce point encore, comme pour l'établissement de la mairie, les doléances et les réclamations étaient donc générales.

Ce fut Henri II qui jeta à Toulouse, par son édit de juillet 1549, les premiers fondements de la justice consulaire, en créant dans cette ville une bourse de commerce.

En 1556, il en établit une autre semblable à Rouen.

Mais c'est à Charles IX, ou pour parler plus juste, au vertueux chancelier de Lhôpital que la France doit véritablement les bienfaits des Tribunaux de commerce. Les abus bien reconnus de la législation en vigueur et le vœu unanime de toutes les populations commerçantes du royaume avaient du reste préparé les voies à l'établissement de cette institution.

Enfin un édit, de novembre 1563, établit à Paris un siége consulaire, composé d'un juge et de quatre consuls, qui devaient être élus et choisis parmi les marchands. Ce Tribunal avait pour attributions de connaître rapidement

et sans frais, de toutes les contestations survenues entre commerçants.

Dans les mois qui suivirent, quelques Tribunaux de même nature furent créés dans d'autres villes, et en 1564 Nantes obtint pareillement cette création en même temps que Bordeaux, Tours et Orléans.

Reprenant les choses de plus loin, nous croyons pouvoir démontrer que les démarches du commerce nantais ne furent pas sans influence sur cette décision du pouvoir royal et ce souvenir ne peut que flatter notre patriotisme.

Dès 1557, en effet, le comte de Sanzay, qui remplissait la charge de gouverneur du château de Nantes, au nom et comme lieutenant du comte d'Etampes, gouverneur de Bretagne, ayant voulu étendre ses exactions ordinaires et ses habitudes despotiques sur les négociants de la Fosse, ceux-ci députèrent en cour et obtinrent du roi, le 23 août, des lettres qui faisaient défense expresse au comte de Sanzay d'exercer aucune juridiction sur les faits de leur négoce et force lui fut notamment de renoncer aux droits qu'il prétendait prélever sur les bateaux fréquentant la Loire.

C'était déjà un premier succès. Mais ce n'était point assez pour nos commerçants de s'être ainsi soustraits aux prétentions arbitraires du gouverneur du château. Ils sentaient qu'une protection plus efficace leur était nécessaire, et ils saisissaient toutes les occasions pour solliciter une organisation judiciaire appropriée à leurs besoins et aux intérêts particuliers de leur commerce.

Aussi lorsqu'en 1559, la ville renouvela, pour obtenir l'érection de la mairie, les efforts qu'elle avait déjà tentés en 1553, et qui n'avaient échoué que par la résistance du gouverneur du château, les marchands de la Fosse profitèrent-ils de la circonstance pour signaler à l'attention du roi la nécessité d'apporter à la juridiction qui leur était

appliquée d'importantes et d'indispensables réformes. Nous le répétons, tout porte à croire que ces justes et persistantes réclamations ne furent point sans effet sur l'esprit du judicieux chancelier.

Au mois de janvier 1559 (ou plutôt de 1560 pour nous conformer à notre manière de compter) François II fit droit à la première demande de notre ville et Nantes obtint :

« Un corps, collège et communauté de ville, avec pou-
» voir aux manants et habitants d'eslire et choisir un
» maire tous les ans et dix eschevins de trois ans en trois
» ans, avec tels et semblables priviléges que les maire et
» eschevins d'Angers. »

La question de la juridiction commerciale restait encore pendante, mais tout faisait pressentir qu'elle ne tarderait pas pareillement à recevoir une solution. Une ordonnance du mois d'août 1560 portait en effet déjà :

« Que dorénavant nuls marchands ne pourront tirer
» par procez, les uns les aultres, pour faict de marchan-
» dise, par devant les juges royaux ou aultres, et seront
» contraints d'eslire et s'accorder de trois personnes, ou
» plus grand nombre impair, marchands ou d'aultre
» qualité et de se rapporter à eux de leurs différends. »

Ainsi le premier pas était fait; les juges royaux étaient dépouillés du droit de connaître des causes commerciales, et dans cet arbitrage légalement établi se trouvait évidemment le germe de l'institution consulaire.

Le chancelier de Lhôpital se montrait du reste si pénétré de la nécessité de cette création, que dans l'édit qui instituait notre mairie, il avait pris le soin de faire insérer ces paroles significatives :

« Les affaires dudit lieu (Nantes) y sont si mal dirigées,
» conduites, policées et gouvernées, que les marchands

» étrangers se refroidissent de jour à aultre dy trafiquer » et négocier, pour n'y être la police sur le faict de la » marchandise traitée et manyée, selon qu'il est requis. »

Signaler ainsi et en termes aussi vifs un état de choses, qui avait de pareils résultats, c'était évidemment de la part du chancelier l'engagement d'y porter remède; et ce remède, clairement indiqué, n'était autre que l'établissement d'une juridiction spéciale entre marchands. L'on peut même penser que le fait eut suivi immédiatement cette promesse, si la mairie, décrétée en principe, avait pu se constituer elle-même et entrer en fonctions.

Mais bien que l'édit de janvier 1560 fût l'expression très-nette de la volonté royale, bien que cet édit eût été enregistré, dès le mois d'avril suivant, par le Parlement de Bretagne, il ne put recevoir son exécution pendant plusieurs années, par suite de l'ardente opposition de la Chambre des Comptes, du Présidial, du gouverneur du château et des deux chapitres de Saint-Pierre et de la Collégiale.

Cette résistance n'avait en réalité aucun motif sérieux; c'était uniquement une question d'amour propre et d'intérêts mal compris. Jusque-là, comme nous l'avons dit, ces divers corps avaient pris part à la gestion des affaires de la ville; l'établissement régulier de la mairie leur faisait perdre cette prérogative, et au lieu de s'inspirer de l'intérêt public, ils avaient préféré former cette coalition, pour empêcher par tous les moyens en leur pouvoir la réalisation de la concession faite à notre ville par l'autorité royale.

Notre population connaissait parfaitement le secret de ces motifs d'opposition, et elle ne craignit point de les dévoiler. Elle avait d'ailleurs désormais un droit acquis, et pour le maintenir, elle déploya la plus grande énergie.

Mais aussi elle avait affaire à des adversaires puissants, et cette première lutte ne dura pas moins de quatre années.

Enfin Michel de Lhôpital, entièrement gagné à sa cause et qui n'avait pas cessé de lui prêter un chaleureux appui, fit délivrer en avril 1564 de nouvelles lettres royales qui mettaient à néant les diverses oppositions soulevées et maintenaient et confirmaient l'érection de la mairie de Nantes. Toute résistance ne fut pas encore brisée, mais les opposants s'agitèrent désormais en vain et ne purent empêcher que cette organisation de la mairie ne passât bientôt dans les faits.

Mais là ne se borna pas la généreuse intervention du chancelier. Nous venons de voir en quels termes il avait en quelque sorte flétri, en 1560, la manière dont les affaires commerciales étaient *manyées et policées* à Nantes ; il jugea que le moment était venu de mettre fin à de pareils abus. Il provoqua donc et obtint de Charles IX l'octroi pour notre ville de cette justice consulaire qui fonctionnait depuis un an à Paris et dont l'on avait pu apprécier déjà les excellents résultats.

Voici l'édit qu'il fit paraître :

« Edict du roy sur la création et érection d'un juge et
» deux consuls des marchands, en la ville de Nantes, les-
» quels cognoistront de tous procez et différends, d'entre
» lesdits marchands pour faict de marchandise.

» Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à
» tous présens et advenir, salut :

» Les nobles bourgeois marchands de nostre bonne ville
» de Nantes, ayant entendu le bon ordre qu'il nous a
» pleu, par nos lettres d'édict du mois de novembre
» dernier, concéder et octroyer aux marchands de nostre
» bonne ville de Paris, pour le bien public et abréviation
» de tous procez et différends d'entre marchands qui

» doivent négotier ensemble de bonne foy, sans estre
» abstraints aux substilitez des lois et ordonnances, nous
» auraient très-humblement fait suplier et requerir, que,
» pour les mêmes considérations, notre plaisir fust leur
» concéder et octroyer le même ordre de justice y estre
» gardé, pour estre relevez de grands frais et longueurs
» de ladicte justice ; ayant égard au commerce et trafic
» des marchandises, qui se fait ordinairement dans nostre
» dicte ville de Nantes, tant entre nos subjets qu'aultres
» marchands estrangers, plus leur donner plus grand
» moyen de venir négotier et trafiquer par cy après :

» Sçavoir faisons qu'après avoir eu sur ce l'advis de la
» reyne, nostre très-honorée dame mère, des princes de
» nostre sang et aultres grands et notables personnages
» de nostre conseil privé, avons en entemant libéralement
» à la suplication et resquête desdicts supliants.

» Dict et déclaré et de nostre certaine science, plaine
» puissance et auctorité royale, disons, déclarons, vou-
» lons et ordonnons et nous plait que l'ordonnance et
» règlement faict sur l'ordre de justice des marchands de
» nostre bonne ville de Paris, dont la copie est cy (soubs
» nostre scel) attachée pour les causes et considérations
» des susdites, aura lieu et ressortira son plain et entier
» effect, de point en point, en nostre dicte ville de
» Nantes. Comme il est au long par le mynu spécifié et
» amplement, déclaré par nostre dict édict du mois de
» novembre dernier, et tout ainsi que si le tout estait cy
» particulièrement spécifié et déclaré.

» Fors et excepté toutes fois qu'au lieu ou nous avons
» permis aux prévosts des marchands et eschevins de nostre
» dicte ville de Paris de nommer et eslire en l'assemblée
» cent notables, bourgeois, les maire et eschevins, d'icelle
» ville de Nantes n'en pourront nommer que cinquante et

» des dicts cinquante eslire un juge marchand avec deux » consuls seulement ; ce que nous leur avons permis et » permettons par ces présentes, octroyé et octroyons ; par » lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaux, » les gens tenant nostre cour de Parlement en Bretagne, » sénéchal du dict Nantes ou son lieutenant, et à tous nos » justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, que » nostre dicte ordonnance du dict mois de novembre » dernier et ces dictes présentes, ils facent lire, publier » et enregistrer, garder et observer de poinct en poinct, » sans y contrevenir, n'y permettre qu'il y soit contrevenu, » en quelque sorte de manière que ce soit.

» Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, » nous avons fait mettre et apposer nostre scel à ces dictes » présentes, sauf en aultre chose nostre droict et l'autry » en toutes.

» Donné à Chalons, en Champagne, au mois d'avril, » l'an de grâce mil cinq cens soixante-quatre et de nostre » régne le quatrième.

» Et scellées du grand scel de cire verde. »

Comme on le voit, cet édit se référait à celui précédemment rendu pour la constitution du Tribunal consulaire de Paris. Il nous semble donc nécessaire de faire connaître, du moins dans leurs principales parties, les pouvoirs attribués à ce tribunal et qui allaient devenir communs à celui institué à Nantes.

» Cognoistront les dicts juges et consuls des marchands » de tous procez et différends qui seront cy après meuz » entre marchands, pour faicts de marchandises seulement, » leurs veufves marchandes publiques, leurs facteurs, » serviteurs et commettants tous marchands, soit que les » dicts différends procédent d'obligations, cedulles, » récepissez, lettres de change ou crédit, responces,

» assurances, transport de debtes, novation d'icelles, » comptes, calculs ou erreurs en iceux, compagnies, » sociétez ou associations jà faictes ou qui se feront cy » après.

» Desquelles matières et différends, nous avons de » nostre plaine puissance et auctorité royale attribué et » commis la cognoissance, jugement et décision aux dicts » juge et consuls et aux trois deux privativement à tous » nos juges, appelé avec eux, si la matière y est subjecte » et en requis par les parties tel nombre de personnes de » conseils qu'ils adviseront, toutes fois et reservez les » procez de la qualité susdicte jà intentés et pendant par » devant nos juges, ausquels neantmoins enjoignons les » renvoyer par devant les dicts juge et consuls des mar- » chands, si les parties le requièrent et consentent.

» Et avons dès à présent déclaré nuls tous transports » de cedulles, obligations et debtes qui seronts faicts par » les dicts marchands à personne privilégiée ou aultre » quelconque, non subjecte à la juridiction des dicts juge » et consuls.

» Et pour couper chemin à toute longueur et oster » l'occation de fuir ou plaider, voulons et ordonnons que » tous adjournements soient libellez et qu'ils contiennent » demande certaine.

» Et seront les parties tenues de comparoître en personne » à la première assignation, pour estre ouys par leur » bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou absence, » esquels cas, envoyeront par escrit leur responce signée » de leur main propre; ou au dict cas de maladie, de » l'un de leurs parents, voisins ou amis, ayant de ce » charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir à » la dicte assignation, le tout sans aucun mynistère d'ad- » vocat ou procureur.

» Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs » faicts, delay compétent leur sera prefix à la première » comparution, dans lequel ils produiront leurs témoins » qui seront ouys sommairement; et sur leur déposition, » le diffrend sera jugé sur le champ, si faire se peut, » dont nous chargeons l'honneur et conscience des dicts » juge et consuls.

» Ne pourront les dicts juge et consuls, en quelque » cause que ce soit, octroyé qu'un seul délay qui sera par » eux arbitré, selon la distance des lieux et qualité de la » matière, soit pour produire pièces ou témoins, et icelui » escheu et passé, procéderont au jugement du différend » entre les parties sommairement et sans figure de » procez.

» Enjoignons ausdicts juge et consuls de vaquer dili- » gemment en leur charge, durant le temps d'icelle, sans » prendre directement ou indirectement, en quelque » manière que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, » sous couleur ou nom d'espices ou autrement; à peine » de crime de concussion.

» Voulons et nous plaict que des mandements, sentences » ou jugements qui seront donnez par les dicts juge et » consuls des marchands, ou les trois deux, comme dessus » sur différends meus entre marchands, et pour faict de » marchandise, l'appel ne soit receu pourvu que la » demande et condamnation n'excede la somme de cinq » cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès » ce moment déclaré non recevables les appellations qui » seraient interjettées des dicts jugements, lesquels seront » exécutez en nos royaume, pays et terre de nostre obéis- » sance par les premiers juges des lieux, huissiers ou » sergents sur ce requis; ausquels et chacun d'eux enjoi- » gnons de ce faire, à peine de privation de leurs offices,

» sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, visa,
» ne pareatis.

» Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs
» d'appel, ou commissions qui seraient obtenus au con-
» traire pour faire appeler les parties, intimer ou adjour-
» ner les dicts juge et consuls. Et défendons très-expres-
» sement à toutes nos cours souveraines et chancelleries de
» les bailler.

» En cas qui excéderont la dicte somme de cinq cents
» livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution
» des sentences des dicts juge et consuls, nonobstant
» oppositions ou appelations quelconques, et sans préjudice
» d'icelles, que nous entendons estre relesvées et ressortir
» en nostre cour de Parlement et non ailleurs.

» Les condamnez à garnir par provision ou définitive-
» ment, seront contraints par corps à payer les sommes
» liquidées, par les dictes sentences et jugements qui
» n'excéderont cinq cents livres tournois, sans qu'ils
» soient reçeus en nos chancelleries à demander lettre
» de respit. Et néantmoins pourra le créditeur faire exé-
» cuter son débiteur condamné en ses biens meubles et
» saisir les immeubles.

» Contre les dicts condamnez marchands ne seront
» adjugez dommages et intérêts requis, pour le retarde-
» ment du paiement qu'à raison du denier douze, à
» compter du jour du premier adjournement, suivant nos
» ordonnances faictes à Orléans.

» Les saisies, establissements de commissaires, vente
» de biens ou fruicts seront faicts en vertu des dictes sen-
» tences et jugements ; et faut passé outre, les criées et
» interpositions de décret se feront par auctorité de nos
» juges ordinaires des lieux.

» Mandons et ordonnons aux geoliers et gardes de nos

» prisons ordinaires et tous hauts justiciers recevoir les
» prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos
» huissiers et sergents, en exécutant les commissions ou
» jugements des dicts juge et consuls des marchands, dont
» ils seront responsables par corps et tout ainsi que si le
» prisonnier avait été amené par auctorité de l'un de nos
» juges.

» Défendons à tous nos huissiers ou sergents faire aucun
» exploit de justice ou adjournement, en matière civile,
» aux heures du jour que les marchands seront assemblez
» en la place commune, qui seront de neuf à unze heures
» du matin et de quatre à six heures de relevée.

» Permettons aux dicts juge et consuls de choisir et
» nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'ex-
» périence, marchand ou aultre qu'ils adviseront, etc. »

Nous avons cru devoir donner un long extrait de cet important document, car l'on y trouve la base et tout le système de la première organisation de nos Tribunaux consulaires. Après trois siècles, il ne nous a pas semblé sans intérêt de remettre sous les yeux les instructions qui ont servi de point de départ à cette institution.

L'édit de 1564, émané de la puissance royale, donnait satisfaction à un vœu hautement manifesté par les bourgeois, commerçants de Nantes, et ne pouvait en quoi que ce soit froisser les intérêts des autres habitants. L'on devait donc croire que l'exécution en serait facile et immédiate. Cependant il n'en fut rien. Une nouvelle coalition se forma contre cette exécution, plus redoutable et plus puissante peut-être que celle qui s'était élevée contre l'érection de notre mairie. Tous les corps judiciaires, menacés de perdre ainsi une partie de leurs attributions, se soulevèrent aussitôt et prétendirent réduire le nouvel édit à l'état de lettre-morte. A la tête de cette ligue se

plaça surtout maître Jean du Ponceau, seigneur des Blotereaux, qui exercait à Nantes les fonctions de prévôt. Le Présidial pareillement se montrait aussi ardent que passionné dans cette lutte.

Le Parlement lui-même semblait avoir embrassé la cause des opposants. Depuis son transfert de Nantes à Rennes il avait épousé les mesquines jalousies de cette dernière ville contre sa rivale et en toute occasion il se montrait disposé à contrarier, d'une manière plus ou moins avouée, ce qui pouvait favoriser le progrès de Nantes. Suivant l'usage, l'édit lui avait été envoyé pour qu'il en fît l'enregistrement; mais sous un prétexte ou sous un autre et s'appuyant surtout de l'opposition qui s'était produite, il différait toujours de procéder à cette formalité. Cinq mois s'étaient ainsi écoulés et tout demeurait forcément suspendu. Dans leur impatience, les bourgeois de Nantes comprirent le danger que pouvait présenter cette morosité du Parlement et il en fut écrit au chancelier. Celui-ci qui, mieux que personne, appréciait la haute utilité de l'institution qu'il s'agissait d'établir à Nantes, ne voulut pas que l'ordre royal et ses bonnes intentions particulières fussent ainsi méconnus, et devant l'énergie de ses observations le Parlement dut céder. Après six mois de cette résistance maladroite, il se décida enfin, le 10 octobre, à enregistrer l'édit qui avait constitué le siége consulaire de Nantes.

Mais son mauvais vouloir se révélait encore dans les termes même de cet enregistrement, d'une forme brève, et qui ne contenait pas un seul mot d'approbation pour l'institution qu'il s'agissait de consacrer. Loin de là, cet enregistrement était donné à des conditions qui devaient nécessairement avoir pour effet de suspendre l'exécution de l'édit et de créer de sérieuses difficultés. En voici les termes :

« Lues, publiées et enregistrées, ouy et à ce consentant
» le procureur général du roy ; à la charge que les habi-
» tants du dict Nantes feront exécuter réallement et de
» faict leurs lettres de mairie et d'eschevins, par cy
» devant publiées et vérifiées en la dicte cour, et que
» celui qui sera eslu juge (suivant les dictes lettres) vien-
» dra en la dicte cour faire le serment en tel cas requis,
» le tout sans préjudice de l'opposition présentement
» formée par maistre Loys Stranger, procureur de maistre
» Jean du Ponceau prévot du dict Nantes, de laquelle
» opposition la dicte cour luy a donné acte pour lui servir
» ce que de raison. »

Tout ici dénotait une intention malveillante ; car, nous le répétons, et l'on peut facilement en juger, ces réserves, ces mesures restrictives étaient de nature à neutraliser complètement et à laisser en suspens l'effet de l'édit royal.

Depuis quatre ans en effet la mairie de Nantes, instituée en principe, n'avait pu cependant se constituer par suite d'une opposition dont la lutte subsistait toujours. Eh bien! le Parlement faisait dépendre l'effet de son enregistrement de cette condition que les habitants de Nantes « feraient » exécuter réallement et de faict leurs lettres de mairie » et eschevins. » C'était là une condition toute nouvelle que le Parlement soulevait de son chef, car l'édit n'en avait pas dit un mot. Les deux créations de la mairie et du Tribunal consulaire étaient parfaitement distinctes et indépendantes l'une de l'autre et il était évident qu'en imposant cette réserve le Parlement allait au-delà des termes précis des deux édits.

Puis, malgré la distance et les frais qui devaient en résulter, il fallait « que celui qui serait eslu juge vint » prêter serment en la dicte cour ». C'était encore là tout

au moins une interprétation de l'édit, qui ne s'était point prononcé sur ce point, et cette interprétation ne laissait pas que de créer une nouvelle entrave.

Enfin, et pour mieux manifester sa pensée, le Parlement admettait la valeur de l'opposition formée par le prévôt du Ponceau, et ne donnait son enregistrement que « sans » préjudice de cette opposition, dont il donnait acte au » dict prévot pour lui servir ce que de raison. »

C'était ainsi tout remettre en question.

Aussi ne fut-il pas difficile au chancelier de Lhôpital de comprendre ce qui se cachait de menaces et en quelque sorte d'ironie sous un enregistrement soumis à de pareilles conditions. Mais sa haute raison et l'expérience qu'il avait acquise au sein d'une cour si pleine alors d'intrigues et de complots ténébreux, l'avaient habitué à triompher de résistances autrement sérieuses. Il semblait d'ailleurs qu'il n'eût pas beaucoup à craindre de la lutte d'un Parlement nouvellement institué, déjà plusieurs fois modifié et dont les nominations et les suppressions d'office étaient à peu près à la discrétion du pouvoir central.

Michel de Lhôpital n'hésita donc pas à aborder la difficulté et il le fit avec une grande adresse et une connaissance parfaite du cœur humain. Il se garda bien de recourir à des menaces ni même à des injonctions directes. Loin de là, il feignit de croire à la bonne foi de la cour de Rennes et à l'espèce de défi qu'elle lui avait adressé; il opposa une apparence de confiance de bon goût et qui, en tout cas, était une excellente tactique de guerre.

Comme il semblait résulter des termes de son enregistrement que le Parlement attachait une telle importance à la constitution réelle et de fait de la mairie de Nantes qu'il y subordonnait celle du consulat, ce fut au Parlement lui-même que le chancelier déféra par lettres-patentes données

à Vitré, le 5 octobre 1564, la commission spéciale de faire exécuter pleinement sans retard et simultanément les deux édits royaux relatifs à l'érection de la mairie et du consulat.

Voici du reste le texte de cette commission :

» Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au
» premier de nos amez et féaux présidents, conseillers de
» nostre cour de Parlement de Bretagne, trouvé sur les
» lieux, salut et dilection.

» Nous vous mandons et en tant que mestier est, com-
» mettons par ces présentes, qu'à la resquete des bourgeois
» manants et habitants de nostre ville de Nantes, vous
» exécutiez l'arrest de nostre dicte cour, donné sur l'édit,
» par eux de nous obteneu et publié en icelle, touchant
» l'octroy leur fait par nous d'avoir consuls, maire et
» eschevins, de la dicte ville de Nantes, et contraigniez
» tous ceux qu'il appartiendra et seront à contraindre à
» l'exécution d'iceluy, par toutes voyes et manières deues
» et raisonnables, vous commettant pour cet effet tout
» pouvoir et cognoissance de cause; commandons à tous
» nos justiciers et subjets qu'à vous ce faisant obéissent,
» car il nous plait, etc. »

Si la mission ainsi confiée pouvait être flatteuse, il faut reconnaître, d'un autre côté, qu'un langage aussi ferme était bien propre à éclairer le Parlement sur l'inutilité de toute résistance de quelque part qu'elle vînt désormais. Il y avait en outre une grande habileté, de la part du chancelier, à transformer en protecteurs et en exécuteurs des deux édits, ceux-là même qui s'y étaient montrés les plus hostiles.

Aussi la Cour de Rennes sentit-elle fort bien que vouloir prolonger la lutte, c'était s'exposer à une défaite certaine.

Peut-être aussi fut-elle séduite par le témoignage de confiance que semblait lui donner le chancelier.

Quoi qu'il en soit, elle se soumit de bonne grâce et chargea l'un de ses membres, le conseiller Dessefort, de se rendre sans délai à Nantes et d'y procéder, au nom du roi, à la double élection du maire et de ses échevins, du juge et des deux consuls. Cette délégation tombait en de bonnes mains. Michel Dessefort était un homme d'une haute intelligence et qui joignait beaucoup de prudence à une grande énergie. Il arriva à Nantes le 28 novembre de cette même année 1564 et aussitôt il réunit sous sa présidence, dans la grande salle du couvent des Cordeliers, les cinquante notables et les chefs des corporations, investis par l'édit de 1560 du droit de nommer les magistrats municipaux, à qui, pour la première fois, allaient être confiées la direction et la gestion des intérêts de notre ville. Les opposants voulurent encore protester, mais il n'en tint compte et fit procéder à l'élection.

Le résultat de cette élection, que nous croyons devoir faire connaître, fut :

Maire : M. GEOFFROY DROUET, s^r^ DE L'ANGLE ;

Echevins : YVON ROCAZ, s^r^ DE LA CHALONNIÈRE ;
JEHAN LELOUP, s^r^ DU BREIL ;
ROBERT PILLAIS, s^r^ DE LESSONGÈRE ;
JEHAN PICAUD, s^r^ DE LA MONETIÈRE ;
ANTOINE DE MIRANDE ;
MICHEL LORIOT ;
ESTIENNE BOUCHER ;
FRANÇOIS SALMON ;
RENÉ MARTIN ;
ANTHOINE GRAVOIL.

Le jour même les membres élus prêtèrent serment aux

mains du conseiller Dessefort et leur nomination fut proclamée à son de trompe dans tous les quartiers de la ville et des faubourgs.

« Défense était faite à toutes personnes de quelqu'état et » qualité qu'elles soient et puissent être de les troubler ou » empêcher en exercice et jouissance de leurs estats respec- » tifs, sous peine d'amende arbitraire et d'être punis comme » infracteurs et violateurs des édits et ordonnances du roy. »

Un premier et important résultat était donc obtenu; la mairie de Nantes était définitivement constituée.

Mais comment et pourquoi le conseiller Dessefort ne remplit-il que la moitié de sa mission et ne fit-il pas procéder en même temps à l'élection des membres qui devaient former le consulat ? C'est ce qu'il ne nous serait pas possible de dire d'une manière exacte et certaine.

Nos historiens qui, la plupart, d'après Travers, ont raconté les diverses péripéties qui signalèrent l'organisation de notre première mairie, ne nous parlent point des motifs secrets ou avoués qui firent ajourner l'élection des juge et consuls, bien que cette élection fît partie du programme arrêté et dût ainsi être l'un des buts de l'assemblée populaire tenue aux Cordeliers.

Nous en sommes donc réduit à supposer, qu'au milieu des difficultés qui l'entouraient, le commissaire du roi, après avoir rempli avec fermeté la première partie de sa mission, jugea prudent de ne pas aller plus loin. Mais d'ailleurs son abstention lui était en quelque sorte indiquée et prescrite même par les termes de l'édit, puisque cet édit « chargeait spécialement le maire et les échevins de nom- » mer et eslire l'assemblée des cinquante notables com- » merçants qui devaient eux mêmes choisir parmi eux le » juge marchand et les consuls. » Il lui suffisait donc d'avoir fait procéder à la nomination du maire et des

échevins. C'était maintenant à ces derniers qu'incombaient le droit et le devoir de prendre les mesures pour arriver à la formation du Tribunal consulaire.

Cette habile temporisation eut du reste le meilleur effet. La nouvelle mairie était entrée en fonctions le 1er janvier 1565 et les sages mesures qu'elle s'était empressée de prendre avaient pu facilement convaincre les esprits les plus prévenus des avantages que la ville ne pouvait manquer de retirer de cette institution. Chaque jour l'opposition avait perdu du terrain et désormais l'opinion, suffisamment éclairée, comprenait parfaitement que l'érection du consulat était la conséquence et le complément de celle de la mairie dont elle accroîtrait encore les bienfaits.

Le chef de la ligue, le premier et principal opposant, le prévôt Jehan du Ponceau, n'avait plus au surplus de motifs pour y faire obstacle. Des lettres-patentes du 1er février 1565 avaient en effet nettement défini ses attributions particulières et avaient formellement enjoint aux maire et échevins aussi bien qu'aux juge et consuls à créer, de ne point empiéter sur sa juridiction. Cette juridiction consistait dans « la cognaissance des matières tant civiles que » criminelles, en première instance, ensemble la police de » la ville et contraventions à icelle. »

L'administration municipale put donc enfin, sans soulever aucune protestation, convoquer pour le 7 mai 1565, à la maison commune, les gens des trois états, et cela même en présence de Jehan du Ponceau, à l'effet de procéder à l'élection des juges du commerce.

Mais, contrairement à ce que dit Travers et à ce que n'ont pas manqué de répéter après lui tous nos annalistes nantais, ce ne fut pas dans cette assemblée du 7 mai qu'eut lieu l'élection de nos premiers magistrats consulaires. Comme on a pu le voir par le texte de l'édit, les

gens des trois états n'avaient pas qualité pour procéder directement à cette nomination. Le procureur syndic des bourgeois, maître Julien Dauffy, en fit l'observation; et, sur ses conclusions, l'assemblée, de concert avec le maire, se borna à désigner les cinquante notables auxquels les lettres royales donnaient le droit d'élection.

Ces notables se réunirent deux jours après le 9 mai et procédèrent à cette élection. Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt le procès-verbal qui en fut dressé.

« En la maison commune de la ville de Nantes et lieu ou » se exerce la mairerye d'icelle, à laquelle étaient engagez » et assemblez, par assemblée publique et généralle, les » gens des trois estats d'icelle ville, cy après nommez, » tenue le lundy, septième jour de may mil cinq cent » soixante cinq, à laquelle estaient présents :

» Noble homme Bernard de la Berte, lieutenant de » Messire René de Sanzay, chevalier, sieur du dict lieu, » capitaine et gouverneur des ville et château de Nantes, » soubs la charge de monseigneur le duc de Montmorancy, » pair et connetable de France;

» Noble homme François de Daillon, sieur de la Charte-» Bouchere, connetable de Nantes;

» Vénérables et discrets maistres Julien du Hardaz et » maistre Geoffroy Hachon, chanoynes de Nantes;

» Messire Guillaume Lemaire, sénéchal de Nantes;

» Maistre Jehan du Ponceau, prévot de Nantes;

» Noble homme Geoffroy Drouet, sieur de Langle, maire » de la ville;

» Yvon Rocaz, Jehan Leloup, Robert Pillais, Jehan Picaud, » François Salmon, Estienne Boucher, René Martin, An-» toine Gravoil, eschevins de la dicte ville;

» Maistre Guillaume Oger, procureur du roy en la » provoté;

» Maistre Mathieu André, avocat en la cour de Parle-
» ment;
» Maistre Julien Dauffy, procureur des dicts bourgeois;
» Maistre Guillaume Gaudin, greffier criminel;
» Sire Guillaume Bretaigne, miseur et récepteur des
» deniers communs de la dicte ville;
» Jehan Gobin, controle d'iceux;
» André Rhuys, Nicolas Fyot, Robert Poullain, Michel
» Leloup, Jehan Rocatz, Jehan de la Presse, Jacques
» Bernard, Mathurin Mériau, Pierre Despinoze, Pierre ***,
» maistre Jehan Delalande, Georges Bernard, Julien
» Dureau, maistre Estienne Longueil, Gratien Daragon,
» François Arnoullet, Pierre Pavrot, Cruchon de Chatai-
» gnac, François Lecerf, Jehan Lemercier, Julien Chupeau,
» Jehan Leclerc, Pierre Gicqueau, Léonard Levandangeur,
» Bertrand Geslin, Robert Pineau, Allain, Allonzino
» Daragon, Allain Desouche, Mathurin Bruneau, François
» Chereau, sire Corbon Bouvier, Jehan Tripon, Pierre
» Macé, Guillaume Thomyn, Guillaume Guérin, Gylles
» Thoulame, André Lemaire, Jehan Valey, drappier,
» Anthoine Cocher, François Lorido, Julien Pillaud,
» maistre Roger Vaslier, Mathurin Vivien, Maurice Cosnier,
» Mauberger, Lucas Gabory, maistre Gervais Beautemps,
» Jacques Delaville Diegaud, Mathurin Beguet, François
» Douaisseau, Jehan Cantin, maistre Gylles Fontaine,
» Nicollas Giffaut, Jacques Davy, maistre François Rogues,
» médecin, Jacques Rouxeau, François Savary, Guillaume
» Pahalou, Jehan Vallée, boucher, Lucas Rouxeau, Abel
» Belœil, Mathurin Cottineau, sire Dunan, Louis Dunan,
» Pierre Armand, Pierre Lefeu, Jehan Lesarge, Valérien
» Gaud, Guillaume Costioseau, André Humel, Jehan
» Lebeaupin, Jehan Jeanne, dit Pontivy, maistre Nicolas
» Picaud, Raoul Lemoigne, M. Gougeon, Mathurin Ripoiece,

» Pierre Penin, et plusieurs aultres manants et habitants de » la dicte ville ensemble congregez et assemblez en forme » de corps politique resprésentant la plus grande et saine » partie de la ville.

» Vers lesquels et chacun, maistre Julien Dauffy, pro- » cureur des dicts habitants, maire et eschevins d'icelle, » a resmontré que à ce jour il aurait faire la présente » assemblée, pour eslire et nommer un juge des différends » des marchands et faicts de marchandye, et que, suivant » l'édit du roy, leu et publié en la court de Parlement de » ce pays ; et soit procédé, selon le dict édict et ordon- » nance de la dicte cour et les dicts edicts installés, » requérant à ceste fin que les dicts maire et eschevins » facent choix des cinquante plus notables de la ville, pour » procéder à la dicte élection et nomination, sans préju- » dice des oppositions interjettées par aucuns, de MM. les » juges et officiers de Nantes.

» A quoy a été par mes dicts s^rs^ maire et eshevins par » la bouche du dict maire respondu et qu'il y serait pro- » cédé et aurait à la dicte fin assigné à mercredy prochain » céans, à laquelle fin il ferait appeler cinquante des plus » notables bourgeois de ceste ville et plus grand nombre » s'il s'en trouvait de la qualité du dict edict, pour pro- » céder à la dicte nomination et élection.

» Fait et délibéré en la dicte assemblée généralle le 7e jour » de may 1565.

» Et le dict jour de mercredy, 9e du dict mois, se sont » comparus, en la dicte maison commune et assemblée » des dicts maire et eschevins, les cy après nommés :

» Vénérable et discret Me Julien du Hardaz et Me Geoffroy » Hachon, chanoynes ;

» Noble homme Geoffroy Drouet, s^r^ de Langle, maire » de la dicte ville ;

» Yvon Rocatz, Jehan Leloup, Robin Pillard, Jehan
» Picaud, François Salmon, Estienne Boucher, René
» Martin, Anthoine Gravoil, eschevins de la dicte ville.

» Maistre Julien Dauffy, procureur des bourgeois;
» Mathurin Vivien, Me Estienne Longueil, Bertrand Geslin,
» Nicolas Fyot, Julien Dureau, Gratien Daragon, Charles
» Chretien, François Savary, Pierre Pineau, François
» Biré, Jehan Rocatz, Jacques Rouxeau, Robert Poullain,
» Nicolas Courault, Jehan Janigand, Julien Boyleau,
» Michel Leloup, Pierre Paviot, René Despinoze, Fran-
» çois Lecerf, Raoul Texier, Anthoine Chrétien, Pierre
» Valleton, Mathurin Beguet, Guillaume Bretaigne, Guil-
» laume Gourde, Jehan Quantin, Jehan Giraud, Allonzo
» Daragon, Jacques Bernard, René Pastoureau, Georges
» Bernard, Jehan Dubois, René Lebreton, Michel Poullain,
» François Arnouillet, Guillaume Chesneau, Pierre Legen-
» dre, Jacques Freslay, Julien Bidé, Pierre Cousin,
» François Lorido, François Cormerais, Ambroise Bre-
» taigne, Nicollas Lecellier, Pierre Douault, Jehan Lemoy-
» ne, François Amproux, François Douaisseau, Nicollas
» Giffard, François Rouxel, etc. et plusieurs aultres ma-
» nants et habitants de la dicte ville, en grand nombre,
» représentant la plus grande et saine partye d'icelle,
» étant appelez et convoquez avec les dicts sieurs maire
» et eschevins par l'effet contenu cy après; ausquels et
» chacun le dict Dauffy, au dict nom, a dit et resmontré
» avoir fait donner assignation à comparoir à huy, céans,
» suivant le mémoire et charges valables des dicts maire
» et eschevins, pour être procédé à la dicte nomination
» et élection des juges des marchands et consuls, soit des
» dicts présents ou absents en ceste ville de Nantes, ma-
» nants et habitants et natifs du royaulme, le tout suivant la
» qualité du dict édit, présentement et à haute voix leu de

» mot à mot ensemble les dictes lettres du roy ; requé-
» rant le dict Dauffy que tous ensemble ils aient à voir et
» regarder par entre eux les plus capables et suffysants
» en la dicte charge, laquelle il a dit être de grande con-
» séquence et importance pour la chose publique.

» Sur quoy, après les dicts maire et eschevins, soit
» estre pour la dicte nomination convoqués ensemble, et
» après avoir veue et regardé meurement et au long les
» plus capables et suffysants, pour avoir la dicte charge,
» a esté par la pluralité des voix d'entreux,

» Pour le dict estat de juge, nommé et eslu :

65 » Mathurin VIVIEN ;

» Et pour consuls :

» Le premier, Guillaume POULLAIN ;

» Le second, Charles CHRESTIEN.

» De laquelle nomination et élection a esté ordonné
» estre baillé acte au dict Dauffy, pour au reste y pourvoir
» suivant les dicts edicts et ordonnance de la dicte Cour
» de Parlement, ainsi qu'il sera veu appartenir.

» Conclud et arrêté en la dicte assemblée et délibération
» de ville, maire et eschevins les dicts jour et an. »

Signé LEBRET, *greffier*.

Mathurin Vivien, nommé juge, avait été miseur de la ville, puis procureur des bourgeois. C'était un homme très-considéré. En 1572, nous le trouvons doyen de la frairie de la Sainte-Passion, institution qui était alors en grande vénération.

Guillaume Poullain devint échevin en 1568.

Charles Chrestien appartenait aussi à la frairie de la Sainte-Passion. Le registre a soin de le mentionner.

Tels furent les premiers magistrats consulaires de Nantes; tel fut le point de départ de cette institution qui, depuis,

n'a cessé de fonctionner et de grandir en utilité comme en importance.

L'installation du nouveau Tribunal eut lieu dans les jours qui suivirent et il alla siéger dans l'une des salles de la maison commune située alors aux Changes, paroisse de Saint-Saturnin. Tout se passa sans qu'il surgit la moindre difficulté ; nos archives du moins sont muettes à cet égard. Nous n'avons non plus trouvé aucun document qui nous apprit comment se fit l'installation et aux mains de qui fut prêté le serment prescrit. Nous inclinons seulement à croire que ce serment fut prêté purement et simplement devant le maire et les échevins, comme cela eut lieu du reste à Bordeaux et dans d'autres villes du royaume, à la même époque.

Quoi qu'il en soit, Mathurin Vivien et ses collègues s'empressèrent d'ouvrir leurs audiences et le commerce se trouva bientôt en mesure de comparer la rapidité d'expédition et l'économie de cette nouvelle juridiction avec les lenteurs et les frais de l'ancienne justice.

Faisons cependant dès ce moment remarquer que l'édit de Charles IX, de 1563, faisait certaines réserves dans les attributions des juges des marchands.

Les juges ordinaires continuaient à connaître de tout ce qui concernait les faillites et banqueroutes.

L'amirauté de son côté conservait le droit de statuer sur tout ce qui se rattachait au commerce de mer et aux affaires maritimes.

Les conservateurs des foires étaient enfin pareillement maintenus dans leur juridiction particulière.

L'on sait qu'avec le temps toutes ces réserves ont disparu et que ces diverses attributions ont été successivement remises aux Tribunaux de commerce.

Les avantages du nouveau pouvoir judiciaire, dans la

sphère encore très-importante qui lui était tracée, n'en furent pas moins dès-lors hautement appréciés. Toutefois, avant que ce pouvoir pût être appelé à rendre tous les services que l'on était en droit d'en attendre, il devait être soumis à bien des épreuves.

Si en effet le principe de ses droits ne pouvait plus être contesté, si même son existence était désormais un fait acquis, les jalousies, que sa création avait soulevées, se réveillèrent plus ardentes que jamais, dès qu'il fut entré en fonctions.

Bien que les attributions des juges du commerce eussent été nettement définies, les Tribunaux ordinaires et notamment le Présidial ne tardèrent pas en effet à se livrer à des empiétements de pouvoirs qui rendaient l'action des nouveaux juges difficile et parfois même impossible. Nous allons être forcé d'entrer dans d'assez longs détails sur cette lutte qui se prolongea pendant près d'un quart de siècle et ne put être réduite à l'impuissance que par une persévérante et énergique volonté.

Le Présidial, disons-nous, chercha surtout à mettre des entraves dans l'action de la juridiction consulaire.

Ce Tribunal était lui aussi de nouvelle création et avait été constitué à Nantes par l'édit de 1551. Il se composait de douze membres et le but de son institution avait été particulièrement de remédier aux abus qui avaient existé jusque-là dans la manière dont la justice était rendue dans les Tribunaux de premier degré. On peut se faire une idée de ces abus par les termes mêmes du préambule de l'édit de création :

» La plupart de nos subjects employent le temps de
» leur vie à la poursuite d'un procez, sans en pouvoir voyr
» la fin, et consument leurs meilleurs ans avec leurs biens,
» facultez et substances en chose si serve et si illibérale

» qu'est cette occupation, comme chacun scait, et veu
» l'excessif gain et profit qu'en tirent les mynistres et sup-
» pots de la justyce, etc. »

Ce triste tableau de ce qui se passait alors légitimait bien en effet la formation de ce nouveau Tribunal qui eut ainsi dans ses attributions la connaissance de toutes les affaires civiles.

Mais parmi ces affaires se trouvaient naturellement rangées toutes celles résultant de contestations entre marchands. Et dans notre ville, où dès-lors le commerce ne manquait pas d'une certaine activité, ces causes formaient évidemment la plus grande partie de celles qui lui étaient soumises.

L'érection du consulat lui enlevait toutes ces affaires et sa position et son action s'en trouvaient notablement amoindries. L'on peut comprendre par là les motifs de sa rivalité, contre une institution qui le dépouillait ainsi de la principale partie de ses attributions, et cela après seulement quelques années d'existence.

Cette lutte des juges royaux contre les juges du commerce se produisit du reste partout en France et partout aussi avec les mêmes incidents et par les mêmes moyens. Notre intention n'est point de généraliser les détails que nous pourrions donner à cet effet. Nous nous bornerons à citer quelques faits plus spéciaux à Nantes, mais qui suffiront pour démontrer combien fut vif et prolongé ce conflit d'attributions entre les deux pouvoirs judiciaires.

Heureusement aussi partout, les juges du commerce ne faillirent pas un instant; et à ces attaques passionnées, à cet envahissement de leurs droits, ils opposèrent sans la moindre hésitation autant de fermeté que de persistance. Ils furent au surplus constamment soutenus par le chan-

celier qui semblait avoir fait de la réforme de la justice le but de sa noble existence.

Ainsi lorsque le roi Charles IX vint à Nantes en octobre 1565, Mathurin Vivien et ses collègues saisirent avec empressement l'occasion d'exposer à Michel de Lhôpital, qui accompagnait le roi, la situation intolérable qui leur était faite par les empiétements continuels dans leur juridiction des juges royaux, et notamment du Présidial et du sénéchal Guillaume Lemaire.

Le chancelier écouta leurs plaintes et n'hésita pas à donner satisfaction à des réclamations aussi bien justifiées. Dès le 28 octobre, il fit paraître la déclaration suivante, sous le titre de :

« *Interprétation du roy sur l'édict de la création et*
» *érection d'un juge et deux consuls à Nantes, à l'instar*
» *de ceux de Paris.*

» Charles par la grâce de Dieu, roy de France, à tous
» ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

» Nous avons cy devant, pour le bien public et abbre-
» viation des procez et différends d'entre marchands, fait
» expédier nos lettres, en forme d'édict de création de
» trois consuls en nostre ville de Nantes, pour cognoitre
» de tous différends meuz entre marchands, pour faict de
» marchandise, tout ainsi et à l'instar et pareil pouvoir,
» concédés à ceux establis en nostre bonne ville de Paris.
» Et pour les difficultés qui sont faictes et l'interprétation
» du dict édict, sur quoy ils nous ont fait leurs remons-
» trances, sur lesquelles les dicts consuls ont requis faire
» déclaration de nos vouloir et intention, pour y obéir et
» le tout faire garder inviolablement;

» Faisons savoir que, de l'advis de notre conseil, nous
» aurions, pour faire cesser toutes difficultez, sur le dict

» édict, dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et
» ordonnons comme s'ensuyt :

» Premièrement, que les juge et consuls des marchands,
» establis dans nostre dicte ville de Nantes, cognoitront
» et jugeront en première instance de tous différends
» entre marchands du dict Nantes, pour trafic de mar-
» chandise vendue et acheptée en gros et en détail, sans
» que pour raison de ce, nostre Cour de Parlement de
» Bretagne, sénéchal du dict Nantes, ses lieutenants, et
» aultres nos juges en puissent prendre aucune cour,
» cognoissance et juridiction, soit pour appel ou aultre-
» ment, sinon es cas qui excédront la somme de cinq
» cents livres tournois, suivant le dict édict, et laquelle,
» en tant que besoin est ou serait nous leur avons de
» rechef interdite et défendue par ces présentes.

» Et quant à la marchandise vendue, acheptée ou pro-
» mise livrer, et payement pour icelle, destiné à faire,
» en la dicte ville de Nantes par les marchands en gros et
» en détail, tant habitants en ladicte ville que aultres
» juridictions et ressort de nostre royaulme, par cedulles,
» promesses ou obligations, encore quelles soient passées
» sous le scel de nostre sénéchaussée et provoté du dict
» Nantes, nous avons iceux juges et consuls des dicts mar-
» chands de nostre dicte ville de Nantes déclaré et décla-
» rons juges compétents et à eux en tant que besoin est
» attribué et attribuons la cognoissance et juridiction des
» différends qui seront meuz entre les dicts marchands,
» pour les cas que dessus.

» Pour raison de quoy, nous voulons tous les dicts
» marchands y estre convenuz, appelés et jugés, nonobs-
» tant les fins d'incompétence et de renvoy, qu'ils pourront
» requérir, en vertu de nos lettres de commitemus, par
» devant les gens tenant les requestres de nostre hôtel ou

» requestres de nostre palais à Paris, comme payeurs de
» compagnies et aultres nos officiers, qui font trafic de
» marchandises, conservateurs des privilèges des univer-
» sitez comme messagers et aultres officiers d'icelles, qui
» sont marchands par le moyen des privilèges qu'aucuns
» d'eux voudraient prétendre leur avoir été donnez au con-
» traire par nos prédécesseurs, confirmez par nous et
» vérifiez en nos cours. Dont pour ce regard, et en tant
» qu'ils sont marchands, nous les avons dès à présent,
» comme pour lors déboutez et déboutons et ausdicts
» (pour ce regard) dérogé et dérogeons de nostre plaine
» puissance et auctorité royale, par ces dictes pré-
» sentes.

» Ne voulant iceux juge et consuls y avoir esgard, ains
» leur permettons passer outre, nonobstant oppositions,
» ou appelations d'incompétence, qui pourraient estre
» interjetées en fraude et sans préjudice d'icelles; demeu-
» rant les dicts privilèges et aultres choses, en leur
» entier.

» Déclarons non recevables les appelations interjectées
» des sentences et jugements donnez par les dicts juge et
» consuls, entre marchands, pour faict de marchandise et
» pour somme non excédant la dicte somme de cinq cents
» livres tournois, jusqu'à laquelle nous leur avons permis
» juger.

» Et défendons à nos amez et féaux les maistres des
» requestres de notre hôtel, ou gardes des sceaux
» de nos chancelleries, et à nos sécrétaires expédier
» aucunes lettres ensemble nos cours de Parlement
» respondre aucunes requestres pour cet effet, ni bailler
» commissions pour faire appeler les parties.

» Comme aussi défondons à tous procureurs occuper et
» soit charger des dictes causes d'appel, n'y de celles des

» dicts marchands qui voudraient décliner la juridiction
» des dicts juge et consuls.

» Et en cas de contraventions, avons permis et permet-
» tons aux dicts juge et consuls des marchands procéder
» contre les parties condamnées par muletes et amendes
» pécuniaires applicables moytié aux pauvres de l'aumosne
» géneralle de la dicte ville et l'autre moytié pour l'entre-
» tement de la place commune des dicts marchands pourveu
» que les dictes amendes n'excèdent pas la somme de dix
» livres tournois.

» Et parce qu'au moyen des défenses faictes par aucuns
» de nos juges, plusieurs de nos sergents ont refusé et
» refusent faire les exploits et adjournements qui leur
» sont baillez à faire par les dicts marchands, les uns contre
» les aultres, pour faicts de marchandise, assister aux
» sièges des dicts juge et consuls, pour le service de
» justice, et exécuter leurs commissions, sentences et
» mandements, encore qu'il leur soit par exprès enjoint
» par nostre dict édict, nous, en levant les dictes défenses,
» comme faictes contre nos vouloir et intention, avons de
» rechef enjoint et par exprès commandons à tous nos dicts
» sergents d'assister aux siéges des dicts juge et consuls,
» quand requis en seront; et outre faire tous exploits et
» adjournements qui leur seront, comme dict est, baillez
» à faire par les dicts marchands, pour les causes que
» dessus; et aussi mettre à exécution tous mandements,
» commissions et jugements donnez par les dicts juge
» et consuls sans aucune remise ni dilation, ne demander
» placet, visa, ne pareatis, à peine de privation de leurs
» offices.

» Et à ceste fin, défendons à tous juges d'aucunement
» empêcher les dicts sergents, en faisant et exécutant ce
» que dessus, à peine de respondre en leurs noms de tous

» dépens, dommages et intérêts des parties procédant des
» dicts empêchements.

» Et pour ce, par nostre dict édict, a été escrit par
» erreur que l'appel d'iceux juge et consuls, ressortirait en
» nostre cour de Parlement de Paris, qui ferait distraire
» les parties de leur ressort; nous voulons et ordonnons
» que le dict appel ressortisse en nostre Cour de Parlement
» de Bretagne.

» Si donnons en mandement par ces mêmes présentes
» à nos amez et féaux, les gens tenant nostre dicte cour de
» Parlement de Bretagne et à tous aultres nos justiciers et
» officiers qu'il appartiendra que nostre dict édict (si
» vérifié n'a esté, ensemble ces dictes présentes nos lettres
» de déclaration) ils facent lire, publier et enregistrer,
» sans aucune restriction, modification ne difficulté quel-
» conque, afin que les dicts marchands ne soient contraints
» de recourir à nous pour cet effet; enjoignant à notre
» procureur général en la dicte cour en requérir la véri-
» fication, et iceluy édict et tout le contenu en ces dictes
» présentes face entretenir, garder et observer de poinct
» en poinct selon leur forme et teneur, sans troubler n'y
» empêcher les dicts juge et consuls de nostre dicte ville
» de Nantes, n'y les dicts sergents et aussi les parties qui
» auront intérêts en l'exécution du contenu en icelles, sur
» peine que dessus, nonobstants quelconques ordonnances,
» mandements, défences et lettres à ce contraires.

» Et pour que de ces présentes on pourra avoir affaire
» en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au videmus
» d'icelles duement collationné par l'un de nos amez et
» féaux notaires et sécrétaires sous scel, foy soit
» donnée comme au présent original. Car tel est notre
» plaisir.

» Donné à Chasteau-Briand, le vingt-huitième jour

» d'octobre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-cinq et » de notre règne le cinquième. »

Cette déclaration était certainement l'œuvre d'un homme qui connaissait dans ses moindres détails la question sur laquelle il avait à statuer et qui, de plus, était parfaitement initié à tous les moyens mis en œuvre pour entraver l'action des juges du commerce. Tout y était prévu, et les termes en outre étaient tellement impératifs que le chancelier dût naturellement croire que désormais aucun conflit ne pourrait se produire.

Cependant cet espoir fut complètement trompé. Les juges royaux ne tinrent absolument aucun compte des nouvelles prescriptions qui leur étaient faites et les usurpations de pouvoir sur la juridiction des juges de commerce continuèrent comme auparavant.

A cette époque en effet que l'on représente généralement comme celle d'un pouvoir despotique et absolu, l'autorité royale demeurait parfois méconnue et sans force. Elle rencontrait du moins souvent des oppositions qu'il ne lui était pas facile de briser. L'esprit de corps, toujours prêt à la résistance, lorsqu'il se croit froissé, se soumettait difficilement ; et nulle part ce ressort n'était plus puissant que dans la hiérarchie judiciaire, depuis les Parlements jusqu'aux plus humbles agents de la magistrature. Tous ces corps, institués dans une indépendance à peu près complète, jouissaient de certains priviléges et étaient tout disposés à regarder ces priviléges comme des droits réels auxquels aucune volonté, pas même celle du roi, ne pouvait porter atteinte. Lors donc que le pouvoir était amené à introduire quelques modifications dans leur constitution, on les voyait se roidir et organiser une résistance qui, plus d'une fois, prit un caractère véritablement factieux. Puis quand l'opposition ouverte ne leur était plus possible, la

force d'inertie, des moyens évasifs ou détournés étaient entre leur mains une arme dont ils savaient parfaitement se servir et tirer parti.

C'était évidemment de l'anarchie. Mais cela peut s'expliquer par la nature même du gouvernement établi alors.

Dans un état où la loi domine, personne n'ose résister, parce que la loi est immuable, une, obligatoire pour tous et que d'ailleurs la sanction est toujours là qui peut immédiatement vous atteindre.

Mais lorsque la volonté toujours incertaine et mobile d'un homme remplace cette fixité de la loi, l'on est bien moins porté à se soumettre, car l'on peut toujours se flatter que cette volonté pourra se modifier sous l'influence du temps, de la persuasion, de l'intrigue même ; qu'en un mot la volonté d'aujourd'hui pourra bien n'être plus la volonté de demain. Cette espérance, bien ou mal fondée, explique, sans le justifier, l'esprit d'opposition qui se produit alors.

La déclaration du 28 octobre avait été portée au Parlement de Rennes; mais tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, l'enregistrement s'en faisait toujours attendre, et les juges royaux, se prévalant de ce retard, maintenaient leurs prétentions et agissaient en conséquence.

La position du Tribunal consulaire, ainsi paralysée, demeurait forcément précaire. Le chancelier ne l'ignorait point. Aussi, à la date du 14 février 1566, fit-il expédier de nouvelles lettres-patentes, qui rappelaient avec encore plus d'énergie les défenses et injonctions de la précédente déclaration. Le Parlement comprit alors qu'il ne pouvait plus reculer, et le 18 du même mois cette déclaration était enfin enregistrée.

En présence de ces faits, l'on croira peut-être que les juges royaux de Nantes durent cesser la lutte. Nos juges

consulaires purent un instant s'en flatter, mais ils ne tardèrent pas à être détrompés. Rien ne fut changé dans la manière d'agir des juges ordinaires et le 16 mai 1566, nous les voyons encore rendre une sentence qui défendait à Auffray Lussault de poursuivre Pierre Abriaud, tous deux marchands, devant les juges de commerce. Ce premier réclama, mais le 27 juin le Présidial répondait à cette réclamation en maintenant en son entier la sentence des premiers juges.

Un combat aussi opiniâtre contre une institution qui ne faisait que de naître, pouvait tout compromettre. Mais déjà cette institution avait ouvertement conquis les sympathies de l'opinion publique. Vivien et ses collègues n'étaient pas d'ailleurs hommes à laisser périr en leurs mains le pouvoir qui leur avait été confié. Ne tenant donc aucun compte des deux sentences rendues, ils condamnèrent Abriaud par défaut et, sur leur conseil, Auffray Lussault sollicita du Parlement la confirmation du jugement consulaire rendu à son profit.

Le commerce de son côté exprima hautement son mécontentement de l'injure qui lui était faite en cette circonstance, dans la personne de ses représentants officiels. Il approuva la conduite pleine de dignité de Vivien et de ses deux collègues et eut désiré les maintenir dans leurs fonctions, comme témoignage de l'estime et de la confiance qu'ils avaient su inspirer. Mais les termes de l'édit s'y opposaient; on ne pouvait renouveler leur mandat et il y avait lieu de procéder à leur remplacement.

Ne pouvant réaliser leur désir, les marchands de Nantes voulurent du moins donner à leurs consuls des successeurs animés du même esprit et comme eux fermement décidés à ne rien céder de leurs droits et à ne point laisser altérer leurs attributions.

Dans cette pensée, ils nommèrent :

566 Geoffroy Drouet, sr de Langle, juge ;

Guillaume Catho, 1er consul ;

Julien Boyleau, 2e consul.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire que Geoffroy Drouet avait été receveur et miseur des deniers communs de la ville. C'était lui aussi qui, deux ans auparavant, avait été notre premier officier municipal et avait, par son habileté et son énergie, constitué la mairie de Nantes sur les bases les plus solides.

Guillaume Catho avait rempli en 1563 et 1564 les fonctions de procureur syndic.

Julien Boyleau jouissait également de l'estime publique, et devint échevin en 1568.

La confiance que le commerce avait mise en Geoffroy Drouet ne fut pas trompée. Le jour même de son entrée en fonctions, il présentait au Parlement de Rennes la requête suivante :

« A nos Seigneurs de la Cour,

» Supplyent humblement les juge et consuls de Nantes ; » combien que par déclaration expresse du roy, sur l'édict » des dicts consuls et arrêt de la Cour, sur ce intervenu et » cy attaché, il ayt été prohibé et défendu à tous les juges » du dict Nantes d'entreprendre aucune juridiction n'y cog- » noissance du faict et matières dont cognoissance a été » baillée et attribuée aux dicts juge et consuls, encore que » les parties veuillent librement et de leur consentement » procéder, et aux advocats, procureurs de prendre ny se » charger des dictes causes ; a ce néantmoins les dicts juges » contreviennent de jour à aultres, et, qui plus est font » défense aux parties de s'ayder des sentences données par » les dicts juge et consuls, ny icelles tirer à conséquence, » chose qui appartiendrait à la cour qui est souveraine, et

» non aux dicts juges du dict Nantes; que les dicts juge et
» consuls ne recognoissent en rien en leurs dicts estats,
» tellement que par telles voyes, défenses et entreprises,
» la dicte juridiction serait et demeurerait illusoire, nulle et
» sans effet ; ainsi que les sergents royaux de la dicte ville
» refusent d'y faire le service requis, ny aucun exployt
» devant les dicts juge et consuls combien que pareillement
» il leur ayt esté commandé et expressement enjoinct de
» ce faire par les dictes lettres ;

» Ce considéré.

» Plaise à la Cour voir la dicte déclaration du roy et
» arrêt de la Cour et les contraventions des dicts juges,
» par les procez cy attachés ; ce faisant, ordonner com-
» mandement iteratif leur estre faict de non y contrevenir
» en manières quelconques, sur telles peines que la cour
» voyra, mesme aux dicts advocats et procureurs. Et pour
» les dictes contraventions qu'ils apparoissent avoir esté
» faites, le tout estre mis es mains de M. le procureur
» général du roy, pour y conclure ce qu'il verra.

» Quand aux dicts sergents, leur estre faict commande-
» ment d'y obéir, sur peine de privation de leurs estats ou
» telle aultre qu'il plaira à la Cour ordonner.

» Et feray justice. »

Cette requête était accompagnée de preuves si nombreuses et si évidentes que la Cour ne put hésiter un instant à y faire droit. Elle la transmit donc aussitôt au procureur général qui prit des conclusions en tout point conformes à la demande des juge et consuls de Nantes. Geoffroy Drouet s'empressa alors de présenter une nouvelle requête à l'effet d'obtenir l'admission de ces conclusions et dès le lendemain, en effet, le Parlement rendait un arrêt qui les consacrait en leur entier.

Geoffroy Drouet ne s'arrêta pas là. Il sollicita et obtint

du roi, pour la troisième fois, le 19 septembre, des lettres-patentes qui enjoignaient aux huissiers et sergents royaux, sous peine de destitution, de prêter, à toute réquisition, leur concours à la juridiction consulaire.

Il y eut plus encore. Le 7 mars suivant, grâce aux diligences de Geoffroy Drouet, le Parlement de Rennes, statuant sur appel, des sentences rendues par les juges de Nantes et par les juge et consuls entre Auffray Lussault et Pierre Abriaud, admettait la pleine et entière validité des procédure et jugements consulaires.

Ainsi l'appui constant du pouvoir royal, celui que le Parlement se décidait lui-même à donner, les ordonnances réitérées, le triple succès que le consulat venait d'obtenir, tout enfin se réunissait pour faire comprendre aux juges royaux que leur opposition était désormais sans objet, et, en tous cas, était frappée d'impuissance.

Et cependant ils ne cédèrent point encore; et, sans se préoccuper en aucunes façons des leçons et des injonctions nouvelles qu'ils venaient de recevoir, ils n'apportèrent aucun changement dans leurs prétentions et leur manière d'agir vis-à-vis du consulat.

En 1567, Geoffroy Drouet avait dû cesser ses fonctions et les élections nouvelles avaient appelé au consulat :

567 Jehan Maillard, juge;
Pierre Dandé, 1er consul;
Jehan Gabriau, dit Quentin, 2e consul.

Ces deux consuls furent plus tard nommés échevins; le premier en 1571, le second en 1573.

Jehan Maillard, nommé juge, était maître de la monnaie de Nantes. Il était d'une faible santé et mourut dans l'année même de son élection.

Cette dernière circonstance, qui, momentanément du

moins, enlevait une certaine force au consulat, parut une bonne fortune au Présidial, qui jugea que le moment était favorable pour tenter une nouvelle épreuve et faire revivre ses prétentions.

Et en effet le 5 août 1567, il défendait à Jehan Richard, sous peine de soixante livres d'amende et même de prison, de poursuivre François Allard devant les juge et consuls, bien que l'affaire fût entièrement de nature commerciale.

Jehan Maillard, décédé, avait été remplacé dans les fonctions de juge, par

Jacques Bernard, sieur de la Turmelière.

Soit que quelques documents manquent à nos archives, soit que plutôt Jacques Bernard n'eut pas cru devoir relever un coup qui ne lui avait pas été directement porté, l'on peut croire que cette fois l'acte d'usurpation du Présidial reçut son effet et demeura impuni.

Mais justement aussi cette bravade, suivie de succès, eut pour l'autorité du consulat les conséquences les plus fâcheuses. A l'instigation des juges royaux, les huissiers et sergents recommencèrent à refuser leurs concours, et les sentences consulaires restées sans exécution, ne pouvaient plus inspirer ni confiance ni respect.

C'était là, on peut le reconnaître, une position intolérable et qui ne pouvait se prolonger, sans compromettre de la manière la plus grave la dignité et l'avenir même du consulat.

Avec nos idées du jour, nous avons peine à comprendre qu'une pareille anarchie ait pu se produire et surtout se continuer ainsi. Aujourd'hui certainement rien de semblable ne pourrait avoir lieu. Mais alors la multiplicité, la confusion des pouvoirs étaient telles que l'on ne pouvait arriver à la répression qu'avec une extrême lenteur et la plus grande difficulté. Par une ferme volonté, le pouvoir royal

pouvait sans doute y parvenir, mais ce pouvoir lui-même, sans cesse circonvenu par les réclamations et les influences diverses, avait peine à s'arrêter à une détermination, lorsque surtout les questions ne touchaient point à sa politique. Il se contentait alors de lancer les foudres de ses ordonnances, de menacer; mais, pour ne blesser personne, il laissait faire, et les abus, à peu près sûrs de l'impunité, se perpétuaient, au grand détriment de ceux qui avaient à en souffrir.

Le commerce s'alarmait donc et s'affligeait en même temps de la position faite au consulat, mais il demeurait impuissant. De son côté, le digne créateur de l'institution, le chancelier de Lhôpital, sans avoir précisément déposé ses fonctions, avait cependant été obligé, par suite d'intrigues, d'en suspendre l'exercice et ne pouvait prêter à son œuvre l'appui de son pouvoir.

Dans cette occurrence difficile, les marchands de Nantes ne se découragèrent point et jugèrent qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que de rappeler à la tête du consulat Mathurin Vivien qui, dès l'origine, en avait si énergiquement défendu la cause.

Aux élections de 1568 furent donc nommés :

568 Hble homme Mathurin VIVIEN, juge;
Estienne BOUCHER, sr de la BERTHELIÈRE, 1er consul;
Julien GAZET, sr de la MUCELIÈRE, 2e consul.

Ce n'était pas en vain que le commerce de Nantes avait compté sur la fermeté de Vivien. Installé le 28 juillet, il dressa aussitôt et fit présenter au roi un exposé fidèle de la situation faite au consulat et sollicita de la manière la plus pressante une protection plus efficace.

A la louange de l'autorité royale, on doit reconnaître que dans toute cette question il n'y eut pas de sa part un

moment d'hésitation. Cette fois encore la réponse ne se fit pas attendre, et dès le 6 août suivant des lettres de jussion étaient adressées au sénéchal de Nantes, pour briser, à peine de suspension, la résistance des huissiers et des sergents. Puis le 28 septembre, d'autres lettres royales portaient aux juges de Nantes la défense nouvelle et expresse de troubler plus longtemps les juge et consuls dans l'exercice de leur juridiction.

Le Présidial cette fois vit que l'affaire prenait un caractère sérieux. Aussi jugea-t-il prudent de se tenir sur une plus grande réserve. Une année se passa ainsi, sans qu'il fit acte de résistance à la marche régulière du consulat.

Mais s'il avait été un moment effrayé, il n'en avait pas pour cela abandonné ses intentions hostiles. Le pouvoir central avait sans doute prodigué les menaces, mais il savait par expérience qu'il n'avait pas beaucoup à en redouter les effets et que des menaces ainsi faites ne sont qu'un vain bruit qui se dissipe et qui passe.

Cependant le Présidial jugea qu'il fallait se montrer prudent et il ne voulut pas agir directement. Il recourut encore au moyen détourné qui lui avait déjà réussi et bientôt les huissiers et sergents qu'il avait en quelque sorte sous la main, refusèrent de nouveau leur ministère à la juridiction des consuls. Et lorsque pareille infraction aux ordonnances était déférée aux juges royaux, les huissiers et sergents étaient purement et simplement relaxés de la plainte, sans avoir à encourir ni amende ni même de réprimande. C'était évidemment un déni de justice, mais ce moyen atteignait le but proposé tout en servant admirablement bien les petites passions mises en jeu.

Ces manœuvres déloyales, contre lesquelles les juges du commerce, malgré leur bon droit et la justice de leur cause, se trouvaient désarmés, avaient ce double et triste

effet de paralyser leur action et de jeter dans leur esprit un certain abattement. Nous en trouvons la preuve dans une remontrance qu'ils adressaient le 26 septembre 1569 aux maire et échevins de la ville et dans laquelle ils se plaignaient avec une amertume qu'ils ne cherchaient point à déguiser des difficultés de leur tâche, et ils en donnaient pour principal motif que « ny sergents ny huissiers ne » voulaient plus leur prêter leur mynistère, sous prétexte » que cela leur était défendu par certains juges royaux. »

Après quatre années d'existence, qui avaient été quatre années de lutte, telle était donc la position de notre magistrature consulaire. De la part du pouvoir royal, preuves multipliées de son intention de la maintenir, de la soutenir; beaucoup de bruit, beaucoup de menaces à cet égard, mais inertie complète pour donner à ces menaces le moindre effet. Du côté des Tribunaux royaux, dédain absolu des ordonnances royales, intention ouvertement manifestée de n'en tenir aucun compte, et lutte persistante et acharnée contre les droits que les juges du commerce tenaient de leur institution. Mais aussi de la part de ces derniers et de toute la population commerçante de Nantes, inflexible volonté de ne rien céder de leurs droits et de se dévouer à une cause qui, en définitive, devait triompher parce qu'elle s'appuyait sur un principe juste et d'utilité générale.

Plus que jamais du reste ce dévouement leur était nécessaire, car un nouvel adversaire allait leur surgir, adversaire d'autant plus redoutable qu'il se trouvait investi de pouvoirs qui devaient se mêler à ceux que tenaient déjà le maire et les membres du consulat eux-mêmes.

Voici ce que dit à ce sujet l'abbé Travers :

» Le siége de la prévôté de Nantes avait été supprimé
» par l'édit général de la suppression des moindres siéges,

» afin d'éviter la multiplicité des appelations à différents
» Tribunaux. Le roi Charles IX rétablit ce siège au mois
» de novembre 1568, par lettres-patentes données à Melun
» et registrées au Parlement de Bretagne le 16 mars 1569.
» Maître Jacques Charette traita aussitôt de la nouvelle
» charge de juge prévôt.

» La nouvelle création donnait en fait de police et mar-
» chés entre marchands beaucoup de droits au prévôt
» moderne que l'ancien n'avait pas. La communauté de
» ville et le consulat, par délibération du 3 janvier 1569,
» s'opposèrent à l'érection, en conservation des droits de
» la mairie et du consulat. Ils plaidèrent au conseil et avec
» succès. Le roi, par ses lettres-patentes du 29 avril 1570,
» amplia la juridiction de la mairie et du consulat et
» resserra celle du juge prévôt.

» Le Bureau de ville et le prévôt unis eurent ensuite
» une contestation avec le Présidial qui tenta de les res-
» serrer dans leur juridiction. Le Présidial ne réussit pas,
» ainsi qu'il le paraît, par le procès-verbal que maître
» Jean Bongart, conseiller de la Cour, rapporta le 11
» mai 1582 de l'installation des prévôt, maire et éche-
» vins de la ville de Nantes, en exercice de la police,
» nonobstant les oppositions formées contre par le Pré-
» sidial. »

Comme on le voit, ce n'était de tous côtés que luttes, que débats sur des pouvoirs, peut-être mal définis, mais surtout convoités par des prétentions rivales, qui voulaient se les attribuer. Disons seulement qu'au milieu de ces tiraillements, les droits du consulat n'avaient jamais été mis en doute. Attaqués, altérés même parfois dans un intérêt particulier, ils n'avaient jamais été contestés et étaient demeurés intacts. Le moment approchait enfin où ils devaient prévaloir d'une manière ouverte et complète.

Mais, avant d'aller plus loin, nous croyons devoir parler de quelques faits, qui tiennent à l'ordre chronologique que nous désirons suivre.

Aux termes de l'édit de création, notre siége consulaire n'était composé que de trois membres. Mais l'on ne tarda pas à s'apercevoir qu'avec un nombre de juges aussi restreint, l'expédition des affaires devenait difficile, et, parfois même, impossible, par suite d'absence, de maladie ou simplement de déport.

En 1567, le Bureau de ville pourvut à cet inconvénient en prenant la mesure suivante :

« Et sur la remonstrance faite par le Procureur des » bourgeois, que auculnes fois l'un des dicts juge ou » consuls se trouve malade ou à quelques affaires urgentes, » à raison de quoy il ne peut assister au jugement des » procez des dicts marchands, il est fait commandement » aux dicts eschevins et habitants de ceste ville, et au » premier requis, d'assister aux audiences et jugements des » dicts procédans, en l'absence des dicts juges et consuls » défaillants, sous peine d'amende. »

Cette mesure était d'une bonne prévoyance. Nous pouvons d'ailleurs faire remarquer qu'alors les maire et échevins étaient appelés à connaître des causes entre pauvres, des salaires des ouvriers, des gages des domestiques, des ouvrages des artisans, des moutures des meuniers, etc. Il n'y avait donc rien que de naturel qu'en cas d'absence des juges de commerce, ils prissent également part au jugement des contestations entre marchands.

Nous avons eu aussi occasion de dire que lors de sa première installation le consulat était allé siéger dans la maison commune, alors située aux Changes. Mais, peu d'années après, la ville avait fait l'acquisition de l'hôtel Buzart, aujourd'hui encore notre Hôtel-de-Ville, et il fut

décidé que le consulat y serait également transféré. Par délibération du Bureau, le miseur reçut l'ordre de faire disposer à cet effet une salle convenable, dans la partie basse de l'hôtel. Pendant le temps de cette appropriation, le consulat alla tenir ses audiences dans l'une des salles du couvent des Carmes. Mais il paraît que cette occupation se prolongea beaucoup plus longtemps qu'on ne l'avait prévu, que les bons frères n'en étaient pas parfaitement satisfaits, ou que, du moins, ils auraient désiré en être convenablement indemnisés. Voici, en effet, la copie d'une lettre que le père prieur adressait, à cet égard, au Bureau de ville, à la date du 13 février 1574 :

« A Messieurs les maire et eschevins de Nantes :

» Nous, prieur et religieux du couvent de Nostre Dame » des Carmes de ceste ville, avons plusieurs fois resmon- » tré à vos assemblées, par resquêtes, eu égard à la » longue détention que font les juge et consuls de nostre » dict couvent, pour nous stipendier et salarier comme » de raison ; à quoy vous n'avez eu esgard des lors ; que les » aultres villes, comme vous pouvez bien sçavoir, ayant » prins quelques maisons, paient et stipendent, comme » Angers en nostre couvent des Carmes, à Tours en » nostre couvent des Carmes aussy, et même le Parle- » ment salarysant le lieu qu'ils empêchent pour en exercer » leur justice.

» Ce considéré, Messieurs, attendu que c'est chose » plus que raisonnable, à la considération de ceux qui » sont bien advisez, que soyions satisfaits, le Roy, nostre » syre, nous voulant maintenir en nos priviléges et nos » maisons par luy fondées, nous vous supplions deffiniti- » vement d'y avoir esgard, s'il vous plaît, ou de laisser » nostre couvent libre, pour nous servir selon nostre

» statut et ordre, ou serons contraints, suyvant bon
» conseil, et selon raison, de moyenner nostre liberté de
» maison ou de recompense, ainsi que verrons appar-
» tenir.

» Ceste présente avons escripte, en nostre chapitre,
» signé de nous, indigne prieur, constitué du roy et
» scellé de nostre scel priorial, ce jour 13e de febvrier
» 1574.

» F. D. RICARD, *prieur.* »

Nous ne pouvons dire quelle suite le Bureau de ville donna à la réclamation du prieur Ricard ; mais ce que nous savons, c'est que le 20 octobre 1575, les juge et consuls continuaient encore à siéger au couvent des Carmes. Cela résulte d'un acte d'ajournement, donné sous cette date, par le procureur syndic des bourgeois, au sujet de l'entérinement des lettres obtenues par Godegran, « pour l'estat et office de greffier du consulat. »

Les juge et consuls ne tardèrent pas cependant à venir s'établir dans le nouvel Hôtel-de-Ville, et c'est là qu'ils siégèrent jusqu'en 1775, époque à laquelle, comme nous le verrons plus tard, ils vinrent occuper la Bourse.

L'élection de 1569 appela au consulat :

69 Guillaume CATHO, juge ;
Me René MARTIN, s^{r} de la Thomazière, 1er consul ;
Jehan JARNIGAND, s^{r} de Villevert, 2e consul.

Guillaume Catho avait déjà été consul en 1566.

René Martin avait rempli les fonctions d'échevin en 1565 et 1566.

L'installation eut lieu le 28 juillet, et, pour la première fois, nos archives font mention que cette installation et

la prestation de serment se firent devant les anciens consuls.

A ce moment encore, la ligue qui s'était formée contre s pouvoirs exercés par le maire et les consuls n'avait point déposé les armes. Nous voyons, en effet, que, dans le cours de cette année 1569, le 14 août, le Bureau de ville nomma Robert Poulain, échevin, et Mathurin Michel, procureur des bourgeois, pour aller au Parlement de Rennes, « défendre et solliciter pour les maire, eschevins » et juges-consuls, à l'encontre du sénéchal, alloué, lieu- » tenant, conseilliers présidiaux, prévôt, procureur de la » prevôté et aultres juges de Nantes, tous opposants à » l'exercice des attributions confiées au Bureau de ville » et au consulat. »

Ainsi la guerre continuait toujours.

Mais la mairie et le consulat n'en siégeaient pas moins à l'Hôtel-de-Ville ; ils y remplissaient leurs fonctions, et si l'attaque était persistante, la défense, qu'appuyait le bon droit, ne l'était pas moins.

Aux élections de 1570 furent appelés au consulat :

1870 Anthoine Gravoil, s^{r} de St-Michel, juge;
Jehan Lemoyne, 1er consul ;
Jehan Lemercier, 2e consul.

Anthoine Gravoil avait été échevin dans l'administration de Geoffroy Drouet de Langle, et devint lui-même le 16e maire de Nantes en 1583.

En 1566, il avait aussi été proposé pour juge, et désigné, en outre, avec René Martin, pour faire un voyage à la cour, dans l'intérêt des débats qui s'agitaient alors; mais il avait refusé, disant, porte le registre : « Qu'il avait » entendu que l'on le voulait instituer à l'estat de juge, » et qu'il lui était impossible de faire la dicte charge,

» pour ce qui lui convenait d'aller au prochain mois de
» mai à Orléans. »

Cette excuse avait été admise par l'assemblée.

Devenu juge, Anthoine Gravoil ne trouva pas, à ce qu'il paraît, chez ses collègues, le zèle et le concours qu'il était en droit d'attendre. Nos archives nous ont fourni, en effet, un document que nous croyons devoir reproduire. Ce document, assez curieux, prouve quel intérêt l'on attachait à voir ces fonctions de consuls remplies avec une assiduité qui ne se démentît pas un instant, et en même temps combien étaient obligatoires et sévères les devoirs qu'elles imposaient à ceux qui en étaient chargés. Hâtons-nous, du reste, de dire que c'est la seule trace que nous ayions rencontrée d'un relâchement de cette nature.

Voici donc la copie d'une délibération du Bureau de ville, portant la date du 23 novembre 1570 :

« Comparaist céans Anthoine Gravoil, juge des mar-
» chands, qui resmontre que, depuis que luy et les sieurs
» Jehan Lemercier et Jehan Lemoyne ont été installés aux
» offices de juge et consuls, le dit Lemercier n'a assisté
» ne fait l'exercice de sa charge et office de consul que
» deux ou trois fois au plus, et que le dict Lemoyne,
» aussi consul, n'y assiste le plus souvent, tellement que
» les dicts marchands ne peuvent avoir expédition, et est
» contrainct le dict Gravoil le plus souvent de appeler
» d'aultres marchands de ceste ville, pour luy aider et
» fayre justice. Et encore ce jour, qui est ordinaire, il
» s'est rendu au lieu et maison où s'exerce leur juridic-
» tion, et plusieurs marchands qui demandent expédition,
» ce qu'il ne peut fayre, obstant que les dicts Lemercier
» et Lemoyne n'y veulent comparoir et assister, et que
» de luy il n'y peut rien fayre, et s'excuser d'autant qu'ils

» en viendront, offrant de fayre son debvoir et supplyant » Messieurs y pourvoir.

» Sur quoy, après, Messieurs, avoir ouy le dict Gravoil, » et sur ce, ouy le procureur des bourgeois, a esté » ordonné que les dicts Lemoyne et Lemercier seront » appelez céans, à l'après midy de ce jour, pour estre » ouys, et, pour ce faict, ordonner contre eux ce que de » raison.

» Et a esté fait commandement à Geoffroy Leclerc, » sergent de céans, tout présentement aller adjourner » les dicts Lemoyne et Lemercier à comparoir à deux » heures après midy de ce jour, céans, pour respondre » sur la plainte et doléances du dict Gravoil et pour » veoir et ordonner contre eux ce que de raison.

» Ce que Leclerc a faict, et estant de retour, a rapporté » et certifyé avoir esté à la maison du dict Lemercier, la » porte de laquelle il dict avoir trouvée fermée, et s'estre » informé avecques les voisins du dict Lemercier, qui luy » ont dict qu'il n'y avait rien dans la dicte maison, et » que le dict Lemercier, sa femme et serviteurs estaient » tous aux champs ; et néanmoins lui avoir donné adjour- » nement, parlant aux dicts voisins, comparoir ce jour » céans, deux heures après midy, aux fins que dessus, » et avoir faict commandement aux dicts voisins de le luy » faire sçavoir.

» Et sur ce, s'est comparu le dict Lemoyne, lequel, » après avoir entendu ce que dessus, les doléances, » plaintes et dyres du dict Gravoil et les requestes du » procureur, a dict fayre son debvoir en la dicte charge et » office et venir d'avecques le dict Gravoil de l'expédition » des causes du dict Consulat, et offre de continuer à fayre » son debvoir, en la dicte charge et office.

» Sur quoy a esté faict commandement aux dicts

» Lemoyne et Lemercier, le dict Lemoyne présent, de » fayre son debvoir et le deu de leur charge, et assister » aux jours ordinaires et aultres extraordinaires, pour » donner expédition aux causes et matières du dict Con- » sulat, et entièrement fayre son debvoir, en ce qui en » dépend de sa charge et office, à peine à chacun de » soixante livres monnoye d'amende, et ordonné que la » présente ordonnance sera intimée au dict Lemercier. »

Cette négligence des deux consuls à remplir des fonctions importantes qu'ils avaient acceptées, était sans doute blâmable, et le Bureau de ville fit très-bien de les rappeler à leurs devoirs. Déjà si fortement attaquée, il ne fallait pas d'ailleurs que l'institution donnât encore des armes contre elle.

Mais, pour atténuer ces torts, l'on doit dire aussi que le zèle des consuls était alors soumis à une bien rude épreuve.

Leur petit nombre les forçait évidemment à assister à toutes les audiences.

Ces audiences se renouvelaient plusieurs fois par semaine, et, en dehors, il y avait toujours l'étude des affaires parfois longue et difficile.

Et cependant ces consuls n'étaient en réalité que de simples marchands qui devaient aux intérêts de leurs affaires tout leur temps, tous leurs soins.

Ajoutons enfin que l'époque que l'on traversait alors était pleine de troubles et de soucis, et que cette situation imposait à tous les habitants de la ville de bien lourdes charges que les membres du Consulat devaient supporter comme les autres. Il ne faut pas oublier, en effet, que notre pays était alors en pleine guerre de religion. On fortifiait la ville contre les attaques des calvinistes, tous les habitants étaient sous les armes et soumis aux obligations

militaires les plus sévères. On peut juger du reste de la rigueur des mesures qu'imposait le gouverneur par ce simple détail que nous empruntons à Travers :

« Le clergé montait la garde jour et nuit ; les chanoines » de garde furent censés assister au chœur et payés comme » s'ils y étaient rendus. »

Les maire, échevins, les juge et consuls étaient également soumis au guet et à toutes les corvées prescrites. Il est donc naturel de penser que l'expédition des affaires, aussi bien celles de la mairie que celles du Consulat, devait avoir à en souffrir.

Ces obligations imposées aux premiers magistrats de la ville, les conséquences qui en résultaient, soulevèrent à plusieurs reprises de vives réclamations. Aussi dès 1569, voyons-nous M. de Martigues permettre à cet égard un peu de tolérance. Ce ne fut toutefois qu'en 1571, que le duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne, fit cesser un pareil abus, par ses lettres du 8 novembre, « registrées sur les livres de la ville le 10 décembre suivant. »

Nous y lisons :

« Savoir faisons que pour les grandes et urgentes » affaires ausquelles de jour en aultres les maire et échevins, juge des marchands et consuls de la ville de » Nantes, sont occupez, tant pour le service de sa Majesté, conservation et sécurité de la ville, que pour le » maniement et gouvernement de la police de la dicte » ville et fauxbourgs d'icelle, nous, par ces causes et » aultres bonnes et grandes considérations à ce nous » mouvans, avons, en vertu du pouvoir à nous donné par » sa dicte Majesté, exempté et exemptons, par ces présentes, les dicts maire, échevins, juge et consuls de

» tous guets et gardes de portes ; ensemble leurs maisons » et familles, de loger et recepvoir gens de guerre, soit de » cheval, de pied, leurs chevaulx ou bagages, afin » que, par ce moyen, n'estant distraits ne occupez » à aultres affaires, ils puissent plus soigneusement » et diligemment vacquer au deu de leurs charges » et exercices et aient plus d'occasions de continuer » de bien en mieux, selon la bonne confiance que nous » en avons.

» Sy donnons en mandement. »

Cette ordonnance, qui rendait à leurs véritables fonctions les principaux magistrats de la cité, fut très-favorablement accueillie.

1 En 1571, le consulat fut ainsi composé :

Raoul Le Texier, juge ;
François Arnoullet ou Arnollet, 1er consul ;
Rolland Charpentier, 2e consul.

Le Texier avait été échevin en 1567. Le registre porte aussi qu'il était membre de la frairie de la Sainte-Passion.

Arnoullet avait également été échevin en 1570. L'installation, qui eut lieu le 2 août, se fit comme les précédentes en présence du corps municipal et des anciens consuls.

2 En 1572, furent nommés :

Pierre Durande, juge ;
Pierre Sucquet, 1er consul ;
Guillaume Du Bot, 2e consul.

Pierre Durande, nommé juge, avait déjà fait partie du consulat en 1567. Il avait aussi occupé la place d'échevin.

Depuis la création du consulat jusqu'en 1572, il n'y eut point de greffier en titre d'office. Ces fonctions étaient remplies par Guillaume Drouet, neveu du premier maire Drouet de l'Angle. En 1572, les consuls entrants le remplacèrent, comme ils en avaient plein pouvoir, par François Maillard.

Cependant la ligue qui s'était formée dès l'origine contre les pouvoirs de la mairie et du Consulat n'avait point cessé d'exister. Sous la date du 27 juin 1572, nos archives nous fournissent encore un document portant pour titre : « Instructions et motifs des maire, eschevins » et juge et consuls de Nantes, envoyés en cour, contre » les officiers de justice qui font opposition à l'exercice » de leur charge. »

Ce mémoire est un exposé très-détaillé des griefs du Bureau de ville et du Consulat, au sujet des prétentions élevées contre eux. Comme nous l'avons fait observer, le pouvoir royal recevait ces doléances, s'empressait d'y répondre par des ordonnances qui y faisaient droit, mais là s'arrêtait son action. Dans tout le cours de cette lutte, qui dura plus de dix ans et qui ne prit fin que vers 1575, nous n'avons pas trouvé un seul exemple de répression contre ces corps, soumis à son autorité et qui la bravaient aussi ouvertement.

Travers ne dit que quelques mots de ces longs débats, si contraires aux véritables intérêts de notre ville, et nos autres annalistes n'y font pas même la plus légère allusion. Ce silence peut étonner, surtout de la part du savant abbé. Il faut croire qu'il n'a pas connu ou du moins remarqué un arrêt du Conseil privé du roi, portant la date du 15 décembre 1575, dont il reste encore plusieurs exemplaires imprimés et qui se trouve, entre autres, *in extenso* dans le livre des *Priviléges de Nantes*, édition de 1730.

Cet arrêt est surtout remarquable en ce que l'on y trouve l'exposé historique de tous les débats auxquels donna lieu l'érection de la mairie de Nantes, avec l'énumération des divers édits, lettres patentes, déclarations, arrêts, etc., intervenus à ce sujet, depuis le mois de janvier 1560. Toutes ces pièces, du reste, n'avaient cessé de constater et de consacrer les droits et les pouvoirs de notre première magistrature municipale.

Mais, chose étrange, cet arrêt, qui semblait destiné à mettre enfin un terme à cet éternel conflit, vint au contraire le raviver et prouver qu'un revirement complet s'était opéré dans les dispositions de la Cour. Loin d'amplier, comme cela avait eu lieu jusque-là, la juridiction des maire et échevins, l'arrêt de 1575 la réduisait à des proportions vraiment dérisoires en rendant entre autres aux juges royaux tous les pouvoirs dont ils jouissaient avant l'établissement de la mairie.

Il est vraiment pénible de suivre ainsi les défaillances, les versatilités d'un pouvoir que l'intrigue soumettait ainsi en quelque sorte à tous ses caprices, à toutes ses exigences. Cependant déjà l'opinion publique, quoique timide encore, ne craignait pas de se manifester ; des hommes dévoués et généreux la soutenaient et s'en faisaient même les interprètes. Mais ces aspirations, ces manifestations demeuraient le plus souvent sans force et venaient échouer devant l'intérêt privé d'un corps, d'un parti, même d'un simple particulier qui avait su se créer un appui puissant à la cour. De là ces mesures, tantôt favorables, tantôt hostiles, qui laissaient tout, hommes et choses, dans l'état le plus précaire d'incertitude et souvent d'impuissance.

Mais pour l'instant ces réflexions s'appliquent plus particulièrement aux pouvoirs et à la marche de notre mairie

et nous ne pensons pas devoir pousser plus loin notre observation. Nous verrons d'ailleurs que ces droits, dont on la dépouillait momentanément, ne tardèrent pas à lui être rendus.

Le Consulat, en fait, fut peut-être plus heureux. Depuis son origine son existence était sans doute bien tourmentée, mais les rivalités qui s'étaient donné mission de la troubler ne partaient que d'un ordre inférieur, et bien que turbulentes et actives, elles devaient nécessairement s'éteindre devant la volonté royale qui se prononça presque invariablement en faveur de l'institution et du maintien de ses attributions.

Il y avait à cela deux causes principales. La première plus générale était que, grâce au cercle restreint de son action, qui ne touchait en rien à la politique, le Consulat n'inspirait aucune crainte au despotisme ombrageux des gens de cour. La seconde, plus particulière à notre situation, c'est que notre Consulat vit tourner à son profit et trouva comme point d'appui la jalousie instinctive que le Parlement de Rennes n'avait pas tardé à porter au Présidial de Nantes.

Toutefois, l'heure d'un triomphe complet n'était point encore arrivée, et le Présidial, malgré l'inutilité de ses efforts, n'en persistait pas moins dans ses prétentions.

Les 25 juin et 18 juillet 1572, le roi avait encore délivré, sous forme de mandement, de nouvelles lettres patentes qui itérativement portaient aux juges royaux défense expresse de troubler les juge et consuls dans leur juridiction, et enjoignaient aux sergents et huissiers de donner leur concours à l'exécution des précédents édits. Aux yeux des juges royaux, ce n'était plus là qu'une formalité banale, dont ils n'avaient pas même à se

préoccuper, car ils savaient par avance que l'impunité leur était acquise.

Et en effet, le 5 février 1573, nous voyons encore le Présidial défendre au sergent Abel Hemery de poursuivre Estienne Taillandier devant le Tribunal consulaire. Le 16 mars 1574, le sr Jean Bernard, qui était ajourné devant le même Tribunal, par un sr Laurent Morice, obtient du sénéchal l'annulation des poursuites dirigées contre lui, et il ne fallut pas moins que des lettres patentes du roi, en date du 15 juin 1574, pour autoriser Laurent Morice à interjeter appel de cette décision devant le Parlement.

Mais voici ce qui est encore plus exorbitant. Le 23 mai 1574, le Présidial défendait à un marchand du nom de Jean Vallet de faire exécuter une sentence consulaire obtenue par lui contre Mathurin Febvrier.

Nous pourrions multiplier ces citations. Contentons-nous de dire que, du 13 mars 1573 au 16 novembre 1575, nos archives municipales ne nous fournissent pas moins de dix actes divers de procédure, échangés entre le Consulat et le Présidial, au sujet de la vérification et de l'enregistrement des lettres patentes des 25 juin et 18 juillet 1572.

Un pareil mépris de l'autorité royale était un véritable scandale public, et si notre population s'en montrait blessée, elle en murmurait aussi hautement. Ces dispositions, qui prenaient un certain caractère de menaces, parurent enfin produire leur effet. Le pouvoir central dut s'en émouvoir et un nouvel arrêt du conseil, du 16 novembre 1575, vint une fois de plus ordonner que les lettres de création du Consulat devaient recevoir leur plein et entier accomplissement.

De leur côté, les juges royaux finirent par comprendre que cette lutte, qu'ils soutenaient depuis dix ans, ne leur

avait donné jusque-là que quelques satisfactions d'amour-propre, mais était en réalité demeurée pour eux entièrement stérile. L'attitude que prenait l'autorité royale dut aussi nécessairement leur donner à réfléchir. A partir de ce moment, ils abandonnèrent leurs prétentions et chacune des juridictions se renferma enfin dans l'exercice de ses attributions particulières. Nous ne voyons plus, en effet, se produire dans la suite que deux conflits : l'un, en 1586, de la part du prévôt, et l'autre beaucoup plus tard, en 1656, de la part du Présidial. Et pour clore les renseignements que nous avions à produire sur les phases diverses de ces rivalités judiciaires, nous pouvons dès ce moment constater que ces débats tournèrent encore à l'honneur du Consulat.

Nous nous sommes bien longuement étendus sur les faits et les difficultés qui signalèrent les premiers débuts de notre institution consulaire, et ces détails pourront peut-être paraître minutieux. Mais c'était là la partie la moins connue de son existence, et nous avons pensé qu'il était ni sans utilité ni sans intérêt de l'exposer d'une manière aussi complète que possible. Nous aurons ainsi prouvé une fois de plus combien les meilleures choses éprouvent d'obstacles pour s'implanter èt acquérir des principes de vie.

Désormais, la nouvelle magistrature va jouir de toute sa liberté d'action et de la plénitude de ses droits. Elle pourra ainsi remplir le but pour lequel elle avait été créée, et, pendant de longues années, nous n'aurons à signaler aucun fait de nature à entraver sa marche.

1573 Aux élections de 1573 furent nommés :

Michel Loriot du Fief, juge ;
Jehan Fruneau, s^r^ de la Noë, 1er consul ;
Pierre Potier, 2e consul.

Le registre qualifie encore Michel Loriot de membre de la frairie de la Sainte-Passion. Il fut le 11e maire de Nantes en 1577.

Le 1er consul, Jehan Fruneau, fut également appelé aux fonctions de maire en 1585.

Pierre Potier, « marchand, demeurant à la Fosse, » devint juge en 1577.

L'installation eut lieu le 3 août, après une messe du Saint-Esprit, dans l'église de St-Saturnin.

574 Estienne Boucher, sr de la Berthelière, juge ;
Jacques Durande, 1er consul ;
Jacques de Marques de la Branchoire, 2e consul.

Estienne Boucher avait déjà fait partie du Consulat en 1568.

Jacques Durande avait été échevin la même année et fut appelé aux fonctions de juge en 1576.

Jacques de Marques fut le 17e maire de Nantes en 1586.

575 René Martin, sr de la Thomazière, juge ;
Gylles Delaunay, 1er consul ;
Guillaume Salligot, 2e consul.

René Martin avait déjà été consul en 1569. Il voulut refuser les fonctions de juge ; mais une délibération maintint son élection, et, malgré ses excuses, il lui fut enjoint de venir prêter serment en cette qualité. Il dut céder et fut installé le 2 août.

1576 Jacques Durande, juge ;
Estienne Longueil, 1er consul ;
Nicolas Giffart, 2e consul.

Le nouveau juge, Jacques Durande, avait déjà fait partie du Consulat en 1574.

1577 Pierre POTIER, juge ;
René LE BRETON, 1er consul ;
Julien DUREAU, 2e consul.

Pierre Potier avait appartenu au Consulat en 1573.

Julien Dureau avait été échevin et avait même rempli les fonctions de sous-maire.

1578 Hble homme Robert POULAIN DE GESVRE, juge ;
Pierre LEPVRAULT, sr de Launay, 1er consul ;
Jan ALLAIRE, 2e consul.

Poulain de Gesvre avait été maire de Nantes en 1576. Le registre ne manque pas encore de mentionner que le nouveau juge était en même temps membre de la frairie de la Sainte-Passion.

1579 Jacques DAVY ou DAVID, juge ;
François DUBROCQ, 1er consul ;
Guillaume ROBILLARD, 2e consul.

Par lettres patentes du 9 septembre de cette année 1579, Léonard Sallo fut pourvu de l'office de greffier. Il succédait à Godegran Rollye qui avait été nommé en 1576. L'année suivante, Sallo lui-même cessa d'occuper cette charge qui fut reprise par Guillaume Drouet, l'ancien greffier, de 1565 à 1572.

1580 Jehan LEMOYNE, juge ;
Pierre BARBAUT, 1er consul ;
Jan PILLAYS, 2e consul.

L'on peut se rappeler que Jehan Lemoyne avait été consul en 1570 et avait même eu à subir une remontrance de la part de Anthoine Gravoil, alors juge et même du Bureau de ville. Il paraît que cette petite affaire n'avait

laissé aucun souvenir, puisque Lemoyne était de nouveau appelé au Consulat et même cette fois en qualité de juge.

En parlant des motifs d'excuses que ce consul et son collègue avaient pu faire valoir alors, nous avons signalé l'état de trouble et d'agitation dans lequel se trouvait notre pays, par suite des guerres de religion. Dans l'intérêt de notre sujet, nous avons fait quelques recherches pour savoir quelle part le corps de notre Consulat avait pu prendre à ces événements. Nous n'avons rien découvert qui pût nous éclairer sur ce point. Nous avons seulement appris qu'en 1572, Pierre-Crespin Dugast, président du Parlement de Bretagne, et Claude Talot de la Bouvardière, conseiller au Parlement de Paris, chargés, comme commissaires du roi, de faire exécuter à Nantes l'édit de pacification, requirent et reçurent à l'Hôtel-de-Ville le serment des autorités locales de maintenir cet édit. Les membres de notre Consulat sont nominativement désignés parmi ceux qui prêtèrent ce serment. En dehors de cet acte politique, commandé par les circonstances, nous sommes ainsi fondés à croire que se renfermant complètement dans l'exercice de leurs attributions, nos juges-consuls restèrent étrangers aux agitations de l'époque.

Au reste, avons-nous dit, leur mission ne touchait en rien à la politique. Cette mission, parfaitement définie, était de prononcer sur les différends survenus entre marchands, et, de plus, de s'occuper de tout ce qui se trouvait lié aux intérêts du commerce, dont la protection leur était spécialement confiée.

Dans cette sphère d'action limitée, mais qui n'en avait pas moins une haute importance, le Consulat n'avait pas tardé à rendre des services que chacun se plaisait à reconnaître. Aussi, déjà des marques toutes particulières de confiance

et de sympathie étaient-elles données et à l'institution et à ceux qui étaient chargés de la représenter.

Le pouvoir central lui-même se fit bientôt un devoir, pour s'éclairer sur certaines questions, de recourir aux lumières et au patriotisme des membres du Consulat.

En ce qui concerne le nôtre, nous en trouvons la preuve dans la lettre que l'amiral de Coligny lui adressa sous la date du 7 novembre 1571.

Cet homme éclairé, qui prenait au sérieux sa charge d'amiral et ne se contentait pas d'en recueillir les honneurs et les profits, fut le premier peut-être en France qui voulût assurer à notre marine marchande une large part dans le grand mouvement commercial qui suivit la découverte de l'Amérique. Jusque-là, en effet, notre marine n'avait pu se livrer qu'à des expéditions assez restreintes. En outre, ses progrès étaient arrêtés par les nombreux actes de piraterie qui s'exerçaient sur nos côtes. Dans le but de modifier un pareil état de choses, il résolut de consulter les hommes les plus compétents, et, à cet effet, il adressa des dépêches dans les principales villes du royaume, qui pouvaient avoir intérêt dans la question et être disposées à s'entendre.

Voici particulièrement ce qu'il écrivait à nos magistrats consulaires :

« *A Messieurs les Prieurs et Consuls de la Bourse de Nantes.*

» Messieurs,

» Le roy m'ayant commandé d'adviser aux moyens de » rendre le traffic et commerce, qui se faict par la mer » libre et assuré et empescher les pirateries et larcins qui

» s'y commettent contre ses subjects, je ne me suys pas
» contenté, pour le désir que j'aye de satisfaire aux com-
» mandements de Sa Majesté, et mesme en une si bonne
» occasion, importan le bien de son service avec l'utilité
» et prouffit de ses subjects, d'en prendre l'advis des capi-
» taines et aultres personnes estant près de moi, ni d'en
» escrire à Messieurs les vis-amiraults, pour m'envoyer le
» leur et celui qui sont près d'eux, mais ay bien voulu
» en fayre des despêches à ceux des bourses des villes de
» ce royaulme, qui peuvent avoir intérest, et qui, par
» ce moyen, seront bien aises de s'entendre et mettre en
» debvoir d'y trouver quelques bons expédientz. Et d'aul-
» tant que je vous tiens de ce nombre là, je vous ay bien
» voulu fayre la présente, pour vous pryer, Messieurs, et
» surtout que vous cognoissiez que cela vous importe,
» de voulloir appeler avecques vous ceux que vous pen-
» serez y pouvoir apporter quelque bonne ouverture, pour
» ensemblement dresser des mémoires bien amples de ce
» qui vous semblera convenable et bon de fayre là dessus,
» et me les envoyer incontinant par l'adresse de M. de
» Bierre, présent porteur, qui vous informera plus ample-
» ment de l'intention de sa dicte Majesté et mesme sur
» ce faict, afin que les ayant avecques les aultres que
» l'on me fayra tenir des aultres endroits, je puisse sur
» le tout, avec d'aultres que j'y appeleray, des mieux
» cognoissans, dont je me pourrai adviser, en tyrer ce qui
» se trouvera de meilleur pour servir à la seureté du dict
» traffic et pourvoir à ce que telles pilleries n'arrivent
» plus.

» En quoy vous vous povez asseurer que je me feray
» de ma part tous les bons offices, ayant vostre bien et
» soulagement en assez grande reccommandacion qu'aultre
» de ce royaulme.

» Et en ceste volonté, supplirai Dieu vous avoir, Mes-
» sieurs, en sa saincte garde.

» De Chastillon, ce VIIe jour de novembre 1571.

» Vostre bien bon amy,

» CHASTILLON. »

Nos troubles religieux et l'assassinat de Coligny durent étouffer dans leur germe ces grands et généreux desseins. Mais les mémoires dont cette lettre provoquait la prompte rédaction furent sans doute envoyés à l'amiral. Nous n'en avons trouvé aucune trace dans nos archives locales ; celles de la marine offriraient peut-être aux recherches des résultats plus heureux.

Cette absence, si souvent constatée par nous, des documents concernant notre magistrature consulaire, et notamment des jugements qu'elle rendit dans les XVIe et XVIIe siècles, nous semble résulter de plusieurs causes. La principale, cependant, est due, croyons-nous, à ce que l'édit de création des Consulats n'y avait point attaché de greffier permanent et en titre d'office. Le choix de ce greffier était entièrement abandonné à la discrétion des consuls qui, en entrant en fonctions, pouvaient à leur gré maintenir ou congédier celui qui occupait la place. Il en résultait que cette position n'avait rien de stable et ne s'appuyait sur aucun titre qui en assurât la durée.

Cette situation précaire cessa cependant, à la suite d'un édit de septembre 1571 qui institua des greffiers en titre près des tribunaux de commerce. Mais alors un autre inconvénient se produisit. Les greffiers ainsi institués devaient acquitter, aux mains de l'Etat, le prix de leurs charges. C'était ainsi leur propriété, et nous avons des raisons de croire qu'en se retirant, ils conservaient, comme leur appartenant, les actes émanés de leurs fonctions. En outre,

à cette époque, l'habitude était établie d'écrire les délibérations sur de simples feuilles volantes, et ces documents ont pu facilement s'égarer ou se perdre.

Quoi qu'il en soit, pour ces causes ou d'autres que nous ne pouvons préciser, la tradition ne s'établit point et les archives ne purent se former. Ce n'est guère que dans le cours du XVIIIe siècle que l'on peut retrouver des traces régulières des procédures et des jugements de notre magistrature consulaire.

La mise à exécution de cet édit de 1571 relatif à la création des greffiers, donna lieu, à Nantes, à plusieurs incidents, et même à un procès entre divers compétiteurs. Mais ceci s'éloigne de notre sujet. Nous mentionnerons seulement ce fait que, par lettres patentes du 9 septembre 1579, Léonard Sallo fut pourvu, moyennant le prix de 600 écus, de cette place de greffier près le Tribunal des consuls.

Avant d'aller plus loin, nous devons aussi parler d'une mesure sollicitée et obtenue par le Consulat et qui contribua fortement à assurer et à faciliter sa marche. L'on se rappelle que le principal moyen mis en usage pour paralyser son action avait été le refus de concours des huissiers et des sergents royaux. Pour que pareil inconvénient ne pût plus se produire, les juges-consuls, d'accord avec le Bureau de ville, jugèrent que rien n'était plus convenable que d'attacher à la juridiction consulaire des agents spéciaux, chargés de procéder en matière commerciale. C'est ainsi qu'en mai 1574, la communauté ayant député en cours François Caris, pour les affaires de la ville, eut soin de comprendre dans les instructions qu'elle lui donnait par écrit, la recommandation expresse de solliciter de Sa Majesté la création de trois sergents qui auraient à remplir semblable mission. Cette concession, qui fut

immédiatement accordée, produisit le plus heureux effet, en rendant désormais nulle et sans nécessité l'intervention des huissiers royaux.

Avec une organisation ainsi complétée et dégagée désormais des soucis de la lutte qu'elle avait eu si longtemps à soutenir, notre juridiction consulaire prend chaque jour une nouvelle consistance. Pendant plus d'un siècle, aucun incident saillant ne vient troubler ou ralentir sa marche, et nos archives ne font mention que des élections qui se renouvellent régulièrement chaque année le 25 juillet, « jour de la feste de Monsieur Saint-Jacques et Saint-Christophe. » L'installation suit de près et a presque constamment lieu le 2 août.

Nous reprenons donc le cours de ces élections.

1581 Hble sire Jehan Fruneau, sr de la Noe, juge ;
Jan Luzeau, marchand drapier, 1er consul ;
Pierre Barré, 2e consul.

Jehan Fruneau, qui devenait juge, avait déjà appartenu au Consulat, en 1573. Nous avons dit aussi qu'il fut le 18e maire de Nantes, en 1585.

1582 Anthoine Gravoil, sr de St-Michel, juge ;
Julien Chupeau, 1er consul ;
Yves de Brenezay, 2e consul.

C'était pour la seconde fois que Anthoine Gravoil était appelé aux fonctions de juge. L'on se rappelle qu'il les avait déjà remplies en 1570, et qu'il occupa celle de maire en 1583.

Dans le cours de l'année, l'un des consuls mourut et fut remplacé par François Caillaud.

83 Le seigneur Jacques de Marques, s^r de la Branchoire, juge;
Jan Lesaigne, 1er consul;
Yvon Ollivier, 2e consul.

Jacques de Marques avait figuré au Consulat en 1574, comme 2e consul. Nous rappelons aussi qu'il fut maire de Nantes en 1585.

Guillaume Drouet cesse d'être greffier et est remplacé par Albert Giraud.

84 De la Fontaine Dubot, juge;
Jacques Gentil, 1er consul;
Guillaume Rouxeau, 2e consul.

Le nouveau juge, De la Fontaine Dubot, était capitaine de l'une des compagnies de la milice bourgeoise.

Par suite de la mort de Albert Giraud, Jacques Le Haille est nommé greffier.

35 Pierre Barbant, juge;
Fernando Marques, 1er consul;
Jan Langlois, 2e consul.

Pierre Barbant, nommé juge, avait fait partie du Consulat en 1580.

36 Yvon Ollivier, juge;
Ollivier de Coussy, s^r de Launay, 1er consul;
Sébastien Dugué, s^r du Bois Lorans, 2e consul.

Yvon Ollivier avait été 2e consul en 1583.
Ollivier de Coussy, était un ancien échevin.
Sébastien Dugué fut également échevin en 1590.

37 Jan Bidet, juge;
Jan Loriot, 1er consul;
Guillaume Monnyer, 2e consul.

1588 Fernando Marques, juge;
Mathurin Gesbaud, 1er consul;
Julien Michel, 2e consul.

Fernando Marques devenait juge après avoir été consul en 1585.

1589 Gylles Delaunay, juge;
Pierre Arenaud, 1er consul;
François Macé, 2e consul.

On a vu le nouveau juge Gylles Delaunay figurer au Consulat en 1575.

Dans le cours de cette année, Bodin est installé greffier aux lieu et place de Le Haille.

1590 François Caillaud, juge;
Pierre Poullain, 1er consul;
Jacques Bouriau, 2e consul.

François Caillaud était entré au Consulat en 1582.

Ici, à notre grand regret, nous sommes forcé de laisser une petite lacune dans la liste de nos magistrats consulaires. Le registre des années 1591, 1592, 1593 et 1594 manque en effet dans nos archives municipales. Nous avons pu seulement recueillir les noms de quelques membres que les élections suivantes font connaître, comme ayant fait partie du Consulat pendant cette période.

1591 ***, juge;
Nycodème Monnyer, 1er consul;
***, 2e consul.

1592 ***, juge;
François Poullain, 1er consul;
François Jullien, 2e consul.

93 ***, juge;
***, 1er consul;
***, 2e consul.

94 Jan Gesbaud, juge;
***, 1er consul;
***, 2e consul.

Les listes suivantes sont régulières et authentiques.

95 Mathurin Gesbaud, juge;
Laurent Madeleneau, 1er consul;
Gylles Fouyn, 2e consul.

L'on a vu Mathurin Gesbaud figurer au Consulat en 1588.

96 Pierre Fachu ou Facheu, juge;
Lucas Rapron, 1er consul;
Jacques Grandamy, 2e consul.

Depuis que le titre de greffier était devenu vénal, nous voyons de fréquents changements s'opérer parmi ceux qui le possédaient, et à ce point même que tout donne à penser que ces fonctions étaient devenues l'objet d'un véritable trafic. C'est ainsi que dans l'espace de quelques années Bodin succède à La Haille; Rolland Amyot à Bodin; Julien Lemoyne à Rolland Amyot, etc.

Ce greffier n'était du reste en réalité qu'un scribe aux ordres des juge et consuls et ce n'était qu'à ce titre qu'il appartenait au Consulat. Nous ne voyons donc aucune utilité à en parler davantage, et nous ne le ferons, qu'autant que quelques circonstances, offrant un certain intérêt, pourront nous y engager.

97 François Macé, s^{r} de la Vallée, juge;
Pierre Hervé, 1er consul;
Jean Pageot, 2e consul.

1598 Pierre BOURBOULON, s^r de la ROCHE, juge;
Jan CASSARD, 1er consul;
Pierre GAUVAIN, s^r de la JOSSELINIÈRE, 2e consul.

1599 Julien VERGER, s^r de la VEILLÉE, juge;
Henri GUILLEMOT, 1er consul;
Julien GUERIN, 2e consul.

1600 René MOCARD ou MOQUART, s^r de la POTERIE, juge;
Anthoine PERRIN, 1er consul;
Ymbert d'ORLÉANS de la GRELIÈRE, 2e consul.

Ainsi, le XVIe siècle avait vu naître à Nantes cette utile institution du Consulat, et, malgré les difficultés qu'elle avait eu à surmonter, elle s'était consolidée ; et désormais son existence et son avenir ne pouvaient plus être mis en question. De plus en plus appréciée par le commerce, elle ne pouvait ainsi que grandir encore en importance, et c'est en effet ce qui eut lieu dans les siècles qui vont suivre.

XVIIe SIÈCLE.

Nous venons de parcourir les premières phases de l'existence du Consulat à Nantes.

Avant cette création, avons-nous dit, les commerçants n'avaient entre eux que des rapports mal réglés ; leurs besoins, leurs intérêts n'avaient ni défenseurs ni interprètes, et à ces inconvénients se joignait surtout celui résultant pour eux de l'obligation de saisir les juges royaux de la plus mince contestation survenue dans le cours de leurs affaires.

L'établissement de la juridiction consulaire avait donc été pour le commerce un avantage et un véritable bienfait, car il donnait à ses relations plus de facilités, plus d'intimité ; il créait un centre commun près duquel venaient se grouper et se résoudre toutes les questions se rattachant à ses intérêts ; il trouvait là enfin un conseil, un organe et, au besoin, des juges prêts à concilier ses différends ou à défaut à leur donner une solution prompte et sans charges onéreuses.

Cependant il ne serait pas juste de dire que jusque-là le

pouvoir royal se fût montré sans sollicitude pour les intérêts du commerce. Nous avons déjà donné des indications qui prouvent le contraire. Dès le XIIe siècle, en effet, on trouve des ordonnances qui réglementent la justice entre commerçants.

Celle du 6 août 1349, de Philippe VI, était également rendue dans ce but. Elle établissait une Cour des foires, ayant pouvoir spécial pour statuer sur les contestations qui pouvaient se produire dans les transactions entre marchands.

A la même époque, on retrouve encore d'autres ordonnances, accordant divers priviléges aux trafiquants étrangers, afin de les attirer en France. Il est vrai que le plus souvent on leur faisait chèrement payer ces priviléges.

Le XVe siècle fournit pareillement bon nombre d'édits, qui tantôt créent des foires dans certaines villes, tantôt concèdent aux commerçants divers avantages particuliers.

Citons encore les édits de Henri II, le premier du mois d'août 1550, qui renouvelle aux étrangers la facilité de venir trafiquer en France; le second, de 1557, qui permettait l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

Mais cette législation, toute de circonstances et qui se produisait de loin en loin, ne pouvait aussi évidemment avoir qu'un effet local et temporaire, et à l'activité, à l'importance que le commerce avait déjà, il fallait quelque chose de plus stable, de plus général, de plus permanent.

L'œuvre du chancelier de Lhôpital était venue satisfaire à tous ces besoins. Et la France, le commerce surtout ne doivent point oublier que c'est à l'initiative et à la

fermeté de cet homme d'Etat, aussi recommandable par ses vertus que par son intelligence, qu'ils doivent une institution aussi féconde en heureux résultats.

Pour clore cette revue rétrospective du XVIe siècle, nous indiquerons quelques documents dans lesquels nous avons puisé nous-même partie de nos renseignements et qu'au besoin l'on pourrait consulter.

1567, 4 octobre. — Arrêt des Grands-Jours, rendu à Poitiers et qui renvoie des marchands par devant la juridiction des juges-consuls, nonobstant entreprise des juges royaux d'Orléans.

1571, 17 juillet. — Arrêt du Parlement de Paris, qui casse une sentence des juges d'Orléans, rendue pour fait de marchandise et leur défend d'entreprendre sur la juridiction des juge et consuls.

1574, 30 août. — Requête adressée au roi par les juge et consuls de Nantes, contre les juges ordinaires qui les troublent dans l'exercice de leur juridiction.

Cette dernière pièce présente un véritable intérêt et jette un grand jour sur le conflit judiciaire de l'époque. Elle est de plus assez curieuse, car elle porte la signature, non-seulement des membres du Consulat alors en exercice, mais encore d'un grand nombre de commerçants. Nous pourrions citer beaucoup d'autres pièces ; ces indications nous semblent suffire.

Nous entrons dans le XVIIe siècle et deux faits demeurent acquis ; le Consulat fonctionne sans conteste ; il a gagné les sympathies de tous.

A l'appui de cette dernière assertion, nous pouvons citer cette preuve :

En 1599, le 15 janvier, il fut offert et accordé aux juge et consuls, par le chapitre de la cathédrale, un banc particulier, pour s'y placer dans les cérémonies publiques

et religieuses et aux sermons. C'était mettre les membres du Consulat au même rang que les membres du Bureau de ville eux-mêmes, qui pareillement avaient un banc privatif à la cathédrale. Ce fait, qui aujourd'hui semblerait sans importance, en avait une réelle à cette époque ; c'était un témoignage de grande considération.

Chaque année, du reste, ramenait le jour du renouvellement des membres du Consulat. Aux approches des élections, les juge et consuls en exercice se réunissaient au Bureau de ville, et une liste était arrêtée des commerçants à présenter au choix des électeurs. L'intendant ou son délégué devait aussi être consulté sur ce choix préalable.

L'élection avait lieu à l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence du maire. C'était aussi par les soins et au nom du maire que se faisaient les convocations.

Dans le principe, l'on se contentait de lire à haute et intelligible voix, devant les électeurs réunis, cette liste des commerçants proposés à leurs suffrages. Plus tard, on fit des copies de ces listes qui étaient affichées dans la salle.

Tout d'abord aussi, les voix se recueillaient isolément par le président et chacun déclarait pour qui il entendait voter. Mais ce mode ne respectait point le secret du scrutin et fut bientôt abandonné. Les voix furent alors *piquées*, c'est-à-dire que chaque électeur appelé, choisissant sur la liste le nom qu'il préférait, donnait un coup d'épingle à la suite de ce nom. Ces *piques* étaient comptées et la majorité était acquise à celui qui en avait réuni le plus grand nombre.

Le candidat ainsi nommé ne pouvait plus refuser les fonctions auxquelles il avait été appelé. Il fallait les motifs les plus graves pour qu'il lui fût permis de se

soustraire à l'obligation que le fait seul de sa nomination lui imposait impérieusement.

Les commerçants désignés pour prendre part au vote étaient tenus aussi, sous peine d'amende, de se présenter à l'assemblée. L'on peut voir, dans le procès-verbal de l'élection de 1580, qu'un certain nombre de défaillants, nominativement désignés, furent condamnés à l'amende de « ung écu, qu'ils furent contraincts de payer aux » pauvres, par voyes de justyce. »

Mais d'un autre côté aussi, nous pouvons dire que dès-lors ces fonctions de membre du Consulat étaient hautement appréciées et même vivement recherchées. Sans doute, on peut supposer que dans ce désir, le dévouement aux intérêts publics entrait pour la plus large part, mais peut-être aussi qu'à ce noble sentiment pouvait se mêler parfois une petite question d'amour-propre. Le passage au Consulat donnait en effet des droits presque certains à l'échevinage, et dans certaines conditions l'échevinage pouvait conduire à la noblesse.

La justice consulaire était du reste essentiellement sommaire. Dégagée de toutes les longues formalités obligatoires alors devant les Tribunaux royaux, elle avait tout le caractère d'un véritable arbitrage. Les parties se présentaient elles-mêmes à l'auditoire, exposaient leurs griefs et leurs moyens de défense et généralement la décision était immédiatement rendue ou suivait de bien près.

Nous avons pu recueillir la formule d'un jugement prononcé ainsi par notre Consulat, le 6 avril 1567, quelques années seulement après sa constitution.

Ce jugement débute ainsi :

» Au lieu et mayson commune de ceste ville de Nantes,
» Messieurs les juge et consuls, establis par le roy en la

» dicte ville, y estant en leur auditoire pour faire droict,
» sur la requête à eux présentée de la part des srs Jac-
» ques Bouvardet et Jehan Roccard, marchands, demeu-
» rans en la Fosse, etc. »

Ici un exposé succinct de l'affaire, puis suit immédiatement le jugement, qui se termine ainsi :

« Fait par devant Messieurs les juge et consuls des
» marchans establis par le roy.

» A Nantes, le seizième jour d'abvril, l'an 1567. »

Ce jugement porte la signature de Guillaume Drouet, alors greffier.

Cette manière de terminer un procès contrastait tellement avec ce qui s'était passé jusqu'alors, que tous les gens d'affaires furent frappés des avantages que présentait une pareille innovation. Aussi s'empressa-t-on de toutes parts de réclamer la faveur de la nouvelle institution.

Le chancelier de Lhôpital fut facile sur ce point, et, en 1565 et dans les années qui suivirent, de nombreux Tribunaux consulaires furent concédés aux villes qui les avaient sollicités.

Mais l'on s'aperçut bientôt que l'on était allé trop loin. Dans certaines villes de peu d'importance, l'on avait peine à trouver le personnel nécessaire pour former et renouveler le Tribunal. Dans d'autres, le petit nombre d'affaires commerciales à juger ne pouvait justifier la nécessité de cette juridiction exceptionnelle.

Aussi, sur l'avis des Etats réunis à Blois en 1578, un assez grand nombre de ces siéges furent supprimés. Plus tard, au fur et à mesure que l'activité des affaires semblait le commander, on en rétablit plusieurs. Cependant, jusqu'en 1710, l'on en comptait pas au-delà de cinquante en France. Dans le cours de cette année 1710, il en fut créé

vingt nouveaux. Aujourd'hui, le nombre de ces Tribunaux en exercice est, croyons-nous, d'environ 220.

L'installation des membres élus se faisait avec une certaine pompe. Une réunion extraordinaire était convoquée, et là se trouvaient les anciens juges et consuls, ceux en exercice, le maire et les échevins, les commerçants notables, et enfin, toutes les principales autorités de la ville. Après la lecture du procès-verbal d'élections faite par le procureur-syndic, les nouveaux juges étaient appelés à prêter le serment d'usage. Ce serment n'avait rien de politique. La formule en était simplement :

« Je jure de moi comporter justement et fidèlement,
» sans faire ou commettre faulte, ny abus, comme en tel
» office appartient. »

Après la prestation de serment, on se rendait en cortége à l'église collégiale de Notre-Dame, pour y entendre la messe du Saint-Esprit, puis l'on revenait ensuite à l'Hôtel-de-Ville où avait lieu l'installation à l'auditoire. C'était le maire lui-même, ou, à défaut, l'un des échevins délégué, qui procédait à cette formalité.

Ce jour-là, l'ordre des préséances était ainsi réglé :

Le maire,
Le juge entrant,
Les échevins,
Le juge sortant,
Les consuls sortants,
Les consuls entrants.

Il était d'usage de faire suivre cette cérémonie d'un déjeuner offert par le Bureau de ville.

Quant aux greffiers, nous avons dit dans notre première partie que la mesure prise par le Pouvoir royal de rendre

vénales leurs fonctions, avait fait naître quelques difficultés assez sérieuses. Nous devons préciser ce fait.

L'édit de 1563 avait parfaitement établi que le choix du greffier était laissé, et cela sous leur propre responsabilité, aux juge et consuls. Dans l'origine, le Consulat fit usage de ce droit en toute liberté.

Mais au mois de septembre 1571 avaient été données des lettres patentes, en forme d'édit, qui décidaient « l'érec-
» tion en titre d'office d'ung greffier de chacune des villes
» où il y avait juge et consuls des marchans, et les debvoirs
» et sallayres d'iceluy. »

Les greffiers qui, en vertu de ces lettres, avaient acquitté le prix de leurs charges, prétendirent avoir, sur leur titre, droit absolu de propriété et de succession. C'était évidemment enlever aux juge et consuls le droit de choix qu'ils tenaient de l'édit de 1563. Aussi, les prétentions des greffiers furent-elles vivement combattues par eux, et cela avec un plein succès. En 1578, l'édit de création des greffiers en titre d'office reçut une nouvelle consécration, mais, en même temps, d'autres lettres patentes, rappelant les termes de l'édit de 1563, confirmaient pleinement et de nouveau les juge et consuls dans le droit d'élire et de choisir eux-mêmes leur greffier. Ce choix était ensuite soumis au Pouvoir royal, qui, sur l'avis du Conseil, délivrait les lettres d'institution.

Cette question, ainsi vidée, n'avait plus soulevé de difficulté.

Avant de clore ces détails sur l'état des choses au commencement du XVIIe siècle, disons enfin un mot sur la position de notre mairie, car ces deux institutions, nées ensemble, étaient véritablement sœurs et étaient d'ailleurs les seules alors ayant pour base le principe d'élection.

Comme le Consulat, la mairie de Nantes avait vu à son début ses pouvoirs contestés et même altérés parfois par certaines rivalités locales. Mais cette lutte, de même que celle relative au Consulat, était peu à peu tombée devant la volonté royale d'abord, mais plus encore devant les avantages réels et reconnus que présentait la nouvelle institution pour la sécurité et le bien de la ville. Elle avait donc été maintenue dans la jouissance de ses pouvoirs et rendue à toute sa liberté. Plusieurs maires s'étaient succédé et les intérêts de Nantes avaient trouvé en eux d'habiles défenseurs, des protecteurs pleins de zèle et de dévouement.

Le maire, comme aujourd'hui encore, était le véritable chef de l'administration ; les échevins formaient son conseil et étaient en réalité la partie active et agissante de la communauté.

Suivant un usage qui s'était établi, le maire choisissait lui-même le sous-maire et désignait pour ces fonctions celui des échevins qu'il préférait ou qu'il y croyait le plus propre. En cette qualité, l'échevin désigné prenait place au bureau immédiatement après le maire, dont en cas d'absence ou d'empêchement il avait et exerçait tous les droits.

Nous trouvons cependant qu'en 1602 cette prérogative que s'attribuait le maire de nommer lui-même le sous-maire lui fut contestée et qu'une décision lui enleva ce droit.

M. de Léraudière Laurens, maire réélu, avait le 11 juin choisi et installé comme sous-maire, M. Dutheil Boux, l'un de ses échevins. Un autre échevin, plus ancien en exercice, M. de Cremat, réclama et s'opposa même à cette nomination, prétendant qu'en sa qualité de plus ancien échevin, la fonction de sous-maire devait lui être attribuée

et qu'à ce titre il avait droit, après le maire, d'occuper la première place.

Ce petit conflit donna lieu à une délibération du corps de ville, le lendemain 12 juin. Il y fut décidé que l'on consulterait à cet égard les anciens statuts et l'on put en effet reconnaître que ces statuts légitimaient les prétentions de M. de Cremat.

Mais il est temps de reprendre la suite des élections à notre Consulat.

Toutefois, dès ce moment, nous sommes forcé d'observer qu'à cette époque nos registres municipaux n'étaient point encore tenus d'une manière bien régulière et surtout bien complète. Pour une cause ou pour une autre ces registres présentent encore de grandes lacunes de 1603 à 1623. Il nous a donc fallu un certain travail pour recueillir d'une manière exacte et suivie la liste de nos juge et consuls. Cependant par le moyen que nous avons déjà indiqué, nous avons la conviction d'y avoir réussi, et l'on peut regarder comme étant d'une exactitude parfaite les listes que nous donnons.

1601 Julien Delahaye, juge;
Jehan Sandon, s^r^ de la Justonnière, 1er consul;
Julien Dureau, 2e consul.

1602 Julien Michel, s^r^ de la Renaudière, juge;
Julien Rouesné, 1er consul;
Michel Coupperie, s^r^ de la Ceriserie, 2e consul.

Le juge élu, Julien Michel, avait déjà fait partie du Consulat en 1588.

On peut remarquer que les électeurs n'appelaient généralement aux fonctions de juge que des commerçants ayant déjà précédemment appartenu au Consulat.

A Paris, cet usage avait pris un caractère obligatoire. Jusque-là cette règle, bien que presque toujours suivie, n'existait pas d'une manière absolue à Nantes; mais peu à peu, on en reconnut la convenance et l'utilité, et elle fut presque toujours régulièrement observée.

Pour être membre du Consulat, il fallait être naturel français, résider dans la ville où l'on était établi et être négociant ou marchand. Les faillis étaient exclus, même de la liste des électeurs et ne pouvaient y être rétablis qu'après réhabilitation.

Le juge devait avoir quarante ans, les consuls vingt-sept ans, à peine de nullité. La durée de leurs fonctions, on le sait, était bornée à un an, mais ils pouvaient être réélus après une année d'intervalle. Cette dernière condition reçut toutefois quelques exceptions.

La juridiction des consuls était dès-lors qualifiée de justice royale. Quelques historiens ont exprimé des doutes à cet égard, mais cependant le fait paraît bien établi.

Le Tribunal siégeait en robes et avec rabat, mais la véritable robe consulaire n'était en réalité que le manteau.

603 Julien Rouesné, juge;
André Aunault, 1er consul;
Nicolas de la Pellonge, 2e consul.

Julien Rouesné, qui devenait juge, faisait partie du Consulat de l'année précédente. Le même fait se produisit encore aux élections suivantes.

604 Nicolas de la Pellonge, juge;
Julien Ragaud, 1er consul;
Guillaume Poullain, 2e consul.

Comme son prédécesseur, Nicolas de la Pellonge passa

immédiatement des fonctions de consul à celle de juge. Ces deux exemples d'un pareil fait sont les seuls que nous ayons à citer dans le cours du XVIIe siècle. Très-probablement l'on doit en voir la cause dans le mérite reconnu des deux hommes dont on maintenait ainsi les pouvoirs, car tout vient prouver que le Consulat se renouvelait alors sans difficulté, à en juger par le nombre des candidats. Disons de plus que l'on maintenait toujours en vigueur la mesure du remplacement aux audiences, quand il en était besoin, des juges et consuls en exercice. Voici en effet ce que l'on peut lire à la suite d'un grand nombre de procès-verbaux d'élections de cette époque :

» Et sur la resmonstrance faicte par le dict procureur
» des bourgeoys que aulxcunes foys, l'un des juge et con-
» suls se trouve mallade ou a quelques affayres urgentes ,
» à rayson de quoy, il ne peust pas assyster aux jugements
» des procez des syeurs marchans, il est faict commande-
» ment aux eschevins et habitants de ceste ville et au
» premier requys, d'assister aux audyances et jugements
» des dicts procez, en absence des dicts juge et consuls
» défaillants, sous peine de l'amende. »

1605 Nicodème Monnyer, s^{r} de Bonacquet, juge;
Mathurin Boutin, 1er consul;
Mathurin Boucher, 2e consul.

Nicodème Monnyer avait fait partie du Consulat en 1591.

1606 Gylles Souyn, s^{r} de la Bouderie, juge;
Jacques Bouriau, s^{r} Deschampsneufs, 1er consul;
Laurent Letourneulx, 2e consul.

Le nouveau juge, Gylles Souyn, était entré au Consulat en 1595.

607 Jacques Merceron, sr de la Mauguitonnière, juge;
Michel Pillays, 1er consul;
Jan Guillet, sr du Pin, 2e consul.

Suivant un usage établi depuis la création de la mairie et du Consulat, les chanoines du chapitre de Notre-Dame célébraient chaque année deux messes solennelles, l'une lors de l'installation des maire et échevins, l'autre à l'installation des membres élus du Consulat. En 1607, le chapitre refusa de procéder à ces cérémonies religieuses, dont jusque-là les frais étaient demeurés à sa charge. Pour ne point interrompre cette pieuse habitude, la ville fit avec le chapitre un acte de fondation annuelle et perpétuelle de ces deux messes à la même église de Notre-Dame. Cette fondation eut lieu moyennant une rente de 37 ₶ 10 s payée chaque année par la communauté.

608 Imbert d'Orléans de la Grelière, juge;
Guillaume Enault, 1er consul;
Jan Poullain, sr du Housseau, 2e consul.

L'on a pu voir que le nouveau juge avait figuré au Consulat en 1600.

609 Jan Sandon, sr de la Justonnière, juge;
Bonaventure Vilayne, 1er consul;
André Lecoq, sr de la Roussière, 2e consul.

Jan Sandon, qui arrivait aux fonctions de juge, avait été l'un des consuls de 1601.

C'était aussi un ancien échevin.

610 Julien Rouesné, juge;
Nicolas Boissy, 1er consul;
René Nydelet, sr du Bois Chappelay, 2e consul.

C'était pour la seconde fois que Julien Rouesné était appelé aux fonctions de juge qu'il avait déjà remplies en 1603.

Les meilleures choses peuvent provoquer des abus; notre Consulat en offrit la preuve à cette époque. La facilité avec laquelle s'expédiaient les affaires devant les juge et consuls avait séduit tous les justiciables, et quiconque avait un procès prétendait le porter devant la juridiction consulaire. Le rôle se trouvait ainsi encombré d'affaires qui n'avaient aucun caractère commercial, et les débats que soulevait la question de compétence devenaient interminables. Il y avait là un abus dont les juge et consuls étaient les premiers à souffrir. Sur les observations qu'ils crurent devoir présenter à cet égard, une déclaration du roi, à la date du 2 octobre 1610, vint fixer de nouveau les limites de la compétence du siége consulaire qui devait strictement se renfermer dans la connaissance « des procez entre mar- » chans et pour faict de marchandise. » L'année suivante, une seconde déclaration du 4 octobre détermina de nouveau les pouvoirs judiciaires des Tribunaux des marchands. Ces pouvoirs demeuraient en tous points les mêmes que ceux dont ils avaient joui jusque-là, mais ne devaient pas s'étendre plus loin.

1611 Anthoine PERRON, juge;
François HUET, 1er consul;
Julien JARNIGAND, 2e consul.

Anthoine Perron avait été nommé au Consulat en 1600.

1612 René NYDELET, sr du BOIS CHAPPELAY, juge;
Anthoine ARNOLLET, 1er consul;
Giraud de la CASSEMICHERIE, 2e consul.

La première entrée de René Nydelet au Consulat avait eu lieu en 1610.

Le greffe était alors occupé par le sr Jacques.

613 Rolland GIRAUD, juge ;
François MACÉ, sr de la VALLÉE, 1er consul ;
Guillaume ARNAUD, 2e consul.

614 Laurent LETOURNEULX, juge ;
Jean BRUNETIÈRE, 1er consul ;
Marc SERIZAY, 2e consul.

Laurent Letourneulx avait siégé en 1606 en qualité de second consul.

615 Nicolas BOISSY, juge ;
Hervé LEVESQUE, 1er consul ;
Ollivier MICHEL, 2e consul.

Le nouveau juge, Nicolas Boissy, avait été premier consul en 1610.

616 Michel PILLAYS, juge ;
Jacques de BOURGUES, sr de la JAUNAYE, 1er consul ;
Nicolas MARTINEAU, 2e consul.

Michel Pillays, qui arrivait aux fonctions de juge, avait déjà rempli celles de consul en 1607.

Jacques de Bourgues fut juge en 1631 et occupa la place de maire en 1647.

617 Anthoine ARNOLLET, juge ;
Pierre VALLETON, 1er consul ;
André de SANTO DOMINGUO, 2e consul.

Anthoine Arnollet avait siégé en 1612 en qualité de premier consul.

Vers la fin du XVIe siècle, un certain nombre d'Espagnols et de Portugais, faisant principalement le commerce des épices, étaient venus s'établir à Nantes et y avaient acquis droit de cité.

André de Santo Dominguo était l'un de ces étrangers. Nous en verrons dans la suite plusieurs autres de même origine entrer également au Consulat.

1618 Jan Poullain, sr du Housseau, juge;
Mathurin Ollivier, sr des Granges, 1er consul ;
Mathurin François, 2e consul.

Nous avons vu Jan Poullain figurer au Consulat en 1608, en qualité de 2e consul.

1619 Bonaventure Villayne, juge ;
Phelipes Mesnard, 1er consul ;
René Chupin, 2e consul.

Dix ans plus tôt, en 1609, Bonaventure Villayne avait rempli les fonctions de 1er consul.

1620 André de Santo Dominguo, juge ;
René Chupin, 1er consul ;
Mathurin Babin, 2e consul.

Nous avons dit quelle était l'origine du nouveau juge, André de Santo Dominguo, entré au Consulat en 1617.

1621 Nicolas Martineau, juge ;
Julien Martin, 1er consul ;
Delaunay de Coussy, 2e consul.

Nicolas Martineau avait été l'un des consuls de 1616.

1622 Jean Caillaud, juge ;
Jean Hervé, 1er consul ;
Julien Conseil, 2e consul.

1623 Rolland Giraud de la Cassemicherie, juge ;
François Lorido, 1er consul ;
Pierre Raboceau, 2e consul.

C'était pour la seconde fois que Rolland Giraud était appelé aux fonctions de juge ; il les avait déjà remplies en 1613, et avait été consul en 1612.

624 Mathurin Ollivier, s^{r} des Granges, juge ;
Jean Lory, s^{r} du Perryer, 1er consul ;
Georges de la Haye, 2e consul.

Le juge élu, Mathurin Ollivier, était entré au Consulat en 1618.

Dans le cours de cette année 1624, nos archives municipales font mention d'un fait que, malgré son peu d'importance, nous croyons devoir recueillir, parce qu'il se lie, jusqu'à un certain point, à l'histoire du Consulat. Il peut d'ailleurs donner une idée des mœurs et des usages de l'époque.

Dans le faubourg de la Fosse, qui dépendait de la paroisse St-Nicolas, existait depuis longtemps sur les ruines d'un ancien temple païen, une chapelle dédiée à Saint-Julien, et dans laquelle on célébrait chaque jour, à onze heures, après le son de la cloche, une messe à basse voix, appelée la messe du Consulat ou du commerce. Sur une requête présentée le 4 mars, par les nobles bourgeois et habitants tant de la Fosse que du Bignon Lestard, le Saint Sacrement fut porté de l'église paroissiale de St-Nicolas dans cette chapelle, par Mons^{gr} Philippe de Cospéan, évêque de Nantes, pour y reposer à perpétuité. Le but que l'on se proposait ainsi était de mettre les secours religieux à la portée des malades du quartier pendant la nuit. Cette cérémonie eut lieu le 7 mars et se fit en très-grande pompe. Toutes les autorités de Nantes y assistèrent.

625 René Chupin, s^{r} du Plessis-Renard, juge ;
Guillaume Michel, s^{r} du Champ Briand, 1er consul ;
Guillaume Moreau, 2e consul.

René Chupin avait figuré au Consulat en 1620, comme 1er consul.

Guillaume Michel devint juge en 1634. Cette famille fournit beaucoup de membres au Consulat.

1626 François Huet, juge ;
Mathurin Bruneau, 1er consul ;
Pasquier-Turpin, 2e consul.

La première élection au Consulat de François Huet remontait à 1611.

Ce fut dans le cours de cette année 1626 que le duc de Richelieu jeta à Nantes les premiers fondements de cette grande compagnie commerciale, qui prit bientôt le nom de Compagnie des Indes. Cette entreprise, on le sait, eut ses moments de prospérité et de décadence. Les documents de l'époque nous apprennent que le commerce de Nantes, sous le patronage de ses magistrats consulaires, prit une large part à ce premier et intelligent essai d'un concours commun agissant sur de larges bases. Mais notre sujet ne comporte pas d'entrer dans ces détails. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs fourni sur cette importante entreprise des renseignements complets qu'au besoin l'on pourra consulter.

Nous trouvons seulement ici l'occasion de parler d'un fait sur lequel, du reste, nous aurons à revenir plusieurs fois.

Aux termes de l'édit de création, le Consulat était non-seulement investi de pouvoirs judiciaires, mais il était en même temps chargé de représenter et de protéger tous les intérêts du commerce.

Il avait ainsi une double mission et remplissait en même temps les fonctions dévolues aujourd'hui à notre Tribunal et à la Chambre de Commerce.

Les pouvoirs judiciaires étaient naturellement exercés par lui seul.

Mais, quand il s'agissait de délibérer et de prendre une décision sur une question commerciale, il réunissait ce que l'on appelait alors « une assemblée de commerce, » et à laquelle prenaient part, avec lui, les anciens juges et consuls.

Plus tard, on sentit la convenance de diviser ces pouvoirs et de les attribuer à deux corps distincts. Nous aurons à fournir, lorsque le moment sera venu, des renseignements à cet égard.

27 André de Santo Dominguo, juge ;
Guillaume Jounet, s^{r} de la Morandière, 1er consul ;
Mathurin Garnier, 2e consul.

Nous rappelons que Santo Dominguo avait déjà rempli les fonctions de juge en 1620.

28 Pierre Raboceau, juge ;
François Grezil, 1er consul ;
Anthoine Nydelet, s^{r} du Bois Chappelay, 2e consul.

Pierre Raboceau avait déjà appartenu au Consulat en 1623.

En lisant le procès-verbal de cette élection, nous avons pu nous convaincre de l'empressement que l'on mettait à rechercher ces fonctions du Consulat. Il y avait sept candidats à la place de juge et vingt et un pour celles de consuls. Nous avons pris le soin de compter nous-même les piques données aux membres élus :

Pierre Raboceau obtint	91 voix.
François Grezil	47
Anthoine Nydelet	40

Nous avons également acquis la preuve que cette compétition se produisit aux élections suivantes et même dans de plus larges proportions. Nous avons compté huit candidats aux fonctions de juge et vingt-trois pour celles de consuls.

Nous avons déjà donné le procès-verbal de la première élection de 1565. Notre intention est de reproduire ce document une fois par chaque siècle, car nous le croyons susceptible d'intérêt.

Voici donc le procès-verbal de l'élection de 1629. On y trouvera à peu près la même forme qu'à celle de 1565; les noms seuls sont évidemment changés :

« Du mercredy, jour et festes de Monsieur Saint-Jacques » et Christophe, vingt-cinquième jour de juillet mil six » cent vingt-neuf, assemblée convoquée, en la forme » accoutumée, en la maison commune de ceste ville de » Nantes, après l'heure de deux heures après midy, tant » de Messrs du corps de ville que de Messrs les notables » bourgeois, marchans et habitans de la dicte ville et » forsbourgs, pour procéder à nouvelle élection d'un » juge et consuls des marchans, en la dicte ville, en la » place des sieurs Pierre Raboccau, juge, François Grezil » et Anthoine Nydelet, consuls, à présent en charge, sortant d'icelle la présente année, suivant l'ecdit de leur » création.

» A laquelle assemblée assistaient :

» M. Duperray Menardeau, alloué, lieutenant général » et maire;

» MM. De la Civelière, conseiller du roy au siége;
Delespeau, conseiller du roy, receveur général du Taillon;

» MM. Delaunay de Coussy ;
Duplessy Renard Chapin ;
De la Mortière Cailleau.
» Conseillers eschevins ;

» MM. Deschatelier Lyrot, advocat en la cour ;
François Grezil, } en charge de consuls.
Anthoyne Nydelet,

» Les sieurs : De la Grelière d'Orbans, ancien échevin, » Nicolas Martineau, ancien juge consul, Desgranges, » Ollivier, ancien consul, André de Santo Dominguo, » ancien juge consul, Pierre Valleton, ancien consul, » Jean Lory, ancien consul, Jean Langlois, François » Fresneau, Pierre de Saint-Remy, François Lorido, le » jeune, Pierre Despinoze, Guillaume Nicolon, le jeune, » Hierosme Merceron, Guillaume Dugast, Georges Bedeau, » Guillaume Martineau, Jacques Bureau, Mathurin-Fran- » çois de Beau-Soleil, Mathurin Garnier, ancien consul, » Jean Poullain, Barbier, René Nicolon, Guillaume Hervé, » Desloges, Pierre Dronnet, Estienne Bourboulon, Charron, » Gourdeau, Claude Lienard, François Johanneau, Bru- » neau, Pierre Druneau, Pierre Chastelier, Clemen, Mar- » tin François, le jeune, Julien Talendeau, Jacques Mon- » nyer, Jean Marchais, Claude Praud, Jean Amyot, Jacques » Lory, Bridon, orfèvre, Louis Mesnard, Julien Martin, » Noel Bernard, Jean Ballu, Marc Morineau, Julien Apvril, » Merland, Roux-Chastelier, Jacques Turpin, ancien con- » sul, Anthoine Comblido, Gaborit, Mathurin Merceron, » Julien Macé, Pierre Lystoust, Anthoine Dureau, Pierre » Leroy, Galleston, Lyot, Gicqueau, Frusneau, François » Jullien, Guillaume, Guillaume Jautrye, Thomas, Phe- » lipes Guertin, Estienne Poullain, Gylles Villain, Jan » Gesbaud, Manoir Chostreau, Jean de Marques, et plu-

» sieurs bourgeoys, marchans, habitans tant de la ville
» que forsbourgs, assistant en ladicte assemblée ; le sujet
» de laquelle a esté resprésenté par le procureur syndic
» de la dicte ville, estre pour procéder à nouvelle élection
» d'un juge et deux consuls des marchans, en ceste ville,
» pour l'année présente, commençant le second jour
» d'aoust prochain, suivant l'édict de leur création, en
» la place des sieurs Pierre Raboceau, juge, et François
» Grezil et Anthoine Nydelet, à présent en charge et sor-
» tant d'ycelle ; à ce que les assistants donnent leurs
» suffrages en toute sécurité et conscience, pour le bien
» du public et de la justyce, sans y apporter aulcune
» passion ny affection particulière, sur la liste respré-
» sentée ; en cest endroit de laquelle, après lecture faicte
» en ladicte assemblée, ont esté, à pluralité des voix et
» suffrages des assistants choisis et élus, savoir :

1629 » Honble homme Jean Caillaud, juge ;
» Anthoine Dureau, 1er consul ;
» Pierre Lystoust, 2e consul ;

» lesquels nouveaux eslus seront advertis en la forme
» accoustumée de leur élection et priés de se trouver à la
» prochaine et pareille assemblée qui sera convoquée
» aussi en la forme accoustumée, de demain en huit
» jours, deuxième jour d'aoust prochain, pour estre ins-
» tallés aux dictes charges et y prester le serment en tel
» cas requis et accoustumés. »

Jean Caillaud, qui arrivait pour la seconde fois aux fonctions de juge qu'il avait déjà remplies en 1622, réunit 86 voix.

Anthoine Dureau en obtint 46.
Pierre Lystoust, 34.

1630 Georges de la Haye, juge ;
Jan Giraud de la Couronnerye, 1er consul ;
Noel Bernard, 2e consul.

Georges de la Haye était entré pour la première fois au Consulat en 1624.

1631 Jacques de Bourgues de la Jaunay, juge ;
Louis Mesnard, 1er consul ;
Jean Poullain, sr du Housseau, 2e consul.

Jacques de Bourgues avait fait partie du Consulat en 1616. Nous rappellerons aussi qu'il fut le 48e maire de Nantes en 1647.

1632 Jan du Pin Gousset, juge ;
Pierre Michel, 1er consul ;
Eustache Chereau, 2e consul.

1633 Jan Lory, juge ;
Jacques Lecomte, 1er consul ;
Martin Delaunay, 2e consul.

Jan Lory, nommé juge, avait été premier consul en 1624.

1634 Guillaume Michel, sr de Champ Briand, juge ;
François Lorido, sr du Mesnil, 1er consul ;
Jacques Moulnier, 2e consul.

Guillaume Michel avait appartenu au Consulat en 1625. Ce nom est celui qui apparaît le plus souvent parmi les membres du Consulat, dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Nous aurons encore l'occasion d'en parler plus tard.

François Lorido, qui entrait pour la première fois au

Consulat, fut juge en 1636 et 1647 ; échevin en 1643 et maire de la ville de Nantes en 1666.

Jacques Moulnier devint juge en 1644.

1635 Guillaume JOUNET, s[r] de la Morandière, juge ;
Maurice CHANTREAU, 1[er] consul ;
Jacques TURPIN, 2[e] consul.

Le nouveau juge, Jounet de la Morandière, avait occupé la place de premier consul en 1627.

1636 François LORIDO, s[r] du Mesnil, juge ;
René LEBAUD, 1[er] consul ;
Julien GAUVAIN, 2[e] consul.

Comme nous venons de le voir, François Lorido avait été premier consul en 1634.

Julien Gauvain devint échevin en 1641, et fut élu juge en 1646.

1637 Jan POULLAIN, s[r] du Housseau, juge ;
Jean BUROT, s[r] du Pé, 1[er] consul ;
Mathurin CHABOT, 2[e] consul.

La première entrée au Consulat de Poullain du Housseau remontait à 1618.

Jean Burot devint juge en 1651 et échevin en 1659.

1638 Anthoine DUREAU, juge ;
Jean GOURDET, 1[er] consul ;
Anthoine FRANÇOIS, 2[e] consul.

Anthoine Dureau avait été nommé premier consul aux élections de 1629.

Jean Gourdet fut échevin en 1648.

1639 Louis Mesnard, juge ;
Gylles Desloges, 1er consul ;
Mathurin Bernier, 2e consul.

Louis Mesnard avait été nommé premier consul en 1631.

Gylles Desloges fut juge en 1658. Il occupa aussi la place d'échevin en 1652.

1640 Marc Serizay, sr de Teillé, juge ;
Charles Dureau, 1er consul ;
Jacques Lecourbe, 2e consul.

Vingt-six ans s'étaient écoulés depuis la première entrée au Consulat de Marc Serizay ; il avait été second consul en 1614.

Charles Dureau devint juge en 1654.

Jacques Lecourbe fut échevin en 1643 et juge en 1660.

Jusque-là, les membres du Consulat, bien que jouissant de prérogatives toutes spéciales, n'avaient point formé un corps déterminé. En 1640, le Bureau de ville arrêta que le corps du Consulat se composerait à l'avenir de neuf membres :

Le juge, } en exercice.
Les deux consuls, }
Six anciens consuls.

Ce corps devait avoir sa place marquée dans toutes les cérémonies publiques et religieuses. Il fut de plus décidé que dans la marche de la procession du Saint Sacrement qui se célébrait depuis quelques années, par suite du vœu de Louis XIII, si l'un des consuls en exercice ne pouvait y assister, il serait remplacé par un ancien consul.

1641 Mathurin François, s^r de Beau Soleil, juge ;
Guillaume Fresneau, 1er consul ;
François Valleton, 2e consul.

La première nomination de Mathurin François au Consulat remontait à 1618.

Guillaume Fresneau devint juge en 1656.

François Valleton remplit également les fonctions de juge en 1653, et fut nommé échevin en 1670.

1642 M^in Bruneau, s^r de la Ville au Blanc, juge ;
Julien Martin, 1er consul ;
Claude Marcin, 2e consul.

Le nouveau juge, Mathurin Bruneau, avait fait partie du Consulat en 1626.

Julien Martin arriva aux fonctions de juge en 1656.

1643 Jean Chesneau de Chateau-Gaillard, juge ;
Julien Jarnou du Coulatray, 1er consul ;
Michel Léonard de la Rablais, 2e consul.

Ce dernier consul, Michel Léonard de la Rablais, devint échevin en 1647 et juge en 1652.

C'est à cette époque que remonte la construction de notre première Bourse de commerce.

Bien que se livrant à des affaires assez étendues, les marchands et négociants de Nantes n'avaient point eu jusque-là de lieu particulier où ils pussent se réunir et causer de leur commerce. Cela nuisait évidemment à la facilité et à l'activité de leurs rapports, et, plus d'une fois, le Consulat s'était fait son interprète, en portant au Bureau de ville ses réclamations à cet égard.

Enfin, le 9 juin 1643, les membres de la communauté

se réunirent pour en délibérer et prirent la décision suivante :

« A esté arresté que, pour le bien, facilité et utilité
» du commerce, il sera, aux dépens de ceste communauté, basti et construit de neuf, proche la chapelle
» Saint-Julien, à l'endroit où est le corps de garde, et
» au joignant le grand cail de la dicte Fosse, une Chambre
» de Commerce de telle grandeur et façon que le lieu le
» pourra permettre. »

L'adjudication des travaux se fit, le 24 juillet suivant, à Hélie Brosset, l'entrepreneur ordinaire des ouvrages publics, pour le prix de 8,300 #.

Dans le but de rendre les travaux de construction plus faciles, la ville fit en même temps établir, dans la douve Saint-Nicolas, un érussoir qui permettait aux chevaux chargés de descendre et monter. Cet érussoir fut établi dans un lieu où déjà existait un escalier pour communiquer dans la douve.

Comme on en peut juger par le prix d'adjudication, le plan de cette Bourse avait d'abord été fort modeste, trop modeste même, car, au cours des travaux, l'on s'aperçut que ce plan était défectueux et surtout bien insuffisant, qu'il y avait lieu ainsi de le modifier.

Le 24 juillet 1647, il fut ainsi proposé et décidé :

« De bastir une Chambre de direction, au bout de la
» Chambre de Commerce; puis, au bout de la Chambre
» de direction, de placer la chapelle Saint-Julien, et de
» détruire l'ancienne, afin de donner plus d'air à la
» Chambre de Commerce, dont ceste chapelle, qui se
» trouvait vis-à-vis, interceptait le jour en partie. Par ce
» démolissement, la place du Commerce devait aussi se
» trouver agrandie. »

Tous ces travaux s'exécutèrent, et l'adjudicataire Hélie Brosset en fournit le renable au mois d'octobre 1648. Mais cette construction, très-probablement faite en bois, ne devait pas avoir une longue durée, car nous verrons qu'un siècle plus tard elle tombait en ruines, et que la ville se trouvait dans la nécessité de pourvoir à la dépense de construction d'une nouvelle Bourse.

Disons, comme renseignements, que par une décision du Bureau de ville l'écusson des armoiries de l'évêque de Nantes, Monseigneur de Beauveau, fut placé sur la porte principale du bâtiment, ainsi que sur la porte et le vitrage de la chapelle, le terrain sur lequel ces constructions avaient été élevées dépendant du fief de l'évêque.

Mais après l'édification de cette première Bourse, il se passa un fait assez singulier et dont il ne nous a pas été possible de trouver l'explication.

Ainsi que nous l'avons dit, le désir de cet établissement s'était manifesté par les sollicitations les plus pressantes, et comme témoignage de ces dispositions, il s'était même formé en 1644, alors que l'édifice commençait à s'élever, une société qui avait pris le nom de *Société de la Bourse*, et qui se proposait pour principal but de développer et de resserrer les rapports entre tous les commerçants.

Aussi dès que le bâtiment fut achevé, le Bureau de ville s'empressa-t-il de le mettre à la disposition du commerce. A sa demande même, un arrêt du conseil vint autoriser les marchands « à s'y réunir de onze heures à une heure » de relevée, pour s'occuper des affaires de leur négoce, » défense leur étant faite de s'assembler partout ailleurs. »

Mais alors, et c'est là le fait dont nous parlions tout-à-l'heure, le commerce refusa ou du moins négligea de se présenter à la Bourse, qui resta ainsi complètement déserte.

Trois années se passèrent ainsi.

Enfin la ville, qui évidemment avait cru faire une œuvre utile, en se conformant au désir manifesté par le commerce, et qui d'ailleurs avait supporté tous les frais de construction, voyant que ces bâtiments ne servaient point à l'usage auquel ils avaient été destinés, se décida, le 28 juin 1651, à en opérer la location. Elle les donna donc à bail, moyennant le prix de 165 #, à la seule condition que le fermier ne pourrait y faire la vente de vin en détail.

Cette décision réveilla les marchands et sembla piquer leur amour-propre. Ils demandèrent que, suivant sa première destination, la Bourse leur fut livrée, pour s'y réunir dans l'intérêt de leurs affaires. Le Bureau de ville s'empressa de souscrire à cette demande et, le 23 août 1651, il fit la remise des clés aux juge et consuls.

La Bourse devint alors le lieu du rendez-vous du commerce, mais les réunions restèrent encore assez négligées et sans régularité. Ce fut seulement en 1666, qu'une ordonnance de police du 15 avril, confirmée par un arrêt du conseil du 4 janvier 1667, vint définitivement et d'une manière précise réglementer les assemblées du commerce à la Bourse. Comme il avait été précédemment décidé, ces réunions devaient avoir lieu de onze heures à une heure.

Il fut un instant question de transférer dans cette Bourse l'auditoire des juge et consuls, mais on ne donna pas alors suite à ce projet. Nous verrons plus tard à quelle occasion et dans quelles circonstances se fit cette translation.

En attendant, le Consulat continua à siéger à l'Hôtel-de-Ville, dans le local qui lui avait été affecté et durant tout ce siècle, son existence ne nous est guère signalée

que par les élections qui se renouvellent chaque année, à l'époque fixée et sans présenter d'incidents dignes de remarque.

Comme souvenir, mentionnons seulement, en passant, une ordonnance royale de 1644, qui permettait à la noblesse de faire le commerce, sans déroger.

1644 Jacques Moulnier, juge ;
Guillaume Libaud, 1er consul ;
Math. Mesnard, 2e consul.

Jacques Moulnier avait appartenu au Consulat en 1634.

Guillaume Libaud devint juge en 1655.

Math. Mesnard fut échevin en 1654 et juge en 1659.

A cette élection de 1644, Jacques Lemerle avait été nommé second consul, mais il mourut quelques jours seulement après son élection. Ses obsèques se firent néanmoins comme celles d'un membre du Tribunal, c'est-à-dire avec une certaine pompe. Tous les juges et consuls, tant ceux en exercice que ceux qui avaient précédemment appartenu au Consulat, assistèrent en corps à son convoi et les quatre plus anciens consuls portaient les coins du drap mortuaire.

Pour procéder à son remplacement une nouvelle assemblée des notables fut convoquée le 25 septembre et Math. Mesnard fut nommé.

Ce fut dans le cours de cette année 1644, que la grande Compagnie commerciale, fondée par Richelieu, en 1626, prit le titre de Compagnie des Indes. Le siége en fut maintenu à Nantes.

1645 Mathurin Chabot, sr de la Chesnaye, juge ;
Jacques Lefebvre, 1er consul ;
Jacques Valleton, 2e consul.

Jacques Valleton, qui entrait comme second consul, fut nommé juge en 1657 et échevin en 1667.

1646 Julien Gauvain, juge;
Jean Merceron La Ramée, 1er consul;
Guillaume Dugast, 2e consul.

C'était en 1636 que Julien Gauvain était entré au Consulat en qualité de second consul.

Jean Merceron fut également appelé aux fonctions de juge en 1661 et à celles d'échevin en 1650.

1647 François Lorido, sr du Mesnil, juge;
Jean Berthelot, 1er consul;
René Chupin, 2e consul.

François Lorido devenait juge pour la seconde fois; il avait déjà occupé cette place en 1636. Nous avons dit de plus qu'il fut maire de Nantes en 1666.

Jean Berthelot devint juge en 1662.

1648 Delaunay de Coussy, juge;
Pierre Leclose, 1er consul;
Sylvestre Layer, 2e consul.

Il y avait vingt-sept ans que Delaunay de Coussy était entré au Consulat. Il avait été nommé second consul en 1621.

1649 Jacques Lecourbe de la Maillardière, juge;
Pierre Granjot, 1er consul;
Math. Edelin, 2e consul.

Jacques Lecourbe avait fait partie du Consulat en 1640.

1650 Julien Martin, juge;
Michel Gauvain, 1er consul;
Jean Merceron, 2e consul.

Julien Martin avait figuré au Consulat en 1642 comme premier consul.

Michel Gauvain devint juge en 1653.

1651 Jean Burot, s^r du Pé, juge ;
Claude Salligot, 1er consul ;
Jean Garreau, 2e consul.

Jean Burot avait été consul en 1637. Il devint aussi échevin en 1659.

1652 Michel Léonard de la Rablais, juge ;
Charles Söuin, 1er consul ;
Jean Lory, 2e consul.

Le nouveau juge, Michel Léonard, était entré au Consulat en 1643. Il remplit aussi les fonctions d'échevin en 1647.

Jean Lory fut également échevin en 1661 et devint juge en 1664.

1653 François Valleton, juge ;
René François, 1er consul ;
François Moricaud, 2e consul.

François Valleton avait occupé la place de second consul en 1641.

1654 Charles Dureau, juge ;
Gilles Mesnard, 1er consul ;
François Bussonneau, 2e consul.

Charles Dureau avait été nommé premier consul en 1640.

Gilles Mesnard fut échevin en 1662 et juge en 1665.

1655 Guillaume Libaud, juge ;
Math. Bernier, 1er consul ;
Martin Duppé, 2e consul.

Guillaume Libaud avait été premier consul en 1644.

1656 Guillaume FRESNEAU, juge;
Pierre MESNARD, 1er consul;
André PRIEUR, 2e consul.

C'était à la suite des élections de 1641 que Guillaume Fresneau était entré au Consulat.

Pierre Mesnard devint juge en 1668.

André Prieur fut échevin en 1658.

1657 Jacques VALLETON, juge;
Estienne GRILLAUD, 1er consul;
Louis MESNARD, 2e consul.

Jacques Valleton avait appartenu au Consulat en 1645.

Estienne Grillaud fut échevin en 1665 et devint juge en 1669.

Louis Mesnard, qui arrivait pour la première fois au Consulat, fut :

Echevin en 1663,
Juge en 1667,
Maire de Nantes en 1682.

Depuis longtemps le Présidial s'était renfermé, comme il y avait été contraint, dans les limites de ses attributions. Nous trouvons qu'à cette époque il fit encore quelques tentatives d'envahissement sur la juridiction du Consulat. Mais ces velléités n'eurent aucun succès. La compétence de chacune des juridictions était désormais parfaitement établie et par les ordonnances et surtout par l'usage, et tout ne tarda pas à rentrer dans l'ordre.

1658 Gilles DESLOGES, juge;
Jean BERNARD, 1er consul;
Pierre LORY, 2e consul.

La première élection au Consulat de Gilles Desloges remontait à 1639.

Jean Bernard fut échevin en 1664 et juge en 1672.

1659 Math. MESNARD, juge ;
Rolland TURPIN, 1er consul ;
Nicolas GOVELLOT, 2e consul.

Math. Mesnard avait été second consul en 1644. Il avait depuis, en 1654, rempli les fonctions d'échevin.

Nicolas Govellot siégea également comme juge en 1670.

1660 Jacques LECOURBE DE LA MAILLARDIÈRE, juge ;
François FREMONT, 1er consul ;
Pierre VALLETON, 2e consul.

Entré pour la première fois au Consulat en 1640, Jacques Lecourbe avait déjà été juge en 1649.

1661 Jean MERCERON LA RAMÉE, juge ;
Louis de la PELLONIE, 1er consul ;
René de LAUNAY, 2e consul.

Jean Merceron, appelé à la place de juge, avait été premier consul en 1646.

1662 Jean BERTHELOT, juge ;
Pierre DESPINOSE, 1er consul ;
Michel ROTARD, 2e consul.

La première élection de Jean Berthelot au Consulat datait de 1647. Il avait été premier consul.

Pierre Despinose fut juge en 1666.

1663 Michel GAUVAIN, juge ;
Estienne BUREAU, 1er consul ;
Estienne CHARRON, 2e consul.

Michel Gauvain avait rempli la place de premier consul en 1650.

Estienne Bureau fut échevin en 1669 et devint juge en 1673.

1664 Jean Lory, juge ;
Jean Merceron La Ramée, 1er consul ;
Anthoine François, 2e consul.

Jean Lory avait figuré au Consulat en 1652 en qualité de second consul.

Anthoine François fut échevin en 1670 et devint juge en 1674.

Certaines dépenses de la ville étaient parfois exagérées, notamment celles qui s'appliquaient aux cadeaux, aux fêtes, repas, qui se succédaient à la moindre occasion. Et à cette époque où les revenus de la communauté ne présentaient qu'un chiffre assez réduit, ce luxe de dépenses était souvent une cause de gêne. Les choses en étaient venues à ce point, qu'en 1665, le duc de Mazarini, gouverneur de Nantes, crut devoir intervenir. Il fit un règlement qui classait et fixait le montant de toutes les dépenses de cette nature, et dont le Bureau ne devait plus s'écarter. Nous trouvons dans ce règlement très-détaillé et assez curieux, que les frais du déjeuner qui suivait l'installation des juges et consuls étaient fixés à cent livres.

L'usage voulait également que la ville fournît aux magistrats consulaires, le jour du sacre, les gants, rubans, bouquets, etc. Ce jour-là aussi un grand dîner était donné, toujours aux frais de la ville, et les membres du Consulat y figuraient naturellement des premiers.

1665 Gilles Mesnard, juge ;
Jacques Hurzé, 1er consul ;
Nicolas Berthelot, 2e consul.

Gilles Mesnard, d'une famille qui, dans tout le courant du siècle, fournit, comme nous l'avons dit, un assez grand nombre de membres au Consulat, avait été consul en 1654.

1666 Pierre DESPINOSE, juge ;
Julien FORGET, 1er consul ;
Gabriel BONNET, 2e consul.

Pierre Despinose avait rempli la place de premier consul en 1662.

Julien Forget fut juge en 1675.

Gabriel Bonnet le devint également en 1678.

1667 Louis MESNARD, juge ;
Paul DESPINOSE, 1er consul ;
Pierre DUCASSIA, 2e consul.

Louis Mesnard était entré comme second consul, à la suite des élections de 1657.

Pierre Ducassia fut échevin en 1674 et juge en 1676.

La juridiction consulaire reçut, en 1667, un nouveau principe de vie dans une ordonnance royale qui avait principalement pour but de déterminer et de consacrer les moyens de procédure devant les Tribunaux des marchands. Cette ordonnance, qui confirmait en son entier l'édit de 1563, y ajoutait des dispositions et un commentaire qui lui donnaient plus de force et d'efficacité.

1668 Pierre MESNARD, juge ;
Jean OLLIVIER, 1er consul ;
Pierre DESCAZEAU, 2e consul.

Pierre Mesnard avait figuré au Consulat en 1656, comme premier consul.

Jean Ollivier fut échevin en 1664 et devint juge en 1671.

Pierre Descazeau fut également échevin en 1674 et juge en 1677.

1669 Estienne Grillaud, juge;
Anthoine Boucher, 1er consul;
François Bruneau, 2e consul.

Estienne Grillaud avait été nommé premier consul aux élections de 1657.

François Bruneau fut aussi juge en 1679.

1670 Nicolas Govellot, juge;
Pierre Mariot, 1er consul;
François Fleuriau, 2e consul.

Nicolas Govellot était le second consul élu en 1659.

Pierre Mariot fut aussi nommé juge aux élections de 1681.

1671 Jean Ollivier, juge;
Gabriel Michel, 1er consul;
Charles Gauvain, 2e consul.

Comme on peut le remarquer, les familles qui, à cette époque du XVIIe siècle, fournirent le plus grand nombre de membres au Consulat, furent celles de Mesnard, Gauvain, Valleton, Michel, etc.

Le nom de Michel, entre autres, se trouve aux élections de 1588, 1602, 1615, 1625, 1632, 1634.

Néanmoins, Gabriel Michel, qui entrait au Consulat en 1671, et qui devint juge en 1683, fut qualifié de *premier du nom*. C'est la première trace que nous ayons trouvée d'une pareille dénomination donnée à un membre du Consulat. Nous verrons, du reste, encore plusieurs membres de cette famille arriver aux fonctions de juges et consuls.

Jean Ollivier, qui allait occuper, cette année 1671, le

siége de juge, était entré au Consulat aux élections de 1668.

Charles Gauvain fut également juge en 1684.

1672 Jean Bernard, juge;
Julien Duppé, 1er consul;
Thomas Bachot, 2e consul.

Jean Bernard était entré au Consulat en 1658.

Julien Duppé fut échevin en 1677 et siégea comme juge en 1680.

1673 Estienne Bureau, juge;
André Boussineau, 1er consul;
Simon Bretineau, 2e consul.

Estienne Bureau avait été nommé consul aux élections de 1663.

André Boussineau fut échevin en 1688 et devint juge en 1689.

L'édit de création et les diverses ordonnances qui s'étaient succédé depuis, avaient parfaitement défini les pouvoirs des Tribunaux des marchands. Cependant ces juridictions n'étaient point régies par des règles et des attributions uniformes. Des usages locaux, d'anciennes habitudes prévalaient souvent et ne rendaient pas identique pour toute la France l'action des magistrats consulaires. Il y avait à cela un inconvénient réel, auquel l'ordonnance de Louis XIV de 1673 eut pour but de mettre fin. Aux termes de cette ordonnance, les attributions, les moyens de procédure, la jurisprudence de ces Tribunaux étaient ramenés à l'unité.

Cette mesure était sage et utile, car les termes de l'ordonnance formaient désormais un code propre à éclairer en même temps et les justiciables et ceux-là surtout qui

avaient pour mission d'en suivre et d'en faire exécuter les prescriptions. Sans doute, dans quelques villes, certains usages particuliers et sans importance demeurèrent encore en vigueur. Mais un grand point était obtenu, la juridiction consulaire était soumise partout aux mêmes règles, à la même législation. L'institution recevait par là une organisation nouvelle et plus d'homogénéité. Nous aurons bientôt l'occasion de parler de nouveau de cette ordonnance.

1674 Anthoine François, juge;
René Guilloré, 1er consul;
Pierre Léonard, 2e consul.

Anthoine François avait été nommé second consul en 1564.

René Guilloré fut échevin en 1671.

Pierre Léonard fut appelé à siéger comme juge en 1685.

1675 Julien Forget, juge;
François Benoist, 1er consul;
Antoine Gicqueau, 2e consul.

Julien Forget était entré au Consulat en 1666, comme premier consul.

Depuis sa création, sauf le temps assez court qu'il avait siégé d'abord aux Changes, puis ensuite au couvent des Carmes, le Consulat avait tenu son auditoire à l'hôtel Bizart, devenu l'Hôtel-de-Ville.

Deux salles seulement lui étaient affectées au rez-de-chaussée, l'une pour ses séances publiques, l'autre pour ses délibérations. Mais ces salles étaient étroites et fort mal disposées pour un pareil service. Quelques réparations y avaient bien été faites, mais elles n'en étaient pas moins encore fort incommodes et évidemment insuffisantes.

Plus d'une fois, des observations et des plaintes s'étaient élevées à ce sujet, et le Bureau de ville s'était montré disposé à y faire droit. Nos archives municipales conservent même encore le projet et le plan d'une salle d'audience mieux appropriée et à laquelle deux autres pièces devaient être annexées. Mais ce projet n'avait pas eu de suite, et la position gênée du Consulat était restée la même.

En 1675, le s^r^ Perrier, contrôleur de la communauté, mourut et laissa vacantes trois chambres hautes qu'il occupait dans l'Hôtel-de-Ville. Le Bureau en disposa aussitôt en faveur de son greffier, Julien Tallendeau. Mais, après de vaines réclamations près du Bureau de ville, les juge et consuls allèrent exposer leurs doléances au duc de Chaulnes, alors gouverneur de Bretagne, et celui-ci, après avoir lui-même visité les lieux et reconnu combien étaient fondées les plaintes des juges du commerce, rendit, le 30 mai, une ordonnance qui les mettait immédiatement en possession des trois chambres devenues libres par le décès du contrôleur.

Dès le 1er juin, les juge et consuls se présentèrent au Bureau de ville, à l'effet de requérir l'enregistrement et la mise à exécution de l'ordonnance rendue en leur faveur. Mais là ils se trouvèrent en présence du greffier Tallendeau, qui protesta énergiquement contre une mesure qui venait détruire une décision librement et régulièrement prise à son égard par le Bureau de ville. Les maire et échevins auraient été assez disposés à lui donner raison, mais l'ordonnance du duc de Chaulnes était nette et précise et il n'y avait pas moyen d'y résister.

L'ordonnance fut donc enregistrée et les trois chambres mises à la disposition des magistrats consulaires.

Seulement on laissa à leur charge et à celle du com-

merce les frais d'appropriation, et les juge et consuls se soumirent à cette dépense.

Ils firent de plus placer dans leur nouvel auditoire une table de bronze, pour constater leur prise de possession. Cette précaution ne leur fut point inutile, car, plus tard, elle leur servit d'argument pour constater leur droit à l'usage exclusif de ces trois salles.

Voici la copie de cette inscription :

« Régnant Louis XIV, roy de France et de Navarre,

» Haut et puissant seigneur messire Charles Dailly de
» Martine, duc de Chaulnes, pair de France, vidame
» d'Amiens, chevalier des ordres du roy, gouverneur des
» pays et duché de Bretagne ;

» Haut et puissant seigneur messire Sébastien de Ros-
» madec, marquis de Molac, gouverneur des ville et châ-
» teau de Nantes ;

» Ecuyer Jean Regnier, conseiller du roy, auditeur aux
» comptes, maire ;

» Nobles gens :

» Nicolas Libault, sieur de Beaulieu, sous-maire ; Ma-
» thieu Beccot, docteur en médecine ; Julien Dureau,
» s^r de la Noe Guy ; Pierre Ducassia, s^r de la Houssais ;
» Pierre Descaseaux, s^r de la Follictte ; Briand Fenice,
» s^r de Clermont, conseillers échevins ;

» Ce palais a été donné à Messieurs les marchands, en
» échange de celui qu'ils occupaient ci-devant, en cet
» Hôtel-de-Ville, pour y exercer la juridiction consulaire,

» Etaient alors en charge :

» Antoine François, s^r de la Briandière, ancien con-
» seiller échevin, directeur de la C. des I. O., juge.
» (Directeur de la Cie des Indes orientales) ;

» René Guilloré, s^r de Corrobert, ancien conseiller

» échevin, et Pierre Léonard, sieur de la Rablais,
» consuls;

» Lesquels ayant, par leurs soins et vigilance, obtenu
» cet échange, l'ont augmenté et réédifié de leurs deniers
» et de ceux des marchands de cette ville.

» L'an de grâce 1675. »

Ce fait, en lui-même, ne semble pas avoir une grande importance, mais on peut néanmoins y voir un premier symptôme de cet esprit d'antagonisme qui commençait à se glisser entre les membres du Consulat et ceux du Bureau de ville, et qui, dans un avenir qui se préparait déjà, devait amener entre les deux corps des débats sérieux et même une rupture momentanée presque complète. Nous devons donner quelques renseignements sur les causes de ce premier conflit.

Aux premiers temps du Consulat, ceux qui étaient appelés à y siéger ne pouvaient être choisis que parmi les marchands appartenant aux diverses corporations. Ces bons commerçants à qui leur modeste négoce assurait une honnête aisance, sans leur donner d'ambitieuses prétentions, étaient d'autant plus disposés à reconnaître la suprématie et à respecter les prérogatives du Bureau de ville, que leur nomination au Consulat préparait, comme nous l'avons fait remarquer, leur entrée à l'échevinage, récompense la plus flatteuse qu'ils pouvaient attendre de leurs services.

Mais l'établissement à Nantes de la Compagnie des Indes avait donné une haute importance à notre commerce extérieur et maritime. Les négociants de la Fosse en étaient les principaux agents et y avaient trouvé des sources de fortune et des moyens d'influence qu'ils exploitaient naturellement à leur profit. Ils avaient ainsi acquis une grande

prépondérance sur les simples marchands de la ville, qui ne faisaient qu'un commerce local et journalier et étaient successivement parvenus à disposer presque exclusivement pour eux de toutes les élections au Consulat.

Mais en outre la position qu'ils occupaient, la fortune qu'ils avaient acquise, leur rendaient importune et difficile cette subordination qui avait existé jusque-là de la part des membres du Consulat, vis-à-vis des magistrats de la communauté. De là certains froissements qui commençaient à se produire et qui semblaient déjà en faire pressentir de plus graves.

Disons cependant que ces petits conflits n'avaient encore rien de bien sérieux, et que lors même que leurs dissentiments devinrent plus vifs, ces deux institutions qui, depuis leur origine, avaient parallèlement vécu en s'appuyant l'une sur l'autre, ne cessèrent pas un seul instant de se montrer animées du même amour pour le bien public.

1676 Pierre Ducassia, juge;
Rolland Magdeleneau, 1er consul;
Pierre Grilleau, 2e consul.

Pierre Ducassia était entré au Consulat pour la première fois en 1669.

Rolland Magdeleneau fut juge en 1691.

Pierre Grilleau devint échevin en 1680 et juge en 1686.

1677 Pierre Descazeau, juge;
Jean Duppé, 1er consul;
Julien Gartiau, 2e consul.

C'était aux élections de 1668 que Pierre Descazeau avait été nommé second consul.

Julien Gartiau, qui entrait au Consulat, était déjà

échevin. Il fut aussi appelé à siéger comme juge en 1682.

1678 Gabriel BONNET, juge ;
Math. GUILBAUD, 1er consul ;
Antoine DOLLU, 2e consul.

Le nouveau juge, Gabriel Bonnet, avait fait partie du Consulat en 1666.

Nous avons déjà parlé de l'ordonnance de Louis XIV, de 1673, qui, on le sait, a servi de base à grand nombre de dispositions de notre Code de Commerce actuel. Dans cette ordonnance, Louis XIV rappelait et sanctionnait toute la législation qui, depuis leur origine, avait régi les Tribunaux consulaires. Sur certains points même le cercle de leurs pouvoirs était agrandi, et l'ordonnance attribuait notamment aux juge et consuls des marchands la connaissance des affaires maritimes. C'était là sans contredit une heureuse innovation, mais qui, par suite de l'une de ces rivalités si communes alors, ne put passer immédiatement dans la pratique. Le Conseil d'amirauté auquel jusque-là les affaires de cette nature avaient été soumises, réclama vivement, et le Pouvoir royal eut la faiblesse de céder à ces réclamations qui n'avaient évidemment pour mobile qu'un amour-propre froissé par la perte de pareilles attributions.

Un arrêt du 13 avril 1679 et surtout une ordonnance de 1681 enlevèrent de nouveau à la compétence des Tribunaux de Commerce la connaissance des contestations et des contrats relatifs au commerce de mer et rendirent au Conseil d'amirauté le droit de prononcer sur toutes ces causes.

Cette division d'attributions eut pour conséquence de renouveler des inconvénients depuis longtemps signalés

et auxquels on avait voulu porter remède. Il est en effet bien peu d'affaires maritimes qui n'aient en même temps un caractère commercial, et il en résultait qu'une contestation née des mêmes faits donnait lieu à deux procès devant deux juridictions différentes. Cette anomalie, qui multipliait les frais et les lenteurs sans aucune utilité, devait cependant persister et elle ne disparut que lors de notre Révolution.

1679 François Bruneau, juge;
René Fresneau de la Couronnerie, 1er consul;
Antoine Macé, 2e consul.

François Bruneau était entré au Consulat aux élections de 1669.

René Fresneau devint juge en 1688. Il fut aussi échevin en 1686.

Antoine Macé siégea également comme juge en 1693.

1680 Julien Duppé, juge;
François Bouchaud, 1er consul;
Jacques Barbier, 2e consul.

Julien Duppé avait été pour la première fois consul en 1672.

François Bouchaud fut échevin en 1690.

Jacques Barbier fut nommé juge aux élections de 1694.

1681 Pierre Mariot, juge;
François Valleton, 1er consul;
Estienne Couturier, 2e consul.

Pierre Mariot avait déjà occupé la place de premier consul en 1670.

François Valleton fut juge en 1690.

Estienne Couturier obtint aussi les mêmes fonctions en 1695.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des dépenses trop souvent répétées de la ville, à l'occasion des fêtes publiques, réceptions, installations, etc. Il paraît que ce goût était devenu à cette époque un véritable besoin, car malgré le règlement de 1665 du gouverneur duc de Mazarini, ces dépenses n'avaient point cessé et la caisse de la communauté avait grandement à en souffrir. En 1681, le Pouvoir royal lui-même crut devoir mettre fin à ces prodigalités, et nous avons trouvé un arrêt du 18 juillet de cette année qui prescrivait notamment : « que la » ville ferait fonds de 50# pour la réception des juge et » consuls et de la somme de 12# 10s pour offrande à leur installation. »

Le chiffre de la dépense fixé par le règlement de 1665 était ainsi réduit de moitié, mais nous sommes fondé à croire que l'on ne tint pas plus compte de ce dernier arrêt que du précédent règlement.

Mentionnons, avant d'aller plus loin, l'ordonnance qui, sous la date de 1681, a conservé la dénomination *d'ordonnance de la marine*. Cette ordonnance, qui venait compléter celle de 1673, était du plus haut intérêt pour notre commerce et lui assurait des avantages dont il sut profiter.

1682 Julien GARTIAU, juge ;
François GAUVAIN, 1er consul ;
Nicolas CHIRON, 2e consul.

Julien Gartiau avait fait partie du Consulat en 1677, en qualité de second consul.

François Gauvain fut échevin en 1687.

Nicolas Chiron le fut également en 1684.

1683 Gabriel MICHEL, juge ;
Simon MARIOT, 1er consul ;
René MONNIER, 2e consul.

Gabriel Michel, qui arrivait aux fonctions de juge, était ce consul de 1671 à qui la qualification de premier du nom avait été donnée.

Nous verrons dans la suite plusieurs autres juges et consuls recevoir la même qualification et devenir la souche de plusieurs membres du Consulat. C'était un très-grand honneur pour ceux qui en étaient l'objet et un témoignage de reconnaissance des services rendus par eux et par leurs familles.

1684 Charles GAUVAIN, juge ;
Jean FORGET, 1er consul ;
Claude LORY, 2e consul.

La première élection de Charles Gauvain remontait à 1671.

Jean Forget fut échevin en 1688 et juge en 1700.

1685 Pierre LÉONARD, juge ;
Guillaume HANDRIEX, 1er consul ;
Louis FREMONT, 2e consul.

Pierre Léonard avait siégé comme premier consul en 1674.

Guillaume Handriex fut échevin en 1682 et juge en 1687.

Louis Frémont siégea aussi comme juge en 1701.

1686 Pierre GRILLEAU, juge ;
Jacques GAUVAIN, 1er consul ;
André DELAVILLE, 2e consul.

Pierre Grilleau avait déjà appartenu au Consulat en 1676. Il avait été aussi échevin en 1780.

Jacques Gauvain fut pareillement échevin en 1687 et juge en 1692.

André Delaville, échevin en 1691, remplit aussi les fonctions de juge en 1698.

Ce nom de Delaville apparaît pour la première fois parmi ceux de nos magistrats consulaires. Nos concitoyens savent combien ce nom est resté honoré dans notre ville. Les services que la famille Delaville a rendus à Nantes, la juste considération dont elle fut entourée et qu'elle sut toujours mériter, sont de ces titres que la reconnaissance publique ne doit point oublier. Il n'en est pas moins juste et convenable de les rappeler parfois et de les constater.

1687 Guillaume Handriex, juge ;
Pierre Lory, 1er consul ;
Germain Laurencin, 2e consul.

Guillaume Handriex était entré au Consulat en 1685 comme premier consul.

Pierre Lory fut appelé aux fonctions de juge en 1697.

Germain Laurencin devint échevin en 1688 et juge en 1702. Il fut aussi qualifié de premier du nom. La famille Laurencin est encore une de celles qui ont laissé dans notre ville les plus honorables souvenirs.

1688 René Fresneau de la Couronnerie, juge ;
Pierre Burot, 1er consul ;
Jean Bridon, 2e consul;

Le nouveau juge, René Fresneau, avait siégé comme premier consul en 1679. Il avait aussi été échevin en 1686.

Pierre Burot fut juge en 1696 et échevin en 1703.

Jean Bridon occupa également les fonctions de juge en 1699.

1689 André BOUSSINEAU, s^r de la Patisserie, juge;
Gabriel LORY, s^r de l'Hebergement, 1er consul ;
Fleurant BERNIER, 2e consul.

André Boussineau avait été nommé premier consul aux élections de 1673.

Fleurant Bernier fut échevin en 1696 et siégea comme juge en 1703.

La liste des candidats présentés pour les fonctions de juge et consuls avait jusqu'alors été illimitée. Cette liste, on le sait, était dressée par avance, dans une réunion tenue par les membres du Consulat en exercice et ceux du Bureau de ville. Là, chacun tenait à faire prévaloir ses préférences, ou tout au moins à donner une preuve d'estime à quelques amis. C'était ainsi que l'on en était arrivé à porter sur ces listes jusqu'à cinquante noms. Mais la conséquence aussi en était que les élections se faisaient très-difficilement. Les voix se divisaient et bien souvent la majorité n'était acquise qu'après plusieurs tours de scrutin. L'on crut reconnaître à cela un abus et dans une réunion, tenue le 20 juillet 1690 et à laquelle assistaient un certain nombre de juges et consuls et les membres du Bureau de ville, il fut décidé qu'à l'avenir le nombre des présentations serait réduit à dix pour les fonctions de juge et à vingt pour celles des consuls Nous verrons qu'un arrêt du Conseil, du 13 juillet 1700, confirma cette mesure.

1690 François VALLETON, juge;
Denis LECOQ, 1er consul ;
Pierre FLEURY, 2e consul.

La première élection de François Valleton au Consulat datait de 1681.

Denis Lecoq fut échevin en 1595 et devint juge en 1714.

1691 Rolland Magdeleneau, juge ;
Joseph Levêque, 1er consul ;
Pierre Viau, 2e consul.

Le juge élu, Rolland Magdeleneau, avait été premier consul en 1676.

L'on a pu remarquer que beaucoup de membres du Consulat n'arrivaient aux fonctions de juge, qu'après un assez long espace de temps. Cela s'explique par cette condition, que nous avons fait connaître, que les consuls pouvaient être nommés à vingt-sept ans, mais qu'il fallait être âgé de quarante ans pour occuper la place de juge.

1692 Jacques Gauvain, juge ;
Pierre Gallon, 1er consul ;
Julien de la Bauche Hervé, 2e consul.

Jacques Gauvain avait été premier consul en 1686 et échevin en 1687.

De la Bauche Hervé fut échevin en 1697 et arriva aux fonctions de juge en 1705. C'est encore là un nom qui s'est honorablement conservé jusqu'à nous.

1693 Antoine Macé, juge ;
Pierre Bouchaud, 1er consul ;
René Barnabé, 2e consul.

Antoine Macé était entré au Consulat en 1679 comme second consul.

1694 Jacques Barbier, juge ;
Guillaume Guillocheau, 1er consul ;
Math. Mercier, 2e consul.

Jacques Barbier avait été élu second consul aux élections de 1680.

Guillaume Guillocheau occupa aussi le siége de juge en 1709.

1695 Estienne Couturier, juge ;
Olivier Berthelot, 1er consul ;
Rolland Edelin, 2e consul.

Estienne Couturier était l'un des consuls nommés en 1681.

Rolland Edelin devint juge en 1710.

1696 Pierre Burot, juge ;
Michel Despinose, 1er consul ;
Nicolas Polly, 2e consul.

Pierre Burot avait fait partie du Consulat en 1688. Il devint échevin en 1703.

Nicolas Polly fut choisi aussi pour juge en 1712.

Pierre Lejeune de la Vincendière avait été proposé comme juge à cette élection, mais il n'arriva au scrutin que le quatorzième. Plus tard, en 1703, il fut de nouveau présenté, mais il n'atteignit encore que le cinquième rang. Il mourut dans l'année.

Malgré cet insuccès, en raison de sa double présentation et par ce motif surtout que cette famille fournit dans la suite plusieurs membres au Consulat, Pierre Lejeune de la Vincendière fut qualifié de premier du nom. Jean Poulain de la Vincendière, que nous croyons appartenir à cette famille, fut maire de Nantes en 1661.

1697 Pierre Lory, juge ;
Louis Gauvain, 1er consul ;
Jean Dolly, 2e consul.

Pierre Lory était entré premier consul aux élections de 1687.

Louis Gauvain siégea comme juge en 1708.

Jean Dolly devint également juge en 1710.

1698 André Delaville, juge ;
Guillaume Guilloré, 1er consul ;
Julien Boulay, 2e consul.

Nous avons déjà parlé de André Delaville entré au Consulat en 1686.

Guillaume Guilloré fut échevin en 1695 et devint juge en 1708.

1699 Jean Bridon, juge ;
Joachim Descazeau, 1er consul ;
Hauteville Berthelot, 2e consul.

Jean Bridon avait rempli les fonctions de second consul en 1688.

Joachim Descazeau fut élu juge en 1704.

1700 Jean Forget, juge ;
Germain Laurencin, 1er consul ;
Gabriel Bonnet, 2e consul.

Jean Forget, nommé juge, avait été premier consul en 1684 et échevin en 1688.

Germain Laurencin entrait au Consulat avec la qualification de second du nom. Il fut échevin en 1702 et juge en 1706.

L'esprit d'antagonisme entre le corps du Consulat et celui de l'Hôtel-de-Ville, dont nous avons fait connaître la cause et l'origine, existait toujours et se manifestait même d'une manière de plus en plus ouverte. Ces rivalités se produisaient surtout lorsqu'il s'agissait de dresser la liste

des notables qui devaient prendre part à l'élection et des candidats proposés à leur choix. Pour ces indications, le Consulat se trouvait dans une position inférieure et inégale, puisqu'il ne disposait que de ses trois voix, tandis que le corps de ville, avec ses douze membres, avait une part d'influence évidemment plus considérable.

Aussi le Consulat, qui se trouvait fort de l'appui que lui donnait particulièrement le commerce de la Fosse, ne cachait-il point le désir qu'il nourrissait de se soustraire à l'espèce de tutelle ou du moins de contrôle qu'il avait à subir sur ce point de la part de la communauté.

En 1699, les juge et consuls firent une première tentative dans ce sens et présentèrent au roi une requête à l'effet d'obtenir que l'établissement des listes et la direction des élections leur fussent exclusivement confiés, ou que du moins les choix à faire fussent soumis à un nombre égal de membres des deux corps.

Le Bureau de ville maintint ses prérogatives et combattit vivement les prétentions des juge et consuls. L'affaire fut portée au Parlement de Rennes, qui, sans s'expliquer d'une manière précise sur les demandes contradictoires des parties, rendit un arrêt qui ordonnait que « les élections » continueraient à se faire conformément aux édits d'érec- » tion de 1563 et 1564. »

Cet arrêt ne tranchait évidemment point la question. Aussi les membres du Consulat ne cessèrent-ils de réclamer, et nous verrons bientôt que leur demande finit par être complètement admise.

Un arrêt du Conseil du 29 juin 1700 avait créé en France un Conseil royal de commerce, qui devait avoir son siége à Paris, et se composer de six commissaires du Conseil et de douze des principaux marchands-négociants du royaume ; savoir : deux de Paris et un de chacune des villes de Lyon,

Rouen, Bordeaux, Marseille, Nantes, La Rochelle, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque.

A Nantes, les élections pour ce Conseil devaient se faire sous le patronage du Consulat et dans le local qui lui était affecté. L'assemblée, présidée par le maire, était composée des principaux marchands et négociants de la ville. Le choix préalable des candidats préférés se faisait de la même manière que pour les membres du Consulat, mais il fallait aussi prendre l'avis de l'intendant ou de son délégué, sur les indications à faire aux électeurs.

Il ne peut entrer dans nos vues de rien dire de plus de ce Conseil royal de commerce. A titre de renseignements, nous ajouterons seulement que les deux députés qu'y envoyait la Bretagne touchaient annuellement chacun la somme de 6,000#, payée par moitié par les Etats et les villes de Nantes et de Saint-Malo.

Nous trouvons, en outre, qu'en 1724, ces députés réclamèrent une augmentation de 3,000# pour chacune des années écoulées depuis 1720, et, de plus, celle de 4,000# pour cette année 1724 et pour l'avenir. La communauté de Nantes, saisie de cette demande, la refusa énergiquement, et cette question, toute d'intérêt privé, en resta là.

Nous touchons, du reste, au moment où les attributions du Consulat, telles qu'elles existaient depuis son origine, vont recevoir en France une profonde modification. La création des chambres de commerce vint diviser les pouvoirs dont il était simultanément investi de prononcer sur les causes litigieuses qui naissaient des transactions commerciales et de représenter le corps des commerçants dans les mesures à prendre, à solliciter ou exécuter dans un but d'utilité que les circonstances faisaient naître chaque jour. Depuis longtemps déjà cette institution des chambres de commerce était vivement sollicitée, et le Pouvoir royal,

en donnant satisfaction à ce désir, fit certainement une chose bonne et utile. Dès ce moment cependant disons que notre ville, pour un motif qu'il serait bien difficile de préciser, demeura longtemps sans se mettre en mesure de profiter des avantages de cette création. Dans la partie de notre travail qui va suivre, nous aurons à nous étendre sur ce sujet et à donner les renseignements qu'il comporte.

Avant de quitter le XVIIe siècle, n'omettons pas de dire que, depuis la révocation de l'édit de Nantes, nul ne pouvait être élu membre du Consulat, s'il n'était catholique. Cette disposition était de rigueur. Elle ne cessa d'avoir son effet qu'en 1789, à la suite du décret du 24 décembre qui déclarait tous les citoyens admissibles aux emplois civils et militaires.

XVIIIe SIÈCLE.

Comme toute œuvre humaine qui jette ses premiers fondements, le Consulat, à son début, avait eu à lutter contre des difficultés sérieuses; mais ce passé, déjà loin, n'était plus en réalité qu'un souvenir. Depuis un siècle et demi l'institution existait et fonctionnait en France; elle s'y était consolidée et son importance, comme le cercle de ses attributions, n'avait fait que grandir et s'accroître. Désormais personne n'eut osé en contester la convenance et l'utilité; et nous avons vu même que la juridiction des magistrats consulaires était devenue tellement sympathique et recherchée, qu'il n'avait pas fallu moins d'une ordonnance royale pour en faire rentrer la compétence dans les limites qui lui avaient été originairement fixées.

Mais si, comme corps judiciaire, chargé de prononcer sur les contestations commerciales, le Consulat, tel qu'il était toujours organisé, pouvait encore suffire à sa tâche, on reconnaissait, et les juges-consuls les premiers, qu'il n'en pouvait plus être ainsi pour la seconde partie de sa mission, celle d'être le seul organe, le seul défenseur des intérêts généraux et particuliers du commerce. Il y avait

évidemment là place pour deux institutions distinctes, se prêtant sans doute un mutuel appui, mais dont chacune devait acquérir plus de force et un nouveau degré d'utilité en agissant par une action et des efforts séparés.

Le Pouvoir royal lui aussi comprit cette nécessité ; et un arrêt du 30 avril 1701 ordonna la création d'une chambre particulière de commerce dans chacune des villes de Lyon, Lille, Rouen, Bordeaux, Nantes, La Rochelle, Saint-Malo, Bayonne et dans une des villes du Languedoc.

Cet arrêt portait :

« Sa Majesté ayant eu intention de faire jouir ses sujets, » tant des villes et provinces qui doivent envoyer des » députez au conseil de commerce, que des autres villes » et provinces du royaume, de tous les avantages qu'elle a » voulu leur procurer par l'établissement du dit conseil de » commerce, Sa Majesté aurait estimé utile et convenable » d'établir dans chacune des villes susdites, des chambres » particulières de commerce où les marchands négociants » des villes et provinces du royaume pourront adresser » leurs mémoires, contenant les propositions qu'ils auraient » à faire sur ce qui leur paraîtrait le plus capable de faciliter et augmenter leur commerce, ou leurs plaintes de » ce qui peut leur être contraire, pour être les dites propositions et sujets de plaintes discutés et examinés par » les dites chambres particulières de commerce, et envoyés » ensuite, avec leur avis, au dit conseil du commerce. »

Tel était le but, telles étaient les attributions des nouvelles chambres de commerce qu'il s'agissait de créer.

L'arrêt portait du reste qu'à Nantes, les juges et consuls étaient spécialement chargés de préparer les voies à l'établissement de la chambre qui devait s'y former.

Si heureuse que pût être cette création, si avantageux que dussent en être les résultats, on peut cependant re-

marquer que les villes appelées à en être dotées ne mirent pas un très-grand empressement dans l'exécution de l'arrêt de 1701. Cet arrêt portait que dès le 15 octobre suivant les marchands, négociants des villes indiquées auraient à se réunir en assemblée, pour procéder par l'élection à la constitution de ces chambres; mais tout prouve que cette prescription ne fut point observée. Des documents certains constatent au contraire que ce fut lentement et successivement que les villes désignées pour jouir de cette institution, se mirent en mesure d'en profiter et de l'établir.

La première chambre fondée fut celle de Lyon. Elle fut constituée par un arrêt du 20 juillet 1702. Une somme de 13,000# qui devait être prise sur les deniers communs de la ville, lui était allouée pour ses dépenses annuelles.

Les chambres de Rouen, de Toulouse, datent de 1703. L'arrêt d'établissement de celle de Rouen fixait le chiffre de ses dépenses à 12,000# qui devaient se lever sur les marchandises, suivant un tarif arrêté le 19 juin de la même année.

L'arrêt qui créa la chambre de Montpellier est du 15 janvier 1704. La somme qui lui était attribuée et qui devait lui être fournie par les états de la province, était fixée seulement à 600#.

Bordeaux fonda sa chambre en 1705. L'arrêt de constitution du 25 mai lui concédait un fonds annuel de 4,086# à toucher également sur la recette générale de la province de Guyenne.

La chambre de la Rochelle fut établie par arrêt du 21 octobre 1710.

Celle de Lille par arrêt du 31 juillet 1714.

Celle de Bayonne par arrêt du 15 janvier 1726. La somme annuelle fixée pour dépenses était de 2,000#.

Tandis que ces chambres se formaient ainsi successive-

ment dans toutes les principales villes de commerce de France, en Bretagne, l'arrêt de 1701 sembait complètement oublié, ou du moins restait lettre-morte.

En 1728 cependant Saint-Malo sortit enfin de cette espèce d'engourdissement et sollicita en termes assez pressants l'établissement de sa Chambre de Commerce qui ne tarda pas à lui être accordé.

La ville de Nantes, par des circonstances qu'il serait difficile d'apprécier, resta seule en arrière.

En 1715 et surtout en 1725 et 1726 nous retrouvons bien les traces de quelques efforts individuels pour arriver à la constitution d'une chambre, mais ces tentatives isolées restèrent sans effet. Un siècle tout entier devait ainsi se passer, et ce ne fut en effet qu'au commencement de celui-ci et sous une nouvelle législation, que cette institution pût s'établir dans notre ville. Nous aurons du reste plusieurs fois l'occasion d'en parler.

L'on se rappelle que dans une réunion du 22 juillet 1690 le corps du Consulat et celui de l'Hôtel-de-Ville avaient décidé qu'à l'avenir les listes de présentation des candidats ne contiendraient que 10 noms pour les fonctions de juge et 20 pour celles des consuls. Un arrêt du 13 juillet 1700 sanctionna cette décision, dans ces termes :

« La liste des sujets éligibles, pour le Consulat de Nantes
» sera du nombre de trente, c'est-à-dire, dix pour le juge
» et vingt pour les juges-consuls, dont les places vacan-
» tes seront remplies par le suffrage commun des anciens
» juges-consuls et de ceux en charge, concurremment avec
» le Bureau servant du corps de ville, et ensuite seront
» élus, sur la dite liste un juge et deux consuls marchands
» par les dits suffrages. »

Remarquons que cet arrêt donnait satisfaction à l'une des réclamations du Consulat. Ce n'était plus seulement,

en effet, les juge et consuls en exercice qui devaient prendre part à la confection des listes, mais en même temps *les anciens juges et consuls, concurremment avec le Bureau servant.*

Nous devons aussi mentionner d'une manière particulière un édit de décembre 1701, car il était destiné à avoir une influence marquée sur le résultat des élections au Consulat.

Aux termes de l'édit de création, avons-nous dit déjà, n'étaient éligibles que les marchands appartenant aux corps et corporations. Mais depuis longtemps cette restriction n'était plus respectée à Nantes et l'influence des négociants de la Fosse leur avait valu une très-large part dans les nominations au Consulat. Cela d'ailleurs pouvait jusqu'à un certain point paraître naturel, car dans notre ville où dominait alors le commerce maritime, ceux qui s'y livraient devaient nécessairement être appelés de préférence à le représenter. L'édit de 1701 « qui donnait à tous les commerçants le droit d'éligibilité, » faisait donc tomber une exception que rien ne pouvait justifier et consacrait, en outre, une mesure qui déjà recevait son exécution. Mais, il faut le dire aussi, les négociants du faubourg maritime ne tardèrent pas à abuser du droit qu'ils venaient ainsi d'acquérir et à partir de cette époque, les marchands de la ville furent frappés d'une exclusion à peu près complète du Consulat. Nous verrons dans la suite quelles vives récriminations s'élevèrent à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la non-exécution de l'arrêt constitutif d'une Chambre de Commerce à Nantes laissait toujours aux mains de nos consuls leurs doubles pouvoirs. Sans doute leur influence en était accrue, mais cette considération devait céder devant la nécessité d'une séparation jugée urgente et utile. Quelles furent donc les

causes de cette morosité de la part de notre commerce, qui cependant n'a jamais manqué d'initiative ? C'est ce que nous ne pourrions dire, les nombreux documents qui nous ont passé sous les yeux ne nous ayant rien appris sur ce point.

Nous reprenons donc la suite des élections.

1701 Louis FREMONT, juge ;
André GAUVAIN BELINIÈRE, 1er consul ;
Louis JOUANEAULX, 2e consul.

Le nouveau juge Louis Fremont avait été second consul en 1685.

Louis Jouaneaulx fut échevin en 1705 et devint juge en 1711.

1702 Germain LAURENCIN, juge ;
Pierre MICHEL (fils Gabriel), 1er consul ;
Jean PAVAGEAU, 2e consul.

Germain Laurencin avait siégé comme premier consul à la suite des élections de 1700.

Pierre Michel entrait au Consulat avec la qualification de second du nom ; il fut échevin en 1703, et remplit les fonctions de juge en 1707.

Jean Pavageau fut échevin en 1704.

1703 Fleurant BERNIER, juge ;
Pierre DESCAZEAU DE LA FOLLIETTE, 1er consul ;
Jean GUILLEBAUD, 2e consul.

Fleurant Bernier avait figuré au Consulat en 1689 en qualité de second consul.

Pierre Descazeau fut porté sur la liste de présentation aux fonctions de juge en 1709.

1704 Joachim DESCAZEAU, juge ;
Michel ROZÉE, 1er consul ;
Louis GALLON, 2e consul.

Joachim Descazeau était entré au Consulat en 1699.
Michel Rozée remplit les fonctions d'échevin en 1711.

1705 Julien de la BAUCHE HERVÉ, juge ;
Jean MICHEL (fils Gabriel), 1er consul ;
René BEAULIEU BELLOTEAU, 2e consul.

Julien de la Bauche Hervé avait fait partie du Consulat en 1692.

Jean Michel fut échevin en 1710 et juge en 1713.

René Beaulieu Belloteau fut aussi échevin en 1702.

1706 Germain LAURENCIN, juge ;
Pierre PAVAGEAU, 1er consul ;
Jacques GAUVAIN, 2e consul.

C'était pour la seconde fois que Germain Laurencin occupait la place de juge. Il l'avait déjà remplie en 1702.

Pierre Pavageau devint juge en 1718.

Jacques Gauvain fut échevin en 1708 et juge en 1717.

1707 Pierre MICHEL, juge ;
René MONTAUDOUIN, 1er consul ;
Estienne JOUANEAULX, 2e consul.

La première entrée au Consulat de Pierre Michel était de 1702.

René Montaudouin fut échevin en 1709 et appelé à la place de juge en 1715. Il fut qualifié de premier du nom.

C'était le chef d'une maison qui, dans le cours du XVIIIe siècle, tint et mérita l'un des premiers rangs dans notre commerce.

Estienne Jouaneaulx fut échevin en 1707 et nommé juge en 1720.

1708 Guillaume GUILLORÉ, juge;
Pierre BERNIER, 1er consul;
Julien COTTINEAU, 2e consul.

Le nouveau juge Guillaume Guilloré avait été premier consul en 1698.

Pierre Bernier fut échevin en 1710.

Julien Cottineau occupa les mêmes fonctions en 1709.

Un arrêt du Conseil du 23 octobre de cette année établit des offices de garde des archives dans toutes les juridictions consulaires. Aux termes de cet arrêt, ces nouveaux titulaires devaient jouir « du sol pour livre de » tous les dépens, frais et mises, dommages et intérêts » qui seront adjugés ou liquidés dans les dites juridictions, » avec attribution d'un demi-minot de sel de franc-sallé, » sans pouvoir par les dits officiers s'immiscer ou prétendre se mettre en possession des titres des dites juridic- » tions consulaires qui demeurent toujours ès-mains de » ceux qui sont en possession d'en être dépositaires. »

Cet office fut-il créé à Nantes? fut-il tout simplement rempli par le greffier? C'est ce que nous ne pourrions dire. Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il ne se trouve pas de trace qu'un pareil office ait existé près de notre juridiction, et en tous cas, si jamais il a eu un titulaire, ce titulaire aurait bien mal rempli ses fonctions, car, comme nous le dirons plus tard, notre Tribunal de Commerce manque complètement d'archives.

1709 Guillaume GUILLOCHEAU, juge;
Louis FRESNEAU, 1er consul;
Jean BRANGER, 2e consul.

Guillaume Guillocheau avait été premier consul en 1694.

Louis Fresneau fut échevin en 1705 et devint juge en 1719.

1710 Rolland Edelin, juge ;
Jean-Baptiste Grou, 1er consul ;
Claude Tiercelin, 2e consul.

La première élection de Rolland Edelin remontait à 1695. C'est encore là un nom qui s'est perpétué jusqu'à nous.

Jean-Baptiste Grou, qui entrait au Consulat, fut qualifié de premier du nom. Il fut échevin en 1706 et juge en 1722. L'importance des affaires et l'honorabilité de la maison Grou sont un souvenir que notre ville se plaira toujours à conserver.

Claude Tiercelin, échevin en 1712, devint juge en 1719.

Les juridictions consulaires, largement concédées par le chancelier de Lhôpital, avaient été supprimées, nous l'avons signalé, pour un assez grand nombre de siéges quelques années après, sur l'avis des Etats de Blois. Mais depuis lors le commerce avait pris dans certaines villes une extension qui justifiait et nécessitait de nouvelles concessions. Vingt juridictions furent ainsi créées en France, en 1710. Le Pouvoir royal, du reste, se montrait toujours facile sur ce point et dès qu'une juridiction était jugée nécessaire, elle était de suite accordée.

A cette époque, la position des greffiers près les Tribunaux de Commerce fut encore l'objet de dispositions nouvelles. L'on a vu que, vers la fin du XVIe siècle, ces offices avaient été concédés par le Pouvoir royal, moyen-

nant finance. Mais, depuis lors, ces charges avaient été rachetées par les Consulats.

Louis XIV, toujours pressé de se créer des ressources, ayant résolu de rendre vénales la plupart des fonctions publiques, comprit, parmi celles qui devaient être ainsi vendues, les charges de greffiers. Une ordonnance de mars 1710 prononça donc la suppression de tous ces greffes, et les Consulats qui les avaient déjà payés, s'en trouvèrent de nouveau dépouillés. Mais, d'un autre côté, en mars 1711, parut une autre ordonnance qui rétablissait les anciens greffiers dans leurs positions :

« Il est créé, disait cet arrêt, un greffier en chef garde-
» scel, commis clerc et contrôleur du greffe des présenta-
» tions et affirmations, pour ne faire qu'un même corps
» d'office, et auquel greffier sont attribuées les mêmes
» fonctions, droits, vacations, revenus, profits, émolu-
» ments, franchises, rang, séance, priviléges et exemp-
» tions dont jouissaient ceux qui étaient pourvus de pareils
» offices avant la suppression de mars 1710. »

Les droits et vacations étaient fixés par un tarif ; quant aux exemptions attachées à la charge, elles consistaient particulièrement en celles de logements des gens de guerre, tutelle, curatelle, guet et garde, etc.

On se rappelle aussi que, dans le siècle précédent, on avait pareillement créé des charges d'huissiers, ayant seuls droits et pouvoir d'exercer près des Tribunaux de Commerce. Deux huissiers avaient été ainsi attachés au siége de Nantes. Par un arrêt du 20 décembre 1712, ce privilége fut détruit et tous les huissiers eurent la faculté de procéder devant les juridictions consulaires.

Mais observons que ces créations, ces avantages étaient évidemment faits en vue de la vente qui devait avoir lieu de toutes ces charges, vente qui, en effet s'effectua peu de temps après.

1711 Louis JOUANEAULX, juge ;
Charles BOUCHAUD, 1er consul ;
Sébastien PERISSEL, 2e consul.

Louis Jouaneaulx avait été nommé second consul en 1701.

Charles Bouchaud fut échevin en 1716.

Sébastien Perissel, qualifié de premier du nom, fut échevin en 1720 et juge en 1728.

1712 Nicolas POLLY, juge ;
Julien FORGET, 1er consul ;
Claude LA TOUCHE SIGONGNE, 2e consul.

Nicolas Polly avait siégé, en 1696, en qualité de second consul.

Julien Forget devint échevin en 1716.

La Touche Sigongne fut élu juge en 1727.

1713 Jean MICHEL, juge ;
Jean-Chrisostome SAUVAGET, 1er consul ;
Pierre LE PRIEUR, 2e consul.

La première entrée au Consulat de Jean Michel était de 1705.

Jean-Chrisostome Sauvaget fut échevin en 1718 et juge en 1723.

Pierre Le Prieur fut également échevin en 1720.

1714 Denis LECOQ, juge ;
Jean ROBIN, 1er consul ;
Claude LORY, 2e consul.

Denis Lecoq avait été l'un des consuls de 1690. Vingt-quatre ans s'étaient ainsi écoulés depuis sa première nomination.

Jean Robin fut élu juge en 1721.

Claude Lory, échevin en 1724.

1715 René MONTAUDOUIN, juge ;
René DARQUISTADE, 1er consul ;
Pierre LEJEUNE DE LA VINCENDIÈRE, 2e consul.

René Montaudouin avait figuré au Consulat, en 1707, comme premier consul.

René Darquistade devint juge en 1726, échevin en 1730 et maire de la ville de Nantes en 1735 et 1740.

Pierre Lejeune de la Vincendière, second du nom, fut juge en 1729.

Dans le cours de cette année 1715, la compétence des Tribunaux de Commerce fut, pour la première fois, étendue à la connaissance des faillites et banqueroutes, par une déclaration spéciale du 10 juin. C'était là un remède tardif, mais devenu bien nécessaire aux inconvénients qui résultaient alors de la gestion et du règlement des faillites par les mains des juges ordinaires. Aussi cet acte de l'autorité royale fut-il accueilli par une approbation générale de la part du commerce. Bientôt, du reste, l'on put en constater les bons résultats.

Cependant cette déclaration ne devait avoir qu'un effet purement temporaire de six mois. Mais d'autres déclarations identiques se succédèrent et ces mêmes pouvoirs furent maintenus aux juges-consuls jusqu'en 1732.

La déclaration de 1715 portait :

« Que tous procez et différents civils meus et à mou-
» voir pour raison de faillites et banqueroutes, qui ont
» été ouverts depuis le 1er août 1715 ou qui surviendront
» dans la suite, seront portés devant les juge et consuls
» de la ville, ou celui qui aura fait faillite sera demeurant,
» pour être discutez et terminez suivant la dicte déclara-
» tion, etc. »

Parmi les diverses déclarations prorogeant ces pouvoirs,

celle de 1723 est particulièrement remarquable. Les pouvoirs attribués au juge, au syndic y sont minutieusement détaillés, et dans la marche tracée pour la direction et la solution de la faillite, l'on retrouve à peu près toutes les dispositions de notre Code de Commerce actuel.

En 1732, ces déclarations cessèrent d'avoir un effet général, et les inconvénients déjà précédemment reconnus se reproduisirent aussitôt, c'est-à-dire liquidation longue, difficile et tellement compliquée de formalités et de frais, que le résultat en était une perte à peu près complète et certaine pour les créanciers.

Certaines villes réclamèrent donc avec instance pour que les pouvoirs concédés à la juridiction consulaire leur fussent maintenus. Des déclarations particulières pour un laps de temps déterminé furent alors accordées. A l'expiration du délai fixé, cette concession devait être renouvelée. La ville de Nantes avait été l'une des premières à solliciter dans ce sens, et nous avons trouvé dans nos archives un assez grand nombre de ces déclarations qui prorogeaient les pouvoirs de notre Consulat jusqu'au 31 décembre 1765.

Comme on pouvait s'y attendre, au surplus, l'exécution d'une pareille mesure ne se fit point à Nantes sans certaines difficultés. Le receveur des consignations notamment éleva la prétention que tous les deniers provenant des faillites lui fussent remis, de manière que les syndics ne pouvant plus disposer de ces fonds se trouvaient dans l'impossibilité de désintéresser les créanciers. Certains syndics qui avaient cru pouvoir se soustraire à cette prétention furent poursuivis par ce fonctionnaire et menacés de la prison. Il en résultait que personne ne voulait plus accepter les fonctions de syndic. Un conflit de cette nature fut porté devant le maire Gérard Mellier. Son intervention et celle du Consulat mirent fin à de pareils abus.

Pour faire preuve d'exactitude, nous devons dire que, dans cette année 1715, quelques tentatives furent faites pour amener la création de la Chambre de Commerce. Un programme fut même dressé à cet effet, mais les choses ne furent pas poussées plus loin.

1716 Claude TIERCELIN, juge ;
Jacques BOUVET, 1er consul ;
LE FOU DE LA TOURMESINIÈRE, 2e consul.

Claude Tiercelin avait rempli les fonctions de consul en 1710.

Jacques Bouvet occupa aussi le siége de juge en 1724.

1717 Jacques GAUVAIN, juge ;
Guillaume HANDRIEX, 1er consul ;
Pierre BRIDON, 2e consul.

A la suite de l'élection de 1706, Jacques Gauvain avait siégé comme second consul.

Guillaume Handriex fut aussi appelé à la place de juge en 1725.

Pierre Bridon figura sur la liste des candidats proposés pour juge ; il remplit la place d'échevin en 1740 et 1747.

Nous trouvons, sous la date du 24 août 1717, une ordonnance de police rendue sur la demande et les plaintes réitérées de nos juges-consuls.

Malgré les injonctions contraires, la Bourse se trouvait chaque jour envahie par une foule de gens qui n'appartenait que de bien loin au commerce. C'était un sujet continuel de trouble et de gêne pour les négociants, qui, au milieu des débats qui s'élevaient autour d'eux, avaient peine à se livrer à la discussion de leurs affaires. L'ordonnance défendait ainsi aux muletiers, voituriers, gabariers, portefaix, etc., d'entrer dans la Bourse depuis 11 heures jusqu'à

une heure après midi, sous peine de 3^{tt} 4^{s} d'amende pour la première fois et de peines plus fortes, en cas de récidive.

La mise à exécution de cette ordonnance souleva bien des réclamations et donna même lieu plusieurs fois à de véritables conflits qu'il fallut réprimer, notamment en 1735. Néanmoins on tint la main et l'ordonnance ne cessa plus d'être exécutée.

Aujourd'hui encore, s'il n'y a pas d'exclusion précise, une mise décente n'en est pas moins exigée pour entrer à la Bourse.

1718 Pierre PAVAGEAU, juge;
André SOREAU DE L'EPINAY, 1er consul;
Louis BERNIER DE LA RICHARDIÈRE, 2e consul.

Pierre Pavageau avait rempli les fonctions de premier consul en 1706.

Louis Bernier de la Richardière devint échevin en 1749, et sous-maire de 1754 à 1762.

1719 Louis FRESNEAU, juge;
Pierre SARREBOURSE DAUDEVILLE, 1er consul;
François BRETINEAU, 2e consul.

Louis Fresneau avait appartenu au Consulat en 1709, comme premier consul.

Pierre Sarrebourse Daudeville fut juge en 1730. C'est encore là le nom de l'une de nos familles les plus justement considérées. Il fut échevin de 1754 à 1762.

François Bretineau devint échevin en 1725.

1720 Estienne JOUANEAULX, juge;
François de BEAULIEU BELOTEAU, 1er consul;
Thomas MONTAUDOUIN DE LAUNAY, 2e consul.

La première entrée au Consulat de Estienne Jouaneaulx était de 1707.

François de Beaulieu fut échevin en 1722.

Thomas Montaudouin, qualifié de premier du nom, devint échevin en 1730 et siégea comme juge en 1733.

Nous pouvons donner le relevé exact des causes soumises à cette époque à notre juridiction commerciale.

Le voici tel que nous l'avons recueilli d'une pièce officielle.

	1720	1721	1722	1723
Sentences....	825	1.077	934	795
Jugements....	1.314	1.975	1.530	1.215
Présentations.	1.814	2.397	1.920	1.686
Défauts......	342	446	480	401
Affirmations..	54	45	64	29
	4.349	5.940	4.928	4.126

Le produit du greffe fut dans les mêmes années.

1720.......	2.271#	10s
1721.......	3.615	6
1722.......	3.215	19
1723.......	2.531	4

Le Consulat tenait toujours son auditoire à l'Hôtel-de-Ville et y occupait les trois salles que l'autorité du duc de Chaulnes lui avait fait obtenir. Les audiences y avaient lieu trois fois par semaine, le matin.

La communauté, trouvant ce local à sa convenance, demanda à y tenir ses audiences de police le jeudi ou le samedi, jours où ne siégeait pas le Consulat.

Les consuls ne virent pas de bon œil cette demande et s'y opposèrent en faisant valoir les droits qu'ils avaient à

la jouissance exclusive de leur auditoire. Mais leur réclamation ne fut point accueillie et un arrêt du conseil du 18 mars 1721 autorisa les maire et échevins à user de ce même auditoire pour leurs audiences de police.

Cet incident eut pour conséquence de refroidir encore les rapports entre les membres du Bureau de ville et ceux du Consulat, et ces derniers saisirent cette occasion pour réclamer de nouveau et de la manière la plus vive la translation de leur siége à la Bourse.

Pour le moment toutefois il n'eut pas été possible de donner satisfaction à cette demande, car dès 1716 l'on s'était aperçu que les bâtiments de la Bourse, qui ne dataient cependant que de 1648, menaçaient déjà ruine. L'on s'était même trouvé dans la nécessité d'en faire étayer plusieurs parties, notamment la chapelle et le logement du chapelain. Une adjudication avait eu lieu à cet effet. Mais ces travaux de consolidation n'étaient évidemment qu'un palliatif au mal reconnu et la ville se trouvait forcément dans l'obligation de faire reconstruire à nouveau la totalité du bâtiment.

Les choses en étaient à ce point et la communauté se préoccupait des moyens de pourvoir à pareille dépense, lorsqu'en 1720, le 3 août, le s^r Raillet, fermier des octrois, fit l'offre d'une somme de 70,000# espèces, à la condition que la ferme, dont il jouissait déjà, lui fut prolongée de neuf années et aux mêmes conditions.

Cette proposition fut acceptée, et la ville décida que la somme ainsi obtenue, serait employée à la reconstruction d'une nouvelle Bourse.

Les plans et devis en furent dressés et dans le projet se trouvait un logement disposé pour y recevoir le siége du Consulat.

Les travaux furent adjugés le 6 juin 1722 à Jean Lail-

laud, pour le prix de 64,000#. Mais en réalité cette construction coûta à la ville au moins 90,000#, et pour parfaire le montant de la dépense, l'on fut obligé de faire un emprunt de 25,000# à titre de constitution.

La première Bourse avait été placée au bord même du fleuve, mais cet emplacement fut jugé peu convenable. Le Bureau sollicita donc l'autorisation de faire la nouvelle construction sur la place du côté de la ville et un arrêt du 24 avril 1722 fit droit à cette demande. L'emplacement choisi était à peu près celui qu'occupe notre Bourse actuelle.

En 1723 les travaux furent entrepris et commencés par l'édification de la chapelle. Le maire Gérard Mellier, accompagné de ses échevins, des membres du Consulat et des diverses administrations de la ville, en plaça solennellement la première pierre.

Ce fut seulement l'année suivante, le 22 mars 1724, que l'on mit la main aux travaux de la Bourse, qui deux ans après fut livrée au commerce.

Mais, chose qui peut étonner, cette construction ne dura pas plus que la précédente, et nous verrons qu'un siècle plus tard il fallut encore pourvoir à son remplacement.

Comme renseignement, disons qu'en 1727 le nouveau bâtiment devint le siége d'une académie de musique, fondée par Gérard Mellier. Cette académie eut d'abord beaucoup de vogue et de succès, mais elle tomba peu à peu et cessa complètement d'exister en 1742.

1721 Jean Robin, juge ;
Jacques Montaudouin Robertière, 1er consul ;
Joseph Thebaut, 2e consul.

Jean Robin avait appartenu au Consulat en 1714, comme premier consul.

Jacques Montaudouin fut juge en 1734; il mourut en 1747.

Cependant, malgré l'accroissement graduel du mouvement des affaires, le Consulat restait toujours composé seulement de trois membres, et ce nombre, qui pendant longtemps avait pu être suffisant, ne l'était évidemment plus. Les causes litigieuses se multipliaient et malgré leur zèle et leur activité, ces trois membres ne pouvaient que très-difficilement suffire à la prompte expédition des procès sur lesquels ils avaient à statuer. Ne perdons pas de vue en outre que le Consulat restait toujours chargé du soin de représenter les intérêts du commerce, et que cette obligation le détournait encore des devoirs de sa principale mission.

Des lenteurs se produisaient donc forcément et le commerce en souffrait et parfois même s'en plaignait.

Nos magistrats consulaires crurent devoir signaler au Bureau de ville cet état de choses et les inconvénients qui en résultaient, et en 1722 un mémoire fut dressé dans lequel on demandait l'adjonction au Consulat de deux nouveaux membres. Ce mémoire, fortement appuyé par le maire, fut soumis à l'intendant général M. de Brou, qui, de son côté, se montra très-disposé à lui donner l'appui de toute son influence. Et en effet, le 23 juin suivant, parut une déclaration du roi qui faisait droit à la requête de nos juge et consuls.

Voici les termes de cette déclaration :

« La juridiction consulaire de notre bonne ville de
» Nantes sera à l'avenir composée d'un juge et de quatre
» consuls. Et, à cet effet, dans l'assemblée qui se tiendra
» le 25 juillet prochain, il sera élu un juge et quatre con-
» suls, dont les deux derniers serviront pendant deux ans,

» la première en qualité de derniers consuls, et la seconde
» en qualité de premiers consuls, avec les deux nouveaux
» qui seront aussi nommés pour deux années, et ainsi à
» continuer d'année en année, en sorte qu'il y aura tou-
» jours en charge deux anciens et deux nouveaux consuls
» et qu'il ne sera élu à l'avenir, à commencer à l'année
» prochaine qu'un juge et deux consuls à l'ordinaire, pour
» servir avec les anciens et faire le nombre de quatre
» consuls. »

Cette déclaration fut enregistrée au Parlement le 13 juillet et quelques jours après elle recevait son exécution.

Le 25 juillet en effet eurent lieu les nouvelles élections et voici la copie du procès-verbal qui en fut dressé :

« Du samedy vingt-cinquième jour de juillet 1722, envi-
» ron les cinq heures du soir ;

» Assemblée générale tenue dans la grande salle de
» l'Hôtel-de-Ville de Nantes, tant de Messieurs du corps
» de ville en charge, de MM. les juge et consuls en charge
» et anciens, qu'autres notables, bourgeois, marchands
» et négociants de cette ville et fauxbourgs, pour, en con-
» séquence de la déclaration du roi du 23 juin dernier et
» de l'arrêté de l'assemblée du jour d'hier, procéder à la
» nomination de MM. les juge et consuls de la présente
» année 1722, au lieu et place de ceux qui doivent sortir
» et ce, sur la liste arrêtée le dit jour d'hier, laquelle as-
» semblée a été présidée par M. Mellier, général des finan-
» ces, maire :

» Présents : MM. Le Prieur, sous-maire ; Gellée ; Dar-
» quistade le jeune ; Jouanneaulx fils ; de Beaulieu Belo-
» teau ; Pierre Boutin, conseillers, magistrats échevins.

» De la Bregeolière-Bouhier, conseiller procureur sin-
» dic.

» Juge et consul en charge :

» MM. de la Garenne Robin fils, de la Robertière Mon-
» taudouin.

» Anciens juges et consuls :

» MM. Laurencin, Pierre Michel, Guilloré, Edelin,
» Louis Jouanneaulx père, Jean Michel, Lecoq, Montau-
» douin l'aîné, Jacques Gauvain, Fresneau, Grou, Bernier,
» Cottineau, Perissel, Sigongne, Sauvaget, Bouvet,
» Pierre le jeune, Joseph Le Fou, Handriex, Bridon,
» Louis Bernier, Sarrebourse Daudeville, Bretineau, de
» Launay Montaudouin ;

» Principaux marchands et négociants :

» MM. Antoine Denis de la Gueranderie, Charron, Bou-
» chardière Taillefert, Le Clerc, Bonamy, Maussion,
» Petit, Barbier des Pictires, Charles Trochon ;

» Et plusieurs autres négociants de cette ville et faux-
» bourgs.

» MM. du corps de ville étant tous placés au grand
» bureau, savoir : M. le Maire, comme président de l'as-
» semblée, à la tête du bureau ; au-dessous de lui, MM. du
» bureau servant ; vis-à-vis de M. le Maire, M. Le Prieur,
» sous-maire ; M. le Procureur, sindic, dans une chaise,
» à côté du greffe, et le greffier sur son banc ordinaire ;

» Et à l'instant a été ordonné à Me Mocquard, huissier
» de la mairie, d'aller dans la salle du Consulat avertir
» tous les dits srs juges et consuls que Messieurs de la com-
» munauté les attendaient au grand bureau ; lesquels à
» l'instant y ont passé et y ont pris leurs places ordi-
» naires, savoir :

» MM. les juge et consuls en charge sur des chaises à
» bras, au devant du bureau et MM. les anciens juges et
» consuls, aux deux côtés du grand bureau, après MM. les
» échevins, à la manière accoutumée.

» En cet endroit, M. de la Garenne Robin fils, juge en
» chef du Consulat, a représenté ladite déclaration du roi,
» du vingt-trois juin dernier, registrée au Parlement de
» cette province le 13 de ce mois, et après avoir été de lui
» chiffrée en marge, il l'a remise au greffier de cette com-
» munauté pour être enregistrée au greffe, et y avoir recours
» quand besoin sera.

» Le sujet de la présente assemblée ayant été exposé
» par le Procureur sindic, il a conclu à ce qu'il soit pré-
» sentement procédé à l'élection d'un juge et quatre con-
» suls, pour la présente année 1722, suivant qu'il est
» porté par ladite déclaration du roi, pour le bien de la
» justice et du public et qu'il soit fait lecture par le gref-
» fier de cette communauté de la liste arrêtée le jour d'hier
» à ce sujet.

» L'affaire mise en délibération, après lecture avoir été
» faite de ladite liste par ledit greffier, de l'avis commun
» de l'assemblée, a été arrêté qu'il sera suffragé sur icelle
» de la manière accoutumée. Ce qu'ayant été fait, tant
» par les principaux marchands et négociants, la plume
» à la main, MM. les anciens juges et consuls, ceux en
» charge, que par Messieurs de la communauté, ont été
» nommés et élus, savoir : MM.

1722 Jean-Baptiste Grou, ancien consul, juge;
Jean Arnaud de Fief de Gaude, négociant,
Charles Trochon, »
Luc Schiell, »
Pierre Charron, »
} consuls.

» Lesquels nouveaux élus seront présentement avertis
» par le bureau en charge; ce que fait, a été ordonné
» qu'il sera procédé à leur installation, au lundi 3 août
» prochain, de quoi ils seront aussi avertis, pour se trou-

» ver le dit jour, dix heures du matin à l'Hôtel-de-Ville, » afin d'être installés à la manière accoutumée. »

Ainsi désormais notre Tribunal consulaire allait se composer de cinq membres et il y avait à cela un double avantage. L'expédition des affaires contentieuses devait en devenir plus facile et plus prompte, et les intérêts du commerce allaient en outre avoir un plus grand nombre de représentants.

La création d'une Chambre de Commerce à Nantes n'était en effet toujours qu'une espérance qui ne se réalisait point.

Cependant Gérard Mellier, dont l'initiative s'étendait à tous les besoins, à tous les intérêts de la ville, s'en préoccupait sérieusement. Le 2 août 1725 il écrivait à l'intendant général de Brou :

« Les matières naturelles et de la compétence des juges- » consuls de cette ville les occupent si fort, qu'il serait bon » de ne les pas détourner de leurs fonctions ordinaires, » pour les occuper à donner leurs avis sur les mémoires » qui ont rapport au commerce et qui vous sont renvoyés de » la part du conseil, à l'effet d'être consultés sur les lieux.

» Il serait à propos d'établir à cette fin, comme on a » fait à Dunkerque, à Bordeaux, à La Rochelle, etc., une » Chambre de Commerce, composée de huit à dix des » principaux négociants et anciens consuls de cette ville, » pour donner leur avis sur pareils mémoires et en tenir » registre.

» Cette dernière observation est si importante que, » faute d'avoir usé de cette précaution, par le passé, on » ne sait où trouver une infinité de bons mémoires que » le commerce a remis aux juges-consuls et dont ils ont » égaré les minutes, soit faute d'attention de les garder, ou » de les remettre à ceux qui leur ont succédé annuellement.

» Nos principaux négociants sont dans la résolution » d'avoir l'honneur de vous présenter requête sur cette » idée, pour vous supplier de les honorer de votre pro- » tection sur la demande qu'ils doivent former au conseil » sur ce sujet. »

M. de Brou partagea sur tous les points l'avis du maire Mellier et l'invita à provoquer de la part du commerce l'envoi d'un mémoire qu'il s'offrait d'appuyer de tout son pouvoir. Il émettait seulement l'opinion qu'il ne conviendrait pas de prendre aucuns fonds sur les octrois de la ville, pour les dépenses qui pourraient résulter de l'établissement de cette Chambre de Commerce.

Gérard Mellier voulut même se donner pour la solution de cette question un appui plus puissant. Il en écrivit directement au maréchal duc d'Estrées, alors gouverneur général de Bretagne. Il trouva encore les meilleures dispositions près du maréchal, qui lui répondait le 12 novembre 1725 :

» J'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois et la copie que » vous m'avez envoyée de l'arrêt du conseil du 30 août » 1701, rendu pour l'établissement des chambres particuliè- » res du commerce, dans plusieurs des principales villes » du royaume et entr'autres dans la ville de Nantes. Il est » certain que cet établissement ne peut être que très- » utile et très-avantageux au commerce de cette ville. Il » est facheux qu'il ait été suspendu jusqu'à présent par » les contre-temps et les différents dérangements qui sont » arrivés. Mais on ne peut rien faire de mieux que de tra- » vailler à présent à former cette chambre, qui procurera » aux négociants de la ville et d'une partie de la province » les avantages que Sa Majesté leur assure par cet arrêt. » De ma part, je m'emploierai de tout mon pouvoir à les

» en faire jouir et à leur en procurer d'autres dans la » suite, autant que cela dépendra de moi. »

D'autres lettres furent encore échangées et tout le monde semblait d'accord.

Et cependant rien encore ne se fit.

Gérard Mellier, qui avait pris l'affaire à cœur et qui sans nul doute l'eût menée à bonne fin, mourut peu de temps après et ce projet et bien d'autres dus à sa haute intelligence et à son amour du bien public demeurèrent, après sa mort, dans un complet oubli.

1723 Jean Chrisostome Sauvaget, juge ;
Luc Schiell, Pierre Charron, } anciens consuls;
Pierre Portier de Lantimo, Michel Pondavy, } nouveaux consuls.

Le nouveau juge Sauvaget avait été premier consul en 1713, échevin et sous-maire de 1717 à 1720.

Pierre Charron fut échevin en 1726.

Portier de Lantimo siégea comme juge en 1731.

Michel Pondavy devint échevin en 1725, puis de nouveau en 1735, 1736.

1724 Jacques Bouvet, juge;
Pierre Portier de Lantimo, Michel Pondavy, } anciens consuls;
Antoine Espivent de la Villeboisnet, Mathieu Hervé de la Bauche, } nouveaux consuls.

La première élection au Consulat de Jacques Bouvet était de 1716.

Espivent de la Villeboisnet fut juge en 1732 et échevin de 1738 à 1746.

Hervé de la Bauche fut également échevin de 1737 à 1746 et siégea comme juge en 1749.

Nous avons vu qu'en 1710 et 1711, les charges de greffiers et d'huissiers près les Tribunaux consulaires avaient été l'objet de nouvelles dispositions, dans le but d'en faire la cession au moyen d'un paiement fait au profit du trésor royal.

Cette dernière mesure n'avait point encore reçu son exécution à Nantes, lorsqu'en 1724, l'on apprit que la place de greffier venait d'être concédée au s^r^ Morfuace, procureur au Parlement de Rennes, pour le prix de 1,000# en principal et 91# de frais de chancellerie.

Il était évident que cette concession n'avait été obtenue que sur des renseignements erronés et par des moyens frauduleux, puisqu'il était prouvé que le revenu du greffe était annuellement d'environ 3,000#.

Les juge et consuls et tout le commerce de Nantes s'émurent vivement d'une pareille surprise et prirent de suite la décision de racheter le greffe, afin de le faire valoir à leur compte. L'on fit à cet effet des ouvertures au s^r^ Morfuace qui, sachant la bonne affaire qu'il avait faite, éleva fort haut ses prétentions. Enfin, après bien des pourparlers, le 27 novembre, intervint un traité par lequel Morfuace cédait le titre de greffier dont il était propriétaire, aux juge et consuls de Nantes et à leurs successeurs, moyennant le prix de 6,000# en principal.

131# frais de cession.

Cette somme, versée immédiatement au vendeur, fut avancée par un certain nombre de négociants. Le remboursement devait leur en être fait sur le produit annuel du greffe.

Mais l'autorité royale ne tarda pas à avoir connaissance de cette transaction et il lui fut facile de se convaincre

qu'elle avait été trompée par les renseignements fournis par le sr Morfuace. Aussi un arrêt du 10 juillet 1725 vint-il déclarer nulle et non avenue la concession qui lui avait été faite « comme ayant été obtenue par suite de dol et de » faux états. »

Les juge et consuls réclamèrent alors de Morfuace le remboursement de la somme qu'ils lui avaient comptée. Celui-ci refusa. De là une longue instance qui ne se termina que plusieurs années après par la condamnation de Morfuace.

Cette vénalité des charges se prolongea un certain temps et toutes les administrations publiques avaient grandement à en souffrir même dans leur dignité. Beaucoup de villes et la nôtre notamment se décidèrent à en faire le rachat et dépensèrent à cet effet des sommes considérables. A Nantes, cette liquidation n'était pas même terminée lors de la révolution.

1725 Guillaume Handriex, juge;
Antoine Espivent de la Villeboisnet,
Mathieu Hervé de la Bauche, } anciens consuls;
Jean Burot de Carcouet,
Gilles Fontenay Prud'homme, } nouveaux consuls.

Guillaume Handriex était entré au Consulat comme premier consul en 1717.

Gilles Fontenay Prud'homme fut échevin en 1728 et 1736.

1726 René Darquistade, juge;
Jean Burot de Carcouet,
Gilles Fontenay Prud'homme, } anciens consuls;
François Drouin,
François Le Ray de la Clartais, } nouveaux consuls.

René Darquistade avait siégé comme premier consul en 1715. Nous avons déjà dit qu'il fut maire de Nantes en 1735 et 1740.

François Drouin fut élu juge en 1736.

Le Ray de la Clartais fut appelé aux fonctions d'échevin en 1729 et de juge en 1735.

Comme gardiens des intérêts du commerce, les juges et consuls avaient souvent à intervenir pour réprimer certains abus qui cherchaient à s'introduire dans les habitudes commerciales. Nous en citerons un exemple.

En 1725, les portefaix chargés du service du port et de la ville avaient jugé à propos de se réunir en une Société qui avait pris la dénomination de Frairie de Notre-Dame-de-Bon-Port. Ainsi associés, ces portefaix voulurent s'attribuer le monopole du travail, et fixèrent de plus le taux de leur salaire de la manière la plus arbitraire. Ils prétendaient ainsi interdire tout travail de décharge et de transport à ceux qui n'appartenaient pas à leur corporation et user seuls du privilége qu'ils s'étaient attribué.

Le commerce ne tarda pas à souffrir de ces prétentions vexatoires et porta plainte au Consulat. Jacques Bouvet, alors juge, s'empressa de déférer l'affaire au prévôt et de demander une prompte répression. Bientôt en effet intervint un jugement qui condamnait les portefaix à l'amende et déclarait la prétendue frairie nulle et dissoute.

Ce jugement se terminait ainsi :

» Enjoint à tous les dits portefaix de travailler indis-
» tinctement sur tous les ports, aussitôt qu'ils en seront
» requis et sans discontinuation, avec défense d'empêcher
» qui que ce soit sur les dits ports, de s'attribuer aucun
» port privatif, d'opposer les marchands et habitants de se
» servir de tels portefaix et journaliers qu'ils jugeront à
» propos ; défenses sont pareillement faites aux dits por-

» tefaix d'exiger un plus grand salaire que celui porté par » le règlement du 15 janvier 1714. »

Cette sentence sanctionnait une mesure sage et consacrait de plus un principe de liberté aussi juste alors qu'il l'est aujourd'hui. Cependant les portefaix voulurent y résister. Mais le Consulat intervint de nouveau, et à la date du 11 avril 1726 nous trouvons un autre jugement du juge prévôt qui condamne deux portefaix récalcitrants à huit jours de prison, dont les trois premiers jours, au pain et à l'eau, plus solidairement à 20# d'amende. Un troisième est condamné seulement à l'amende de 5#, et six autres à celle de 3#, tous les frais du procès étant en outre mis à leur charge.

Nous avons voulu, au surplus, jeter un coup-d'œil sur ce règlement des salaires du 15 juin 1714. Chaque nature de travail y est tarifée. Aujourd'hui sans doute pareils prix ne pourraient subsister ; cependant pour l'époque ils nous ont semblé suffisamment rémunérateurs. Mais ce qui nous a particulièrement frappé dans ce règlement ce sont certaines prescriptions relatives à la conduite privée des portefaix. Nous citerons entre autres celles-ci :

» Défenses sont faites aux portefaix de proférer aucune » injure envers ceux qui les emploient ; d'aller jouer à la » boule et autres jeux les jours ouvrables et de travail ; » d'ivrogner dans les cabarets ; de jurer le saint nom de » Dieu, le tout sous peine de prison et même de punition » corporelle. »

Pareilles dispositions font grandement ressortir la différence qui existe entre les pouvoirs et les habitudes de cette époque et ceux d'aujourd'hui.

Plus que jamais les élections au Consulat se faisaient au profit des négociants du faubourg de la Fosse et c'était désormais un monopole à peu près exclusif qu'ils s'étaient

attribué. Sur ce point l'arrêt de 1701, qui avait donné à tout commerçant le droit d'éligibilité, les mettait à l'abri de tout reproche, lorsque d'ailleurs rien en apparence ne venait entraver la liberté des élections.

Mais d'un autre côté les marchands de la ville, qui longtemps eux aussi avaient joui de ce monopole, s'en montraient jaloux et se plaignaient amèrement. A la date de 1726, nous trouvons notamment une requête des marchands de draps et soieries, qui, après avoir fait ressortir l'importance de leur commerce, font observer en termes assez vifs que le mode suivi pour les élections empêche désormais aucun membre de leur corporation d'arriver au Consulat, et demandent qu'à l'avenir un siége leur soit réservé à chaque élection.

Cette réclamation, adressée au maire de Nantes, fut immédiatement transmise par lui à l'Intendant général. La réponse ne se fit pas attendre. Le 3 août 1727, Gérard Mellier était avisé que de l'avis du conseil, Sa Majesté avait décidé que les élections devaient rester libres, qu'il était à propos de ne rien changer aux usages adoptés pour la nomination des juges-consuls, et qu'enfin il n'y avait pas lieu d'imposer un choix quelconque aux suffrages des électeurs.

Aujourd'hui, certes, on ne ferait pas mieux.

727 Claude La Touche Sigongne, juge;
François Drouin, } anciens consuls;
François Le Ray de la Clartais, }
Pierre Lory, } nouveaux consuls.
Auguste Deluyne, ou Deloyne. }

Le nouveau juge avait appartenu au Consulat en 1712, en qualité de second consul.

Pierre Lory devint juge en 1737.

Auguste Deluyne le fut également en 1747.

Déjà à cette époque, comme bien des fois depuis, le commerce étranger faisait une rude concurrence au commerce national, et nos marchands et industriels avaient à soutenir une lutte qui leur était parfois pénible. Un mémoire qu'ils présentèrent à ce sujet exprimait longuement leurs griefs et leurs doléances. Les juges-consuls soumirent ce mémoire à Gérard Mellier, qui, de son côté, en saisit le maréchal duc d'Estrées. Nous avons eu sous les yeux une lettre du maréchal du 12 septembre 1727, qui répondait au maire de Nantes :

« J'ai vu ce matin le comte de Maurepas, qui est dans » l'intention de prendre les ordres du roi, pour remédier » efficacement à l'abus du commerce étranger qui est si » préjudiciable à celui du royaume. »

Ainsi dès-lors la protection était invoquée comme un remède aux luttes que présentait la concurrence étrangère.

A cette époque en effet ce système protecteur pouvait avoir sa raison d'être, car les principes d'économie politique étaient encore bien peu connus en France et nos industries stationnaires, livrées à la routine, pouvaient difficilement lutter contre une concurrence qui savait profiter de tous ses avantages.

Aujourd'hui cependant encore les mêmes objections, les mêmes réclamations se produisent de la part de certains de nos industriels qui prétendent avec plus d'énergie que jamais qu'une protection leur est indispensable. Le sujet tout spécial que nous traitons ne nous permet pas de discuter à fond pareille question. Nous ferons seulement remarquer qu'à notre époque la liberté dans les échanges, l'égalité dans les droits de pavillon, semblent être le complément naturel et nécessaire de nos autres libertés. Puis d'ailleurs, les progrès de la science, les résultats de l'expé-

rience n'ont-ils pas profité à tous les pays? Est-il permis d'admettre que la France seule soit restée en arrière, et qu'avec les avantages particuliers qu'elle possède sous tant de rapports, elle ne doive, elle ne puisse soutenir la concurrence de quelque part qu'elle vienne? Nous ne pouvons le croire. Nous dirons au contraire qu'à nos yeux la liberté est le principal principe de vie de toute industrie, son moyen d'action le plus sûr, le plus efficace et même celui qui lui présente les chances les plus certaines de progrès et de succès. En un mot, nous pensons avec Montesquieu que c'est lorsqu'il est affranchi de toute entrave que : « le commerce par-
» court la terre ; fuit d'où il est opprimé, se repose où on
» le laisse respirer, règne aujourd'hui où il n'y avait que
» des déserts, et rend déserts les lieux qu'il abandonne. »

Mais en exprimant une opinion qui, si elle est encore combattue, trouve aussi des adhésions de plus en plus vives, de plus en plus nombreuses, nous n'en faisons pas moins nos réserves sur la manière dont la question a été récemment tranchée dans notre pays. Cette décision, qui livrait notre commerce et nos industries à une concurrence à peu près radicale, et cela inopinément et sans transition, constituait une véritable imprudence et ne pouvait manquer d'avoir pour effet de compromettre momentanément du moins la prospérité et même l'existence de certaines de nos industries.

Ce résultat que l'on eût dû prévoir s'est en effet produit. L'on ne peut donc s'étonner des vives récriminations qui se sont élevées et s'élèvent encore aujourd'hui à cet égard, car ces réclamations s'appuient évidemment sur un motif juste et fondé.

Mais d'un autre côté aussi, il semble évident que l'on ne peut plus revenir en arrière et que l'avenir appartient désormais tout entier à ce principe de liberté des échanges.

Espérons au surplus que le mal qui s'est produit ne sera que passager et ayons confiance que, dans la lutte engagée, la France saura se maintenir à la hauteur qu'elle a toujours occupée dans le monde industriel et commercial. C'est notre désir ; c'est aussi notre conviction.

1728 Sébastien PERISSEL, juge ;
Pierre LORY,
Augustin DELUYNE, } anciens consuls;
Joseph DELASELLE,
Jean-Baptiste-Joseph PEINAUD, } nouveaux consuls.

La première entrée au Consulat de Sébastien Perissel, datait de 1717.

Joseph Delaselle siégea comme juge en 1739.

1729 Pierre LEJEUNE DE LA VINCENDIÈRE, juge ;
Joseph DELASELLE,
Jean-Baptiste-Joseph PEINAUD, } anciens consuls;
Jacques LEROY,
René BOUCHAUD, } nouveaux consuls.

Pierre Lejeune de la Vincendière, deuxième du nom, était entré au Consulat en 1715.

Jacques Leroy fut échevin en 1732.

1730 Pierre SARREBOURSE DAUDEVILLE, juge ;
Jacques LEROY,
René BOUCHAUD, } anciens consuls;
Gabriel MICHEL (fils Pierre),
René BUDAN, } nouveaux consuls.

Pierre Sarrebourse Daudeville avait rempli les fonctions de premier consul en 1719.

Gabriel Michel, troisième du nom, fut choisi pour juge en 1741.

René Budan fut également juge en 1742. Il occupa aussi la place d'échevin en 1733.

1731 Pierre Portier de Lantimo, juge;
Gabriel Michel,
René Budan, } anciens consuls;
Amable Perissel (fils Sébastien),
René Drouin, } nouveaux consuls.

Pierre Portier de Lantimo avait siégé comme premier consul en 1723.

Amable Perissel obtint la qualification de second du nom ; il occupa les fonctions d'échevin en 1728 et de juge en 1740.

1732 Antoine Espivent de la Villeboisnet, juge;
Amable Perissel,
René Drouin, } anciens consuls;
Pierre Boutin,
Jean Praud de la Gerardière, } nouveaux consuls.

Espivent de la Villeboisnet avait occupé la place de premier consul en 1724.

Pierre Boutin, qui entrait au Consulat, avait été échevin en 1722. Il mourut en décembre 1732, quelques mois seulement après son élection et fut remplacé par Michel Foucault.

1733 Th. Montaudouin Delaunay, juge;
Michel Foucault,
Jean Praud de la Gerardière, } anciens consuls;
Joseph Guilbaud,
Nicolas Mercier, } nouveaux consuls.

Th. Montaudouin Delaunay avait siégé comme second consul en 1720.

Nicolas Mercier avait été échevin en 1729 et devint juge en 1743.

1734 Jacques Montaudouin Robertière, juge;
Joseph Guilbaud,
Nicolas Mercier, } anciens consuls;
Pierre Rozée,
Ducoudray Bourgault, } nouveaux consuls.

Le nouveau juge, Jacques Montaudouin, avait été premier consul en 1721.

Pierre Rozée arriva aux fonctions de juge en 1744.

Ducoudray Bourgault, échevin en 1741, siégea également comme juge en 1748.

Ce nom, qui paraît pour la première fois parmi les membres de notre Consulat, est encore l'un de ceux que notre ville se plaît à honorer dans la personne de ses descendants qui existent parmi nous.

1735 François Le Ray de la Clartais, juge
Pierre Rozée,
Ducoudray Bourgault, } anciens consuls;
Germain Laurencin,
René Cottineau, } nouveaux consuls.

L'entrée au Consulat de Le Ray de la Clartais, comme second consul, était de 1726.

Germain Laurencin, qualifié troisième du nom, siégea comme juge en 1745. Il fut aussi échevin de 1749 à 1753.

René Cottineau devint également échevin en 1745.

Les huissiers qui exerçaient près la juridiction consulaire manquaient souvent d'assiduité et d'exactitude. Cette négligence força les juge et consuls, le 1er août 1735, à

rédiger un règlement, dont voici les principales dispositions :

« Article 1er. L'huissier audiencier, chargé du role, sera » obligé de se trouver en robe, aux audiences de chaque » jour de la semaine, indiqué pour les tenir, et y appellera » les causes, afin que chacun y plaide à son tour.

» Article 2. Les trois autres huissiers, suivant l'ordre » de leur réception, se relèveront chaque semaine, pour » se trouver, l'un d'eux en robe, à l'audience, aux jours » indiqués, la première semaine à commencer par le plus » ancien. Il y fera faire le silence requis et les autres actes » qui pourront se présenter de son ministère.

» Article 3. Les quatre huissiers seront obligés de mar- » cher ensemble, à la tête de la juridiction, au devant du » greffier, aux jours de cérémonies ordinaires, à moins » qu'ils n'en soient empêchés par raisons valables.

» Article 4. Celui des trois huissiers de service, le jour » d'invitations aux élections, installations, processions pu- » bliques, assemblées de commerce, etc., portera lui-même » les billets, chez les anciens juges et consuls, sans » pouvoir se faire substituer que par l'un de ses confrères. »

Ce règlement fut sanctionné par le Parlement et devint ainsi obligatoire. Le Consulat tint la main à son exécution et nous avons trouvé plusieurs condamnations à l'amende de 10# pour infractions commises par les huissiers.

Les élections de 1736 composèrent le Tribunal comme suit :

736 François Drouin, juge,
François Laurencin fils, } anciens consuls ;
René Cottineau,
Michel Sarrebourse Daudeville fils, } nouveaux consuls.
Luc Ernaud,

François Drouin, élu juge, avait été nommé premier consul en 1726.

Michel Sarrebourse Daudeville devint juge en 1750.

Pour la première fois, en 1736, les procès-verbaux des élections furent imprimés.

Dans une délibération du Bureau de ville du 29 août de cette même année, nous avons pu voir constaté l'usage que le jour de l'élection des juge et consuls, la communauté faisait les frais d'un déjeuner, et que le jour de l'installation, les juges élus rendaient un dîner, dont ils supportaient la dépense.

La ville avait aussi à sa charge quelques autres menus frais. Elle payait notamment une petite somme de 12# 10s pour offrande, le jour de la réunion des électeurs. Elle prélevait aussi sur ses octrois, chaque année 60# pour blanchissage du linge, luminaire et entretien de la chapelle Saint-Julien, annexée à l'hôtel de la Bourse et connue sous le nom de chapelle du Consulat.

Faisons du reste remarquer que pour le mode d'élections, le cérémonial de l'installation, la composition même du Tribunal, grand nombre de villes avaient des usages complètement différents.

A Bordeaux, l'élection se faisait au siége même du Consulat et entièrement en dehors de l'intervention du corps municipal, qui n'avait d'action que dans le cas de contestations ou de troubles.

A Rouen, on dressait un tableau de 250 marchands en gros et en détail et de fabricants, qui tous avaient le droit de suffrages. La direction et la présidence des élections n'appartenaient point non plus au Bureau de ville. Le Parlement nommait à cet effet trois commissaires, un président, un conseiller et un avocat général. Le président tenait le premier rang dans l'assemblée, recevait les suffrages et proclamait le résultat du scrutin. C'était aussi en ses mains que les membres élus prêtaient serment.

Dans la même ville, dès l'origine du Consulat en 1556, il avait été établi un procureur syndic négociant et ne jouissant d'ailleurs d'aucuns émoluments. Il était élu par la voie du scrutin, dans la même assemblée que celle qui procédait à l'élection des juge et consuls. La durée de ses fonctions se bornait à un an; il assistait aux audiences, sans être tenu de prendre des conclusions; seulement par déférence l'on prenait son avis. Il faisait du reste les fonctions de procureur du roi et requérait dans les causes ou il jugeait qu'il y avait mauvaise foi. Enfin il était désigné pour premier consul dans l'année suivante et pour juge en chef ou prieur dans sa troisième année.

Un autre usage adopté à Rouen était celui-ci :

Chaque semaine, quatre commerçants, pris sur la liste des 250 notables, étaient désignés et convoqués par lettres pour assister aux audiences en qualité de *semainiers*, et en vertu d'un arrêt du Parlement, étaient soumis à l'amende s'ils ne se présentaient pas. Ils étaient placés sur un siége séparé et leurs fonctions se bornaient à entendre sommairement les parties qui leur étaient renvoyées par le Tribunal auquel ils venaient ensuite faire un rapport verbal. Si l'affaire avait de la gravité, le rapport était écrit et remis à l'une des audiences suivantes. La position des semainiers n'était point ainsi au niveau de celle des juges, mais cependant elle était au-dessus de celle des notables. Ces derniers néanmoins venaient s'asseoir au parquet, lorsqu'ils se présentaient à l'audience.

Cette institution des semainiers était regardée comme fort utile, pour l'instruction des jeunes commerçants destinés par la suite à remplir les fonctions de consuls. Pendant ce temps de noviciat ils n'avaient point du reste voix délibérative, n'assistaient à aucune assemblée de la juridiction, ni à celles de la Chambre de Commerce.

Le siége d'Orléans avait également un procureur syndic, qui prenait place à l'audience à côté du greffier. Il prenait part aux débats et donnait ses conclusions, lorsqu'il le jugeait convenable. Il était regardé comme faisant partie du Consulat. Choisi par le corps des juges et consuls, il remplissait ordinairement ses fonctions jusqu'à sa mort ou sa démission volontaire.

A Bayonne, à La Rochelle, les membres du corps de ville ne faisaient point de droit partie des électeurs. Ils ne prenaient part à l'élection qu'autant qu'ils fussent portés sur les listes en qualité de commerçants. Par un usage exceptionnel, à Bayonne, les enfants des juges et consuls avaient voix élective.

Saint-Malo avait des usages qui se rapprochaient beaucoup de ceux de Rouen. Il y avait aussi un procureur du roi en titre, pris parmi les commerçants et nommé chaque année au scrutin, en même temps et de la même manière que les juges et consuls. Après une année d'exercice, il passait de droit second consul, puis premier consul, puis enfin prieur ou juge, en mettant une année d'intervalle entre et après chaque nomination. Il était tenu d'assister aux audiences, mais ne donnait de conclusions que lorsqu'il en était requis ou que l'affaire présentait une certaine gravité. Il n'avait point du reste voix délibérative et ne jouissait d'aucun droit ni d'aucun émolument.

A partir de 1762 le siége de Saint-Malo eut aussi deux *assesseurs*, régulièrement nommés, et toujours pris parmi les commerçants. Ces assesseurs assistaient aux audiences, prenaient part aux délibérations et y avaient voix consultative. Plus tard ils étaient naturellement désignés pour devenir procureurs du roi et consuls.

Le siége de Troyes avait également un procureur syndic, mais qui n'avait d'autres fonctions que de faire observer le

bon ordre à l'audience. Il ne requérait ainsi que lorsque les parties s'écartaient du respect dû à la justice ou aux règles des convenances et de la bonne foi. Ses fonctions étaient également gratuites, et après une année d'exercice, il était d'usage qu'il devînt consul. Dans les cérémonies publiques, il prenait rang parmi les membres du parquet.

Orléans avait aussi un procureur syndic et des *conseillers auditeurs*. Ces conseillers, au nombre de quatre, étaient nommés, chaque année, comme les consuls. Ils prenaient place aux audiences sur un siége particulier qui leur était affecté au-dessous de celui des juges. Leurs fonctions étaient à peu près celles d'arbitres ; ils étaient surtout chargés de concilier les parties et de faire au besoin des rapports sur les affaires qui leur étaient renvoyées. Leur nomination était faite pour un an. Ces assesseurs, ainsi que le procureur syndic et le greffier, faisaient partie du Consulat ; ils l'accompagnaient dans les visites d'usage de la juridiction et assistaient aux repas qui se donnaient par et pour le corps.

Vannes et Morlaix avaient également des usages particuliers.

Le même usage de nommer des conseillers existait à Paris, ainsi qu'à Toulouse, Angers, Valenciennes, La Rochelle, etc.

Chaque semaine à Paris, six marchands étaient désignés pour assister aux audiences et donner leur avis sur les affaires sommaires soumises à leur appréciation par le Tribunal. C'était le corps des marchands qui nommait ces conseillers semainiers ; les juge et consuls se réservaient seulement le droit de les confirmer ou de rejeter ceux d'entre eux qu'ils n'auraient pas cru admissibles. Ils prêtaient serment aux mains des membres du Consulat en exercice et avaient un costume particulier, qui consistait,

en l'habit noir, le manteau court de même couleur et la cravate blanche de mousseline.

Cette institution des conseillers assesseurs s'étendit du reste en France dans tout le cours du XVIIIe siècle. Plusieurs édits et arrêts vinrent même la consacrer. Nous nous bornerons à citer l'édit du 17 janvier 1718, relatif à la juridiction créée à Valenciennes :

« Enjoignons aux dits juge et consuls de choisir chaque » année six jeunes marchands et négociants de leur ville, » qui auront la qualité de conseillers consulaires, lesquels » se trouveront les jours d'audiences de la juridiction » consulaire pour s'y instruire de la procédure et des règles » qui doivent se garder dans l'instruction et le jugement » des affaires de la compétence des juge et consuls, » lesquels conseillers examineront les comptes et affaires » qui leur seront renvoyés, faisant, sans voix délibérative, » leur rapport aux juge et consuls. »

Dans certaines villes, pour arriver aux fonctions de juge, ou, comme on le disait alors, de prieur ou de grand juge, il fallait avoir déjà appartenu au Consulat. Cette condition dans beaucoup d'autres villes n'était point obligatoire.

Le nombre des électeurs n'avait aucune base, aucunes limites fixes et déterminées d'une manière régulière, et variait dans de très-grandes proportions. A cet égard chaque ville se créait des usages particuliers qu'elle se donnait pour règle.

En regard de ces détails nous rappellerons les usages suivis à Nantes.

C'était le maire qui présidait l'assemblée des électeurs, et ce magistrat, les six échevins et le procureur syndic de la ville prenaient de droit part au vote.

Tous les préliminaires de l'élection, le choix des notables,

la confection des listes des candidats se faisaient de concert entre les membres du corps de ville et ceux du Consulat.

L'élection avait lieu à l'Hôtel-de-Ville et le serment des membres élus se prêtait aux mains du corps consulaire sortant.

Le nombre des électeurs ne dépassait pas généralement celui de 50 à 60, et se composait :

1° Des membres de la communauté ;

2° Des membres du Consulat en exercice ;

3° Des anciens juges et consuls ;

4° D'un nombre complémentaire de commerçants désignés particulièrement chaque année.

Comme nous l'avons dit, la liste des candidats arrêtée d'avance et par un scrutin préparatoire, par les deux corps réunis du Consulat et du Bureau de ville, contenait 10 noms pour la place de juge et 20 pour celle de consuls. Le rang que chaque candidat occupait sur cette liste indiquait naturellement les noms désignés de préférence au choix des électeurs.

Nantes n'avait point de procureur syndic. En indiquant du reste quelques villes qui en possédaient, nous devons dire que la plupart des siéges en France n'en avaient point.

Il n'existait point non plus de conseillers assesseurs près de notre Tribunal. Comme tous les autres siéges il eut seulement ses juges suppléants en 1796.

Cependant il paraît que quelques tentatives avaient été faites pour obtenir cette création. Dans une requête que nos juges-consuls présentèrent au roi le 13 juillet 1700, nous lisons en effet :

« Plaise à votre Majesté permettre aux dits juge et con-
» suls, avec les anciens, d'élire parmi eux, tous les trois

» ans, un sindic du Consulat, pour veiller aux affaires du
» Consulat ;

» Et pour rendre à l'avenir les dits juge et consuls plus
» capables d'exercer la dite juridiction, établir par l'arrêt
» qui surviendra, deux conseillers dans la dite juridiction,
» lesquels seront nommés conseillers des consuls et élus
» tous les ans sur une liste de vingt personnes. »

Tout nous prouve qu'il ne fût pas donné suite à cette demande, car aucune trace ne se rencontre de la présence à notre Tribunal de ce syndic et de ces deux conseillers.

Pour clore cette série de renseignements, disons que la juridiction de notre Tribunal consulaire ne s'étendait pas seulement sur la ville de Nantes, mais encore sur tout le comté nantais.

Les audiences s'ouvraient à onze heures.

La Bourse commençait à midi.

Dans toutes les marches et cérémonies publiques le corps consulaire était précédé de deux archers de la ville.

1737 Pierre Lory, juge ;
Michel Sarrebourse Daudeville fils, Luc Ernaud, } anciens consuls ;
François Berthrand de Cœuvres, Jacques Berrouette, } nouveaux consuls.

Pierre Lory, qui allait siéger comme juge, était entré au Consulat en 1727.

Jacques Berrouette fut juge en 1746. Il était avocat du roi à la cour des monnaies de Nantes.

Berthrand de Cœuvres était revêtu du titre de conseiller secrétaire du roi, maison et couronne de France.

738 Charles Trochon, juge ;
François Berthrand de Cœuvres, } anciens consuls ;
Jacques Berrouette, }
Jean Piou de Saint-Gilles, } nouveaux consuls.
François Delmas, }

Charles Trochon avait été promu au Consulat aux élections de 1722. Il avait le titre de garçon de la garde-robe du roi.

François Delmas était un ancien échevin.

Nous avons eu l'occasion de faire connaître l'obligation rigoureusement imposée à tout commerçant élu au Consulat d'accepter et de remplir les fonctions auxquelles il avait été appelé. Jusqu'ici en effet nous n'avions pas trouvé un seul exemple de refus suivi d'effet.

Cette année, comme nous venons de l'indiquer, Jean Piou de Saint-Gilles avait été nommé premier consul, mais il demanda aussitôt à être exempté de ces fonctions, alléguant qu'il était officier commensal du roi et que ce titre était incompatible avec celui de membre du Consulat.

Cette excuse ne fut point admise et nos juge et consuls résolurent de maintenir avec fermeté les droits de leur institution.

Sommation fut donc faite à Jean Piou de Saint-Gilles de venir prêter serment, pour ensuite remplir les fonctions qui lui avaient été conférées. Il maintint son refus, s'appuyant sur ce motif qu'il remplissait l'office de piqueur au premier vol pour corneille dans la grande fauconnerie du roi, et que le temps lui manquait ainsi pour se livrer aux fonctions qu'on voulait lui attribuer.

Il ajoutait que cette fonction de judicature, si honorable qu'elle fût, ne pouvait s'allier avec la noblesse dont il était revêtu et le mettrait hors d'état de jouir des droits

de préséance, priviléges et exemptions que le roi, par son édit de décembre 1701, avait accordés aux nobles faisant le commerce de mer.

Ce n'était évidemment là qu'un prétexte qui n'avait pas même le mérite d'être sérieux.

A la même époque en effet l'on avait vu figurer au Consulat M. Espivent de la Villeboisnet, gentilhomme d'ancienne extraction ; M. François Le Ray de la Clartais, M. Germain Laurencin, qui appartenaient à la meilleure noblesse. D'un autre côté, MM. François Berthrand de Cœuvres, Sarrebourse Daudeville, Lantimo Portier, Jacques Leroy, Charles Trochon, avaient tous rempli des fonctions qui les avaient rendus commensaux du roi et n'en avaient pas moins fait et faisaient même encore partie du Consulat.

La charge de piqueur de la vénerie royale dont se prévalait Piou de Saint-Gilles n'était en réalité qu'un vain titre. Il n'en remplissait point la place lui-même et la faisait purement exercer par un homme de basse condition, mais dressé à cet exercice.

Enfin la noblesse de Piou de Saint-Gilles était de bien fraîche date et était d'ailleurs d'origine toute commerciale. Son père, négociant recommandable, avait été député de Nantes au conseil général du commerce, et en récompense des services distingués qu'il avait rendus, le roi, en 1719, lui avait donné des lettres de noblesse. Lui-même faisait le commerce et était à la tête d'une maison considérable. C'était, en outre, disaient eux-mêmes les consuls, un homme qui joignait à une grande capacité une expérience acquise par un travail assidu de plus de vingt-quatre ans.

Les juge et consuls sentirent donc combien il importait à la conservation, à la dignité même de leur institution, de ne pas laisser prévaloir de pareils motifs de refus, et dans un mémoire qu'ils présentèrent à la Cour de Rennes, saisie

de l'affaire, ils réfutaient de la manière la plus victorieuse toutes les objections de Piou de Saint-Gilles Le Parlement partagea complètement leur avis et par un arrêt du 15 septembre « il ordonna au s[r] Piou de Saint-Gilles de prêter » serment lors de la première audience, après la signifi- » cation lui faite du présent arrêt, pour la charge de » premier consul, des marchands de la ville de Nantes, à » laquelle il a été élu le 25 juillet dernier, et d'en remplir » ensuite tous les devoirs avec affection et assiduité, sous » les peines qui échoient. »

Ainsi condamné, Piou de Saint-Gilles ne se tint pas pour battu. Il fit appel au roi et les influences de cour lui firent obtenir ce qu'il désirait. Peu de temps après parut l'ordonnance suivante :

« De par le roi,

» Sa Majesté étant informée que le s[r] Piou de Saint-Gilles » a été élu par les maire, échevins et consuls actuels et » anciens de la ville de Nantes, à la place de consul des » marchands de la dite ville, et jugeant à propos de le » dispenser d'en remplir les fonctions, elle mande et » ordonne aux dits maire, échevins et consuls de procéder » à la nomination d'une autre personne pour exercer la » place de consul à laquelle le dit s[r] Piou avait été élu et » dont il demeure déchargé en vertu de la présente » ordonnance. »

Cette décision ne s'appuyait sur aucun motif et ne validait point ainsi les causes de refus mises en avant par Piou de Saint-Gilles. Mais en tout cas elle était souveraine et il fallut procéder à une nouvelle élection. Michel Foucaut fut nommé premier consul et le Tribunal se trouva ainsi complété.

Nous dirons plus tard un mot d'un refus de même nature qui eut lieu en 1763, mais qui fut loin d'avoir le même résultat.

Ce refus d'un membre élu de siéger au Tribunal consulaire n'avait sans doute par lui-même aucune importance. Cependant nous avons voulu entrer dans quelques détails, car ces détails nous ont servi à prouver une fois de plus la juste considération qui s'attachait aux fonctions de membre de notre juridiction commerciale.

Le Pouvoir royal tenait du reste à témoigner au commerce qu'il savait apprécier ses services et ne manquait pas de lui donner parfois des marques d'intérêt et de haute estime. A l'appui de cette assertion, rappelons de nouveau les ordonnances de 1584 et de 1629, l'arrêt du conseil du 5 décembre 1664, l'édit du mois d'août 1669, l'ordonnance de la marine de 1681. Tous ces actes de l'autorité royale avaient évidemment pour but d'assurer au commerce des avantages dont il ne manquait pas de tirer parti. Des gratifications considérables étaient notamment promises à ceux qui faisaient construire des navires dans le royaume, ou qui même en achetaient à l'étranger.

Rappelons aussi l'édit de 1701, confirmant et renouvelant celui de 1669, et qui disait que tous nobles par extraction, par charges ou autrement, pouvaient faire librement toutes sortes de commerce en gros, tant à l'intérieur qu'au dehors du royaume, pour leur compte ou par commissions, sans déroger à leur noblesse. Pareille concession, qui nous semble aujourd'hui sans valeur, en avait une réelle alors que l'on attachait tant de prix à la possession d'un titre de noblesse et aux priviléges qui y étaient attachés.

Et cette noblesse venait même souvent honorer le com-

merce dans la personne de ceux qui l'avaient pratiqué avec probité et distinction. Nous venons de voir qu'en 1719, Piou de Saint-Gilles avait été ainsi annobli. Sans sortir de cette époque, nous pouvons encore citer M. Descazeau, qui, après avoir rempli les fonctions de député du commerce, fut pourvu lui aussi de lettres de noblesse. Et presque aussitôt il fut nommé juge-consul, charge dont il se montra fort honoré et qu'il remplit avec autant d'activité que de zèle.

Parmi les membres qui ont ainsi figuré au Consulat, nous en pourrions citer bien d'autres qui ont dû leur titre de noblesse à des services purement commerciaux. Et cela d'ailleurs était naturel et juste. L'exercice du commerce était souvent une source de fortune; cette fortune, lorsqu'elle était honorablement acquise, honorablement employée et qu'elle se joignait surtout à une intelligence élevée, à un noble caractère, ne tardait pas à attacher à la position et au nom du commerçant une notoriété qui appelait comme d'une manière nécessaire la noblesse. Et en réalité cette récompense ainsi acquise était bien méritée, et cette origine de noblesse valait bien certainement toutes les autres.

'39 Joseph de la Selle, juge;

Michel Foucault fils, François Delmas, } anciens consuls;

Jean Charron, Paul de Beauvais Razeau, } nouveaux consuls.

Joseph de la Selle avait déjà siégé au Consulat en 1728.

Michel Foucault, qui lui aussi avait déjà été consul en 1733, devint juge en 1751.

1740 Amable Perissel, juge;

Jean Charron, Paul de Beauvais Razeau,	anciens consuls ;
François Lory, Nicolas Drias,	nouveaux consuls.

Amable Perissel, deuxième du nom, avait été premier consul en 1731.

François Lory, désigné sous le titre de secrétaire du roi, fut échevin en 1748.

Nicolas Drias fut élu juge en 1752.

1741 Gabriel Michel, juge ;

François Lory, Nicolas Drias,	anciens consuls ;
Guillaume Grou (fils Jean-Baptiste) Denis Cottineau,	nouveaux consuls.

Gabriel Michel, troisième du nom, avait appartenu au Consulat en 1730.

Guillaume Grou, deuxième du nom, avait aussi le titre de secrétaire du roi. Il fut échevin en 1748 et juge en 1753.

Denis Cottineau fut également nommé échevin en 1748.

Bien que parfois les élections au Consulat fussent le sujet d'une certaine lutte, cependant le résultat en était presque constamment conforme aux listes de présentation.

En 1742 et 1743 il n'en fut point ainsi. Soit que les noms présentés ne convinssent pas aux électeurs, soit que ces derniers aient eu à cœur de donner une preuve de leur liberté et de leur indépendance, soit que bien plutôt la cause s'en trouvât dans l'antagonisme qui régnait entre le commerce de la ville et celui du faubourg de la Fosse, la liste présentée fut complètement repoussée. Ce fut à l'épo-

que, un véritable événement, et qui ne laissa pas que de produire une certaine émotion, car jusque-là jamais pareille opposition ne s'était produite.

42 René Budan, juge;
Guillaume Grou,
Denis Cottineau, } anciens consuls;
Jean-René Montaudouin, fils René,
Pierre Bernier de la Richardière, } nouveaux consuls.

Le nouveau juge René Budan avait été second consul en 1730.

Bernier de la Richardière siégea comme juge en 1755.

43 Nicolas Mercier, juge;
Jean-René Montaudouin,
Pierre Bernier de la Richardière, } anciens consuls;
Louis Grou (fils Jean-Baptiste),
François Delaville, } nouveaux consuls.

Nicolas Mercier était entré pour la première fois au Consulat en 1733.

René Montaudouin obtint la qualification de second du nom.

Louis Grou fut appelé à remplir la place de juge en 1755.

François Delaville occupa ces mêmes fonctions en 1756.

44 Pierre Rozée, juge;
Louis Grou,
François Delaville, } anciens consuls;
Pierre Lejeune de la Vincendière,
Guillaume de Seigne, } nouveaux consuls.

Pierre Rozée devenait juge, après avoir déjà siégé comme consul en 1734.

Pierre Lejeune de la Vincendière, troisième du nom, fut nommé juge en 1757.

1745 Germain LAURENCIN fils, juge;

Pierre LEJEUNE DE LA VINCENDIÈRE, Guillaume DE SEIGNE,	anciens consuls;
DELUYNE (Augustin), fils, Claude LEMASNE DE LA ROBERTIÈRE,	nouveaux consuls.

Germain Laurencin, troisième du nom, avait été consul en 1735.

1746 Jacques BERROUETTE, juge;

Augustin DELUYNE ou DELOYNE fils, Claude LEMASNE DE LA ROBERTIÈRE,	anciens consuls;
JOUBERT DU COLLET, Pierre SARREBOURSE DAUDEVILLE,	nouveaux consuls.

Jacques Berrouette avait déjà figuré au Consulat en 1737 comme second consul.

Joubert du Collet, échevin en 1756, siégea comme juge en 1760, et fut maire de Nantes en 1762.

1747 Augustin DELUYNE père, juge;

JOUBERT DU COLLET, Pierre SARREBOURSE DAUDEVILLE,	anciens consuls;
Jean-Louis FOURCADE, Jacques RABITTEAU,	nouveaux consuls.

Augustin Deluyne était entré au Consulat en 1727 comme second consul.

Jacques Rabitteau fut appelé aux fonctions de juge en 1761.

1748 Ducoudray Bourgault, juge ;

Jean-Louis Fourcade, Jacques Rabitteau,	anciens consuls ;
Bridon l'aîné, Danyel de Kervégan,	nouveaux consuls.

Ducoudray Bourgault avait été nommé second consul en 1734.

Jean-Louis Fourcade fut échevin.

Danyel de Kervégan, qui entrait au Consulat pour la première fois, était le père de Christophe-Clair-Danyel de Kervégan qui fut maire de Nantes et dont nous aurons plus tard l'occasion de parler.

Bridon l'aîné fut échevin de 1754 à 1762.

749 Math. Hervé de la Bauche, juge ;

Bridon l'aîné, Danyel de Kervégan,	anciens consuls ;
Christophe Drouin, François Cottineau,	nouveaux consuls.

Hervé de la Bauche était entré au Consulat en 1724.

Christophe Drouin fut appelé à la place de juge en 1762 et remplit les fonctions d'échevin de 1754 à 1762.

François Cottineau fut échevin.

750 Michel Sarrebourse Daudeville, juge ;

Christophe Drouin, François Cottineau,	anciens consuls ;
Jean-Baptiste Grou (fils Jean-B^{te}), François Bridon cadet,	nouveaux consuls.

La première élection de Michel Sarrebourse Daudeville était de 1736.

François Bridon cadet fut échevin en 1756.

1751 Michel FOUCAULT, juge;

Jean-Baptiste GROU, François BRIDON cadet,	anciens consuls;
François LIBAULT, Nicolas CHARRET,	nouveaux consuls.

Michel Foucault était entré au Consulat, comme premier consul, en 1738.

François Libault siégea comme juge en 1763, et devint maire de la ville de Nantes en 1766.

Nicolas Charret remplit également les fonctions de juge en 1764. Il fut aussi échevin de 1749 à 1753.

1752 Nicolas DRIAS, juge;

François LIBAULT, Nicolas CHARRET,	anciens consuls;
François-Augustin MICHEL (aussi fils Pierre), Jacques MERCIER fils,	nouveaux consuls.

Nicolas Drias avait été nommé second consul aux élections de 1740.

François-Augustin Michel fut qualifié de troisième du nom.

Jacques Mercier fils reçut également la qualification de second du nom.

1753 Guillaume GROU, juge;

François-Augustin MICHEL, Jacques MERCIER fils,	anciens consuls;
Daniel MONTAUDOUIN (fils Thomas), Guillaume BOUTEILLER fils,	nouveaux consuls.

Guillaume Grou, second du nom, était entré au Consulat comme premier consul en 1741.

Daniel Montaudouin reçut la qualification de second du nom. Il mourut l'année suivante.

La nouvelle Bourse, avons-nous dit, avait été mise à la disposition du commerce en 1726. Le bâtiment contenait une salle d'audience, une chambre de conseil et un cabinet destiné à recevoir les archives. Mais ce local, construit en vue d'en faire le siége du Consulat, n'avait point jusque-là reçu ses aménagements. Plusieurs fois néanmoins les juge et consuls avaient manifesté le désir de venir l'occuper, et ils y étaient surtout excités par le commerce de la Fosse.

En 1736, une première tentative avait été faite à cet égard. Trente et un anciens juges et consuls, dont trente appartenant au faubourg maritime, avaient présenté au Conseil une requête à l'effet d'obtenir cette translation. Les raisons sur lesquelles ils s'appuyaient ne semblaient pas devoir soulever d'objections sérieuses, car c'était avec une grande apparence de raison qu'ils faisaient ressortir la convenance d'établir l'auditoire du Consulat au centre même du commerce, c'est-à-dire à la Bourse où le commerce se réunissait chaque jour.

Cependant cette requête, envoyée en communication à la communauté, fut vivement combattue par le Bureau de ville. Aucune suite n'y fut ainsi donnée.

Plus tard, en 1747, semblable demande fut renouvelée par le corps consulaire lui-même, qui présenta directement une seconde requête au contrôleur général des finances. Le résultat ne fut pas plus heureux. Le Bureau de ville intervint encore et réussit à faire repousser la demande des juge et consuls.

Cependant, en 1751, nous trouvons une délibération de la communauté dans laquelle il est décidé que les travaux d'appropriation à faire au siége du Consulat à la

Bourse seront l'objet d'une adjudication. Et en effet, une somme de 800# fut payée par la ville, en 1752, pour ouvrages de menuiserie et de parquet.

Mais la question principale, celle de la translation du Consulat de l'Hôtel-de-Ville à la Bourse, n'était toujours point tranchée et était devenue le sujet d'une véritable lutte entre le Bureau de ville et le corps consulaire qui représentait particulièrement le commerce de la Fosse.

En 1754, cette discussion prit même un caractère de vivacité et d'aigreur qui dénotait clairement que la bonne harmonie, qui avait à peu près constamment régné entre les deux institutions, était momentanément rompue.

Les juge et consuls rédigèrent un mémoire qu'ils firent présenter au roi et dans lequel ils demandaient itérativement et de la manière la plus pressante :

1° Que le Bureau de ville cessât complètement d'intervenir dans les élections consulaires ;

2° Que le siége du Consulat fût transféré sans plus de retard de l'Hôtel-de-Ville à la Bourse.

Ces deux chefs de demande furent de nouveau repoussés par la communauté dans un long mémoire qui fut également mis sous les yeux du roi.

Dans ce débat, chacune des parties soutenait son opinion avec chaleur et une grande apparence de conviction, mais de part et d'autre il y avait désormais une amertume qui ne cherchait plus à se cacher.

Jugeant aujourd'hui les choses de sang-froid, l'on peut croire que dans leur première demande les juges et consuls pouvaient bien avoir en vue moins de donner satisfaction à un intérêt public, que de détruire une influence et une rivalité qui leur étaient importunes. Depuis l'origine du Consulat, en effet, le Bureau de ville avait toujours été investi du droit de diriger les élections ; ce

droit n'avait jamais été ni mis en doute ni contesté, et l'on peut même ajouter que l'usage en avait toujours été favorable et au bien général et à l'institution elle-même.

Mais le commerce de la Fosse était devenu une véritable puissance, et, il faut le dire, cette puissance était jalouse d'un pouvoir qui la gênait encore dans l'exercice d'une domination qu'elle voulait rendre entière et absolue. Cependant déjà il avait réussi à s'emparer des élections. De 1720 à 1754, pas un seul juge et sept consuls seulement avaient été pris dans le corps des marchands de la ville. Et de plus, à cette époque de 1754, l'on pouvait constater que sur quarante-sept membres ayant obtenu le Consulat et encore existants, il ne s'en trouvait que cinq qui n'appartinssent pas au faubourg de la Fosse.

Le monopole était ainsi à peu près complet. Mais le Bureau de ville était évidemment hostile à de pareilles prétentions ; il soutenait ouvertement les anciens droits des marchands de la ville et s'efforçait par tous les moyens de contrarier les vues et les choix du Consulat et de combattre son influence.

C'était cette opposition qu'il fallait faire disparaître, et tel était certainement le but que se proposaient les juge et consuls dans leur première demande.

Mais faisons de nouveau remarquer que le véritable commerce de Nantes avait alors son siége à la Fosse. Là se trouvaient toutes les maisons s'occupant sur une large échelle du commerce de mer et de l'intérieur, tandis que les marchands de la ville ne faisaient en réalité qu'un simple commerce de détail. L'on ne peut donc s'étonner que l'entrée au Consulat fut acquise de préférence aux hommes que leur instruction, l'importance de leurs affaires et leurs aptitudes particulières devaient naturellement signaler à l'attention et à l'estime publiques.

Quant à la seconde demande des juges et consuls, la translation de leur auditoire à la Bourse, les meilleures raisons se réunissaient pour la justifier.

En présence de ce conflit, le Pouvoir royal sembla hésiter, mais enfin, sur les deux questions il se prononça en faveur du Consulat, qui obtint ainsi tout ce qu'il désirait.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 19 octobre 1754, après avoir dit que les anciens édits relatifs aux élections consulaires demeuraient maintenus, statuait en ces termes sur les prétentions contradictoires du Consulat et du Bureau de ville.

« Les juge et consuls de la ville de Nantes seront élus » à l'avenir par cinquante prud'hommes, dont tous les » anciens consuls feront toujours partie et les autres » seront nommés d'entre les marchands et négociants par » les juges et consuls et en leur présence seulement; » lesquels nouveaux élus prêteront serment entre les » mains des dits juges et consuls en charge, sans que les » officiers de la dite ville ou autres puissent s'immiscer, » sous quelques prétextes que ce soit, en la dite nomi- » nation des prud'hommes, élections des juges et consuls » ou prestation de serment d'iceux.

» Ordonne pareillement sa Majesté que l'arrêt du Con- » seil d'Etat, du 12 avril 1723, sera exécuté suivant sa » forme et teneur; en conséquence que le Bureau de ville » sera tenu de mettre les dits juge et consuls en posses- » sion des appartements destinés par le dit arrêt pour » l'auditoire du Consulat, en la maison de la Bourse.

» Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions » ou empêchements quelconques pour lesquels ne sera » différé, et dont, si aucuns interviennent, sa Majesté se » réserve la connaissance. »

Cet arrêt fut suivi d'une ordonnance royale en tout point conforme et donnée à Versailles, le 26 novembre 1754.

A la réception de cette ordonnance, les juge et consuls présentèrent immédiatement requête au Parlement de Rennes, pour en solliciter le prompt enregistrement.

Et en effet, cet enregistrement eut lieu le 17 janvier 1755.

Aussitôt et le 31 du même mois, cette ordonnance fut signifiée juridiquement par M. Guillaume Grou, juge en charge.

« Aux maire et échevins de la ville et communauté de
» Nantes, à ce qu'ils n'en ignorent, avec sommation de
» mettre dans trois jours les juge et consuls en possession
» des appartements convenables pour l'auditoire du Con-
» sulat, à la maison de la Bourse, et faute de quoi et
» passé le dit délai, les juge et consuls protestent de
» prendre les appartements qu'ils croiront plus conve-
» nables pour l'exercice du Consulat ; sommant pareille-
» ment les dits maire et échevins d'obéir en tout état
» aux autres dispositions de l'arrêt et lettres-patentes,
» ci-dessus datés, sous les peines qui y échoient,
» etc. »

Par cette démarche des consuls et par les termes de cet acte judiciaire, l'on peut voir quel caractère avaient pris les rapports entre les deux corps. La vie commune n'était évidemment plus possible, et à tous les points de vue, une séparation était nécessaire, indispensable même. Aussi tout se prépara pour l'effectuer dans le plus bref délai.

Mais avant tout les élections étaient à faire, car en 1754, il n'y en avait point eu à l'époque du 25 juillet fixée par l'usage. La communauté avait bien fait somma-

tion au Consulat d'y procéder, mais celui-ci s'y était refusé, donnant pour motif qu'il y avait lieu d'attendre la décision royale au sujet de la question engagée pour le changement du siége consulaire.

Cette décision étant connue, il fut arrêté que l'ordonnance recevrait immédiatement son exécution, et le 13 février fut fixé à cet effet.

La veille, les électeurs convoqués extraordinairement par le corps consulaire se réunirent pour la première fois à l'hôtel de la Bourse. Contrairement à l'usage jusqu'alors établi, il n'y eut point de liste de présentation de candidats et les suffrages furent entièrement libres.

Le résultat du scrutin fut :

1754 Louis Grou (fils Jean-Baptiste), juge ;
Guillaume Bouteiller fils, Jean Montaudouin de la Touche (fils Thomas), — anciens consuls ;
Pierre-Michel Portier de Lantimo, Michel-Amable Perissel fils, — nouveaux consuls.

Louis Grou, qui arrivait aux fonctions de juge, avait été premier consul en 1743.

Jean Montaudouin fut nommé en remplacement de son frère Daniel, décédé en 1754, dans le cours de ses fonctions. Il devint lui-même juge en 1767.

Pierre-Michel Portier de Lantimo occupa aussi la place de juge en 1769 et celle d'échevin de 1754 à 1762.

Amable Perissel fils fut qualifié troisième du nom, et devint pareillement juge en 1768.

Ainsi qu'il avait été décidé, l'installation du Consulat à l'hôtel de la Bourse eut lieu le lendemain 13 février 1755.

Nous croyons devoir donner dans son entier copie du procès-verbal qui fut dressé à cette occasion. L'on y trou-

vera bien certains faits que nous avons déjà reproduits, mais nous n'avons rien voulu changer à cette narration qui présente d'ailleurs un historique complet, et les faits ainsi groupés nous semblent véritablement encore susceptibles d'intérêt. On pourra seulement remarquer que parfois ce récit reflète un peu les petites passions qui, dans ce moment, agitaient les membres du Consulat, mais les circonstances sont connues et l'on pourra facilement faire la part de cette légère partialité.

« *Procès-verbal de la translation de la juridiction consu-*
» *laire de l'hôtel commun de la ville de Nantes dans*
» *celui de la Bourse.*

» Il est ainsy, que par édit du roy Charles IX de
» glorieuse mémoire, donné à Chalons en Champagne,
» au mois d'avril 1564, duement enregistré au Parlement
» de Bretagne le 10 octobre suivant, il fut créé et érigé
» en la ville de Nantes un juge et deux consuls des mar-
» chands.

» Par le même édit, il fut ordonné que pour parvenir
» à cette élection, il serait nommé par les maire et éche-
» vins de la dite ville cinquante notables bourgeois,
» pourvu qu'ils fussent natifs, originaires du royaume,
» marchands et demeurant en la dite ville de Nantes,
» desquels cinquante notables il serait élu un juge et deux
» consuls, le service desquels ne durerait qu'un an, sans
» que sous aucun prétexte, ils pussent être continués.

» Il fut encore ordonné et permis aux dits juge et
» consuls de convoquer trois jours avant la fin de leur
» année d'exercice cinquante marchands bourgeois de la dite
» ville, lesquels, sans partir du lieu et sans discontinuer,
» procéderaient avec les dits juge et consuls, en l'instant
» et le même jour, à peine de nullité, à l'élection d'un

» juge et deux consuls des marchands, qui prêteront ser-
» ment devant les anciens et ainsi continuer à l'avenir en
» la même forme et manière cy dessus.

» Dès la création et érection de la juridiction consulaire,
» à Nantes, le siége fut séant dans l'hôtel commun de la
» dite ville, et MM. les maire et échevins concoururent
» successivement, sans interruption, aux élections des juges
» et consuls qui furent faites dans la suite et ce jusqu'à
» celle du 25 du mois de juillet de l'année 1753 inclusi-
» vement, qui fut la dernière à laquelle on procéda au dit
» hôtel commun de ville et par conséquent la dernière à
» laquelle ils aient assisté, parce que l'élection qui devait
» avoir lieu le même jour 25 juillet 1754, fut sursise,
» nonobstant sommation de la part de MM. les maire et
» échevins d'y procéder de la manière accoutumée, à quoi
» on répondit qu'on s'était pourvu au Conseil en transla-
» tion de ce siége.

» En l'année 1641, la communauté de la ville de Nantes
» fit bâtir à ses frais dans le quartier ou faubourg nommé
» la Fosse, situé dans la paroisse Saint-Nicolas, un loge-
» ment appelé la Bourse, uniquement consacré à l'utilité
» des marchands et ce fut la première dont le commerce
» ait joui, mais qu'on démolit dans la suite, et au temps
» qu'il en fut construit une nouvelle.

» Depuis ce temps, le commerce maritime de Nantes
» ayant considérablement augmenté, ce faubourg nommé
» la Fosse en est devenu le véritable centre ; il renferme
» dans son sein toutes les richesses de ce même commerce
» et, sans exception, les négociants qui le font.

» C'est ce qui donna lieu à la réédification d'une seconde
» et nouvelle Bourse, d'autant que l'ancienne étant peu
» commode et extrêmement caduque, ne pouvait plus être
» d'aucune utilité.

» Ce fut en l'année 1723, par arrêt du Conseil du roy, » donné à Paris le 24 avril, dans le même quartier de La » Fosse, près les portes de la ville et aux frais d'icelle, » que ce nouvel hôtel de la Bourse fut bâti avec les lo- » gements nécessaires et convenables, tant pour y placer, » s'il y a lieu, le siége du Consulat de la dite ville, que » pour la chapelle de Saint-Julien et y loger l'aumonier et » le concierge. Et c'est de ce temps à peu près qu'on doit » compter l'époque de la démolition des dites chapelle et » Bourse, dont les matériaux, en ce qu'il y eut de » convenable, servirent à la réédification du nouveau » bâtiment.

» Procès s'étant mu, en l'année 1754 au Conseil privé » du roy Louis XV, le bien aimé, par la grâce de Dieu, » actuellement régnant, entre le général du commerce de » Nantes, représenté par MM. Guillaume Grou, juge, » François-Augustin-Michel Montaudouin, Guillaume Bou- » teiller fils et Mercier fils, consuls alors en exercice, et » MM. les maire et échevins, dans lequel intervint la » communauté des marchands de draps, soie, laines, » merciers, épiciers, grosseries et jouailleries de la dite » ville, au sujet de la translation du siége consulaire de » l'hôtel commun de la dite ville, dans celui de la Bourse, » situé à la Fosse, ainsi qu'on la cy devant observé, » demandée au dit seigneur roy, par le dit général, soit » par les dits juge et consuls le représentant, Sa Majesté, » après le rapport qui lui a été fait de l'examen de tous » les documents respectivement présentés à la cour, a bien » voulu avoir égard aux très-humbles supplications des » dits juge et consuls et par un arrêt de son Conseil du » 19 octobre 1754 donné à Fontainebleau et lettres pa- » tentes sur iceluy du 26 novembre suivant, duement » enregistrés au Parlement de Bretagne le 18 janvier 1755,

» a ordonné que la translation des dits siége et juridiction
» consulaires serait permise et faite dans l'hôtel de la
» Bourse, ainsi qu'il a été requis par les dits juge et
» consuls au nom du général du commerce.

» En conséquence du dit arrêt et sous l'exercice des
» mêmes juge et consuls cy dessus nommés, ce fut le
» samedi 8 février 1755 que cette translation fut ordonnée
» par mes dits juge et consuls, siége tenant à l'Hôtel-de-
» Ville, comme à l'accoutumé. Le dit arrêt y fut lu, et
» enregistré le dit jour sur le registre du greffe du Con-
» sulat, pour ensuite être déposé aux archives d'iceluy.
» Et le jeudi 13 du même mois il a reçu son exécution,
» dans le dit hôtel de la Bourse, de la manière suivante :

» MM. les juges et consuls tant sortants que entrants
» ainsi que les anciens par eux convoqués à cette cérémo-
» nie, s'étant assemblés dans les appartements audessus de
» la Bourse, et après s'être revêtus de leurs robes,
» rabats, etc., en descendirent en corps vers les onze heures
» et demie du matin et marchant deux à deux, précédés
» du greffier et des deux huissiers de cette juridiction,
» également en robes, sortirent par la porte de l'escalier
» donnant sur la petite place et entrèrent ensuite par la
» grande porte de la dite Bourse, qui est du même côté,
» pour se rendre à la chapelle de Saint-Julien. Où étant
» entrés, ils se placèrent à droite et à gauche, au haut de
» la dite chapelle, et MM. les juges seuls eurent un
» fauteuil.

» L'autel de la dite chapelle fut illuminé de six cierges
» et M. Brelet de la Rivellerie, recteur de la paroisse de
» Saint-Nicolas, sortit de la sacristie, revêtu de ses habits
» sacerdotaux, précédé de deux ecclésiastiques en camail
» et rochet, portant un encensoir à la main, et se présenta
» devant l'autel, où, s'étant prosterné, il chanta à genoux

» le *Veni Creator*, et ensuite célébra à basse voix la
» messe du Saint-Esprit, qui fut servie par les deux
» ecclésiastiques, et il y eut offrande et encens.

» La messe étant finie, et M. le Recteur s'étant retiré,
» MM. les juges et consuls en exercice, nouveaux et anciens
» sortirent de la chapelle par la Bourse, en corps, obser-
» vant le même ordre de marche qu'auparavant, et se
» rendirent par le même côté dans la salle d'audience, où
» MM. les juge et consuls sortants s'assirent dans des
» fauteuils, audevant d'une table qui était placée au
» milieu de la dite salle, et ces fauteuils formèrent alors
» le siège qu'on n'avait pu encore établir; en présence
» desquels et de tout l'auditoire, le greffier prononça la
» sentence par eux rendue dans la Chambre du Conseil au
» profit des créanciers des s^rs^ Jean-André Cropp et Cie de
» Nantes, en faillite, contre les s^rs^ Louis-François Hellin
» et Cie et Linsens; et ce fut le seul procès jugé dans
» cette audience.

» Passé de ce, et en conformité de l'édit de création, et de
» l'usage constamment observé, MM. les nouveaux juge et
» consuls, la main levée, l'un successivement à l'autre et
» commençant par le président, prêtèrent serment entre
» les mains de M. le juge sortant, en présence de MM. les
» consuls aussi sortants, qui tous se tinrent debout, de
» MM. les anciens, et des négociants présents à cette
» cérémonie, qui finit à midy trois quarts environ.

» Ensuite de quoy, il fut servi dans la salle de la Bourse
» un repas splendide, auquel assistèrent MM. les juges an-
» ciens et nouveaux et autres leurs amis, qui y avaient été
» invités. Il fut présenté des bouquets, et à l'honneur de
» la fête, chacun plaça le sien à sa boutonnière et le porta
» le reste du jour. »

Ainsi le corps consulaire était en fête!!

C'était en effet pour lui un véritable jour de triomphe. Depuis deux siècles il était demeuré l'hôte du Bureau de ville et il avait eu plus d'une fois à subir une certaine dépendance dont son amour propre et sa dignité n'avaient pas été sans souffrir. Aussi avons-nous vu avec quelle insistance il n'avait cessé, depuis vingt ans surtout, de réclamer le changement qu'il venait d'obtenir. Dans l'hôtel de la Bourse, il allait donc se trouver plus libre, plus maître de son action ; il avait à sa disposition un local spécialement créé pour lui et convenablement approprié ; il se trouvait au milieu de ses commettants, et ses rapports journaliers avec ses justiciables en devenaient plus intimes et plus actifs. Puis enfin plus que jamais il allait avoir pouvoir et influence dans les élections, puisque désormais il devait seul en avoir la direction.

Il avait donc raison de s'applaudir de sa nouvelle position, qui, tout en rendant ses fonctions plus faciles, devait en même temps avoir pour effet d'en relever le prestige et la dignité.

Quant au Bureau de ville, l'arrêt du 19 octobre 1754 avait été pour lui un véritable échec. Aussi, le droit lui en ayant été enlevé, il ne prit aucune part à l'élection du 12 février. Le jour de la translation du Tribunal, il se tint également tout-à-fait à l'écart.

Mais enfin cette translation était désormais un fait consommé. L'installation des nouveaux membres élus suivit de près et eut lieu le 19 février. C'est donc maintenant dans l'hôtel de la Bourse que vont se passer tous les actes de la vie consulaire; c'est là que le commerce aura ses représentants, ses juges, c'est là qu'à l'avenir auront lieu ses réunions, ses élections. Aussi le Consulat voulut-il donner à la salle d'audience qui allait devenir le sanctuaire de sa justice une décoration qui répondit à sa destination.

Voici copie d'un reçu que signait, le 3 octobre 1755, M. Guillaume Grou, alors juge en charge :

« Je reconnais avoir reçu de M. Rouillé, greffier de cette » ville et communauté, savoir : $524^{\#}$ 13^{s} 9^{d} contenus au » compte du s[r] Clozet de Lyon, pour cause des peaux à » colonnes fond bleu, et fleurs de lys d'or fin, fond d'ar- » gent fin, hermines noires, et autres menues dépenses, » pour l'usage de l'auditoire du Consulat de cette ville ; » et, en outre, $72^{\#}$ pour un christ et sa bordure, faisant » ensemble les deux sommes $596^{\#}$ 13^{s} 9^{d}. »

Nous venons de voir que les élections de 1754 avaient été ajournées jusqu'au 12 février 1755. Ce retard ne devait être qu'une exception, et, le 25 juillet de la même année, on reprit le cours ordinaire des élections. Furent alors élus :

755 Jean Bernier de la Richardière, juge ;

Pierre-Michel Portier de Lantimo, Michel-Amable Perissel fils,	anciens consuls ;
Rolland Tiercelin, Pierre Cadou,	nouveaux consuls.

Bernier de la Richardière, second du nom, avait été consul en 1742. Il fut aussi échevin et député au Conseil général de commerce.

Rolland Tiercelin fut échevin de 1754 à 1762.

Pierre Cadou devint juge en 1770.

L'arrêt de 1754, qui venait d'apporter quelques changements dans la position de notre Consulat, n'avait en rien modifié ses attributions, et, outre celles qu'il tenait des édits, il était encore autorisé, en vertu d'une déclaration spéciale, à connaître des causes de faillites et banqueroutes. Le Conseil d'amirauté seulement continuait d'exis-

ter, et les affaires relatives au commerce maritime et aux événements de mer lui étaient toujours réservées.

De l'établissement d'une Chambre particulière de Commerce, il n'était plus question, et le Consulat continuait ainsi à joindre à ses fonctions judiciaires celles de représenter et de défendre les intérêts du commerce de notre ville.

Il remplissait, du reste, cette dernière mission avec une grande fermeté, et, parmi les preuves que nous pourrions en apporter, nous citerons celle qui résulte du document suivant qui nous a semblé assez curieux pour nous engager à le reproduire :

« Un jeune orphelin de Nantes, nommé André Gabory, » étant classé, fut envoyé à Brest pour servir sur l'es- » cadre du roi, aux ordres de M. Macnemara qui armait » alors.

» Le curateur de cet enfant, nommé Ch. Dusoul, négo- » ciant de ladite ville de Nantes, le protégeant, obtint, » par le moyen d'une puissance à Paris, le congé de Ga- » bory. Ce congé lui fut délivré à Brest, par l'intendant » de la marine, qui renvoya le jeune Gabory dans son » département.

» M. Millain, commissaire ordonnateur en cette ville, » sans doute piqué de cela, envoya, le mercredi 23 avril » 1755, jour de fête de Saint-Georges, à midi, un archer » de la marine, revêtu de sa bandoulière, dans l'hôtel » même de la Bourse, pour ordonner au s^r Dusoul, qui » était alors dans ses exercices ordinaires de négociation, » de venir lui parler.

» Comme les chefs des bureaux de la marine, dans les » ports du royaume, n'ont jamais eu et n'auront jamais » aucune inspection sur le commerce ni sur les négo- » ciants, le s^r Dusoul, surpris d'un tel ordre, se crut bien

» fondé à répondre à cet archer qu'il n'avait nulle affaire
» avec M. le commissaire ordonnateur, mais que s'il en
» avait quelqu'une avec lui, il savait où était son domicile.

» Cet archer alla rendre cette réponse à son maître,
» qui croyant à son tour devoir se sentir offensé de cette
» résistance, le renvoya sur-le-champ, avec ordre de dire
» à ce négociant, pour la seconde fois, de venir lui parler,
» et, en cas d'un nouveau refus, de lui amener de gré
» ou de force, ou de le conduire en prison.

» L'archer obéit, revint dans l'hôtel de la Bourse, joi-
» gnit le s^r Dusoul qui y était encore et lui dit : Je reviens
» de la part de M. Millain vous dire une seconde fois de
» venir lui parler.

» Le s^r Dusoul lui fit la même réponse qu'auparavant.
» Eh bien ! répliqua l'archer, puisque vous ne voulez pas
» y venir de gré, j'ai ordre de vous y conduire de force
» ou de vous amener en prison. En même temps, lui met-
» tant la main au collet, l'attira à lui deux ou trois pas.

» Cette violence, ou, pour mieux s'exprimer, cet outrage
» fait sans autorité, dans un lieu aussi sacré que l'est à
» ces heures celui de la Bourse, à un négociant au milieu
» de ses exercices, fit un très-grand bruit et excita le
» murmure général de tous les négociants qui les entou-
» rèrent, et qui, sur-le-champ, en chassèrent l'archer
» jusque hors des barrières.

» MM. les juge et consuls en exercice, savoir : Louis
» Grou, juge, et Guillaume Bouteiller fils, Jean Montau-
» douin de la Touche, Pierre-Michel Portier de Lantimo et
» Amable Perissel fils, consuls, ayant été informés aussitôt
» de cette insulte faite au commerce en la personne du
» s^r Dusoul, se rendirent sur-le-champ en corps chez ledit
» s^r Millain, pour s'en expliquer avec lui. Ce commissaire
» ordonnateur qui, sans doute, avait déjà réfléchi sur cette

14

» vivacité, désavoua son archer, en disant qu'il n'avait
» point donné un tel ordre. Mais inconsidérément, en
» conduisant ces magistrats jusqu'à la porte de son appar-
» tement, il lui échappa de leur dire : « Cependant, Mes-
» sieurs, ne prenez pas ceci pour une excuse. »

» A cette réflexion déplacée, MM. les juge et consuls
» répondirent au s[r] Millain : Monsieur, nous le prenons
» si peu pour une excuse, que nous ayant offensés, nous
» allons nous mettre en état de nous en faire faire raison ;
» et ils sortirent.

» En effet, MM. les juge et consuls s'étant assemblés
» dans la chambre du conseil, le même jour, à l'issue de
» leur dîner, et y ayant mandé le sieur Mulot, avocat,
» secrétaire du commerce, y délibérèrent sur les mesures
» qu'il convenait de prendre dans une circonstance aussi
» essentielle, afin de maintenir le bon ordre dans la
» Bourse et la tranquillité des négociants. Et il fut arrêté
» qu'il serait rédigé procès-verbal de tout ce qui s'était
» passé, et que ce procès-verbal serait envoyé le lende-
» main à M. le chancelier, à M. le procureur général du
» Parlement de cette province, à M. le duc d'Aiguillon,
» commandant en chef en cette dite province et lieutenant
» général du comté nantais, et à M. le marquis de Brancas,
» gouverneur des ville et château de Nantes. Et, en con-
» séquence, l'après-midi du même jour se passa à cette
» expédition.

» Cependant, M. Dusoul, négociant, qui avait été insulté,
» de son côté fit ses diligences et mit sa plainte en crime
» au greffe du Présidial, et tout concourut à rendre pour
» M. Millain et pour son archer cette affaire des plus
» sérieuses.

» Toutes ces expéditions étaient prêtes, devaient partir
» le lendemain jeudi 24[e] jour dudit mois d'avril et eussent

» parti en effet, si M. Millain, ayant fait ses réflexions et » ayant senti toute la conséquence de son mauvais pro- » cédé, n'eût fait les démarches convenables pour assoupir » cette affaire et arrêter le cours des poursuites qui ne » pouvaient que lui causer beaucoup de désagréments. » Pour y parvenir, il chargea M. de Chavigny, commis- » saire aux classes, de venir à la Bourse ledit jour 24, pour » négocier cet accomodement. Cela fut exécuté, et ledit s^r » de Chavigny y vit MM. les juge et consuls et quelques » principaux négociants. Et, après bien des soins, bien des » pourparlers et bien des allées et venues chez M. le com- » missaire ordonnateur, il réussit enfin à y faire consentir » le commerce, à condition néanmoins qu'il serait fait à la » Bourse, lieu du délit, à la même heure de midi, par ledit » s^r Millain, une réparation satisfaisante; ce qui fut accepté.

» En conséquence de quoi, MM. les juge et consuls et » M. Mulot, secrétaire du commerce, s'assemblèrent et se » tinrent ensemble, seuls, sur la grande place, près et » vis-à-vis la petite porte de la chapelle, où aussitôt on » vit venir à eux mondit s^r Millain accompagné dudit » s^r de Chavigny. Là, M. Millain entama le discours ; ils » conversèrent pendant plus de demi-heure, et le Pré- » sident du Consulat parla, ainsi qu'il le devait, ferme et » avec dignité. Pendant ce temps, plus de deux cents per- » sonnes les environnèrent et plus de cent cinquante se » tinrent à une certaine distance, mais tous furent témoins » de ce qui se passa. Enfin, M. le commissaire ordonna- » teur y désavoua pour la seconde fois son archer ou » garde, et il fut convenu et arrêté qu'il serait cassé et » emprisonné dans l'instant ; que désormais aucun archer » de la marine n'entrerait à la Bourse pendant tout le » temps des exercices des négociants, et que lui s^r com- » missaire ordonnateur y tiendrait la main ; au moyen de

» quoi tout serait assoupi et comme non-avenu, tant du
» côté du commerce que de celui du s[r] Dusoul, qui avait
» été insulté.

» Passé de cette démarche humiliante s'il en fût, le
» commerce et le négociant insulté étant satisfaits, M.
» Millain et M. de Chavigny firent ensemble, seuls, deux
» tours de promenade le long de l'hôtel de la Bourse, et
» ensuite se retirèrent. Le tout fut exécuté le dit jour
» jeudi 24 avril 1755, ainsi qu'on en était convenu. Et
» on ne croit pas que pareille chose, qui n'était jamais
» arrivée, arrive jamais à la Bourse, aux heures où le
» commerce est assemblé et auxquelles il fait ses négo-
» ciations. »

Sans doute l'insulte avait été grave, mais, comme on le voit aussi, la réparation infligée fut sévère. Si aujourd'hui pareil fait se produisait à notre Bourse, nous ne pouvons dire ce que l'on ferait, mais bien certainement l'on ne ferait pas mieux. Bien probablement même on ne pourrait porter les choses aussi loin.

Cet exemple de fermeté de nos magistrats consulaires n'est, du reste, pas le seul que nous puissions citer.

En 1703, ils eurent à soutenir une lutte dans laquelle ils montrèrent autant d'énergie que de tenacité; et cependant cette lutte était délicate et difficile, car elle avait lieu avec les hauts dignitaires de notre clergé.

Suivant l'usage, les juge et consuls assistaient à la procession de la Fête-Dieu et avaient pris rang, comme ils en avaient le droit, après les membres de la communauté de ville. Comme d'habitude aussi, ils s'étaient placés dans le chœur de la cathédrale. L'on ne sait pourquoi, les chanoines leur contestèrent le droit d'occuper cette place et les forcèrent assez durement à se retirer. De là grande émotion au Consulat, qui jugea à propos de faire dresser

procès-verbal de cette espèce d'insulte. Le Parlement fut saisi de la question. Puis vinrent les demandes d'enquête, les mémoires à la cour et au roi lui-même, etc. Bref, cinq ans après, en 1708, la lutte durait encore et était soutenue avec la même vivacité par le Tribunal et le Chapitre. Ce fut plus tard qu'un arrêt du conseil vint mettre fin à cette longue discussion, en maintenant le corps consulaire dans ses anciennes prérogatives.

En 1748, le Tribunal rendit un jugement qui frappait d'une interdiction de plaider pendant trois mois un s^r^ Le Maiche, procureur au Présidial, et qui avait manqué à certaines convenances dans sa plaidoirie. L'affaire fit du bruit et alla même à la Cour de Rennes, mais la décision des juges du commerce fut maintenue.

Nous avons pu lire aussi un procès-verbal, dressé le 17 mai 1755, contre le s^r^ Louis Mourain, également procureur au Présidial, qui avait usé de manières insultantes envers le Tribunal. Procès-verbal fut dressé et suite allait y être donnée, lorsque Louis Mourain se décida à faire des excuses publiques dont le Tribunal crut devoir se contenter.

Plus tard encore, le 22 novembre 1786, un autre procureur du Présidial, le s^r^ Bachelier, fut condamné par le siége consulaire à 10# d'amende, applicables aux pauvres avec défense de plaider à l'avenir devant le Tribunal, pour s'être laissé aller à des propos inconvenants en pleine audience. La condamnation était sévère, mais semblait méritée. Aussi Bachelier s'empressa-t-il de reconnaître ses torts. Il fit agir des amis et dans cette circonstance encore le Tribunal usa d'indulgence. Cependant il décida que le procès-verbal et le jugement seraient maintenus dans ses archives.

Dans le cours de ce siècle, nous trouvons un très-grand

nombre d'arrêts qui établissent les priviléges, parfois contestés du corps consulaire. Ces divers arrêts, ceux du 5 juillet 1734, du 11 septembre 1736, du 27 juillet 1738, 8 juin 1756, 3 février et 8 juin 1766, 23 septembre 1777, établissent notamment de la manière la plus précise le rang que devaient occuper les juges et consuls. Dans les assemblées, ils avaient droit de séance, droit d'élection et voix délibérative immédiatement après le maire et les échevins. Aux cérémonies publiques, ils marchaient également immédiatement après les membres de la communauté de ville, conjointement avec les autres corps de judicature dont ils partageaient les honneurs, priviléges et distinctions. Ils précédaient ainsi la compagnie des procureurs, celle des notaires et les officiers de la milice bourgeoise, etc.

Les juge et consuls avaient la police de la Bourse. Deux archers de ville étaient payés pour s'y tenir à leur disposition et au besoin pour y maintenir le bon ordre.

L'autorité que les juges et consuls pouvaient exercer sur le greffier et les huissiers était la même que celle des autres Cours justicières sur leurs officiers subalternes. Ils avaient le droit de les réprimander et même de les interdire en cas de malversation.

Dans l'origine, comme on l'a vu, le greffe appartenait au Consulat. Les frais de bureau et tous ceux d'entretien étaient alors payés par tous les commerçants qui avaient siégé au Tribunal. Mais cette propriété avait été retirée et le greffier, qui touchait les revenus de son office, avait cessé de recevoir des émoluments. Seulement, quand les affaires portées à la juridiction s'étaient multipliées, le Consulat avait pris un secrétaire particulier qui travaillait sous ses ordres. Une légère rétribution levée sur

le commerce servait au paiement de ses appointements. On avait aussi établi un petit droit sur les marchandises, sous le nom de *nouvelles avaries*, mais le Conseil le fit supprimer.

Les membres en exercice étaient seuls chargés de faire les convocations aux assemblées et d'exposer les affaires mises en délibération. Lorsqu'il s'agissait de questions se rattachant uniquement à la juridiction consulaire, les anciens juges et consuls étaient seuls convoqués ; aucuns corps ni députés n'y étaient appelés; mais, lorsqu'il s'agissait d'affaires générales de commerce, les négociants étaient prévenus et convoqués par un tableau exposé à la Bourse.

Pendant le temps de leur exercice, les membres du Consulat étaient exempts du logement des gens de guerre et autres charges publiques. Cette immunité leur était même parfois accordée pour toute leur vie. Parfois aussi elle s'étendait à leur famille.

1756 François DELAVILLE, juge ;

Rolland TIERCELIN, Pierre CADOU,	anciens consuls ;
Pierre-Ant^e DE LA VILLEBOISNET ESPIVENT fils aîné, Michel PORTIER jeune,	nouveaux consuls.

François Delaville, nommé juge, avait été l'un des consuls élus en 1743.

Espivent de la Villeboisnet fils devint juge en 1771. Il fut aussi échevin de 1754 à 1762.

Pendant tout le temps que le Consulat avait occupé l'Hôtel-de-Ville, la communauté était tenue d'en faire tous

les frais. Cette obligation n'avait évidemment point cessé par son installation à la Bourse. A chaque dépense, même la plus minime qu'il avait à faire, il se trouvait donc forcé de recourir au Bureau de ville et de justifier sa demande. Il y avait là une gêne continuelle et un reste de dépendance auxquels le Consulat résolut de se soustraire.

Il présenta donc au Conseil une requête à l'effet d'obtenir que la ville lui fournit une subvention annuelle fixe et dont il aurait la libre disposition.

Cette demande fut encore accueillie et des lettres-patentes du 22 novembre 1756, données à Versailles, et duement enregistrées, décidèrent :

« Qu'il avait plu à sa Majesté, que par la dite commu-
» nauté de Nantes, il serait payé, tous les ans, sur les
» deniers d'octroi de la ville, une somme de cinq mille
» livres, aux juge et consuls, pour être employée par
» eux aux frais qu'ils étaient obligés de faire annuel-
» lement pour le bien et l'avantage du commerce. »

Cette mesure était nécessaire et n'augmentait probablement pas de beaucoup le chiffre de la somme que la communauté avait à payer chaque année pour les dépenses et l'entretien du Consulat. Les termes de l'ordonnance étaient d'ailleurs précis; aussi, dans une délibération du Bureau de ville du 22 janvier 1757, fut-il décidé que la somme de 5,000#, allouée aux juge et consuls, serait à l'avenir inscrite au budget des dépenses municipales.

Ainsi les liens qui avaient rattaché l'une à l'autre ces deux institutions, depuis leur commune origine, se trouvaient désormais à peu près rompus, et à l'avenir chacune d'elle allait vivre de sa vie particulière.

1757 Pierre Lejeune de la Vincendière, juge ;
Pre-Antc de la Villeboisnet Espivent fils, Michel Portier jeune, } anciens consuls ;
Luc O'Schiell, Honoré Chaurand, } nouveaux consuls.

Pierre Lejeune de la Vincendière, troisième du nom, était entré au Consulat en 1744.

Luc O'Schiell, qualifié second du nom, devint juge en 1774.

Honoré Chaurand occupa les mêmes fonctions en 1773.

Cependant la victoire si complète que le Consulat avait obtenue sur le Bureau de ville, et surtout l'application systématique que faisait le corps consulaire des droits qui lui avaient été concédés avaient excité au dernier point l'antagonisme des commerçants de la ville contre ceux de la Fosse, ou plutôt contre le Consulat, qui les représentait uniquement. En 1757, cette opposition des corps et corporations des marchands se fit jour à l'occasion d'une élection au Conseil royal de commerce.

L'on se rappelle que ce Conseil, qui avait son siége à Paris, avait été fondé en 1700, et que Nantes y envoyait un député. Jusque-là l'élection avait été directe, mais une ordonnance royale venait de décider qu'à l'avenir il n'en serait plus ainsi. Les électeurs devaient nommer trois candidats et le roi se réservait le choix de celui qu'il jugerait le plus propre à remplir ces fonctions. Le procès-verbal de l'élection et le résultat du scrutin devaient ainsi être préalablement envoyés à la Cour.

Le Consulat avait demandé que les pouvoirs de ces députés fussent renouvelés chaque année, mais cette demande n'avait pas été accueillie.

En conséquence de la nouvelle ordonnance royale, une élection se préparait donc et le 20 avril avait été fixé pour cet effet.

Comme il en avait obtenu le droit, le Consulat seul avait désigné par avance les notables qui devaient prendre part au vote; mais aussi suivant sa fâcheuse habitude, ses choix s'étaient portés sur des négociants de la Fosse, à l'exclusion à peu près complète des marchands de la ville.

Le jour de l'élection, quatre procès-verbaux de protestation notariés furent remis aux mains du maire, au nom des marchands de fers et d'aciers, blatiers, épiciers, orfèvres et joailliers, apothicaires, imprimeurs, libraires, bonnetiers et fabricants de bas, enfin de la communauté des merciers et des marchands de draps et soieries.

Toutes ces corporations étaient représentées par 121 signataires, qui exposaient :

« Qu'on les avait exclus de l'assemblée à laquelle on » n'avait convoqué que des négociants faisant le com- » merce de mer ; qu'ils ont appris que MM. les consuls, » qui veulent que la convocation des notables leur soit » dévolue, ont décidé entre eux de donner sur cela une » exclusion formelle à tous ceux qui font le commerce à » boutique ouverte, sans aucune distinction. Une pareille en- » treprise est également contraire aux usages et aux règles; » elle attente à l'autorité du roy, injurie les requérants et » ceux qu'ils représentent et préjudicie aux droits des » autres marchands. Elle est une suite des entreprises des » négociants, qui déjà de leur autorité se sont emparés » exclusivement des honneurs du Consulat contre les dis- » positions des ordonnances, etc. »

Ces réclamations n'étaient certainement point sans fondement. Aussi le procureur syndic n'hésita-t-il pas à

exprimer l'opinion qu'il y avait lieu de les accueillir. Mais de la part du Consulat le parti était bien pris; M. Delaville, juge en chef, combattit vivement ces conclusions, qui en effet ne furent point admises. Procès-verbal de ce refus fut rédigé par deux notaires, au nom des corporations. Mais l'élection n'en eut pas moins lieu, et comme on pouvait naturellement le prévoir, les trois candidats désignés appartenaient au commerce de la Fosse.

1758 Deluyne ou Deloyne de la Bouffetière, juge;
Luc O'Schiell, Honoré Chaurand, — anciens consuls;
Charles Lejeune du Perray, Dominique Deurbroucq, — nouveaux consuls.

Deluyne de la Bouffetière avait déjà rempli les fonctions de juge en 1747.

Dominique Deurbroucq devint également juge en 1775.

Un arrêt du Parlement de Rennes, du 5 août de cette année 1758, en maintenant dans ses fonctions le greffier Marbeuf à Nantes, traçait ainsi les obligations qu'il aurait à remplir :

« Lui enjoint de se trouver en robe, assidûment aux » audiences, ou d'y faire trouver, en cas d'absence, un » commis juré; d'y tenir un plumitif pour y porter le » précis et l'énoncé de chaque sentence, lesquels seront » chiffrés par le juge qui aura présidé. Ordonne qu'après » l'enregistrement des jugements que le dit greffier sera » tenu de faire dans les vingt heures, chaque sentence » sera représentée par lui, soit au greffe, soit en la » chambre de conseil au juge qui aura tenu l'audience, » pour être par lui chiffrée aussi dans pareil délai. Et » jusqu'à ce, fait défense au dit greffier d'en délivrer » aucune copie, sous les peines qui y échéent.

» Enjoint au dit greffier de se tenir assidu au greffe de » la Bourse ou d'y faire trouver un commis, de Pâques » à la Toussaint, depuis huit heures à midi et de deux » heures jusqu'à six, et après la Toussaint, de neuf heures » à midi et de deux heures à cinq.

» Le dit greffier aura seul la clef du greffe, des armoires, » archives, et en répondra personnellement. Et à l'égard » des chambres d'audience et du conseil, il y aura deux » clefs, dont les juges en auront une et le greffier l'autre.

» Lors de convocations des consuls tant anciens qu'en » exercice, les billets, suivant l'usage, seront dressés, » signés et datés par le dit greffier et portés par les huis- » siers du Consulat, le tout sous peine de 50# d'amende » contre chaque contrevenant.

» Enjoint également au premier huissier d'être assidu » aux audiences et d'y assister en robe, et le maintient » dans le droit d'évoquer privativement les causes pour » chaque desquelles il lui sera payé 2s 6d, etc. »

1759 Claude Lemasne de la Robertière, juge;
Charles Lejeune du Perray, Dominique Deurbroucq, } anciens consuls;
Pierre Duchemin Favardière, Louis Lebourg, } nouveaux consuls.

Claude Lemasne était entré au Consulat en 1745, en qualité de second consul.

Louis Lebourg siégea comme juge en 1776.

Ce fut dans le cours de cette année 1759 que parut la déclaration qui, contre le vœu des députés du commerce, rendit baillagères les juridictions consulaires et vint renouveler certains abus que l'ordonnance de 1673 avait fait disparaître. Cette ordonnance de 1673, fruit du génie de Colbert, était devenue le véritable palladium du com-

merce. Les déclarations de 1740 et 1742 y avaient encore ajouté de nouveaux et heureux développements. Louis XV, en cédant à de fâcheuses intrigues et en rendant cette déclaration de 1759, fit évidemment faire un pas rétrograde à la marche libre de la juridiction commerciale, et il ne fallut pas moins que la loi de 1790 pour rendre à la justice consulaire l'indépendance et l'étendue de pouvoirs dont elle avait nécessairement besoin.

760 Léonard JOUBERT DU COLLET, juge ;

Pierre DUCHEMIN FAVARDIÈRE, Louis LEBOURG,	anciens consuls ;
Jean-Jacques BERROUETTE fils, Augustin DANIEL DU TREJET,	nouveaux consuls.

Léonard Joubert du Collet avait appartenu à l'élection de 1746. Nous avons déjà dit qu'il avait été échevin en 1756 et maire de la ville de Nantes en 1762.

Jean-Jacques Berrouette fils fut qualifié de second du nom.

761 Jacques RABITTEAU, juge ;

Jean-Jacques BERROUETTE fils, Augustin DANIEL DU TREJET,	anciens consuls ;
Louis FORGET, Pierre MILLET,	nouveaux consuls.

Jacques Rabitteau avait siégé comme consul en 1747.

Louis Forget devint juge en 1778.

Daniel du Trejet fut échevin de 1772 à 1775.

762 Christophe DROUIN, juge ;

Louis FORGET, Pierre MILLET,	anciens consuls ;
Mathurin CHIRON Simon JARY,	nouveaux consuls.

Christophe Drouin avait appartenu au Consulat en 1749. A cette époque et jusqu'à la Révolution, la famille Drouin fut l'une des plus recommandables de notre commerce.

L'on comptait, en 1762, soixante-quatorze juridictions consulaires en France.

Voici quels étaient ces siéges :

Abbeville.
Agde.
Alby.
Alençon.
Amiens.
Angers.
Angoulême.
Arles.
Autun.
Auxerre.
Bayeux.
Bayonne.
Beauvais.
Bordeaux.
Bourges.
Brioude.
Caen.
Calais.
Châlons-sur-Marne.
Châlons-sur-Saône.
Chartres.
Châtellerault.
Clermont-Ferrand.
Compiégne.
Dieppe.
Dijon.
Dunkerque.
Fontenay-le-Comte.
Grenoble.
Granville.
Langres.
Laon.
La Rochelle.
Laval.
Le Mans.
Lille.
Limoges.
Lyon.
Marseille.
Montauban.
Montpellier.
Morlaix.
Narbonne.
Nantes.
Nevers.
Niort.
Nîmes.
Orléans.
Paris.
Pau.
Perpignan.
Poitiers.
Rheims.
Rennes.
Riom.
Rouen.
Saint-Malo.
Saint-Quentin.
Saintes.
Saulieu.
Sedan.
Sens.
Soissons.
Thiers.
Toulouse.
Tours.
Troyes.
Tulles.
Valenciennes.
Vannes.
Vienne.
Villefranche.
Vire.
Vitry-le-Françails.

763 François Libault, juge ;

Mathurin Chiron,
Simon Jary, } anciens consuls ;

Jn-C. Leroux des Ridelières,
Martial Lasnier, } nouveaux consuls.

François Libault avait rempli les fonctions de consul en 1751.

Avant cette dernière élection, il avait manifesté l'intention de ne point accepter la place de grand juge, alléguant qu'il ne se sentait pas les capacités nécessaires pour remplir dignement cette place. Et en effet, après sa nomination, il s'abstint de prêter serment et de paraître au Consulat. On employa d'abord vis-à-vis de lui les moyens de persuasion, mais M. Libault persistant à ne faire aucun acte de sa nouvelle charge, le corps des consuls se décida à présenter requête au Parlement de Rennes, comme la chose avait déjà eu lieu en 1738.

Faisant droit à cette requête, le Parlement ordonna à M. Libault d'accepter et de remplir les fonctions que l'élection lui avait conférées. Sur cette injonction, M. Libault accepta, et nous devons ajouter qu'il remplit sa charge avec une telle droiture et une telle distinction que bientôt toutes les sympathies lui furent acquises et que, deux ans après, il était nommé maire de la ville de Nantes. Il fut aussi secrétaire du roi près la chancellerie de la Cour.

Leroux des Ridelières, qui entrait au Consulat, occupa le siége de juge en 1780.

764 Nicolas Charret, juge ;

Jn-Ch. Leroux des Ridelières,
Martial Lasnier, } anciens consuls ;

Jean Praud,
Julien Marcorelle, } nouveaux consuls.

Nicolas Charret, qui allait occuper le siége de juge, avait fait partie du Consulat en 1751.

Dans le cours de cette année 1764 se produisit un fait que nous croyons devoir mentionner.

A l'initiative et sur les conclusions du procureur général, le Parlement de Bretagne rendit, le 15 novembre, un arrêt contenant entre autres les dispositions suivantes :

« Article 1er. — Toutes les demandes à fin d'homologation de contrats d'attermoiments entre marchands et » tous incidents en dépendant seront portés devant les » juges ordinaires des lieux ; fait défense aux dits juges et » consuls d'en connaître.

» Article 2. — Tous les dits juges et consuls, tant ceux » qui sont actuellement en exercice que ceux qui seront » élus dans l'avenir, seront tenus, avant de faire aucune » fonction, de prêter serment devant les juges royaux des » lieux.

» Article 3. — Les maires des communautés et villes » de la province, tant ceux qui sont en exercice que ceux » qui seront élus à l'avenir, seront tenus, avant d'entrer » en fonctions et en celles de juge et lieutenant général » de police, également que tous conseillers et assistants, » de prêter serment devant les juges royaux des lieux, » et ce, en qualité de commissaires, et jusqu'au dit serment, défense aux uns et aux autres de faire aucune » fonction, à peine de faux et de nullité. »

Ainsi le Parlement de Bretagne, de sa seule autorité et sans qu'il apparût le moindre motif d'utilité, changeait des habitudes consacrées par le temps et annulait de nombreuses ordonnances royales qui avaient acquis force de loi. Aussi cet arrêt, qui semblait être un retour aux luttes

de juridictions heureusement éteintes, fût-il accueilli par une désapprobation générale.

L'article 1er ne pouvait, du reste, s'appliquer à notre Consulat, autorisé qu'il était, par une déclaration spéciale du roi, à connaître de tous les faits de faillites et banqueroutes. Quant aux dispositions de l'article 2 prescrivant que la prestation de serment aurait lieu devant les juges royaux, elles furent l'objet de la plus vive opposition. Toutes les juridictions de Bretagne réclamèrent près de la Cour de Rennes. Le Tribunal de Morlaix se porta même opposant en requête et le Parlement se trouva de nouveau saisi de la question. Sur cet appel, la Cour rendit, le 30 juillet 1767, un nouvel arrêt qui annulait celui de 1764 et s'exprimait ainsi :

« Faisant droit à la requête, la Cour a rapporté l'arrêt » du 15 novembre 1764, en ce qu'il porte que les juges et » consuls, avant de faire aucunes fonctions, prêteront ser- » ment devant les juges des lieux. En conséquence, » ordonne qu'il en sera usé à l'avenir comme par le passé, » et que les nouveaux juges et consuls prêteront le serment » devant les anciens. Fait défense aux juges royaux et à » tous autres de les troubler dans l'exercice de leurs » fonctions, et, faisant droit sur les conclusions du pro- » cureur général du roi, a déclaré le présent arrêt commun » avec les autres juges et consuls de la province, excepté » ceux de la ville de Rennes, qui continueront de prêter » serment en la Cour, à la manière accoutumée. »

Ainsi cette question du serment intempestivement soulevée par le Parlement, se trouvait encore une fois vidée et les anciens usages étaient maintenus. Le même arrêt s'appliqua au serment exigé des membres des communautés et tout rentra dans l'ordre habituel.

1765 François-Augustin MICHEL, juge ;

Jean PRAUD, Julien MARCORELLE,	anciens consuls ;
Louis DROUIN, François HUGUET,	nouveaux consuls.

François-Augustin Michel, troisième du nom, avait été premier consul en 1752.

Louis Drouin siégea comme juge en 1781.

1766 Guillaume BOUTEILLER, juge ;

Louis DROUIN, François HUGUET,	anciens consuls ;
Danyel DE KERVÉGAN, Jean BALAN l'aîné,	nouveaux consuls.

Guillaume Bouteiller, nommé juge, avait fait partie du Consulat en 1753.

Danyel de Kervégan avait déjà été consul en 1748.

1767 Jean MONTAUDOUIN, juge ;

Danyel DE KERVÉGAN, Jean BALAN l'aîné,	anciens consuls ;
Jean CLANCHY, François RIVET DE LA FOURNERIE,	nouveaux consuls.

Jean Montaudouin était arrivé au Consulat à la première élection faite à la Bourse en 1755.

Jean Clanchy était d'origine irlandaise.

Depuis 1754, le Tribunal consulaire siégeait à la Bourse. En 1767, il fut forcé de se pourvoir d'un autre local ; les bâtiments de la Bourse ne présentant plus de sécurité furent abandonnés. Les officiers municipaux offrirent alors au commerce, en toute propriété, le terrain et la promenade de

la Hollande, à la condition d'y bâtir une nouvelle Bourse à ses frais. Mais cette proposition ne fut point acceptée, et le commerce la repoussa par cette raison que la communauté levant ses octrois sur toutes les marchandises, il semblait naturel et juste qu'elle procurât au commerce le local et les commodités nécessaires à ses opérations.

1768 Amable PERISSEL fils, juge;

Jean CLANCHY, François RIVET DE LA FOURNERIE,	anciens consuls;
Arthur MONTAUDOUIN, Nicolas DUPOIRIER,	nouveaux consuls.

Amable Perissel fils, troisième du nom, avait été consul en 1755.

Arthur Montaudouin fut juge en 1785.

Rivet de la Fournerie occupa la place d'échevin en 1770.

1769 Pierre-Michel PORTIER DE LANTIMO, juge;

Arthur MONTAUDOUIN, Nicolas DUPOIRIER,	anciens consuls;
François-Nicolas BUDAN DUVIVIER, Jean-Charles GERBIER,	nouveaux consuls.

Le nouveau juge, Pierre-Michel Portier de Lantimo, était entré au Consulat en 1755.

Jean-Charles Gerbier siégea comme juge en 1787. Il fut aussi échevin de 1782 à 1789.

Cependant le commerce n'avait plus de lieu de réunion, et la Bourse, construite en 1723, avait à peine fourni son demi-siècle. Elevée, à ce qu'il paraît, dans les plus mauvaises conditions, elle n'avait pas tardé à menacer ruine, et, pour éviter les dangers de sa chute, l'on s'était vu forcé, en 1764, de la faire fermer.

Le commerce en souffrait et s'en plaignait. En 1769, le Consulat, au nom du général du commerce, présenta à cet effet requête à la communauté. Dans ce mémoire, fortement motivé, nos juge et consuls mettaient en évidence toutes les raisons que l'on pouvait invoquer pour faire décider la construction d'une nouvelle Bourse qui répondît à tous les besoins.

La communauté se montra toute disposée à donner suite à ce projet; mais, comme d'habitude, les ressources lui manquaient. A son invitation cependant le commerce ouvrit une souscription. Les plans et devis dressés par Ceineray des bâtiments à construire portaient la dépense à 200,400#. Cette somme fut bientôt couverte par 334 actions de 600#, et la ville s'engageait à rembourser ces avances par quatre paiements égaux de 50,100# au 31 décembre des années 1772 à 1775.

Un traité fut passé sur ces bases entre la ville et le Consulat qui se mit de suite en mesure d'acquérir les terrains nécessaires à l'agrandissement de l'édifice à construire. Dans une délibération du 9 juin, ce traité fut adopté. L'emprunt même fut autorisé par un arrêt du Conseil du 8 août.

Cependant ce projet de reconstruction de notre Bourse ne reçut point alors son exécution. Ce ne fut que vingt ans après qu'il fut repris et mené à bonne fin, après encore des lenteurs et des difficultés dont nous aurons à parler.

1770 Pierre Cadou père, juge;

François-Nicolas Budan Duvivier, Jean-Charles Gerbier,	anciens consuls;
Chancerel-Ducoudray, Drouet,	nouveaux consuls.

Pierre Cadou était entré au Consulat à la suite de la seconde élection de 1755.

Jusqu'au commencement du XVIIIe siècle, il avait été d'usage que les parties elles-mêmes comparussent devant le Tribunal pour y exposer leurs affaires; mais peu à peu l'on s'était relâché de cette coutume, et des procureurs s'étaient substitués aux justiciables pour soutenir et défendre leurs causes. Admise d'abord comme tolérance, cette habitude prévalut bientôt et ne tarda pas même à donner lieu à de graves abus. A l'époque où nous sommes arrivé, les huissiers, les clercs, de prétendus praticiens se mettaient à l'affut de toutes les contestations, au besoin en provoquaient et en faisaient naître, puis embrouillant les affaires, multipliant les frais, se présentaient à la barre munis de pouvoirs qu'ils avaient obtenus par tous les moyens. Dans leur âpreté, ils allaient même jusqu'à saisir la justice commerciale d'une foule d'affaires qui n'étaient à aucun titre de sa compétence.

A plusieurs reprises, les membres du Consulat s'étaient hautement plaints de pareils désordres qui rendaient l'expédition des affaires difficile pour eux et fort onéreuse pour les parties.

Enfin, en 1770, ils se virent forcés de présenter requête au Parlement. En exposant fidèlement les faits dont ils avaient à se plaindre, ils demandaient à la Cour « de faire défense à tous praticiens, et notamment à tous » huissiers et clercs de faire à l'avenir les fonctions de » procureurs spéciaux au Consulat de Nantes, à peine de » nullité de leur procédure; d'enjoindre aux parties de » s'expédier elles-mêmes, si mieux elles n'aimaient faire » instruire et plaider leurs causes par des négociants, » marchands ou autres personnes de probité reconnue, » ou les procureurs, notaires de la ville, en qualité de

» procureurs spéciaux, lesquels ne pourraient se faire
» substituer que par leurs confrères. »

Le Parlement de Rennes n'hésita pas à faire droit à cette demande, qu'il consacra par un arrêt.

Déjà en 1744 pareil arrêt avait été rendu sur la demande du Tribunal de Saint-Malo, et cette décision avait été rendue commune à la juridiction de Nantes; mais le mal n'en avait pas moins continué et n'avait même fait que s'accroître.

En 1752, le Conseil même du roi avait été saisi d'une plainte semblable par le Tribunal de Morlaix, et l'arrêt rendu portait en termes exprès : « Les parties se défen-
» dront en personne, ou par leurs parents ou amis qu'ils
» auront choisis et ayant pour ce charge et procuration
» spéciales. Pourront néanmoins les dites parties, si elles
» le jugent à propos, s'adresser à un mandataire du siége,
» sans que, sous aucun prétexte, les parties puissent être
» obligées de se servir du ministère des dits mandataires;
» permet aux juges et consuls de faire choix de manda-
» taires entendus, au fait du commerce, en nombre suffi-
» sant, lesquels seront nommés tous les ans d'élection des
» consuls.

» Fait Sa Majesté défense à tous avocats et procureurs
» postulans, dans quelque juridiction que ce puisse être,
» de s'immiscer, sous quelque prétexte et démonstration
» que ce soit, dans la poursuite, instruction et plaidoie-
» ries, dans les affaires portées au Consulat, à peine de
» privation de leur charge, et aux juges et consuls de les
» y admettre. »

Comme on en peut juger, ce n'étaient point les mesures qui manquaient, mais cette législation de circonstance, à peine respectée par ceux pour qui elle était faite, demeurait ailleurs sans force et sans autorité. L'unité de la loi

partout et pour tous, la sanction de la loi faisaient défaut, et sans cette double condition, toute législation demeure impuissante ou tout au moins ouvre constamment la porte à l'arbitraire.

1771 Pre-Ant. ESPIVENT DE LA VILLEBOISNET, juge;

CHANCEREL-DUCOUDRAY, DROUET,	anciens consuls ;
DEGUER, DARRECHE aîné,	nouveaux consuls.

Espivent de la Villeboisnet avait été premier consul en 1756.

Fs Deguer fut échevin de 1770 à 1772.

1772 Michel PORTIER fils jeune, juge ;

DEGUER, DARRECHE aîné,	anciens consuls;
JOUBERT DU COLLET fils, Al.-Julien FLEURY,	nouveaux consuls.

La première élection de Michel Portier était aussi de 1756 ; il avait alors rempli les fonctions de second consul.

1773 Honoré CHAURAND, juge ;

JOUBERT DU COLLET fils, Al.-Julien FLEURY,	anciens consuls ;
DULAC, Nas ARNOUS,	nouveaux consuls.

Honoré Chaurand avait déjà siégé comme second consul en 1757.

Soumis désormais aux règles de son institution, nous voyons, dans toute cette partie du XVIIIe siècle, notre Consulat se renouveler périodiquement par des élections

annuelles qui ne soulèvent plus d'incidents dignes d'être signalés. Sa position indépendante, le zèle qu'il mettait à remplir sa mission avaient grandi son rôle et c'est sans contredit l'une des plus belles époques de notre Consulat.

Seulement, à l'institution elle-même il manquait toujours l'uniformité de règles, l'uniformité d'attributions et de compétence. Par des ordonnances multipliées, le Pouvoir royal avait bien, comme on l'a vu, cherché à établir sur ces divers points l'unité nécessaire, mais il n'y avait qu'incomplètement réussi, et de nombreux abus subsistaient toujours.

Il n'était pas rare entre autres de voir la juridiction du commerce se substituer à celle des juges royaux et se saisir de causes dont les parties n'habitaient point dans son ressort.

L'ordonnance du 7 avril 1759 avait eu en vue de faire cesser cette espèce d'envahissement. Aux termes de cette ordonnance, il était défendu aux juges-consuls de connaître des causes, même de marchand à marchand, lorsque le défendeur n'était point par son domicile leur justiciable. Les juges royaux du lieu avaient seuls alors le droit de connaître de l'affaire.

A cette règle il n'y avait d'exceptions que lorsque la promesse avait été faite, la marchandise livrée et le paiement effectué dans un lieu qui se trouvait du ressort d'une juridiction consulaire. L'on sait que ces dispositions ont été maintenues dans l'article 420 de notre code de procédure actuel.

1774 Luc O'Schiell, juge.

Dulac, Nicolas Arnous,	anciens consuls;
Froust, Chanceaulme cadet,	nouveaux consuls.

Luc O'Schiell, deuxième du nom, avait siégé au Consulat en 1757.

775 Dominique Deurbroucq, juge;

Froust, Chanceaulme cadet, — anciens consuls;

Edelin de la Praudière, Lincoln, — nouveaux consuls.

La première nomination au Consulat de Dominique Deurbroucq remontait à 1758.

Edelin de la Praudière avait été échevin en 1772.

Lincoln fut président en 1795. Il occupa plusieurs fonctions publiques, fut membre de la Chambre de Commerce, lors de sa formation, et a laissé le souvenir d'un homme honnête et éclairé. En 1776 il fut choisi pour sous-maire.

Les noms de Deurbroucq, Chanceaulme et Edelin de la Praudière furent aussi ceux de familles qui honorèrent notre commerce à cette époque.

776 Louis Lebourg, juge;

Edelin de la Praudière, Lincoln, — anciens consuls;

Leray, Guinebaud, — nouveaux consuls.

Le nouveau juge, Louis Lebourg, était entré au Consulat en 1759.

777 Jean-Jacques Berrouette, juge;

Leray, Guinebaud, — anciens consuls;

Bazelais, Simon, — nouveaux consuls.

Jean-Jacques Berrouette, qualifié deuxième du nom, avait été premier consul en 1760.

Bazelais devint échevin en 1782.

1778 Louis Forget, juge;

Bazelais, Simon,	anciens consuls;
Petit Desrochettes, Chaurand fils aîné,	nouveaux consuls.

Louis Forget, qui allait siéger comme juge, avait fait partie du Consulat en 1761.

Petit Desrochettes fut échevin de 1776 à 1786.

Il nous a laissé sur son passage au Consulat un travail assez curieux dont nous croyons devoir donner une analyse. Ce travail porte pour titre: *Rituel du Consulat.*

M. Petit Desrochettes débute ainsi :

« Le samedi, 25 juillet 1778, jour de la fête de Saint-
» Jacques et de Saint-Cristophe, et de l'élection des juge
» et consuls du commerce de Nantes, M. Forget aîné,
» ancien consul, a été élu grand juge; j'ai été élu premier
» consul et M. Chaurand fils aîné second consul.

» Les anciens juges et consuls, ayant à leur tête le
» Bureau servant et précédés du greffier et des huissiers
» de la juridiction sont venus nous faire visite, pour nous
» annoncer notre nomination. On envoie à l'avance un
» huissier et il est d'usage de faire dire que l'on n'y est
» pas. Le grand juge seul reçoit et offre des raffraîchis-
» sements.

» Le lendemain M. Chaurand et moi allâmes voir sur
» les neuf heures du matin M. Forget, notre président et
» nous convînmes de rendre nos visites le lendemain 27.

» En sortant de chez notre président, mon collègue et
» moi nous nous présentâmes par honnêteté, car ce n'est
» pas une obligation, chez le grand juge sortant, les deux
» consuls aussi sortant et les deux consuls restant qui
» devaient militer avec nous.

» Le 27 sur les dix heures, nous rendîmes nos visites
» à tous les anciens juges et consuls, en carosse de remise.
» Nous avions chacun un domestique pour porter nos
» billets. Il est d'usage que l'on ne soit pas reçu.

» On reçoit la visite du greffier et du secrétaire du
» commerce et on les rend soit ensemble, soit sépa-
» rément.

» Nous nous occupâmes ensuite des préparatifs pour
» notre installation et du dîner que l'on donne ce jour là.
» Nous arrêtâmes pour cette fête le jeu de paume du
» Bignon-Lestard. »

Ce dîner joue un grand rôle dans le récit de M. Petit Desrochettes.

« On achete ordinairement, dit-il, un barique du meil-
» leur vin nantais, un tierçon de vin du Cap Breton, vingt
» bouteilles de vin de Bourgogne et vingt bouteilles de vin
» de Champagne blanc. On a aussi des vins de liqueur
» pour le dessert. Nous en avions pris cette année vingt-
» quatre demi-bouteilles de différentes qualités. »

Puis viennent de nombreux détails sur les invitations à faire, les soins à donner pour faire préparer et tapisser la salle du banquet, nettoyer et disposer la chapelle, se pourvoir de gants et de bouquets, sur les marchés à faire avec le traiteur, le cafetier, etc. »

Les invitations, outre celles des anciens et des nouveaux membres du Consulat, devaient être adressées :

Aux membres du Bureau de ville ;

Au recteur de la paroisse Saint-Nicolas;

Au chapelain de la Bourse;

Au major du château qui fournit une garde de cinq invalides pour le jour de l'installation et le dîner;

Au commissaire ordonnateur de la marine;

Au commissaire des classes;

Au greffier de la juridiction;

Au secrétaire du commerce.

Toutes ces invitations étaient précédées et suivies de visites.

Puis le narrateur continue :

« Nous avions loué le jeu de paume du Bignon-Lestard
» à raison de 100# pour trois jours, c'est à dire pour le
» dimanche, le lundi et le mardi. On le fit nettoyer et
» tapisser et l'on y dressa une table de 92 couverts, sur
» laquelle le confiseur plaça 43 pièces de cristaux. C'est
» à l'un des consuls entrant à veiller à ce que tout soit en
» ordre, tant chez le traiteur pour le repas, que chez le
» confiseur pour le dessert! »

L'on peut voir l'importance que l'on attachait à la partie culinaire. Bref ce dîner coûta 2,045# 14s dont le juge et les deux consuls entrant firent les frais.

M. Petit Desrochettes poursuit ainsi :

« Le lundi 3 août 1778, jour de notre installation, nous
» nous rendîmes au Consulat sur les dix heures et demie
» du matin, pour y attendre MM. les juges et consuls
» anciens. Chacun des assistants reçut une paire de gants.
» On sortit ensuite processionnellement pour se rendre
» à la chapelle, dans l'ordre suivant :

» Les huissiers de la juridiction;

» Le greffier;

» Les deux grands juges, le sortant à la droite, celui » entrant à la gauche;

» Les deux consuls sortant;

» Les deux consuls en exercice;

» Les deux récipiendaires;

» Les juges et consuls anciens, suivant leur rang de » réceptions.

» Arrivés à la chapelle de la Bourse, les deux grands » juges se placent sur des prie-dieu, qui sont au milieu; » chacun se place des deux côtés sur des chaises, en » observant les mêmes rangs qu'à la procession.

» Le recteur de Saint-Nicolas, accompagné du chapelain » de la Bourse et d'un accolyte, entonne alors le *Veni* » *Creator* et lorsqu'il est fini, la messe commence. A l'of- » fertoire on va au baiser de paix, le juge sortant le pre- » mier, puis le juge entrant et les consuls dans l'ordre de » la marche. Il est d'usage que les deux grands juges » donnent 6# et les consuls 3#; les anciens à leur » volonté.

» Après la messe, l'on rentre au Consulat. Le grand » juge sortant monte sur le siége accompagné de ses col- » lègues encore en charge. Il appelle successivement le » dernier, puis le premier consul et enfin le grand juge » entrant, qui prêtent serment. Il se retire alors et le » nouveau Tribunal prend place. L'audience commence » aussitôt et s'il y a quelques causes inscrites on les » appelle et on les juge.

» A la suite de ces formalités d'installation et sur les deux » heures, le grand juge et les consuls entrant se rendent » au lieu préparé pour le banquet. A table, le grand juge » prend le haut bout; le juge sortant est vis-à-vis. Les » deux consuls entrant sont chargés de faire les honneurs.

» Les huissiers dînent à part.

» Après le dîner et le café pris, le grand juge, lorsqu'il
» est marié, engage les invités à venir faire la partie
» chez lui. On y trouve réunies les dames des divers mem-
» bres ayant appartenu au Consulat. Ainsi la journée est
» complète. »

Mais nos bons consuls, qui faisaient si bien les choses, étaient aussi des hommes d'ordre qui ne voulaient rien laisser perdre. M. Petit Desrochettes n'oublie point d'ajouter : « Nous avons partagé ce qui restait du vin de
» notre repas et nous avons eu chacun 26 bouteilles de
» de vin du cap Breton, 32 bouteilles de vin blanc et 4
» demi-bouteilles de vin de liqueur. »

M. Petit Desrochettes ne se borne pas aux détails qui précèdent. Il parcourt en entier sa vie consulaire de deux années faisant connaître tous les faits extérieurs qui s'y rattachent.

« Le 12 septembre, dit-il, le grand juge, M. Forget,
» annonça à l'audience que la juridiction consulaire allait
» entrer en vacances jusqu'après la Saint-Martin et qu'en
» conséquence il n'y aurait plus qu'une audience par
» semaine, où l'on siégerait sans robes. »

Au sujet de la cérémonie de la Fête-Dieu, les moindres circonstances sont signalées. Nous abrégeons autant que possible.

« Le mardi 26 mai 1779, huitaine avant le jour de la
» Fête-Dieu, nous nous sommes occupés à notre assemblée
» ordinaire des préparatifs nécessaires pour le jour de
» cette fête. M. Chaurand, mon collègue, a été chargé
» d'aller le lundi suivant demander à MM. du chapitre de
» Saint-Pierre et de Notre-Dame, une chapelle dans leurs
» églises pour les juges et consuls. Il était accompagné

» du greffier en robe et lui était seulement en grande » perruque. Il est allé ensuite chez le chefecier de Notre- » Dame auquel il a laissé une carte portant la demande » qu'il avait à lui faire.

» De mon côté, j'ai été chargé des autres détails, tant » pour le déjeuner et le dîner que pour les choses néces- » saires pour la procession. »

En raison de cette mission, M. Petit Desrochettes se procura d'abord les bouquets d'oranger, puis les gants, les torches, etc.

Il acheta en outre :

80	bouteilles de vin de Vallet, à raison de	5^{s}	la bouteille.
40	bouteilles vin du Cap Breton, —	24	—
4	demi-bouteilles vin de Malaga, —	17	la chopine.
4	bouteilles vin de Pakaret, —	25	la bouteille.
2	bouteilles vin de Rota, —	21	—

Le chapelain de la Bourse avait été invité à dire la messe à neuf heures, le 3 juin, jour de la fête. Le Consulat y assista, et à la suite on se rendit au déjeuner qui avait été dressé dans la chambre du Conseil et qui était composé de vingt-quatre couverts. Chaque membre en exercice avait son domestique.

Le café fut servi à raison de 8^{s} la tasse. Le mémoire du traiteur fut réglé pour 246$^{\#}$; celui du confiseur pour 66$^{\#}$.

« A onze heures, on a pris ses robes, gants et bouquets » d'oranger; il est d'usage que les cinq plus beaux soient » pour les juge et consuls en exercice. On est ensuite » parti processionnellement, les huissiers à la tête, le » greffier, puis le bureau servant. Le grand juge marche » à la tête au milieu, ensuite les anciens juges et consuls

» suivant leur rang de réception. Arrivés à Saint-Pierre, » l'on entre par la grande porte et l'on se rend à la » chapelle de la Sainte-Epine, qui se trouve ouverte. » Lorsque MM. de la Chambre des Comptes sont arrivés, » on dit une messe, après laquelle la procession com- » mence à défiler. La Confrairie du Sang glorieux, autre- » ment dite de la Passion, part la première, ensuite la » juridiction du Consulat. Nous étions cette fois dix-neuf, » dont quatorze anciens juges et consuls et les cinq en » exercice. »

Ici, M. Petit Desrochettes donne sur la procession et son parcours des détails qui nous ont semblé d'un trop faible intérêt pour être reproduits. Nous nous contenterons donc de dire qu'après la procession l'on se rendit au dîner auquel prirent part vingt-cinq convives.

Outre ces renseignements, nous en trouvons d'autres dans le travail de M. Petit Desrochettes spécialement relatifs aux élections qui eurent lieu en 1779 et en 1780. Il s'y trouve quelques détails particuliers que nous croyons devoir faire connaître.

En 1779, il se trouva 42 membres appartenant ou ayant appartenu au Consulat et qui, de droit, devaient prendre part au vote. Le nombre réglementaire de 50 électeurs fut complété par l'adjonction de MM. Deluyne de la Bouffetière, Deurbroucq fils, Lemasne aîné, Plumard, Chaurand, Duchaffaut, Charret de la Fremoire et Antoine Mesnard.

« Avenant le dimanche 25 juillet 1779, nous nous » sommes rendus, sur les quatre heures après midi, au » siége du Consulat, où nous avons pris nos robes et » rabats, puis, accompagné du greffier, également en » robe, nous sommes passés dans la chambre de conseil

» pour y préparer les listes et ce qui était nécessaire à
» l'élection, en attendant les anciens juges et consuls et
» prud'hommes convoqués pour cinq heures.

» L'assemblée s'est trouvée composée de 29 électeurs,
» en outre des 5 juge et consuls en exercice, soit 34. On
» a balloté les 29 électeurs pour en faire sortir 4, et le
» sort est tombé sur MM. Drouin, Praud, Deurbroucq et
» Leroy. Les 25 restant et les 5 du bureau servant ont
» formé le nombre de 30, ordonné par les édits de décla-
» ration du roi.

» Le greffier s'étant levé a lu à intelligible voix le nom
» de tous les anciens consuls parmi lesquels on doit faire
» le choix du grand juge. On a ouvert une liste sur
» laquelle le président a inscrit le nom de M. Millet.
» Personne n'y a rien ajouté et chaque électeur a ensuite
» exprimé son vote, en commençant par les prud'hommes,
» les anciens juges et consuls et le bureau servant. Le pré-
» sident fait le dépouillement du scrutin, le premier et le se-
» cond consul inscrivant les noms appelés, et M. Millet ayant
» réuni la pluralité des suffrages, a été proclamé grand juge. »

Pour l'élection des consuls, les choses se passaient de la même manière. Seulement, en ouvrant la liste, le président y portait deux noms. Cette liste passait ensuite sous les yeux de chacun des électeurs qui avait également le droit d'y inscrire deux noms. Le greffier donnait ensuite lecture de la liste ainsi complétée, puis l'on procédait au vote. Il paraît que la majorité suffisait, car à cette élection, comme à la précédente, nous voyons un consul nommé par 13 voix.

Ce passage au Consulat entraînait du reste à une assez lourde dépense, et ceux qui y arrivaient devaient savoir qu'ils auraient à payer non-seulement de leur personne, mais encore de leur bourse. L'on en peut juger par le

relevé suivant qui clot le travail de M. Petit Desrochettes :

Etat des déboursés que j'ai faits pour mes deux années de Consulat.

1778, 3 août.	Offrande au curé. . . .	3#	»s	»d
	Louage d'un domestique pour rendre les visites, porter les billets et me servir.	4	10	»
	Mon tiers dans le repas d'installation, suivant le compte montant à 2,055# 14s.	685	4	8
1779, 1er février.	Pour le dîner que j'ai donné à mes collègues et différents amis, ensemble 34 personnes.	230	»	»
11 juin.	Pour mon cinquième dans les frais du déjeuner et du dîner le jour de la Fête-Dieu, 3 du présent mois.	104	19	»
1780, 29 février.	Pour mon cinquième dans 482# qu'a coûté le dîner que nous avons donné en corps le 17 janvier dernier, au lieu du dîner que l'on était dans l'usage de donner chacun chez soi, suivant			
	A reporter.	1.027#	13s	8d

	Report.	1.027$^{\#}$	13^{s}	8^{d}
	quittance de M. Chaurand	96	8	»
1780, 16 août.	Pour mon cinquième du déjeuner et du dîner et autres frais le jour de la Fête-Dieu . . .	110	15	6
		1,234$^{\#}$	17^{s}	2^{d}

C'était sans doute un agréable usage de déjeuner et de dîner ainsi, mais on peut voir quelles en étaient les conséquences. Ce n'est donc pas sans raison que l'on a fait cesser de pareils abus.

1779 Pierre MILLET, juge ;

PETIT DESROCHETTES, CHAURAND fils aîné, } anciens consuls ;

FOUCAUD, DEURBROUCQ fils, } nouveaux consuls.

Pierre Millet avait siégé au Consulat pour la première fois en 1761. De 1762 à 1766, il avait rempli la place d'échevin.

1780 J^{n}-Ch^{s} LEROUX DES RIDELIÈRES, juge ;

FOUCAUD, DEURBROUCQ fils, } anciens consuls ;

J^{n}-B^{te} DELUYNE, Ant. MESNARD, } nouveaux consuls.

J^{n}-Ch^{s} Leroux des-Ridelières était entré au Consulat en 1763 comme premier consul.

Deurbroucq fils occupa plus tard diverses fonctions publiques.

Ant. Mesnard fut échevin de 1783 à 1785.

1781 Louis DROUIN, juge ;

Jn-B. DELUYNE, Ant. MESNARD,	anciens consuls ;
Jean MOSNERON l'aîné, René GESLIN,	nouveaux consuls.

Louis Drouin avait appartenu au Consulat en 1765.

Mosneron l'aîné devint président en 1793.

René Geslin fut échevin en 1786.

1782 Danyel DE KERVÉGAN (Christophe-Clair), juge ;

Jean MOSNERON l'aîné, René GESLIN,	anciens consuls ;
Simon PLUMARD DES RIEUX, Gabriel-Augustin MICHEL,	nouveaux consuls.

Danyel de Kervégan, qui arrivait aux fonctions de juge, avait déjà appartenu au Consulat.

Il avait été échevin en 1772 et fut mainténu dans ces fonctions jusqu'en 1782.

Il devint maire de Nantes en 1789 et fut réélu à ces mêmes fonctions en 1790 et en 1797 ;

Président du Conseil général de 1800 à 1805 ;

Membre du Corps législatif de 1805 à 1813 ;

Trois fois président de la Chambre de Commerce ;

Chevalier de la Légion-d'Honneur en 1814.

Le nom de de Kervégan rappelle tant de vertus et de patriotisme, tant d'honorables services et de dévouement, qu'on ne doit le prononcer qu'avec vénération et respect.

Plumard de Rieux fut échevin de 1787 à 1789.

Gabriel-Augustin Michel fut sous-maire de 1782 à 1786.

Depuis déjà longtemps notre Tribunal consulaire avait tenu ses audiences le jeudi et le samedi, mais cet usage ne laissait pas que de présenter plusieurs inconvénients. Ces deux jours étaient notamment trop rapprochés et il en résultait souvent que le temps manquait aux juges pour statuer sur les affaires plaidées le jeudi et préparer leur jugement. Le Tribunal crut donc devoir présenter requête au Parlement à l'effet d'obtenir que l'audience du jeudi eût lieu le mercredi, jour de marché à Nantes. Le Parlement s'empressa de faire droit à cette demande et un arrêt du 14 décembre modifia l'usage jusqu'alors établi. C'est depuis lors que les audiences de notre Tribunal de Commerce ont continué à se tenir le mercredi et le samedi.

1783 Jean Balan aîné, juge ;

Simon Plumard des Rieux, Gabriel-Augustin Michel, } anciens consuls ;

Urbain Meslé, Lemasne aîné, } nouveaux consuls.

La première élection de Jean Balan au Consulat remontait à 1766.

Urbain Meslé fut échevin de 1787 à 1789.

1784 François Rivet de la Fournerie, juge ;

Urbain Meslé, Lemasne aîné, } anciens consuls ;

Mosneron Dupin, Chaurand Duchaffaud, } nouveaux consuls.

François Rivet de la Fournerie avait été second consul en 1767 et échevin en 1772.

Depuis l'établissement de la juridiction consulaire, plusieurs fois des tarifs et règlements avaient été faits pour fixer les rétributions allouées aux greffiers et huissiers. Nous pourrions entre autres citer :

L'arrêt du 12 juillet 1695 ;

Celui du 24 janvier 1696 ;

Celui du 26 février 1697 ;

La déclaration du 20 décembre 1712 ;

L'édit du 16 janvier 1716 ;

Qui fixaient la somme à percevoir par eux pour chaque acte de leur ministère.

Pendant le cours du XVIIIe siècle, ces tarifs étaient restés en vigueur et voici entre autres quel était ce tarif en 1758 :

Pour les présentations.	»#	8^s
— les défauts	»	17
— les affirmations	»	17
— ordonnances ou sentences préparatoires.	»	15
— dépôts de pièces à l'audience.	»	18
— sentences définitives simples.	1	5
— sentences après délibérations.	1	16
— vérifications de créances de faillites . .	3	4
— affirmations	1	9

Lorsque les sentences sont longues, 10^s par rôle, papier compris.

Mais alors les greffiers réclamèrent sur l'insuffisance de ces rétributions, et nous avons pu comparer un tarif de 1776 qui se trouvait déjà plus élevé que celui de 1758. Les choses cependant n'en restèrent pas là, et cédant à de nouvelles sollicitations, le Pouvoir royal, en 1784, par lettres-patentes du 18 juin dûment enregistrées en août, au Parlement de Rennes, assimila les droits et frais de

procédure des juridictions consulaires à ceux des Présidiaux et autres juridictions royales. Le commerce à son tour réclama contre un pareil abus, si évidemment contraire à tous les édits et au but de l'institution. Mais les lettres-patentes de 1784 n'en reçurent pas moins momentanément leur exécution, et cela jusqu'à la nouvelle organisation de 1790.

1785 Arthur Montaudouin, juge ;

Mosneron Dupin, Chaurand Duchaffaud,	anciens consuls ;
Libault, Prebois,	nouveaux consuls.

Le nouveau juge avait déjà siégé au Consulat, comme premier consul, en 1768.

1786 Nicolas Dupoirier, juge ;

Libault, Prebois,	anciens consuls ;
Mosneron Delaunay, Sarrebourse Daudeville,	nouveaux consuls.

Nicolas Dupoirier avait fait partie du Consulat en 1768, en qualité de second consul.

1787 Jean-Charles Gerbier, juge ;

Mosneron Delaunay, Sarrebourse Daudeville,	anciens consuls ;
Leroux de Commequiers, Drouin de Parcay,	nouveaux consuls.

Jean-Charles Gerbier avait fait partie du Consulat de 1769. Frappé par les événements de Saint-Domingue, il

perdit sa fortune, mais n'en resta pas moins entouré d'une juste considération. Qu'il nous soit permis de donner un souvenir à cet homme honorable, qui fut l'ami de notre famille et dont nous portons les prénoms qu'il nous donna lui-même.

Dans le cours de cette année, il se passa un fait, sans importance sans doute, mais dont nous parlerons cependant, car il prouve une fois de plus combien, en matière de législation, il est nécessaire que chacun connaisse ses droits et ses obligations de la manière la plus précise. Alors encore il n'en était pas ainsi, et il n'était pas rare de voir émettre certaines prétentions sans fondement apparent, mais que l'on cherchait néanmoins à faire prévaloir à l'aide de quelques subterfuges de chicane ou d'une fausse interprétation d'un texte obscur ou oublié. En 1787, disons-nous, un huissier, nommé Orieux, poussa l'audace jusqu'à prêter son ministère à l'appel d'une sentence rendue en dernier ressort, et dans les limites de sa compétence par notre juridiction consulaire. Cela fit éclat et scandale; mais aussi nos juge et consuls présentèrent immédiatement requête au Parlement de Rennes, qui, par un arrêt du 5 décembre, annula la procédure faite par Orieux, le condamna à tous les frais, y compris ceux de l'arrêt et lui fit défense ainsi qu'à tous huissiers de donner et signifier pareilles déclarations d'appel.

Le mode de prêter le serment, parfois controversé, avait enfin été fixé pour notre province par l'arrêt du Parlement de Rennes de 1767. Cependant plusieurs cours en France prétendaient encore que les membres élus des juridictions commerciales devaient venir prêter le serment devant elles. Des lettres-patentes du 18 août 1787 mirent fin à ces prétentions et établirent sur ce point pour tout le royaume une règle générale.

« Ordonnons qu'à la date de l'enregistrement des pré-
» sentes, les juges et consuls qui seront élus, prêteront
» le serment accoutumé, dans les villes où il existe des
» Cours de Parlement, entre les mains d'un membre
» d'icelles, et dans les villes où il n'en existe pas, entre
» les mains des anciens juges sortant, comme commissaires
» de nos Parlements. Défendons aux lieutenants généraux
» de nos baillages, sénéchaussées et présidiaux de les
» troubler dans la dite prestation de serment. »

Nous devons aussi mentionner une autre ordonnance de 1788, qui fixait les degrés d'appel.

L'article 37 de cette ordonnance, relatif à la juridiction commerciale, décidait que les appels des causes jugées par les Tribunaux consulaires devaient être portées devant les présidiaux et devant les grands baillages, suivant l'importance de la somme agitée dans l'affaire. Les présidiaux, on le sait, étaient des Tribunaux de première instance; les grands baillages étaient une juridiction intermédiaire entre le Présidial et le Parlement et jugeaient en dernier ressort, jusqu'à la somme de 20,000#. Au-dessus de cette somme, c'était le Parlement qui devait en connaître.

Chacune de ces deux juridictions connaissait aussi en dernier ressort, dans les limites de sa compétence, de l'exécution des sentences consulaires non sujettes à appel.

Cette ordonnance n'eut pas, au surplus, un long effet, car deux ans après elle fut emportée par le torrent révolutionnaire, avec toute l'ancienne législation de la monarchie.

1788 Drouet l'aîné, juge;

Leroux de Commequiers, Drouin de Parcay,	anciens consuls;
Henri Bouteiller, Lebourg,	nouveaux consuls.

La première élection de Drouet l'aîné au Consulat remontait à 1770.

Déjà les exigences pour étendre les droits des citoyens se faisaient jour et le Pouvoir royal cédait assez facilement dans les questions qui n'engageaient point sa politique.

Jusqu'ici aux termes de l'arrêt du 19 octobre 1754, le nombre des électeurs appelés à Nantes à prendre part au vote était de cinquante. Mais dans ce nombre se trouvaient de droit compris tous ceux qui avaient déjà appartenu au Consulat, et comme ce nombre se trouvait presque toujours de 40 à 45, il en résultait que l'on ne pouvait y adjoindre qu'une représentation à peu près illusoire des autres commerçants.

Sur les réclamations qui s'élevèrent à cet égard, il fut décidé que tout en maintenant aux anciens juges et consuls le droit de vote, les cinquante électeurs fixés par l'arrêt de 1754 seraient pris en dehors et parmi les autres commerçants de la ville. Le résultat de cette mesure était de porter à plus du double le nombre des électeurs.

Cette décision ne fut point encore appliquée aux élections de 1788, car ces élections se firent par 19 votants seulement. Mais aussi le jour du vote un très-grand nombre de commerçants se présentèrent à l'assemblée et protestèrent avec la plus grande énergie contre une élection faite dans de pareilles conditions. Il y eut débat, mais néanmoins l'on passa outre.

Depuis la démolition de la Bourse, le Consulat siégeait dans l'un des appartements de la maison Villestreux, vis-à-vis la petite Hollande. C'est là qu'il tint ses audiences jusqu'en 1812, époque à laquelle il vint occuper la nouvelle Bourse.

1789 Alexandre Fleury, juge ;

Henri Bouteiller, Lebourg,	anciens consuls ;
François Fruchard, Minyer,	nouveaux consuls.

L'esprit d'innovation commençait à germer dans les esprits ; cette élection ne se fit point sans un peu d'agitation et M. Fleury, qui avait été échevin de 1777 à 1779, fut nommé juge, contrairement à l'usage, sans avoir préalablement passé par le Consulat.

François Fruchard avait aussi rempli les fonctions d'échevin de 1779 à 1781.

1790 Videment, juge ;

Fruchard, Minyer,	anciens consuls ;
Rousseau, Guillon fils,	nouveaux consuls.

Cette élection fut encore plus vivement disputée que la précédente et M. Videment, qui arrivait à la présidence, n'avait non plus jamais été consul. Dans une note qui nous a passé sous les yeux, nous avons pu voir d'un autre côté que M. Rousseau fut nommé malgré ses vives réclamations. Il était effrayé de la gravité des circonstances et offrit même sa démission, mais cette démission ne fut point acceptée.

Nous arrivons en effet à une époque où les vieilles institutions de notre monarchie vont tomber pièce à pièce. L'assemblée constituante est réunie et à son initiative le passé presque tout entier disparaît, pour faire place à une législation complètement nouvelle. Notre étude n'étant

point un travail de discussion, nous n'avons point à entrer dans de longs détails à ce sujet. Nous nous contenterons de dire que l'œuvre du chancelier de Lhôpital avait été si bien conçue, les services qu'elle avait rendus et qu'elle continuait à rendre étaient si évidents, et, de plus, son organisation se trouvait si parfaitement d'accord avec les idées et les aspirations du moment, que le Pouvoir constituant n'eut en quelque sorte qu'à confirmer ce qui existait déjà. Nous dirons même que dans son désir de donner à la justice une légitime liberté et de l'affranchir en même temps de tous les abus de vénalité et de fiscalité, l'assemblée nationale ne pouvait prendre un modèle plus parfait pour l'organisation de l'ordre judiciaire que l'organisation déjà existante des juridictions consulaires. Une expérience de de plus de deux siècles en avait justifié les heureux effets, aussi bien que la salutaire influence. Des juges électifs, une justice gratuite, toujours rapprochée des justiciables, une législation simple et débarrassée de l'ancien dédale de formes et de procédure, tel était le modèle qu'offrait dès-lors la juridiction commerciale et tel fut aussi celui que l'assemblée nationale chercha à suivre dans l'établissement de la justice en France.

La loi des 16-24 août 1790 maintint donc les Tribunaux de commerce, et cela dans des conditions à peu près identiques à celles où ils existaient déjà.

Ces Tribunaux devaient être établis dans les villes où l'administration de département les croirait nécessaires et en ferait la demande.

Chaque Tribunal était composé de cinq membres ; pour rendre un jugement, la présence d'au moins trois juges était obligatoire.

Les juges de commerce étaient élus dans l'assemblée des négociants, banquiers, marchands, manufacturiers, ar-

mateurs ou capitaines de navires de la ville où le Tribunal était établi. L'assemblée des électeurs était convoquée par les juges-consuls en exercice et pour la première fois par les officiers municipaux.

Pour être juge, il fallait avoir trente ans et avoir fait le commerce pendant cinq ans.

Le président devait être âgé de trente-cinq ans et avoir fait le commerce durant dix années au moins.

Les juges de commerce étaient élus pour deux ans et se renouvelaient par moitié.

Dans les districts où il n'y avait pas de juridiction commerciale, les juges ordinaires connaissaient de toutes les causes entre marchands, mais ils devaient les juger dans la même forme que les juges de commerce.

La compétence des Tribunaux de commerce était portée de 500 à 1,000# en dernier ressort. Cette compétence était aussi étendue à la connaissance de toutes les causes de terre et de mer.

Enfin les parties pouvaient, avant de plaider, déclarer qu'elles renonçaient à l'appel et dans ce cas le jugement qui intervenait avait la force d'un dernier ressort.

Quant aux formes d'appel, la loi de 1790 n'en parlait point. Elles ne furent fixées que par le décret des 24-30 mars 1791 qui décida que « jusqu'à ce qu'il en ait été » autrement statué, les appels des jugements des Tribunaux » de commerce seront portés, suivant les formes pres- » crites par les décrets sur l'ordre judiciaire, et de la » même manière que les appels des jugements du district, » dans l'un des sept Tribunaux de district d'arrondissement » du Tribunal de district dans le ressort duquel le Tribu- » nal de commerce est situé. »

Cette dernière disposition n'était que provisoire, mais elle n'était certainement pas heureuse, car elle déférait

l'appréciation définitive d'affaires purement commerciales à un Tribunal ordinaire et à des juges pour qui ces affaires pouvaient être tout-à-fait étrangères. Aussi donna-t-elle lieu à de vives réclamations. Du reste, dès que les cours souveraines furent rétablies, l'on s'empressa de leur attribuer l'appel des sentences des Tribunaux de commerce.

En conséquence de la nouvelle loi qui confiait au suffrage de tous les commerçants l'élection de notre Tribunal consulaire, une assemblée fut convoquée par le maire, le 15 octobre 1790, dans la salle haute de la halle. Dix jours avant, des affiches avaient été apposées par toute la ville, appelant à cette assemblée tous ceux qui y avaient droit.

L'ancien Bureau consulaire présidait; MM. Delaville, Ducrois et Vaubrecher en furent nommés scrutateurs.

L'on procéda d'abord à l'élection du président; la lutte fut vive et l'on n'obtint un résultat qu'après trois tours de scrutin. M. Millet eut cinquante voix; M. Videment en obtint cinquante-deux et fut nommé.

La même animation se produisit à l'élection des juges qui fut aussi vivement disputée. Enfin le Tribunal se trouva composé de :

1791 Julien Videment, président;

Jean-Baptiste-Christophe Guillon,
Pierre-Christophe Prasle,
Louis Boistard,
Mathurin Tourgouillet, } juges.

M. Videment était ainsi maintenu dans les fonctions qu'il occupait déjà.

L'installation eut lieu le 20 novembre.

La loi de 1790, qui venait de reconstituer les Tribunaux de commerce, n'avait attribué à cette juridiction que des pouvoirs judiciaires. Les nouveaux juges ne pouvaient donc

plus à l'avenir, comme cela avait lieu à Nantes, demeurer en même temps les représentants du commerce. Il y avait ainsi urgence et nécessité de constituer enfin dans notre ville une chambre particulière chargée spécialement de la défense de ses intérêts.

Une assemblée générale fut convoquée à cet effet le 22 novembre 1790. Cette assemblée nomma cinq commissaires qui, d'accord avec les juge et consuls, étaient chargés de rédiger un projet d'organisation, afin de le présenter à l'acceptation du conseil général du commerce.

Ce projet fut immédiatement dressé. Nous jugeons inutile d'en donner copie, car il se trouve compris et résumé dans ce « règlement fait et arrêté par les assemblées générales » du commerce des 14 et 18 février 1791 pour l'adminis- » tration du commerce de Nantes. »

« Article 1. — L'administration du commerce de Nantes » sera composée de 17 membres. Aucun ne pourra être » élu, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans. Ils seront suc- » cessivement nommés au scrutin d'année en année, à la » suite de l'élection des juges de commerce, à la majorité » relative des suffrages, par le général du commerce.

» Article 2. — Lors des élections, on désignera six » suppléants qui auront voix consultative et remplaceront » les membres, en cas de mort, démission ou retraite » forcée. Ces suppléants seront ceux qui auront eu le plus » grand nombre de voix, après les élus, et en cas d'éga- » lité, le plus âgé aura la préférence.

» Article 3. — Les juges du commerce en exercice » pourront assister aux assemblées, quand bon leur sem- » blera, et y auront voix consultative seulement.

» Article 4. — Les administrateurs choisiront entre eux » leur président, à la pluralité des voix ; il sera changé

» tous les trois mois, et ne pourra être réélu qu'après un » intervalle de trois mois. En cas d'absence du président, » celui des administrateurs présent qui aura réuni le plus » de suffrages, présidera.

» Artilce 5. — En cas de mort du secrétaire actuel il » sera convoqué une assemblée générale du commerce » pour procéder à l'élection d'un nouveau secrétaire.

» Article 6. — A la fin de la première année, huit des » dix-sept administrateurs sortiront par la voie du sort; » les autres resteront deux ans en exercice et sortiront par » rang d'ancienneté de fonctions, ce qui aura successive- » ment lieu d'année en année.

» Article 7. — Les administrateurs s'assembleront les » lundi et vendredi de chaque semaine, à cinq heures du » soir. A l'effet de quoi il sera pris des mesures pour qu'il » y ait une salle libre et un logement pour le secrétaire.

» Article 8. — Les administrateurs s'occuperont de tout » ce qui pourra intéresser le commerce.

» Article 9. — Les administrateurs convoqueront le » général du commerce toutes les fois qu'ils le jugeront » convenable, et cependant vingt-cinq commerçants, » réunis, pourront provoquer une assemblée générale, en » présentant leurs pétitions; la dite assemblée ne pourra » être différée de plus de trois jours après la présentation.

» Article 10. — Les administrateurs seront chargés de » donner leur avis sur les parères, mémoires et questions » de commerce, et en tiendront registre, dont copies seront » délivrées, moyennant une rétribution au secrétaire, qui » sera fixée par les administrateurs.

» Article 11. — Lorsqu'il s'agira de nommer un député » ordinaire à Paris, ou d'autres députés pour des cas » extraordinaires, les administrateurs convoqueront le » général du commerce, pour procéder à cette nomination,

» dans la forme adoptée pour l'élection des dits adminis-
» trateurs.

» Article 12. — Tous les premiers mercredis des mois
» de janvier, avril, juillet et octobre, il sera convoqué une
» assemblée générale du commerce, pour lui donner con-
» naissance des opérations de l'administration ; en cas de
» fête, l'assemblée se tiendra le lendemain.

» Article 13. — Il sera permis à tous ceux qui font
» commerce de venir tous les jours prendre communication
» et même copie, mais sans déplacer, des registres, lettres,
» mémoires et autres pièces utiles.

» Article 14. — Les délibérations des séances arrêtées
» sur le plumitif seront portées sur le registre et signées
» ensuite par le président et les administrateurs présents.

» Article 15. — Les administrateurs du commerce ne
» pourront diminuer les honoraires du secrétaire actuel
» et fixeront les appointements des commis nécessaires.

» Article 16. — Les décisions se prendront à la pluralité
» des voix, et en cas d'égalité celle du président aura la
» prépondérance. Ne pourront néanmoins les délibérations
» être valides qu'autant qu'il y aura sept administra-
» teurs au moins rassemblés.

» Article 17. — Les frais de l'administration seront pré-
» levés sur les fonds dont elle pourra disposer ; en cas
» d'insuffisance, les administrateurs aviseront aux moyens
» d'y pourvoir.

» Article 18. — Les administrateurs choisiront parmi eux
» leur trésorier, qui leur rendra son compte tous les
» trois mois, avant l'assemblée générale, afin que ce compte
» puisse être présenté à cette assemblée.

» Article 19. — Nul ne pourra voter dans les assemblées
» générales, ni être admis dans l'administration, s'il n'est
» citoyen actif, aux termes des décrets de l'assemblée
» nationale. »

Tel fut le premier jet, telles furent les premières bases de l'organisation de notre Chambre de Commerce. Sans doute depuis lors ce règlement a reçu de notables modifications, mais néanmoins nous avons pensé que ce point de départ était bon à faire connaître.

Tout semblait donc préparé pour la constitution de cette Chambre. Mais la révolution marchait, et notre pays surtout ne tarda pas à se trouver en proie à des événements qui bouleversèrent toutes les fortunes, toutes les positions et même les existences. On ne songea plus à ce projet, qui, comme nous le dirons plus tard, ne reçut un commencement d'exécution qu'à la suite d'un décret du 3 mars 1802.

Un autre projet fut cependant repris à cette époque. L'on se rappelle qu'en 1769 la reconstruction de la Bourse avait été décidée. Depuis lors les choses étaient demeurées dans le même état et n'avaient fait que s'aggraver. Le commerce, qui en souffrait, s'en plaignait hautement, et l'on sentit la nécessité de s'occuper sérieusement de cette reconstruction.

Les plans de Ceineray existaient déjà; mais depuis lors, le commerce de Nantes avait pris de grandes proportions et ces plans n'étaient plus suffisants. L'architecte Crucy fut chargé de les compléter de concert avec une commission composée de trois membres du Consulat et de trois officiers municipaux. Ce plan, dont le chiffre de dépenses s'élevait à 400,384#, fut adopté.

Mais, comme en 1769, la ville n'avait point les ressources nécessaires pour pourvoir à cette dépense. On recourut donc au moyen déjà tenté et l'on provoqua une souscription dans le commerce. Mais déjà les temps étaient mauvais et la souscription ne produisit que 80,000#. Néanmoins à l'aide de cette première avance, l'on se décida à commencer les travaux, sur l'emplacement de l'ancienne Bourse, accru des terrains achetés en 1769.

Le 15 novembre 1790 l'on procéda à la pose de la première pierre. Le Tribunal consulaire se rendit à l'Hôtel-de-Ville et de là le cortége, que précédait le maire, accompagné des membres de son administration et des autres autorités de la ville, marcha avec gardes et trompettes et se rendit au lieu que devait occuper le nouvel hôtel de la Bourse.

« L'on scella d'abord, dit le procès-verbal, du côté de » l'Orient une double feuille de cuivre, reliée à fermer » l'une sur l'autre, sur laquelle étaient gravés tous les » noms des officiers municipaux et notables, puis ceux » des membres du Consulat tant de ceux en exercice que » de ceux nouvellement élus et dont l'installation n'avait » pas encore eu lieu. »

M. de Kervégan, maire, fit à M. Fleury, président du Tribunal de Commerce, la politesse du premier coup de marteau ; il frappa le second ; puis vinrent tous les autres invités dans l'ordre de leur rang.

La collecte du maire monta à 72# et M. Fleury déposa la même somme au nom des membres du Consulat.

Les travaux se poursuivirent aussitôt, et nous voyons que la ville eut dès-lors la pensée d'orner cet édifice d'une manière remarquable.

Dans une délibération du conseil général de la commune, du 29 mars 1791, il fut notamment décidé que le sculpteur Lamary serait chargé du travail des différentes statues qui devaient décorer le monument. Une somme de 20,000# lui était allouée à cet effet, dans les proportions suivantes :

600#	pour achat des pierres;
18.000	pour travaux de sculpture;
1.400	pour les modèles qui devaient être déposés à l'Hôtel-de-Ville.
20.000#	

L'année suivante, le 4 décembre, une pareille décision fut prise pour les travaux de peinture qui devaient être confiés à M. Bougon. Une somme de 19.000# fut votée, avec indication de l'emploi suivant :

400#	pour un tableau destiné à la chapelle, si toutefois cette chapelle était construite.
9.000	pour six bas-reliefs en grisailles à raison de 1.500# chaque;
4.800	pour six plafonds à 800# ;
4.800	pour trois autres grands plafonds à raison de 1.600#.
19.000#	

Toutes ces peintures devaient reproduire des événements de l'époque.

Dans cette même réunion du 4 décembre le procureur syndic demanda que le conseil « fît démolir l'ancienne case » de la Bourse, parce que, outre que les règlements de » police faisaient défense de faire construire aucun bâti» ment en bois, cette case insalubre et incommode pou» vait devenir et occasionner un incendie inattendu. »

Le conseil fit droit à cette demande et arrêta que dès le lendemain il serait procédé à la démolition de cette case.

Tous ces travaux d'embellissement n'eurent évidemment aucune suite. Ceux même de constructions, à peine commencés, furent bientôt interrompus, par suite des événements qui survinrent. Ce ne fut qu'en 1808, à la suite du passage à Nantes de l'empereur Napoléon Ier, qu'ils furent repris et continués jusqu'en 1812, époque à laquelle notre Bourse actuelle fut livrée au commerce. Nous aurons l'occasion de donner de nouveaux détails à cet égard.

Comme on l'a vu, la loi de 1790 avait attribué aux

Tribunaux de Commerce la connaissance de toutes les affaires maritimes. Elle avait en même temps prononcé la suppression immédiate de tous les conseils d'amirauté qui dès-lors avaient cessé d'exister. En 1792 il fut ordonné que les minutes et registres du conseil qui existait à Nantes seraient déposés au Tribunal de district.

Cette suppression du reste n'entrava en rien l'expédition des causes relatives au commerce de mer, car un décret du 31 décembre 1790 et 7 janvier 1791 décida qu'un Tribunal de Commerce serait établi dans chaque ville où siégeait précédemment l'un de ces conseils d'amirauté. La substitution des pouvoirs se fit ainsi naturellement et la juridiction commerciale en acquit une nouvelle importance.

Par un autre décret des 9-10 août de cette même année 1791, le cercle des éligibles aux Tribunaux de Commerce fut très-judicieusement élargi.

Aux termes de la loi de 1790, pour devenir membre du Consulat, il fallait exercer le commerce et il résultait de cette disposition, que les anciens commerçants, retirés des affaires, se trouvaient exclus. Le décret du 10 août fit cesser cette incapacité en décidant que « les anciens » négociants, marchands, banquiers et autres désignés » dans la loi d'organisation judiciaire et qui s'étaient retirés » du commerce, étaient éligibles en qualité de juges aux » Tribunaux de Commerce, sans cependant être électeurs. »

Quelque temps après une autre mesure également sage et utile fut décrétée. La loi de 1790 avait uniformément fixé à cinq le nombre de juges de chaque juridiction commerciale. Il y avait à cela un inconvénient, car ce nombre de cinq trop large pour certains siéges, se trouvait pour d'autres évidemment insuffisant. L'assemblée législative comprit que sur ce point une modification était à introduire dans la loi de 1790. Tout en laissant donc comme

réglementaire ce nombre de cinq juges, elle décréta les 10-16 juillet que « dans toutes les villes du royaume où » il y a des Tribunaux de Commerce, il pourra être nom- » mé quatre suppléants, en se conformant pour leur » nomination aux formalités prescrites pour l'élection des » juges des dits Tribunaux de Commerce. »

Cette augmentation du personnel des Tribunaux consulaires était du reste bien nécessaire, car la loi avait accordé aux parties le droit de récusation et ce droit s'exerçait vis-à-vis des juges de telle manière que le Tribunal parfois ne se trouvait plus en nombre suffisant pour prononcer un jugement. Pour se compléter, il devait alors faire appel à d'autres commerçants. Le cas même était prévu où tous les membres du Tribunal et les assesseurs auraient été récusés. L'affaire alors devait être portée devant une autre juridiction consulaire, mais alors les parties n'avaient plus le droit de récusation.

Cette assimilation à peu près complète des juges de commerce à de simples jurés était évidemment irrationnelle. La loi donnait à ces juges des pouvoirs parfaitement définis et il y avait une véritable anomalie, nous dirons plus une dangereuse inconvenance à les soumettre ainsi à des récusations arbitraires qui mettaient leur indépendance dans un état de suspicion et portaient atteinte à l'autorité et à l'influence de leur position.

Aussi cette disposition, résultat des idées du moment, fut-elle promptement appréciée et n'eut qu'un effet de courte durée.

Les élections de 1792 se firent de la même manière que celles de l'année précédente. Seulement l'on s'empressa de profiter de la faculté que donnait la nouvelle loi de nommer des juges suppléants. Pour la première fois le Tribunal se trouva composé de neuf membres.

1792 VIDEMENT, président;

GUILLON fils, PRASLE, BOISTARD, TOURGOUILLET,	juges;
VAN NEUNEN j^or^, Claude LORY, GUESDON, VILMAIN,	juges suppléants.

Comme on le voit, tous les juges avaient été maintenus sans changement.

Ce fut M. de Kervégan, maire, qui lui-même procéda à l'installation du nouveau Tribunal. Il prononça à cette occasion un discours sur la nécessité et les avantages de la loyauté dans les transactions commerciales, et la honte et le danger de la fraude. Ce discours, qui réflétait la véritable pensée de son auteur et se trouvait si bien d'accord avec tous ses actes, fut accueilli par des témoignages unanimes de sympathies. Les magistrats consulaires prêtèrent entre ses mains, le serment de « maintenir de tout leur » pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, » acceptée par le roi, et de remplir avec exactitude et » impartialité les fonctions de leur office. »

Malgré l'agitation des esprits, le 30 novembre 1792, il fut procédé à la formation du Tribunal de Commerce pour 1793. Le résultat de cette élection fut :

1793 Alexis MOSNERON, président;

PRASLE, Nicolas GUESDON, François-Claude ROZIER père, Mathurin DEHERGUES,	juges;

Claude Lory, Per Bonamy, Charles Dhaveloose fils, Jean Lormier,	juges suppléants.

L'installation eut lieu le 23 janvier 1793.

Rozier père avait été échevin en 1789 et 1790.

En 1794, il n'y eut point d'élection. Notre ville était alors en proie à la Terreur; toute réunion était interdite, et par un simple arrêté du 21 frimaire le représentant Ruelle nomma lui-même, pour composer le Tribunal de commerce :

1794 Prasle, président par intérim;

Guesdon, Lory,	juges;
Lormier, Dhaveloose fils,	juges suppléants.

Ce Tribunal, incomplet et provisoire, prit possession de son siége le 2 nivose an III.

En 1795, les élections reprirent leurs cours et appelèrent à notre Tribunal de Commerce.

1795 Lincoln, président;

François Rozier, Alexandre Petit Desrochettes, François Vilmain, Jean Lormier,	juges;
Alexandre Touchy, Charles Dhaveloose fils, J.-B. Bernard Onfroy Breville, François Van Neunen,	juges suppléants.

Installation le 6 frimaire an IV.

M. Lincoln, qui arrivait à la présidence, avait siégé comme consul en 1775.

1796 Joseph MOSNERON, président;

J.-B. BERNARD ONFROY BREVILLE, Alexandre TOUCHY neveu, Claude-Sylvain PÂRIS, DHAVELOOSE fils,	juges;
François VILMAIN, RISSEL, THOMAS, J.-J. LECADRE,	juges suppléants.

Comme on le voit, de nouveaux noms surgissent; mais aussi ces mêmes noms vont se reproduire pendant une certaine période.

Installation 6 frimaire an V.

Lecadre avait été officier municipal en 1790, 1791, 1795, etc.

1797 Joseph MOSNERON, président;

BERNARD ONFROY BREVILLE, TOUCHY neveu, Claude-Sylvain PÂRIS, Charles DHAVELOOSE,	juges;
VILMAIN, RISSEL, Charles-François-Marie THOMAS, J.-J. LECADRE,	juges suppléants.

La plupart de ces membres avaient appartenu ou appartenaient déjà au Consulat. Installation 6 frimaire an VI.

Claude-Sylvain Pâris fut choisi pour président l'année suivante et nommé maire de la ville de Nantes en 1801.

1798 Claude-Sylvain Pâris, président;

Bernard Onfroy Breville, Touchy neveu, François Van Neunen, Charles Dhaveloose,	juges;
Vilmain, Rissel, Charles Thomas, J.-J. Lecadre,	juges suppléants.

Le nouveau président, Pâris, avait déjà rempli plusieurs fois les fonctions de juge.

Touchy occupa aussi plusieurs fois le siége de la présidence. Cet honorable négociant, qui longtemps demeura membre de notre Tribunal, rendit de véritables services et montra toujours le plus louable dévouement.

Installation 6 frimaire an VII.

1799 Claude-Sylvain Pâris, président;

Henri-Albert Gullmann, François Van Neunen, Charles Dhaveloose fils, André-Grégoire-Guillaume Touchy,	juges;
Louis-Amable Savary, René-Louis-Julien Rissel, Rousseau, Henri Rossel,	juges suppléants.

M. Gullmann fut appelé à la présidence en 1811, il occupa aussi plus tard la place de président de la Chambre de Commerce.

M. Henri Rossel fut à plusieurs reprises adjoint du maire de Nantes.

Installation le 6 frimaire an VIII.

1800 Touchy, président ;

Jean Garreau,
André Le Chantre,
Henri Rossel,
René-Louis-Julien Rissel, } juges ;

François Van Neunen,
Ch. Dhaveloose fils,
Jacques François,
Charles Lemesle, } juges suppléants.

Le Chantre, nommé juge, occupa à plusieurs reprises le fauteuil de la présidence. Ce fut aussi l'un de ces hommes éclairés et dévoués dont Nantes doit conserver le souvenir.

Installation le 2 brumaire.

Ainsi, au milieu des changements opérés par la Révolution, au milieu même des excès de cette Révolution, l'institution consulaire reste debout et ne cesse de fonctionner. Des troubles publics agitent chaque jour notre ville, la guerre civile couvre notre pays ; la Terreur avec son hideux cortége s'est abattue sur Nantes, et cependant les élections se renouvellent et notre Tribunal consulaire est toujours là remplissant sa noble mission de conciliation et de justice. Rien, ce nous semble, ne peut mieux prouver l'utilité de cette institution que son existence même à une époque aussi tourmentée et où les meilleures choses demeuraient étouffées et méconnues par des passions mauvaises et sans frein.

Le siècle qui va suivre nous donnera le Code de Commerce ; la jurisprudence commerciale aura des bases fixes et uniformes et ce sera, sans contredit, un immense avantage. Mais, comme en 1564, les Tribunaux consu-

laires continueront à être composés de commerçants, librement élus par leurs pairs, et comme l'avait voulu le chancelier de Lhôpital, ils auront pour mission de statuer sur toute contestation née entre marchands et pour fait de marchandise.

Pour terminer l'indication des changements qui s'opérèrent alors au sujet des Tribunaux de Commerce, nous devons encore mentionner :

1° Un décret des 4-8 nivôse an II, qui déclara propriétés nationales les biens possédés par les anciens Tribunaux consulaires ;

2° Un décret du deuxième jour complémentaire de l'an III qui fixait les moyens par lesquels les Tribunaux de Commerce auraient à subvenir à leurs besoins ;

3° Un décret du 24 vendémiaire an III qui indiquait les fonctions incompatibles avec celles des membres d'un Tribunal de Commerce. Les magistrats consulaires ne pouvaient appartenir ni aux directoires de département ou de district, ni à l'administration municipale. Ils ne pouvaient non plus exercer aucune autre magistrature.

XIXe SIÈCLE.

La tourmente révolutionnaire touchait à sa fin, et peu à peu le calme renaissait dans les esprits. Bien des sujets d'inquiétude existaient sans doute encore, mais enfin l'horizon politique était moins sombre et l'établissement d'un pouvoir plus régulier semblait promettre, dans un avenir qui pouvait s'entrevoir, le rétablissement de l'ordre et de la sécurité.

Depuis dix ans, du reste, le commerce se trouvait à peu près anéanti. Les relations maritimes notamment avaient en quelque sorte cessé d'exister. Quelques navires longs-courriers à peine osaient prendre la mer sous le coup d'assurances d'un taux énorme, et en réalité notre navigation régulière était à peu près réduite à quelques courses de nos caboteurs chargés particulièrement d'alimenter Nantes des provisions de céréales qui lui faisaient défaut.

A l'intérieur, les transactions ordinaires avaient également perdu toute activité.

Par suite de la guerre civile qui avait couvert toutes nos

contrées, les récoltes avaient été nulles, ou du moins bien au-dessous des besoins.

L'industrie, de son côté, faute de confiance et de débouchés, faute même de bras, et manquant souvent des matières premières qui lui étaient indispensables, s'était trouvée dans la nécessité de réduire sensiblement ses travaux et même, sur beaucoup de points, de fermer ses ateliers.

La mer en effet n'étant plus libre, les introductions directes ne pouvaient plus se faire que très-difficilement et dans une proportion évidemment insuffisante. Le commerce français était ainsi contraint de tirer à grands frais ses approvisionnements des pays neutres, quand encore la chose était possible. Nous pouvons entre autres citer les cotons que, dans le cours de cette guerre continentale, l'on fit venir par terre jusque de Lisbonne.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans plus de détails, l'on peut voir par ces seules indications combien fut précaire et difficile la position du commerce français et notamment celui de notre ville, durant cette période d'un quart de siècle qui s'étendit de 1791 à 1815.

Un instant la paix d'Amiens avait fait espérer que la sécurité allait enfin être rendue aux affaires ; mais cette paix n'eut que des espérances trompeuses et en réalité ses conséquences furent plus funestes que profitables à notre commerce.

Ajoutons que la perte de Saint-Domingue, au commencement du siècle, avait été pour le commerce de Nantes la cause d'une véritable ruine. Notre ville entretenait en effet avec cette colonie les relations les plus suivies, et la rupture forcée de ces rapports porta la perturbation dans la fortune et la position de la plupart de nos maisons de commerce.

Ce ne fut donc réellement qu'à partir de 1815, et avec la paix, que la navigation et toutes nos industries purent recouvrer la liberté d'action et la sécurité dont elles étaient privées depuis si longtemps.

D'un autre côté, l'ancienne législation avait été profondément modifiée. Grand nombre de nos vieilles institutions avaient disparu, plusieurs avaient reçu de notables changements, d'autres enfin avaient été créées, et cette rénovation politique et sociale s'essayait à produire les résultats que l'on en attendait et que plus tard en effet elle était appelée à réaliser.

Seule à peu près, avons-nous fait remarquer, l'institution consulaire n'avait rien perdu de sa stabilité, et après le renouvellement presque complet de l'ordre judiciaire, nous la retrouvons telle, à peu près, qu'elle s'était produite à son origine, telle qu'elle fonctionnait avec tant de succès depuis plus de deux siècles. Malgré quelques tentatives impuissantes, l'esprit révolutionnaire n'avait rien trouvé à y changer. Son principe, son but, son mode d'élection, ses attributions avaient été admis et maintenus; et les seuls changements que l'on avait cru devoir y apporter, changements du reste heureux et utiles, avaient été relatifs à sa compétence dont le cercle avait été très-judicieusement agrandi.

Aussi, au milieu de ce cataclysme, qui chaque jour bouleversait les intérêts et les fortunes, qui, même à tous moments, mettait en péril la vie de nos concitoyens, avons-nous vu se renouveler, chaque année, les élections des juges chargés de rendre la justice commerciale. Les choix se trouvaient forcément circonscrits; car, d'un côté, dans la situation faite au commerce, les candidats étaient bien peu nombreux, et d'un autre côté, il fallait un véritable courage pour accepter alors des fonctions publiques.

Néanmoins, tous ces choix étaient toujours tombés sur des hommes de cœur et de dévouement et dont la plupart ont même laissé un nom justement honoré. Et ces élus de notre commerce se dépouillant des préoccupations politiques si ardentes alors, et n'obéissant qu'aux seules impulsions de leur conscience, n'avaient pas cessé un instant de maintenir et de consacrer le droit de chacun, suivant les règles d'une sévère et immuable équité; et cela, lorsqu'à côté d'eux d'autres Tribunaux, se faisant les agents des plus détestables entraînements, ne semblaient voir dans les malheureux qu'on traînait à leur barre que des victimes à dépouiller et à condamner. Beau et noble contraste, qui est pour notre commerce un bien honorable souvenir, et qui grandirait encore l'institution elle-même, si elle en avait besoin !

Les élections pour 1801 eurent lieu en frimaire. Elles appelèrent au Tribunal :

1801 A.-G. Touchy, président ;

J. Garreau,
A. Le Chantre,
Ch. Dhaveloose,
H. Gullmann, } juges;

F. Van Neunen,
R. Rissel,
H. Rossel,
Fs Colas, } juges suppléants.

L'installation se fit le 5 brumaire.

Dans les années qui suivirent et jusqu'en 1806, il n'y eut point d'élections régulières. Quelques déplacements de noms, librement convenus au sein du Tribunal, furent les seuls changements introduits dans la composition de

notre juridiction. Nous n'avons pu découvrir la cause réelle de cette interruption dans le cours des élections. Nous dirons seulement quels en furent, suivant nous, les motifs probables. Ainsi, pour les années 1802, 1803, 1804 et 1805, la composition de notre Tribunal de Commerce resta telle qu'elle avait été établie par l'élection de 1801.

Après tant de tentatives demeurées sans résultat, nous touchons enfin au moment où les doubles pouvoirs exercés par nos magistrats consulaires vont être séparés.

Depuis l'arrêt du 30 avril 1701 qui avait constitué en France les Chambres particulières de Commerce, l'on a vu que la résolution d'en établir une à Nantes avait été prise plusieurs fois et toujours abandonnée. L'on se souvient, entre autres, qu'en 1790, 1791, un règlement avait été fait et adopté et que tout se préparait pour la réalisation prochaine de ce projet, lorsque les événements survenus en avaient encore fait ajourner l'exécution.

En 1802, le Pouvoir central prit lui-même l'initiative; il sentit la nécessité de régulariser cette institution des Chambres de Commerce et de l'étendre à tous les grands centres d'opérations commerciales et industrielles.

Tout d'abord cependant le nom de Chambre de Commerce ne fut pas adopté. Un décret du 22 ventose an X (13 mars 1802) établit des Conseils de commerce, arts et agriculture. Mais cette création n'eut qu'une courte durée et cessa d'exister moins d'un an après. Un nouveau décret du 24 mars 1803 rétablit les Chambres de Commerce avec les attributions qu'elles avaient déjà exercées dans certaines villes, et en rendant ces attributions uniformes dans toute la France.

Constituée par l'élection, à la suite de ce décret, la première Chambre de Nantes se composa de :

MM. de Kervégan,
Lincoln,
Espivent de la Villeboisnet,
B. Bourcard,
Henri de Bouteiller,
Mosneron-Dupin,
Delaville père,
Pivredière,
Martin Beaudouin,
Athenas,
Dufou,
Deurbroucq,
Foucault,
Gullmann.

Cette Chambre fut installée le 30 ventose an XI, par M. Dufeu, président du conseil de préfecture, et nomma immédiatement son Bureau. De Kervégan fut choisi pour président, place à laquelle il fut appelé plusieurs fois pendant les douze années qu'il siégea à la Chambre. Il ne s'en retira que le 15 mai 1815, alors qu'il était âgé de quatre-vingts ans.

Par suite de la constitution de cette Chambre de Commerce à Nantes, les juges siégeant au Tribunal n'avaient plus à remplir que les devoirs de leur magistrature. Tout ce qui, en dehors, pouvait se rattacher aux intérêts du commerce, devenait du domaine de la Chambre.

Les premières questions dont cette Chambre eut à s'occuper lui furent posées par le Gouvernement lui-même.

Ces questions étaient :

1° Indiquer quels sont les moyens les plus propres à réprimer la fraude ;

2° Quels sont les encouragements dont les Chambres de Commerce ont besoin;

3° Fournir un état comparatif du commerce actuel de Nantes avec celui de 1789.

Une commission fut chargée de répondre aux deux premières questions.

De Kervégan se chargea lui-même de préparer les documents en réponse à la troisième.

Il dressa, à cet effet, cinq tableaux donnant le mouvement général des importations de marchandises, à Nantes, dans le cours des années 1787, 1788, 1789, 1790 et 1802. Ces tableaux, que possèdent les archives de notre Chambre de Commerce, sont curieux à consulter. Il en ressort qu'en 1789, notre navigation de long-cours avait été faite par 145 navires montés par 5,365 hommes d'équipage.

La valeur calculée des marchandises importées était évaluée à	47.501.335#
La mise dehors, pour armement et frais, était portée pour.	26.249.135
La balance était ainsi de.	21.252.200#

en faveur des opérations maritimes.

Le tableau du commerce de 1802 présentait un contraste bien affligeant.

Douze navires seulement étaient sortis de notre port pour la grande navigation et ces douze navires n'avaient ensemble qu'un équipage de 192 hommes.

Les importations n'étaient estimées qu'à.	1.785.169#
Les frais d'armement à.	943.000
Ce qui ne laissait en faveur de ces expéditions qu'une balance de	842.169#

L'on peut juger, par cette comparaison, dans quel triste état était tombé notre commerce maritime.

Cet état de choses se perpétua et s'empira même dans les années qui suivirent. A défaut d'armements réguliers devenus à peu près impossibles, et pour s'opposer aux déprédations aussi honteuses qu'acharnées de l'Angleterre, on arma alors en course et l'on se fit corsaires. Mais cet aventureux et assez peu honnête métier d'écumeurs de mer, où la force et l'audace donnent seules un titre de propriété, ne réussit que médiocrement. Quelques succès furent cependant obtenus, mais aussi certaines maisons achevèrent de s'y ruiner, et, en réalité, l'intérêt public n'eut rien à y gagner.

L'on peut aisément comprendre que, dans de pareilles circonstances, contre lesquelles il n'y avait pas, du reste, à lutter, le rôle de notre Chambre de Commerce était bien effacé. Cependant, dans les limites de ce qu'elle pouvait, elle remplissait encore utilement son but. Dans sa détresse, le commerce s'adressait souvent à elle pour réclamer ses avis, son appui, son intervention. Et de sages mesures étaient indiquées ou prises pour amoindrir le mal et rendre aussi fructueux que possible les faibles rapports que les négociants pouvaient encore entretenir tant à l'intérieur qu'au dehors. C'était là tout ce que la situation du pays et l'état continuel de guerre dans lequel on était engagé permettaient de faire.

Ce marasme forcé, cette nullité presque absolue de transactions faisaient également sentir leur influence au Tribunal de Commerce, dont la mission, sans rien perdre de son utilité, avait naturellement perdu de son activité relative. Mais l'on sait aussi que plus les affaires sont difficiles, plus facilement aussi naissent les contestations; et c'est dans ces moments surtout que l'inter-

vention de juges conciliateurs est plus que jamais nécessaire.

Aussi rien n'avait été changé dans l'ordre des audiences qui, d'ailleurs, se trouvaient toujours suffisamment remplies.

Nous avons fait connaître le résultat des élections de 1801 et avons dit que, dans les années qui suivirent, on ne procéda point au renouvellement du Tribunal. Nous retrouvons donc pour 1802 la même composition :

1802 TOUCHY, président ;

GULMANN,
Ch. DHAVELOOSE,
GARREAU,
LE CHANTRE, } juges ;

RISSEL,
COLAS,
H. ROSSEL,
F. VAN NEUNEN, } juges suppléants.

Il en est de même pour l'année 1803, durant laquelle continuent à siéger :

1803 TOUCHY, président ;

GULMANN,
Ch. DHAVELOOSE,
GARREAU,
LE CHANTRE, } juges ;

RISSEL,
COLAS,
H. ROSSEL,
F. VAN NEUNEN, } juges suppléants.

Les mêmes membres siégeaient ainsi depuis trois ans.

Leur mandat était périmé depuis longtemps, et, en 1804, l'on comprit combien il était convenable et urgent de procéder à une nouvelle élection. Le 25 vendémiaire fut fixé à cet effet.

Dans la réunion qui eut lieu ce jour-là, M. de Kervégan fut nommé président au premier tour de scrutin. Mais déjà M. de Kervégan était président de la Chambre de Commerce, et il justifia son refus par ce motif, qu'il ne lui semblait pas convenable que la même personne remplît ces doubles fonctions.

Le lendemain, l'on procéda à un nouveau tour de scrutin, et la majorité fut acquise à M. Espivent de la Villeboisnet, qui lui aussi refusa.

Enfin, le troisième jour, M. Ch. Dhaveloose fut désigné comme président, et cette nomination fut également suivie d'un nouveau refus.

L'élection fut alors ajournée au 29. Mais le découragement avait gagné les électeurs, et au jour fixé personne ne se présenta.

Aucune élection ne put donc avoir lieu, et, pour 1804, la composition du Tribunal resta encore :

1804 Touchy, président;

Gullmann,
Ch. Dhaveloose,
Garreau,
Le Chantre, } juges;

Rissel,
Colas,
H. Rossel,
F. Van Neunen, } juges suppléants.

Sous cette date de 1804, nous mentionnerons une mesure

dans laquelle intervint notre Tribunal de Commerce, et qui eut alors un très-bon effet.

La navigation régulière, si faible qu'elle fût et la navigation en course elle-même, donnaient lieu à des assurances fort élevées et toujours vivement débattues, car l'on avait peine à se mettre d'accord sur la nature des risques et le taux de la prime. De là des débats qui se renouvelaient chaque jour.

Pour y mettre fin, le commerce s'adressa au Tribunal, afin qu'il avisât aux moyens d'établir un règlement relatif aux frets, assurances et grosse aventure pour cause de guerre. Une assemblée générale du commerce fut en conséquence convoquée par le président M. Touchy. Cette assemblée se réunit le 1er frimaire et eut pour résultat la nomination d'une commission composée de MM. Mosneron-Dupin, Lincoln, F. Cossin, J. François, Haudaudine, A.-F. Delaville, F. Michaud, Ch. Thomas, Richard Pivredière et Boistard.

Un tarif fut dressé par cette commission et le commerce l'accepta pour règle.

En 1805, point encore d'élections régulières, seulement M. Gullmann quitte momentanément le Tribunal, et M. Rissel, juge suppléant, siége à sa place. Quelques autres modifications de rang ont en outre lieu, et MM. Lemesle et J. François entrent comme juges suppléants.

Le Tribunal se trouve ainsi composé de :

1805 Touchy, président;

Garreau,
Le Chantre,
H. Rossel,
Rissel,
} juges;

Charles Dhaveloose, F. Van Neunen, Lemesle, J. François,	juges suppléants.

Cependant cette position de nos magistrats consulaires, siégeant sans mandat et contrairement au texte formel de la loi, présentait un véritable danger, car leurs jugements manquaient évidemment d'autorité. Les membres du Tribunal le comprenaient parfaitement et en avaient entretenu le ministre de la justice. Enfin au mois d'octobre, le grand juge Régnier prescrivit d'une manière formelle de procéder à une élection générale.

L'on s'y prépara aussitôt, mais cette opération présenta des difficultés auxquelles on ne pouvait s'attendre.

Le scrutin fut ouvert le 9 novembre et dut se continuer jusqu'au 24. L'élection dura ainsi quinze jours et il ne fallut pas moins de 37 tours de scrutin pour arriver à un résultat définitif.

M. Foucault, puis ensuite M. Lemesle furent successivement nommés aux fonctions de président et refusèrent. Après eux, M. Le Chantre fut élu et consentit à accepter. Il y eut cinq scrutins pour cette seule nomination.

Pour celle des quatre juges, il y en eut dix-huit. Nommés les uns après les autres : MM. Trotreau, Boudet, Levesque, Ducoudray Bourgault, Louis Bureau, Touchy, Henri Bertrand, Dubois père, Guillaume Berthault refusèrent. Les procès-verbaux ne disent rien des causes d'un refus aussi général, mais des motifs durent exister, et très-probablement certaines considérations personnelles ou momentanées les provoquèrent.

Enfin la louable persévérance des électeurs triompha de cette difficulté ; ils n'abandonnèrent point le scrutin et

s'y présentèrent toujours aussi nombreux. Tout indique, du reste, que, pour amener une solution, il y eut quelques actes de dévouement. Nous voyons entre autres M. Touchy, qui depuis plusieurs années occupait la présidence et qui, dans cette même élection, avait d'abord refusé la place de juge, accepter celle de suppléant et même de dernier suppléant. Pareille abnégation était dans cette circonstance l'acte d'un bon citoyen.

Enfin le Tribunal se trouva composé comme suit :

1806 L.-A. Le Chantre, président;

Jacques François, R. Soubzmain, R. Lemesle, P. Gautreau,	juges;
R. Rissel, Charles Dhaveloose, L.-M. Guillet Delabrosse, A.-G. Touchy,	juges suppléants.

L'installation eut lieu le 15 novembre.

Préalablement les membres élus avaient prêté serment aux mains de M. Maussion, président de la cour de justice criminelle de la Loire-Inférieure. La formule de ce serment était :

« Obéissance aux lois constitutionnelles de l'Empire, » fidélité à l'Empereur, et de remplir avec exactitude et » impartialité les fonctions qui leur étaient confiées. »

Nous devons dire qu'à cette époque, et cela eut lieu jusqu'en 1848, le serment était exigé de tous les électeurs qui prenaient part au vote. Un autre usage, qui a également disparu, était de soumettre à l'élection les scrutateurs eux-mêmes qui devaient composer le Bureau. Cette vaine

formalité prenait toujours une et parfois deux séances. Il en était du reste de même pour les élections politiques.

Dans les quatre années qui vont suivre, il n'y eut point encore d'élections et les juges qui venaient d'être nommés restèrent en fonctions jusqu'en 1810. Aucun document n'existe qui puisse faire connaître la cause réelle de cette nouvelle interruption dans le cours légal et obligatoire des élections.

Pour 1807, nous avons donc à reproduire la même liste que la précédente.

1807 Le Chantre, président;

Jacques François, R. Soubzmain, R. Lemesle, P. Gautreau,	juges;
R. Rissel, Charles Dhaveloose, L.-M. Guillet Delabrosse, A.-G. Touchy,	juges suppléants.

L'année 1807 présenta un fait d'une haute importance pour l'institution consulaire; nous voulons parler de la promulgation du Code de Commerce.

Déjà la loi de 1790 avait introduit quelques bases nouvelles à la législation commerciale, mais les dispositions de l'ordonnance de 1673 n'en étaient pas moins restées à peu près toutes en vigueur. Seulement il faut se rappeler que cette ordonnance avait été souvent commentée, souvent modifiée par d'autres arrêts rendus, suivant les temps et les circonstances, mais en réalité bien moins dans un intérêt général que dans un intérêt local et particulier. Il en résultait que, malgré les efforts tentés à cet effet,

l'unité, l'uniformité n'avaient pu s'établir dans les prescriptions légales réglementant en France les intérêts commerciaux.

Sans doute le juge consulaire a toujours un premier guide et c'est là même ce qui constitue l'utilité de sa mission, c'est l'appréciation consciencieuse qu'il peut et doit faire des faits de la cause et du bon droit des parties. Mais si libre, si indépendante que puisse être cette appréciation, elle a nécessairement besoin d'un point d'appui. Et ce point d'appui ne peut être que la loi.... la loi, précisant les droits et les obligations de chacun, soumettant à une règle commune toutes les positions, tous les intérêts, présentant une solution et une sanction à toute question qui peut faire l'objet d'un litige.... la loi enfin qui donne aux arrêts de la justice la force et la puissance et devant laquelle le premier devoir de tout citoyen est de s'incliner.

C'était précisément cette lacune que le Code de Commerce venait combler; c'était ce service qu'il venait rendre et aux justiciables et aux juges eux-mêmes.

Ce Code du reste n'était en réalité que le produit d'une expérience longuement acquise. Il empruntait presque toutes ses dispositions à l'ancienne législation et les innovations qu'il introduisait, peu nombreuses d'ailleurs, en étaient une déduction nécessaire. Mais il avait l'immense avantage de classer, de coordonner tous les textes épars jusque-là et de mettre le tout en harmonie avec les droits, l'ordre et les idées politiques résultant de notre révolution. Désormais chacun pouvait se rendre compte de la loi à laquelle il était soumis, et le juge avait pour éclairer et fortifier son opinion un texte clair et formel sur lequel il pouvait s'appuyer. Pour trouver les éléments de solution de ses jugements il n'était plus enfin obligé de

fouiller les arcanes d'une législation confuse, contradictoire parfois et que souvent il lui fallait interpréter.

Notre sujet ne peut évidemment comporter une discussion approfondie de ce Code de Commerce que chacun connaît et qui est demeuré tel à peu près qu'il s'était produit à son origine. Quelques dispositions ont seulement été depuis ou supprimées ou modifiées, mais ce n'est là que la conséquence naturelle de l'expérience à laquelle demeurent soumises toutes les lois humaines.

Nous devons dire seulement que les articles 605 à 648 statuaient sur les conditions et le mode d'élections des juges du commerce, sur leur compétence et les voies d'appel, etc., mais rien en cela n'apportait de changements notables à nos usages et à la constitution de notre Tribunal.

Cependant la question d'appel donna lieu à de nombreuses et vives controverses. De bons esprits s'effrayaient alors de voir des causes purement commerciales et soumises à une législation spéciale, portées en dernier ressort devant des juges qu'ils devaient supposer étrangers aux habitudes et aux usages du commerce. Ils auraient désiré des Tribunaux d'appel composés uniquement de commerçants et qui auraient connu des affaires jugées en première instance par les Tribunaux de Commerce.

Nous avons lu un mémoire rédigé à cette époque par les Députés extraordinaires du commerce et des manufactures et qui discutaient cette question d'une manière aussi pratique qu'éclairée.

Sans entrer dans le détail des arguments sur lesquels ils appuyaient leur opinion, nous nous contenterons de dire qu'ils demandaient la création en France de douze de ces Tribunaux d'appel dont le siége eût été établi à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse, Nantes, La Rochelle, Rouen, Dunkerque, Nancy, Strasbourg et Bastia.

Et pour conclusion, ils formulaient ainsi leurs propositions :

« Les membres de ces Tribunaux ne pourront être choisis
» que parmi les négociants ayant déjà siégé comme juges
» et consuls.

» Les juges d'appel seront nommés par des électeurs
» choisis dans chaque lieu où se trouve un Tribunal de
» Commerce de première instance.

» Ces Tribunaux d'appel seront composés de neuf juges,
» y compris le président.

» Ces juges nommeront un d'entre eux pour remplir les
» fonctions du ministère public.

» Pour rendre un jugement, il faudra la présence d'au
» moins cinq juges.

» Les juges d'appel seront nommés pour deux ans
» et se renouvelleront chaque année par moitié ; la
» nomination du président n'aura lieu que tous les deux
» ans, etc. »

L'on sait que ces idées ne prévalurent pas. Les cours d'appel furent chargées, et elles ont depuis toujours conservé ce droit, de statuer en dernier ressort sur les causes commerciales et l'expérience a prouvé qu'il n'y avait à cela ni inconvénient ni danger. Toutefois, l'opportunité de ces Tribunaux consulaires de premier ordre, tels qu'on les comprenait alors, pourrait peut-être encore être discutée.

En 1808, l'empereur Napoléon Ier séjourna à Nantes et son passage fit naître quelques circonstances où durent figurer les représentants de notre commerce. Nous croyons donc devoir nous y arrêter.

Napoléon était alors dans tout l'éclat de sa gloire et de sa puissance; mais la guerre pesait lourdement sur le

pays et le commerce surtout avait particulièrement à en souffrir. L'Empereur ne pouvait l'ignorer. Aussi dans ce voyage à travers la France semblait-il s'être proposé pour but d'étudier l'opinion publique, d'écouter les doléances des populations, et d'y faire droit autant que sa politique et les circonstances pourraient le lui permettre.

A cet effet, il s'empressait de recevoir toutes les administrations, celles surtout qui représentaient plus particulièrement le pays et provoquait lui-même la manifestation des besoins qu'on pouvait avoir à lui signaler.

Ce fut dans l'une de ces audiences que M. Bertrand-Geslin, alors maire de Nantes, présenta à Napoléon le vénérable M. Drouin, le Nestor de notre commerce, et qui, plusieurs fois, avait siégé au Tribunal. L'Empereur remit aussitôt à M. Drouin l'étoile de la Légion-d'Honneur, en lui adressant ses félicitations sur l'estime qu'il avait su inspirer à ses concitoyens, et en exprimant en outre la pensée qu'il voulait ainsi récompenser dans sa personne tout le commerce de Nantes dont la droiture et le patriotisme lui étaient connus.

Le Tribunal de Commerce, n'ayant point été renouvelé, se trouvait toujours composé de :

1808 Le Chantre, président ;

Lemesle,
J. François,
Soubzmain,
Gautreau, } juges ;

Rissel,
Ch. Dhaveloose,
L.-M. Guillet Delabrosse,
Touchy, } juges suppléants.

Admis avec ses collègues à l'audience de l'Empereur, M. Le Chantre s'exprima ainsi :

« Sire,

» En obtenant l'honneur d'être admis devant votre
» Majesté impériale et royale, le Tribunal de Commerce
» de Nantes reçoit le bienfait qu'il a le plus ardemment
» désiré; il contemple dans son souverain le héros du
» siècle, le législateur de l'Europe.

» La sagesse de vos lois, Sire, a garanti la fortune
» particulière ; elle a anéanti les abus qui s'étaient glissés
» dans le commerce, mais que ne partagea dans aucun
» temps le véritable négociant français. A la paix, l'étran-
» ger se hâtera d'aborder les ports de la grande nation ;
» il y trouvera sûreté dans ses transactions, protection
» assurée et célérité dans la justice. Ainsi le Code de
» Commerce français, qui au premier coup-d'œil semble
» n'offrir qu'une loi nationale, multipliera les rapports
» de l'industrie entre tous les peuples, en vivifiant leurs
» opérations.

» Qu'il nous soit permis, Sire, d'en exprimer à votre
» Majesté notre éternelle reconnaissance.

» Nous serons heureux, si placés sur un point bien
» important du plus grand des empires, nous pouvons
» dans l'exercice de nos fonctions, répondre à la bienveil-
» lance de votre Majesté. Ce sera le prix le plus flatteur
» de notre zèle, comme notre dévouement le plus absolu
» à votre auguste personne est notre premier devoir et
» notre sentiment le plus vif.

» Puisse votre Majesté impériale et royale agréer nos
» hommages avec cet intérêt qu'elle daigne accorder à
» tous ses sujets. »

En réponse à cette allocution, l'Empereur dit à M.

Le Chantre, qu'en venant à Nantes, il connaissait déjà l'importance maritime de ce port et qu'il ne négligerait rien pour en assurer la prospérité.

Puis il ajouta :

« La loyauté bretonne est sans doute proverbiale, mais » au point de vue général, le Code de Commerce était » nécessaire, pour fixer d'une manière précise les droits » et les devoirs des commerçants. Ceux qui, comme vous, » Messieurs, sont chargés d'en faire l'application, rendent » donc de véritables services, et ces services, je sais » hautement les apprécier. »

L'Empereur s'informa ensuite de l'effet produit par les dispositions du Code de Commerce, dont la promulgation ne datait encore que d'une année, et se montra satisfait d'apprendre que cette législation semblait répondre à tous les besoins.

La Chambre de Commerce vint à son tour et M. Gullmann, son président, adressa lui aussi à l'Empereur une allocution dans laquelle il ne manquait pas d'exprimer « que la paix était le premier besoin du commerce, qui » attendait avec confiance que la liberté des mers fût » rendue à son industrie. » Mais ces vœux, si légitimes, que la nation tout entière partageait certainement, étaient encore prématurés. La guerre, tantôt acceptée, bien plus souvent provoquée, en épuisant les ressources de la France, absorbait tous les moments, toutes les facultés de Napoléon. Quelques mois plus tard, il était sur le Rhin, à la tête d'une armée formidable et prêt à commencer une nouvelle campagne. Le sang de nouveau allait couler dans l'intérêt d'une fausse et funeste ambition, et plusieurs années devaient encore se passer avant que, suivant l'expression de M. Gullmann, « l'olivier de la paix vînt » se mêler aux nombreux lauriers de nos victoires. »

Cependant, pendant son séjour à Nantes, l'Empereur sembla s'occuper sérieusement des intérêts de notre commerce. Il voulut connaître la position et les besoins de notre navigation et les améliorations que, dans l'état des choses, on pouvait y apporter. Il écouta et accueillit avec un empressement marqué les renseignements qui lui furent donnés à cet égard. On sait même qu'il fit le voyage de Paimbœuf, qu'il visita les chantiers de la Basse-Indre, l'usine d'Indret, et qu'à Paimbœuf, il sembla se préoccuper vivement des moyens d'améliorer la Basse-Loire et de donner une importance réelle à l'embouchure de notre fleuve, tant au point de vue commercial qu'au point de vue politique.

Une autre question fixa aussi son attention. Par suite des événements et du défaut de ressources, les bâtiments de notre Bourse, commencés en 1790, étaient demeurés inachevés. Sur les instances qui lui en furent faites, l'Empereur rendit immédiatement un décret portant que cette construction serait terminée, et que les dépenses en seraient faites moitié au compte de l'Etat, moitié au compte de la ville.

Ce décret reçut son exécution, les travaux furent repris et nous verrons qu'en 1812 eut lieu l'inauguration du monument aujourd'hui notre Bourse.

En 1809, point encore d'élections et le même personnel continue à fonctionner à notre Tribunal de Commerce.

.809 Le Chantre, président ;

Lemesle,
J. François,
Soubzmain,
Gautreau, } juges ;

Rissel, Ch. Dhaveloose, Guillet Delabrosse, Touchy,	juges suppléants.

Ainsi la loi de 1790, celle plus précise encore édictée par le Code de Commerce ne recevaient point leur exécution à Nantes, et la validité des jugements rendus dans de pareilles conditions pouvait certainement être attaquée et attaquée avec succès.

Et le Gouvernement laissait se perpétuer une violation aussi flagrante de la loi..... Il est vrai de dire que tous ses soucis étaient absorbés par la guerre, et au milieu des grands événements qui s'agitaient et se déroulaient chaque jour, il lui importait assez peu que l'exécution de la loi demeurât suspendue pour le renouvellement d'un Tribunal de Commerce, lorsque surtout aucune plainte ne lui était portée à cet égard.

Le commerce en effet ne réclamait point et ne manifestait aucune disposition à réclamer. Il se montrait au contraire plein de confiance dans le zèle, les lumières et l'expérience des membres qui siégeaient au Tribunal et trouvait aussi naturel que juste de laisser à leurs fonctions ceux qui les remplissaient si bien. L'expédition des affaires n'avait évidemment point non plus à en souffrir, puisqu'elle était toujours aussi rapide et aussi régulière. Au point de vue de ses meilleurs intérêts, le commerce n'avait donc rien à dire contre ce qui existait; aussi personne ne songeait-il à s'en plaindre.

Puis les difficultés qui avaient surgi aux élections de 1806, difficultés qui n'auraient pas manqué de se reproduire, si l'on eût tenté une nouvelle épreuve, avaient fortement attiédi le zèle des électeurs. Leurs choix en effet

devenaient de plus en plus limités, car par suite de la guerre que depuis 1792 la France entretenait sur tous les points et notamment avec l'Angleterre, par suite de la ruine à peu près complète du mouvement commercial et industriel qui en avaient été la conséquence, par suite de la conscription et des appels à l'armée qui se renouvelaient sans cesse, sous toutes les formes, et enlevait à notre population toutes ses forces viriles, le personnel de notre commerce s'était considérablement réduit. Pour procéder à de nouvelles élections, il eût fallu avoir recours aux mêmes éléments, aux mêmes noms, car c'était un cercle dont on ne pouvait sortir et qui se rétrécissait encore chaque jour. Voilà les raisons qui, si elles ne la justifient complètement, expliquent du moins la morosité que mettait le commerce de Nantes au renouvellement de son Tribunal.

Cependant la loi était ouvertement violée et chacun sentait le danger d'une pareille situation. Les membres du Tribunal surtout réclamaient vivement. Au mois de juillet 1810, il fut donc décidé qu'une nouvelle élection générale aurait lieu.

M. Le Chantre fut confirmé dans ses fonctions de président, mais il mourut quelques mois après et il fallut lui donner un successeur. Dans une seconde réunion, M. Henri Bouteillier fut nommé et refusa. Après lui, MM. Van Neunen et Pâris, également élus, refusèrent aussi. Enfin M. Henri Gullmann accepta et le nouveau Tribunal se trouva composé de :

810 H. Gullmann, président ;

René Lemesle,
Pierre Soubzmain,
Pierre Gautreau, } juges ;
François Boudet,
Michel Van Neunen,

Henri Bertrand,
Louis Levesque,
Ch. Dhaveloose,
Pierre Mercier,
} juges suppléants.

A cette élection se trouvaient deux hommes, MM. Louis Levesque et Soubzmain, qui devaient être plus tard maires de la ville de Nantes.

Installation le 7 août.

Désormais nous allons voir les élections se renouveler, chaque année, sans aucune interruption et quelques nouveaux noms vont successivement surgir.

1811 H. Gullmann, président ;
Ch. Rossel,
François Collet,
James Dupuy,
B. Soubzmain,
} juges ;
H. Bertrand,
Louis Levesque,
François Rozier,
Henri Ducoudray Bourgault,
} juges suppléants.

Installation le 20 septembre.

M. Henri Ducoudray Bourgault fut porté à la présidence en 1819.

Les élections de 1812 furent retardées et n'eurent lieu que dans le courant de janvier. Nous en donnerons tout-à-l'heure le résultat.

Préalablement nous parlerons de l'inauguration de la nouvelle Bourse, qui eut lieu le 15 août 1812. Les travaux de cet édifice, commencés en 1790, avaient ainsi duré plus de vingt années.

L'administration municipale avait convié à cette fête toutes les autorités de la ville ; le commerce naturellement s'y pressait également en foule.

M. Bertrand-Geslin, alors maire de Nantes, prononça un discours dans lequel, suivant les nécessités et les habitudes de l'époque, les allusions aux événements politiques du jour tenaient la plus forte place. Enfin après avoir proclamé les succès de nos armées et tracé le tableau des résultats que l'on pouvait en attendre, il terminait ainsi :

« Mais à quoi ont tendu vingt années de constance, de » sacrifices et de triomphes ?

» A la prospérité de notre patrie !

» A qui est réservé d'assurer le résultat final du plan le » plus vaste et le mieux conduit qu'ait jamais enfanté le » génie humain ?

» Au commerce !

» Oui, Messieurs les négociants, c'est à vous qu'il » appartient de fixer le complément des succès inouïs de » nos armées et des vues sublimes de son chef incompa- » rable. Vous ne tarderez pas à être appelés à remplir » cette tâche glorieuse ; pénétrez-vous de bonne heure de » son importance.

» S'il m'était permis de vous donner des conseils pour » ce grand avenir, je vous présenterais pour modèle à » vous-mêmes ; je vous rappellerais les temps où la » Loire suffisait à peine pour porter les trésors dont votre » active industrie enrichissait la France, et par lesquels » vous saviez pourvoir aux besoins des peuples que sépa- » rent les mers ; ces temps où votre modération et votre » loyauté fondaient votre opulence et la rendaient si res- » pectable ; où la seule parole d'un négociant nantais » cimentait les opérations les plus importantes et avait la

» force religieuse des contrats ; où la richesse, fruit d'un
» long et utile travail, se conservait par les vertus qui
» l'avaient acquise ; où l'infortune honnête voyait voler
» au-devant d'elle les secours de l'estime et de la bien-
» veillance. Pour être dignes de votre avenir et répondre
» aux intentions du chef auguste de l'Etat, négociants de
» Nantes, vous n'aurez qu'à ressembler à vos pères et à
» vous-mêmes. »

Tout cela était fort bien dit, mais ce tableau de l'ancienne prospérité du commerce de Nantes n'était propre qu'à exciter de vifs regrets, et le bel avenir que M. Bertrand-Geslin promettait en termes si pompeux était encore voilé de nuages bien épais.

Comme président de la Chambre de Commerce, M. Delaville répondit au maire de Nantes.

M. Delaville traça de la manière la plus heureuse les devoirs du commerçant, pour qui la probité, la fidélité à ses engagements sont des obligations dont il ne doit jamais s'écarter. Il flétrit en même temps, en termes aussi justes qu'énergiques, les opérations qui manquent d'aliment ou ne reposent que sur des éventualités hasardeuses. Enfin il fit ressortir les soins qu'un véritable négociant doit donner à ses affaires et les connaissances qui lui sont nécessaires pour diriger utilement son commerce.

Ecrit de conviction, ce discours, d'une grande justesse d'idées et prononcé par un homme qui jouissait de la plus haute estime, produisit beaucoup d'effet et fut couvert d'applaudissements.

Un peintre distingué, M. F. Sablet, avait été chargé de reproduire divers épisodes du séjour de Napoléon à Nantes. Ces tableaux, destinés à la décoration de la Bourse, étaient déjà en place, et, à un signal donné, les toiles qui les

couvraient tombèrent et l'on put alors juger de l'heureuse inspiration du peintre et de l'effet de son travail.

Ces tableaux, peints en grisaille et imitant le bas-relief, donnaient le portrait fidèle et ressemblant des personnages qui avaient figuré dans les scènes reproduites et chacun pouvait aisément les reconnaître.

Le premier tableau était l'entrée de Napoléon à Nantes.

Le second reproduisait la réception des autorités par l'Empereur à l'hôtel d'Aux.

Dans le troisième, MM. Bertrand-Geslin, maire, et Crucy, architecte, présentaient à l'Empereur le plan de la Bourse.

Le quatrième rappelait la scène qui s'était produite au lycée : Mme Normand demandant et obtenant la grâce de son mari.

Dans le cinquième, Napoléon, à qui M. de Kervégan donnait la main, s'embarquait pour Paimbœuf dans le yacht offert par le commerce.

Dans le sixième, enfin, l'Empereur, visitant la ville, était sur la place Graslin et montrait la salle de spectacle dont il ordonnait la reconstruction.

Ces tableaux ornèrent la grande salle de la Bourse jusqu'à la Restauration. Ils furent enlevés alors et expédiés, nous a-t-on dit, aux Etats-Unis.

Immédiatement après cette inauguration, la nouvelle Bourse fut livrée au commerce. Peu de temps après, le Tribunal vint également s'y installer.

1812 Louis Boistard, président ;

Henri Ducoudray Bourgault,
François Rozier,
Louis Levesque,
Henri Bertrand,
} juges ;

Alexis Bonamy, Michel Van Neunen aîné, Thomas Dobrée, René Bellier,	juges suppléants.

Comme nous l'avons dit, cette élection se fit tardivement et l'installation n'eut lieu que le 5 février 1813.

Au mois de septembre suivant, l'on procéda à de nouvelles élections qui donnèrent le résultat suivant :

1813 L. Boistard, président ;

Alexis Bonamy, Antoine Peyrusset, Thomas Dobrée, Van Neunen aîné,	juges ;
René Bellier, Ange Genevois, Louis Bureau, Pierre Sarrebourse Daudeville,	juges suppléants.

Installation le 18 septembre.

MM. Alexis Bonamy et Ange Genevois ne tardèrent pas à occuper le fauteuil de la présidence, le premier, en 1817 ; le second, en 1821.

Nommés, comme nous venons de le dire, dans le courant de septembre 1813, ces mêmes membres restèrent en fonctions durant tout le cours de 1814. Nous avons donc à donner, pour cette dernière année, la même composition :

1814 Louis Boistard, président ;

Alexis Bonamy, Antoine Peyrusset, Thomas Dobrée, Van Neunen aîné,	juges ;

René Bellier, Ange Genevois, Louis Bureau, Pierre Sarrebourse Daudeville,	juges suppléants.

Jusque-là et depuis la réorganisation des Tribunaux de Commerce, le nombre des membres qui devaient y siéger était déterminé par ces termes généraux : « Suivant les besoins du service. » Quelques siéges avaient seulement trois juges, d'autres cinq, d'autres, enfin, huit. Mais, dans les grands centres de commerce, ce dernier nombre semblait même insuffisant. La loi du 5 mars 1814 permit d'élever ce nombre jusqu'à quatorze, si le besoin en était reconnu.

Les événements politiques de 1814, qui venaient changer la face de la France, avaient eu pour effet naturel de préoccuper vivement les esprits. Les élections au Tribunal n'avaient ainsi point eu lieu à l'époque accoutumée. L'on allait y procéder, lorsque dans les premiers mois de 1815 survinrent d'autres événements, qui les firent ajourner encore.

Une première élection eut lieu en juin. Mais les passions politiques étaient ardentes et s'étendaient à tout. Il y eut des démissions, et ce ne fut qu'en août que l'on put arrêter définitivement la composition du Tribunal. Cette composition était :

815 F. Collet, président ;

Van Neunen aîné, A. Genevois, L. Bureau, Alexis Bonamy,	juges ;

Michel Delabrosse,
F. Bournichon,
Pierre Sarrebourse Daudeville,
J. Despêcher,
} juges suppléants.

Installation le 14 août.

Les élections suivantes eurent lieu le 28 août 1816, et rien n'apprend qu'elles donnèrent lieu à la moindre agitation.

Sous l'empire de la paix qui s'était faite si longtemps attendre, le commerce respirait enfin et recouvrait une nouvelle vie. Des maisons se formaient; nos chantiers de constructions, depuis tant d'années déserts, se couvraient de navires; c'était une rénovation complète et générale que venaient justifier et fortifier de légitimes espérances d'avenir. Nous étions déjà dans les affaires à cette époque, et nous assistâmes à ce grand mouvement commercial; ce souvenir nous est encore présent et précieux.

Les membres élus furent :

1816 F. Collet, président;

J. Despêcher,
M. Delabrosse,
Ch. Rossel,
Y. Berthault,
} juges;

F. Bournichon,
P. Haranchipy,
Maurice Merry,
Adrien Bernard fils aîné,
} juges suppléants.

Installation le 25 octobre.

La formule du serment était simplement alors de « fidélité au roi et à la charte constitutionnelle. »

Les élections pour 1817 eurent lieu les 2 et 3 juillet. Elles appelèrent au Tribunal :

1817 Alexis Bonamy, président ;

R. Soubzmain, Pierre Mercier, Maurice Merry, Y. Berthault, juges ;

A.-S. Bernard, P. Levesque, François Marion, Félix Coquebert, juges suppléants.

L'installation eut lieu les 17 et 31 octobre.

M. Y. Berthault devint président en 1823.

1818 Alexis Bonamy, président ;

P. Haranchipy, A. Genevois, Félix Coquebert, Maurice Merry, juges ;

A.-S. Bernard, F. Marion, Louis Guérin-Doudet fils, Y. Berthault, juges suppléants.

C'est pour la première fois que nous voyons entrer à notre Tribunal de Commerce M. Louis Guérin-Doudet, et nous regardons comme un devoir de donner le tribut de notre respectueux et affectueux souvenir à celui qui fut notre premier guide dans la carrière que nous avons suivie, et dont nous fûmes le collaborateur pendant de longues années. Homme éclairé, d'une probité à toute épreuve, M. Louis Guérin fut le type du véritable négociant. Il fit

en outre longtemps partie du Conseil de la commune, et, en 1830, nous fûmes témoin des vives sollicitations faites près de lui pour qu'il acceptât les fonctions de maire. A la même époque, il fut porté à la députation du Corps législatif, et le succès ne dépendit que de quelques voix. En un mot, M. Louis Guérin obtint et conserva jusqu'à sa mort l'estime de tout le commerce de Nantes et la considération la plus justement méritée.

Depuis la paix, notre commerce avait pris une grande activité, et, par une conséquence naturelle, les affaires litigieuses avaient suivi la même proportion. Le rôle se trouvait ainsi surchargé, et, malgré tout leur zèle, les juges ne pouvaient se maintenir à jour. L'on pensa donc que, pour faire cesser cet encombrement, il était nécessaire d'augmenter le nombre des juges, et, en vertu de la loi de mars 1814, l'on demanda que ce nombre fût porté à six. Le Ministre de la justice fit droit à cette demande, et les élections qui eurent lieu au mois de juillet se firent en conséquence.

Furent nommés :

1819 Henri DUCOUDRAY BOURGAULT, président;

A. GENEVOIS, P. HARANCHIPY, Félix COQUEBERT, P. LEVESQUE, François MARION, H. DUBOIS-MARZY,	juges;
Louis GUÉRIN-DOUDET, Y. BERTHAULT, Ed. PELLIER, Charles PARIS,	juges suppléants.

Installation le 24 septembre.

C'est à partir de cette année que le Tribunal reprit le costume qu'il porte encore aujourd'hui.

Dans l'origine, le costume consulaire était le petit manteau. Vers la fin du XVII[e] siècle, les juges du commerce prirent, comme les autres juges royaux, la robe, le rabat et la toque. La loi de 1790 supprima ce costume. Les juges devaient siéger en habit noir, cravate blanche et chapeau rond relevé sur le côté et surmonté d'un bouquet de plumes noires. Mais, avec l'époque révolutionnaire, cessa l'usage de porter ce chapeau, et, depuis déjà longtemps, les membres de notre Tribunal de Commerce siégeaient tout simplement en habit noir. Des motifs de convenances les décidèrent, en 1819, à reprendre le costume judiciaire qui, en réalité, donne à la fonction plus de relief et de dignité.

Le nombre des électeurs notables, inscrits alors pour prendre part au vote, était de 87. En voici les noms :

Gullmann.
F. Collet.
P. Mercier.
Ch. Dhaveloose.
Th. Dobrée.
J. Despêcher.
F. Coquebert.
A. Bonamy.
A. Genevois.
L. Levesque.
Lemesle.
Rissel.
Ch. Rossel.
J. Allegret.
A. Anthoine.
Bernard jeune.
Y. Berthault.
Bodiment.
H. Bourcard.
Brin.
Carmichael.
B. Coquebert.
Couy.
J. Delabrosse.
Dessaulx.
Dobrée.
Dubois père.
L. Formont.
J. Fruchard.
Guérin-Doudet père.

Guillemet aîné.
Haudaudine.
Houdet oncle.
Boistard père.
Soubzmain.
J. Dupuy.
H. Ducoudray Bourgault.
B. Dufou.
M. Delabrosse.
L. Bureau.
J. François.
Haranchipy aîné.
P. Levesque.
M. Merry.
H. Rossel.
F. Rozier.
A. Allot.
Baron.
Bernard aîné.
F. Bignon.
Bosset père.
Bournichon père.
Lequen.
D. Colas.
J. Cormier.
Delaville.
Dezaunay aîné.
Dijon.
Dubois-Marzy.
Dulac junior.
Foucault père.
E. Gouin.
P. Guérin.
Haentjens fils aîné.
Harmange.
Jolin.
Labouchère.
Lasnier.
Lagarde aîné.
Maës.
F. Marion.
J. Martin.
F. Michaud.
Nidelet.
Pâris aîné.
E. Peltier.
H. Peyrusset.
Renaud.
Sallentin.
L. Say.
Sarrebourse Daudeville.
Talvande.
F. Toché.
Vallée aîné.
Van Neunen fils.
J. Vidie.
Joyau.

Sur ces 87 électeurs, 45 seulement se présentèrent au scrutin, en 1819. C'était peu, mais c'était cependant encore dans une proportion plus grande qu'aujourd'hui. Du reste,

rien de saillant ne se produisit ni dans les élections ni dans la marche du Tribunal, et, pendant les dix années qui vont suivre, nous n'avons qu'à enregistrer la liste des membres élus. Quelques refus se produisent bien parfois, mais nous ne croyons pas utile de les mentionner, car les remplacements se font immédiatement et avant même l'installation.

820 H. Ducoudray Bourgault, président ;

P. Levesque,
F. Marion,
Dubois-Marzy,
L. Bureau,
Louis Guérin-Doudet,
Y. Berthault,
} juges ;

Ed. Peltier,
Ch. Pâris,
Th. Lauriol,
J. Allegret,
} juges suppléants.

821 A. Genevois, président ;

L. Bureau,
Louis Guérin-Doudet,
Y. Berthault,
Ch. Pâris,
Ed. Peltier,
P. Haranchipy,
} juges ;

T. Lauriol,
J. Allegret,
M. Levesque Durostu,
P.-J. Maës,
} juges suppléants.

M. Maës devint président en 1829, 1830. L'on sait aussi

que, plus tard, il fit partie de la Chambre de Commerce et fut nommé membre du Corps législatif.

Installation le 21 novembre.

1822 A. Genevois, président;

Ch. Pâris, Ed. Peltier, P. Haranchipy, Jacques Allegret, Th. Lauriol, Maurice Levesque Durostu,	juges;
P.-J. Maës, François Bignon, Louis Ducoudray Bourgault, Eugène Boistard,	juges suppléants.

Installation le 9 novembre.

M. François Bignon, qui entrait au Tribunal, occupa plus tard le fauteuil de la présidence. Il fit partie de la Chambre de Commerce, du Conseil de la commune et fut nommé député au Corps législatif dont il devint l'un des vice-présidents. Plus tard, il siégea à la Cour des Comptes. C'était un homme instruit et de manières fort distinguées.

1823 Y. Berthault, président;

Jacques Allegret, T. Lauriol, Maurice Levesque Durostu, P.-J. Maës, Eugène Boistard, Louis Ducoudray Bourgault,	juges;
François Bignon, L. Lepertière, Joseph Mosneron-Dupin, Henri Bourcard,	juges suppléants.

Cette élection, qui commença le 18 juin, donna lieu à un grand nombre de scrutins et ne se termina que le 28.

Installation le 4 novembre.

1824 Y. Berthault, président;

P.-J. Maës, Louis Ducoudray Bourgault, E. Boistard, Louis Bureau, Louis Guérin-Doudet, François Bignon,	juges;
Louis Lepertière, Mosneron-Dupin fils, Henri Bourcard, François Dechaille,	juges suppléants.

M. Louis Ducoudray Bourgault fit partie de l'administration municipale en 1832.

M. Dechaille, après plusieurs élections au Tribunal, en fut nommé président en 1840, mais il n'accepta pas. Il devint plus tard membre du conseil municipal, du conseil général du département et a laissé les plus honorables souvenirs.

Installation le 2 novembre.

1825 Henri Ducoudray Bourgault, président;

Louis Guérin-Doudet, François Bignon, Louis Lepertière, Mosneron-Dupin fils, Per Levesque, Louis Bureau,	juges;

Henri Bourcard,
François Dechaille,
Pierre Litou,
A.-Sylvain Bernard,
} juges suppléants.

Installation le 8 novembre.

1826 Henri Ducoudray Bourgault, président;

Louis Lepertière,
Mosneron-Dupin fils,
Per Levesque,
Pierre Haranchipy,
François Dechaille,
Henri Bourcard,
} juges;

Pierre Litou,
A.-S. Bernard,
François Vallée,
Jules Gouin,
} juges suppléants.

M. Jules Gouin, qui entrait au Tribunal, devint président quelques années après.

Installation le 7 novembre.

1827 A. Genevois, président;

Pierre Haranchipy,
François Dechaille,
Henri Bourcard,
François Bignon,
A.-S. Bernard,
Pierre Litou,
} juges;

Jules Gouin,
François Vallée,
A. Bouscaren,
E. Bouché,
} juges suppléants.

Installation le 6 novembre.

1828 A. Genevois, président;

François Bignon,
A.-S. Bernard,
Pierre Litou,
Jules Gouin,
François Vallée,
Félix Coquebert,
} juges;

E. Bouché,
Carmichael,
Jean Lemauff,
Henri Toché,
} juges suppléants.

Installation le 18 novembre.

1829 P.-J. Maës, président;

J. Gouin,
François Vallée,
Félix Coquebert,
François Dechaille,
E. Bouché,
Henri Toché,
} juges;

Carmichael,
Jean Lemauff,
Auguste Garnier,
Louis Bureau fils,
} juges suppléants.

M. Auguste Garnier qui, pour la première fois, était appelé au Tribunal, occupa plus tard la place de président. Il fut aussi adjoint au maire de Nantes en 1832, président de la Chambre de Commerce et membre du Corps législatif.

Installation le 10 novembre.

1830 P.-J. Maës, président;

François Dechaille,
P. Litou,
A.-S. Bernard,
E. Bouché,
Henri Toché,
Carmichael,
} juges;

Auguste Garnier,
Louis Bureau fils,
Hilaire Bournichon,
Félix Queneau,
} juges suppléants.

M. Félix Queneau devint président en 1840.

Installation le 15 novembre.

Dans les événements que provoqua à Nantes la révolution de 1830, notre Tribunal et notre Chambre de Commerce furent appelés, par la force des circonstances, à jouer un rôle étranger sans doute à leur action ordinaire, mais qui n'en fut pas moins véritablement utile, véritablement honorable.

Les ordonnances du roi Charles X avaient été affichées à Nantes le 29 juillet et presqu'aussitôt l'on apprit l'insurrection qui avait éclaté à Paris.

La plus grande effervescence se produisit immédiatement dans notre ville et dans la journée des attroupements armés se formèrent. L'on sait même que le 30 eut lieu sur la place Louis XVI un conflit sanglant qui coûta la vie à dix de nos concitoyens.

Sans se régulariser, cette opposition grandissait à chaque instant et les circonstances devenaient graves. Elles le furent encore bientôt davantage par l'absence de toute autorité. M. Louis Levesque, alors maire et membre de la Chambre des Députés, voulant rester fidèle à son serment

et à ses convictions, refusa résolument de s'associer au mouvement; M. de Vansay, préfet, le général Despinois, commandant la division militaire y étaient aussi évidemment hostiles; mais dans l'impossibilité où ils se trouvaient de le réprimer, ils cessèrent à peu près leurs fonctions. Le général Despinois conservait seulement une autorité en quelque sorte nominale.

Les passions qui s'agitaient étaient ainsi laissées à elles-mêmes sans qu'aucune main ne fût là pour les diriger, les calmer et les réprimer au besoin.

Le principal lieu de rassemblement était la Bourse. Là se trouvaient un grand nombre de citoyens en armes, mais personne n'osait ou ne voulait prendre la responsabilité de donner aucun ordre, de commander aucune des mesures que pouvaient exiger les circonstances.

C'est alors que dans une réunion nombreuse de com merçants à laquelle étaient venus se joindre les chefs apparents du mouvement, il fut décidé qu'une démarche serait faite près du Tribunal et de la Chambre de Commerce, à l'effet d'inviter ces deux corps réunis à accepter la mission d'éclairer l'opinion publique, de lui servir de guide, tout en veillant avant tout à la sûreté de la ville et des intérêts des habitants.

La tâche ainsi proposée était certes délicate et pouvait même n'être pas sans danger. Il était évident en effet que ceux qui voulaient conférer cette autorité étaient sans droits pour la donner, et en outre cette autorité serait-elle respectée par ceux-là même sur lesquels elle devait s'exercer? Rien ne le prouvait.

D'un autre côté, la lutte était engagée contre le Pouvoir, mais l'issue de cette lutte était encore fort incertaine, et si le Pouvoir venait à triompher, cette immixtion politique pouvait être taxée d'usurpation d'autorité et être traitée

comme telle. Comme on le voit, il y avait une responsabilité grave à encourir.

Cependant devant cet appel fait à leur dévouement et à leur patriotisme, les membres du Tribunal et de la Chambre de Commerce n'hésitèrent pas un instant.

Les 30 et 31 juillet avaient été des jours de trouble et d'agitation.

Le 1er août, dès le matin, nos murs se couvraient d'une affiche portant en tête :

Tribunal et Chambre de Commerce de Nantes.

Dans cette proclamation adressée aux habitants de la ville, il était d'abord donné connaissance de tout ce que l'on avait appris jusque-là des événements de Paris soit par dépêches télégraphiques, soit par correspondances particulières; puis l'adresse se terminait ainsi :

« Dans cet état de choses, le Tribunal et la Chambre de » Commerce de cette ville se sont réunis à l'hôtel de la » Bourse, où avaient été appelés les membres de la com- » mission établie hier pour veiller à la sûreté et à la tran- » quillité de la ville. Des magistrats municipaux s'y sont » rendus et ont eu connaissance des mesures prises et de » celles projetées.

» Tous vont employer leur concours et leurs efforts » pour maintenir l'ordre dans cette cité.

» Ils invitent en conséquence leurs concitoyens à res- » ter tranquilles, à respecter les personnes, les propriétés, » à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la paix de » cette ville.

» Les habitants doivent compter sur la sollicitude de » ceux qui veillent sur tout ce qui leur est cher.

» Nantes, hôtel de la Bourse, huit heures du matin, » le 1er août 1830. »

Mais dans un pareil moment, ces exhortations bienveillantes ne pouvaient suffire pour rassurer les esprits. Il fallait, pour les appuyer, une force active prête à s'opposer à tout désordre. A cet effet, on réclamait vivement l'organisation de la garde nationale, et cette organisation fut immédiatement décidée par la commission permanente qui siégeait à la Bourse. Le commandement en chef en fut donné au général Dumoustier.

En portant cette mesure à la connaissance des habitants, une nouvelle proclamation s'exprimait ainsi :

« *Les membres du Tribunal et de la Chambre de Com-*
» *merce de Nantes à leurs concitoyens.*

» Les circonstances se présentent de plus en plus
» graves. C'est pour les habitants de Nantes une nécessité
» d'autant plus urgente de maintenir les mesures prises
» pour garantir la paix et la tranquillité de notre ville.

» Attendons avec calme que les événements se dévelop-
» pent. Ce n'est pas à Nantes, ville isolée, à l'extrémité
» de l'ouest de la France, qu'il convient de prendre l'ini-
» tiative. Nantes, ville populeuse et commerçante, a pour
» premier besoin d'être tranquille et paisible.

» Les membres du Tribunal et de la Chambre de Com-
» merce prient avec instance les habitants de se confor-
» mer aux mesures qu'ils adoptent dans l'intérêt de tous,
» de n'arborer aucun signe qui pût être une occasion de
» trouble, de ne proférer aucun cri qui exaspérât les pas-
» sions et compromît la tranquillité que nous avons tous
» juré de maintenir.

» Nantes, 1er août 1830, deux heures après midi. »

Ces conseils étaient certainement d'une haute sagesse, mais les dignes représentants de notre commerce ne bor-

naient pas là leur action. Ils étaient en permanence à la Bourse, et une commission mixte donnait les ordres, prenait les mesures que chaque instant rendait nécessaires.

Leur parole était du reste écoutée et leurs décisions étaient acceptées, comme celles d'une autorité reconnue. Ce n'était plus ainsi l'anarchie, et notre ville présentait désormais toutes les garanties de tranquillité et de sécurité. Les faits marchaient et se déroulaient à Paris, mais du moins Nantes en attendait l'issue avec confiance et avec calme.

Le lendemain 2 août, nouvelle adresse aux habitants :

« *Les membres composant le Tribunal et la Chambre de* » *Commerce à leurs concitoyens.*

» La tranquillité dont vous jouissez depuis samedi est » due à la sagesse des habitants de Nantes, qui ont bien » voulu se rendre à notre invitation.

» Toute inquiétude serait désormais sans objet. Une » convention, formée par écrit avec M. le lieutenant général » Despinois, admet la fusion des deux forces armées ; les » troupes de ligne et les soldats de la garde nationale » s'unissent pour garantir ensemble la tranquillité publi- » que ; ensemble ils vont garnir nos corps-de-garde et » nos postes.

» Mais, pour obtenir le consentement de l'autorité à » cette heureuse réunion, il a fallu, Messieurs, que nous » prissions en notre nom comme au vôtre l'engagement » de ne tenter d'aucune manière, ni de souffrir que qui » que ce soit n'essaie de détourner les soldats de leurs » devoirs envers leurs chefs. Nous n'avons pas hésité à » nous charger de cette haute responsabilité morale,

» certains que nous sommes qu'il n'est aucun de vous qui
» ne partage ces mêmes sentiments.

» Ainsi plus de division entre nous. Tous les habitants
» de Nantes, militaires et bourgeois, n'ont qu'un but,
» la conservation de l'ordre et de la tranquillité dans
» notre ville.

» Rien d'officiel ne nous est encore arrivé de Paris.
» Nous devons vous dire que de grands événements se
» préparent ; peu d'instants encore et tout sera résolu,
» tout sera fini.

» Toutefois, il nous paraît sage de ne rien changer aux
» mesures prises, de les maintenir au contraire avec
» calme, avec constance ; nous en obtiendrons les avan-
» tages que nous avons déjà obtenus. »

Le général Dumoustier, qui avait pris possession de son commandement, ordonne, de son côté, une revue générale des troupes, et annonce que : « les autorités mili-
» taires et administratives concourront avec lui, pour
» assurer le service qui lui est confié, de concert avec
» les membres composant le Tribunal et la Chambre de
» Commerce. »

Le 4 août, l'on apprit à Nantes que la révolution était consommée. Aussitôt, par une nouvelle affiche, nos représentants du commerce en donnent connaissance à la population, et lui annoncent la nomination du général Lamarque au commandement des départements de l'Ouest.

Ainsi depuis cinq jours d'émotion et d'exaltation populaire, cette autorité empruntée aux circonstances, mais acceptée avec le plus grand dévouement, avait été exercée par les membres du Tribunal et de la Chambre de Commerce, et pas une seule voix ne s'était élevée pour la contester. Sans parler aux passions, sans arborer aucun

drapeau, ce pouvoir avait fait appel aux sentiments de modération et de sagesse de notre population, et la population tout entière avait répondu à cet appel. Pendant ces cinq jours, la Bourse avait été le point central où se concentrait toute autorité, et l'influence morale de quelques commerçants avait suffi pour maîtriser les passions et arrêter les entraînements.

Mais enfin, à un Gouvernement tombé avait succédé un Gouvernement nouveau, et en présence de ce résultat, toute opposition avait dû naturellement cesser.

Aussi le 6 août, M. Mayet, doyen des conseillers de préfecture, crut-il devoir intervenir comme chargé de l'intérim de la préfecture. Dans une proclamation qu'il fit afficher, il disait :

« Habitants de Nantes,

» Vous êtes privés depuis quelques jours, il est vrai, » de premiers magistrats, chargés de l'administration » municipale, mais l'autorité supérieure n'a pas perdu » de vue vos intérêts. Ces intérêts ont été aussi, comme » vous le savez, l'objet unique et constant de la sollici- » tude d'une commission formée dans le sein du Tribunal » et de la Chambre de Commerce de cette ville, qui veut » bien continuer jusqu'à nouvel ordre sa noble tâche. » Rendons grâce au courage désintéressé, au dévouement, » au zèle infatigable de cette honorable commission. » Elle a secondé votre élan et les mesures de sûreté géné- » rale avec empressement et efficacité, et en même temps » avec la sagesse et la prudence que réclamait notre » position, etc. »

Puis le représentant de l'autorité préfectorale ajoutait que : « pour l'expédition des affaires municipales, il avait, » d'accord avec le vœu général, confié la signature à

» M. Etiennez, secrétaire en chef, connu depuis longues » années par son empressement et son zèle. »

Cet état de désordre administratif cessa enfin bientôt.

M. de Saint-Aignan fut nommé préfet de la Loire-Inférieure ;

M. Soubzmain devint maire de Nantes ;

M. le général Dumoustier fut investi du commandement de la division militaire ;

Et le colonel Prevost fut mis à la tête de la garde nationale.

Quant au Tribunal et à la Chambre de Commerce, leur tâche se trouvait terminée et ils s'étaient empressés de se démettre d'un pouvoir qui leur avait en quelque sorte été imposé, et que néanmoins ils avaient si courageusement accepté, si noblement rempli. Heureux d'avoir pu rendre leur intervention utile à leur ville et à leurs concitoyens, ils avaient cessé leur rôle politique dès qu'il n'avait plus été indispensable et avaient repris leurs fonctions ordinaires. Si nous ne nous trompons, aucun témoignage public ne vint prouver, de la part du Gouvernement nouveau, que leur belle conduite avait été appréciée comme elle devait l'être. Mais, à Nantes, la reconnaissance de la population tout entière ne leur fit point défaut.

Et nous aussi, nous avons cru devoir réveiller ce souvenir, et rendre un nouvel hommage à l'acte de véritable patriotisme que notre commerce, dans la personne de ses représentants, fit sous nos yeux en 1830.

Nous avons déjà cité les noms des membres qui composaient alors le Tribunal. Pour être juste, nous devons également donner la liste des membres qui faisaient alors partie de la Chambre de Commerce.

Les voici :

Soubzmain.
L. Levesque aîné.
P.-J. Maës.
Henri Ducoudray Bourgault.
Mosneron-Dupin fils.
E. Gouin.
A. Genevois.
M. Delabrosse.
L. Lepertière.
Louis Say.
Lequen.
Lauriol.
Félix Coquebert.
P. Haranchipy.
Y. Berthault.

Pendant ces jours de révolution, la Chambre de Commerce avait eu à faire certaines dépenses dont le montant, qui s'élevait à 3,604 fr. 42 c., avait été pris sur ses propres ressources.

En 1832, elle en fit la réclamation à la ville, qui reconnut la légitimité de cette demande.

Cependant ce ne fut qu'en 1843, c'est-à-dire treize ans après, que la somme fut inscrite au budget communal et que la Chambre de Commerce put ainsi rentrer dans ses avances.

Les élections conservent du reste leur cours ordinaire, et dans les années qui suivent, elles ont généralement lieu en septembre ; l'installation se fait aussi régulièrement dans la première quainzaine de novembre.

831 François Bignon, président;

Augustin-Sylvain Bernard,
Pierre-Julien Litou,
Thomas Carmichael,
Jules Gouin,
Louis Bureau fils,
Joseph Mosneron-Dupin,
} juges;

Hilaire Bournichon,
Félix Queneau,
Eugène Trenchevent,
Thomas Cheguillaume,
} juges suppléants.

Nous devons une mention particulière à M. Sylvain Bernard, qui bien des fois siégea à notre Tribunal et en fut l'un des membres les plus éclairés et les plus distingués. A plusieurs reprises la présidence lui fut offerte, mais par un sentiment de modestie, il refusa constamment ces fonctions. Tous ceux qui, comme nous, ont connu M. Bernard et ont pu apprécier ses lumières et sa droiture s'associeront au souvenir de reconnaissante affection que nous aimons à lui donner.

832 François Bignon, président;

Joseph Mosneron-Dupin,
Jules Gouin,
Louis Bureau fils,
Auguste Garnier,
Félix Queneau,
Hilaire Bournichon,
} juges;

Eugène Trenchevent,
Th. Cheguillaume,
Auguste Garnier Haranchipy,
Maurice Levesque Durostu,
} juges suppléants.

M. Garnier Haranchipy devint président en 1842.

1833 Pierre-Joseph Maës, président ;

Jacques-François-Xiste Dechaille,
Auguste Garnier,
Félix Queneau,
Hilaire Bournichon,
Th. Cheguillaume,
Eugène Trenchevent,
} juges ;

Auguste Garnier Haranchipy,
Maurice Levesque Durostu,
Hippolyte Braheix,
Jean-Baptiste Brousset,
} juges suppléants.

Pour la première fois l'élection appelait M. Hippolyte Braheix à prendre place au Tribunal. Ce choix était justifié par le rang honorable que M. Braheix occupait dans notre commerce et par l'intelligence dont il avait fait preuve. Aussi voyons-nous le juge suppléant de 1832 occuper plus tard et à plusieurs reprises le fauteuil de la présidence, et laisser de son passage au Tribunal des souvenirs qui ne peuvent s'effacer. A l'époque critique de 1848, il fut aussi choisi par notre département pour être l'un de ses représentants à l'Assemblée constituante. Plein de modestie, mais esprit éclairé, d'un jugement sûr, de manières distinguées et toujours affables, M. Hippolyte Braheix fut l'un de ces hommes que Nantes ne peut et ne doit point oublier.

1834 P.-J. Maës, président ;

Jacques-François Dechaille,
A.-Sylvain Bernard,
Thomas Cheguillaume,
Eugène Trenchevent,
Auguste Garnier Haranchipy,
M. Levesque Durostu,
} juges ;

Hte Braheix,
J.-B. Brousset,
Guillaume Harmange,
Benoni Goullin,
} juges suppléants.

M. Goullin faisait, en 1834, sa première entrée au Tribunal, que, plus tard, il devait présider plusieurs fois. Longtemps aussi, la Chambre de Commerce le choisit pour son président ; il est encore aujourd'hui membre du Conseil de la commune, et partout M. Goullin n'a cessé de se montrer ce qu'il est, homme d'intelligence et de conviction. M. Goullin est toujours parmi nous, et en rappelant les services qu'il a rendus, certaines convenances nous arrêtent dans l'expression d'un regret et d'un désir. Nous pensons, toutefois, que l'on nous comprendra. Nous espérons aussi que justice sera rendue à qui la mérite si bien.

835 Jules Gouin, président ;

Auguste Garnier Haranchipy,
A.-Sylvain Bernard,
Félix Queneau,
M. Levesque Durostu,
Hte Braheix,
J.-B. Brousset,
} juges ;

Benoni Goullin,
Guillaume Harmange,
Adolphe Bonamy,
Félix Talvande,
} juges suppléants.

M. Adolphe Bonamy accupa les fonctions de président en 1847, 1848.

836 Jules Gouin, président ;

Félix QUENEAU,
Eugène TRENCHEVENT,
H^te BRAHEIX,
J.-B. BROUSSET,
Guillaume HARMANGE,
Benoni GOULLIN,
} juges ;

Adolphe BONAMY,
Juste FRUCHARD,
Adolphe FRANÇOIS,
Félix TALVANDE,
} juges suppléants.

1837 Auguste GARNIER, président ;
Eugène TRENCHEVENT,
A.-Sylvain BERNARD,
Guillaume HARMANGE,
Benoni GOULLIN,
Félix TALVANDE,
Adolphe BONAMY,
} juges ;

Adolphe FRANÇOIS,
Juste FRUCHARD,
Adrien BERTHAULT,
Adolphe ALBERT,
} juges suppléants.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer dans tout le cours de cette période, rien de saillant ne se produit dans la marche de notre Tribunal qui fonctionne toujours de la manière la plus régulière.

1838 Auguste GARNIER, président ;
A.-Sylvain BERNARD,
Auguste GARNIER HARANCHIPY,
Félix TALVANDE,
Adolphe BONAMY,
Adolphe FRANÇOIS,
Juste FRUCHARD,
} juges ;

Adrien Berthault,
Adolphe Albert,
Théophile Bossis,
Louis Fouché,
} juges suppléants.

839 Félix Queneau, président;

Auguste Garnier-Haranchipy,
Juste Fruchard,
Henri Toché,
H^te^ Braheix,
Adrien Berthault,
Adolphe Albert,
} juges;

Théophile Bossis,
Louis Fouché,
Jules Roux,
Jean-Charles Renoul,
} juges suppléants.

M. Roux, qui entrait comme juge suppléant, fut appelé à la présidence en 1858.

840 Félix Queneau, président;

A.-Sylvain Bernard,
Adrien Berthault,
Henri Toché,
Adolphe Albert,
Théophile Bossis,
Louis Foucher,
} juges;

Jules Roux,
Jean-Charles Renoul,
Théodore Hardouin,
Prudent Crouan,
} juges suppléants.

Depuis la promulgation du Code de Commerce, l'usage légal, qui faisait règle, était qu'après avoir siégé deux ans,

le juge devait cesser ses fonctions, et qu'il ne devenait éligible qu'une année après. En 1840, cette règle cessa d'être absolue, et une seconde élection immédiate, après deux années d'exercice, fut permise.

1841 Auguste GARNIER-HARANCHIPY, président ;

A.-Sylvain BERNARD, Adolphe BONAMY, Félix TALVANDE, Théophile BOSSIS, Louis FOUCHER, Jules ROUX,	juges ;
Théodore HARDOUIN, Prudent CROUAN, Louis GUÉRIN-DOUDET fils, Henri AUGER,	juges suppléants.

1842 Auguste GARNIER-HARANCHIPY, président ;

Adolphe BONAMY, Félix TALVANDE, Adolphe ALBERT, Jules ROUX, Théodore HARDOUIN, Prudent CROUAN,	juges ;
Louis GUÉRIN-DOUDET, Henri AUGER, Adolphe LECOUR, Prosper ROY,	juges suppléants.

M. Prosper Roy devint plus tard président et siégea en cette qualité en 1851, 1852.

1843 Hippolyte Braheix, président ;

Théophile Bossis, Adolphe Albert, Henri Auger, Théodore Hardouin, Prudent Crouan, Louis Guérin-Doudet,	juges ;
Prosper Roy, Adolphe Lecour, Emile Toché, Yves Berthault,	juges suppléants.

M. Emile Toché fut appelé à la présidence qu'il occupa en 1856, 1857.

1844 Hippolyte Braheix, président ;

Juste Fruchard, Théophile Bossis, Louis Guérin-Doudet, Henri Auger, Prosper Roy, Adolphe Lecour,	juges ;
Emile Toché, Yves Berthault, Adolphe Desloges, Jean-Baptiste Etienne,	juges suppléants.

845 Auguste Garnier, président ;

Jules Roux, Juste Fruchard, Prosper Roy, Adolphe Lecour, Yves Berthault, Emile Toché,	juges ;

Adolphe DESLOGES, Jean-Baptiste ETIENNE, Frédéric BRAHEIX, Jean-Baptiste CHALOT,	juges suppléants.

M. Frédéric Braheix fut porté à la présidence en 1854, 1855.

1846 Auguste GARNIER, président ;

Jules ROUX, Louis GUÉRIN-DOUDET, Yves BERTHAULT, Emile TOCHÉ, Adolphe DESLOGES, Jean-Baptiste ETIENNE,	juges ;
Jean-Baptiste CHALOT, Frédéric BRAHEIX, Antony CHAUVET, Antoine LAFARGUE,	juges suppléants.

1847 Adolphe BONAMY, président ;

Louis GUÉRIN-DOUDET, Prosper ROY, Adolphe DESLOGES, Jean-Baptiste ETIENNE, Jean-Baptiste CHALOT, Frédéric BRAHEIX,	juges ;
Antony CHAUVET, Pître FRUCHARD, Antoine LAFARGUE, DEMARS.	juges suppléants.

Les événements de 1848, on le sait, eurent pour effet de jeter dans le pays une vive agitation, et, disons-le

aussi, de grandes inquiétudes. Sous l'empire de ces préoccupations, l'on ne crut pas devoir s'occuper des élections à notre Tribunal de Commerce. Ces élections furent donc ajournées, et nous verrons plus tard qu'elles n'eurent lieu que dans le cours assez avancé de 1849. Malgré cette illégalité en quelque sorte forcée, les membres précédemment élus n'en durent pas moins continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, et, pour ne point interrompre la liste que nous présentons, nous reproduirons pour 1848 celle-là même qui précède pour 1847.

1848 Adolphe Bonamy, président ;

Louis Guérin-Doudet, Prosper Roy, Adolphe Desloges, Jean-Baptiste Etienne, Jean-Baptiste Chalot, Frédéric Braheix,	juges ;
Antony Chauvet, Antoine Lafargue, Pître Fruchard, Demars,	juges suppléants.

M. Pître Fruchard, qui figurait parmi les juges suppléants, devint plus tard président de la Chambre de Commerce.

En 1848, le suffrage universel avait été proclamé et mis en pratique pour les élections politiques. On voulut également en faire l'application aux élections consulaires, et, à cet effet, parut un décret qui abrogeait les articles 618 et 619 du Code de Commerce, et confiait aux suffrages de tous les commerçants patentés la nomination des juges des Tribunaux de Commerce. Ce retour à la loi de 1790

n'obtint pas le résultat que l'on avait paru s'en promettre, et donna même lieu, sur plusieurs points, à des conflits regrettables.

A Nantes, il n'apporta aucun changement dans le résultat des élections. Le nombre des électeurs qui se présentèrent au scrutin ne fut d'aucune façon en rapport avec celui des électeurs inscrits. La liste de ces électeurs présentait, pour l'arrondissement de Nantes, le nom de 6,875 commerçants patentés, et, durant les quatre années que ce système fut appliqué, il n'y eut à prendre part au vote :

En 1849,	que 205	électeurs.
1850,	133	—
1851,	178	—
1852,	406	—

Nous pouvons ajouter que, malgré une certaine opposition qui prenait surtout sa source dans les idées politiques du jour, les choix proposés n'en furent pas moins acceptés à une grande majorité.

L'application de ce système d'élections n'eut, du reste, qu'une courte durée et fut bientôt abandonné. Un nouveau décret de mars 1852 remit en vigueur les articles 618 et 619, et confia de nouveau à une assemblée de notables choisis et désignés par avance le droit exclusif de vote. Le cercle des électeurs fut seulement un peu élargi.

En rentrant ainsi dans le système d'électeurs privilégiés, l'on crut sans doute affirmer plus sûrement les moyens d'obtenir de bons choix et de maintenir les résultats consacrés jusqu'alors. Cependant, ce mode qui prévalut à cette époque et qui s'est continué depuis, est aujourd'hui vivement controversé et il semble manifeste que les aspirations du jour sont que, désormais, nos élections consulaires se fassent

dans un esprit de liberté et avec une extension de droits plus en harmonie avec notre législation et nos habitudes politiques actuelles.

Trois questions se présentent donc :

1° Maintiendra-t-on le système d'une assemblée de notables ayant seuls le droit de vote ?

2° Etendra-t-on ce droit à tous les citoyens, comme pour les élections politiques ?

3° Tous les commerçants du moins seront-ils appelés à prendre part au vote, en vertu de leur seule inscription à la patente ?

Ceux qui soutiennent le premier système, donnent à l'appui de leur opinion les raisons suivantes :

Dans une élection de cette nature, ce que l'on doit surtout désirer, c'est un vote éclairé et indépendant, et cette garantie sera toujours bien plus sûrement acquise, lorsque, par leur position, la nature et l'importance de leurs affaires, ceux qui doivent aborder le scrutin sont mieux en mesure d'apprécier la valeur et le mérite des candidats soumis à leurs suffrages.

La liste des commerçants, classés comme notables, s'élève d'ailleurs à un chiffre qui peut paraître une représentation suffisante du commerce de notre ville. Ce nombre, avons-nous dit, fut longtemps seulement de cinquante ; vers 1840, il fut porté à cent ; puis, en 1846, à deux cents ; enfin, depuis 1862, il dépasse trois cents.

Dans cette nomenclature de trois cents individus est évidemment comprise la partie la plus élevée, la plus active de notre commerce, celle surtout qui a un intérêt réel dans la question. Ce choix d'électeurs n'est-il pas préférable au grand nombre ? Ne donne-t-il pas suffisamment la certitude d'une élection intelligente et éclairée, but qu'avant tout l'on doit se proposer ?

Et d'ailleurs, entrant dans les idées du jour, mais conservant néanmoins ce système d'électeurs spéciaux, rien ne s'opposerait, si la chose était reconnue convenable, à ce que le cercle de ces électeurs fût encore agrandi. Depuis longtemps, en effet, les prescriptions des articles 618 et 619, relatives à la fixation du nombre des électeurs, ne sont plus suivies, puisque si l'on s'en tenait à la lettre de ces dispositions, le nombre des notables, à Nantes, ne dépasserait pas 100 à 110. Du moment qu'on a cru devoir franchir cette limite, il n'y aurait pas, ce semble, de motifs qui pût empêcher de la franchir encore davantage.

Mais, en prenant leçon de l'expérience, il ne faudrait pas croire encore que cette latitude pût réellement amener un grand résultat. Il est évident, en effet, que ce droit d'élection aux nominations consulaires passionne fort peu, et que généralement l'on ne se montre ni bien jaloux ni bien empressé à l'exercer. Une remarque certaine même que l'on a pu faire, c'est que le nombre des électeurs inscrits n'a, en quelque sorte, aucune influence sur celui de ceux qui se présentent au scrutin. Chaque année, l'on est à même de constater que les commerçants qui, par habitude ou par nécessité, fréquentent la Bourse, sont à peu près les seuls à déposer leur vote. Et aujourd'hui encore, sur une liste de plus de 300 électeurs, à peine si la moyenne des votants s'élève de 70 à 90.

Ainsi, jetant un coup-d'œil en arrière, lorsque le nombre des électeurs était seulement de 50, nous trouvons la moyenne des votants de 35 à 40, soit. . . . . 75 p. %

Ce nombre est-il porté à 85, 87, la moyenne des votants ne dépasse pas 50, et la proportion descend à . . . . 57 —

Cette moyenne ne change point, lorsque le

nombre d'électeurs est porté de 90 à 100, et la proportion descend encore à . . . . 51 p. %

En 1846, le chiffre des électeurs est porté à 200 et la moyenne des votants est de 76, 77 : la proportion continue à s'abaisser et n'est plus que de. . . . . 38 —

Au chiffre actuel de 300 électeurs, la moyenne des votants, depuis 1862, n'a été que de 79 : la proportion est encore descendue et n'est que de. 26 —

Enfin, dans les quatre élections faites de 1849 à 1852, avec le chiffre de 6,875 électeurs, la moyenne des votants se trouve de 230 et la proportion ne s'élève qu'à . . . . 3 35 —

Ces résultats, constatés par des documents certains, ne donnent-ils pas la preuve évidente qu'en augmentant le nombre des électeurs l'on n'arriverait point à augmenter sensiblement celui des votants, puisque, depuis soixante ans, ce premier nombre a été successivement porté de 85 à 300, et que néanmoins la moyenne des votants ne s'est élevée que de 50 à 79.

Quelle en peut être la cause ?

Plus d'une fois, on a prétendu la trouver dans le mode même des élections, dans l'influence exercée sur les choix proposés, dans certaines préférences accordées, dans certaines exclusions systématiquement pratiquées, toutes raisons qui engageaient bon nombre d'électeurs à se tenir à l'écart. Nous reconnaissons que ces objections n'ont pas toujours été sans fondement, mais nous pouvons aussi ajouter qu'aujourd'hui, dans ce qui se pratique, rien ne pourrait plus les faire admettre et les justifier.

La principale cause, à nos yeux, est cette indifférence que malheureusement, à Nantes, comme partout, beaucoup

de gens portent à tout ce qui ne touche pas d'une manière absolue à leurs intérêts directs et privés, ou tout au moins à leurs opinions politiques. On se montre jaloux d'obtenir des droits, on les revendique avec une grande insistance, et s'ils ne vous sont pas accordés, on ne manque pas de récriminer bien haut et bien fort. Mais les a-t-on obtenus et l'occasion de les exercer se présente-t-elle, l'on se montre d'une tiédeur extrême et souvent même on s'abstient complètement.

Cette apathie est certainement coupable, mais elle n'en est pas moins réelle, et, sur ce point, notre éducation politique est encore bien incomplète. Et il en sera ainsi tant que les citoyens ne se pénètreront pas de cette vérité, que l'exercice d'un droit est une obligation qu'ils doivent remplir, et que dans l'accomplissement du devoir se trouve nécessairement compris l'accomplissement des droits dont les lois du pays les ont investis.

La seconde question que nous avons posée est celle-ci : tous les citoyens doivent-ils, comme pour les élections politiques, être appelés à prendre part aux élections consulaires ? Ce système a trouvé et trouve encore quelques partisans ; mais il ne s'appuie sur aucune raison sérieuse, et, pour nous, nous n'hésitons pas à le repousser.

Il est à remarquer, en effet, que, dans pareille élection, il ne s'agit que de conférer un mandat spécial, limité uniquement à la connaissance et au jugement des causes litigieuses du commerce. La famille commerciale a donc seule intérêt dans la question ; c'est dans son sein qu'elle doit prendre ses candidats ; ces candidats doivent présenter des conditions toutes particulières d'honorabilité, de moralité et d'aptitudes ; en contact journalier avec eux, elle est à même de les connaître et de faire ainsi un choix consciencieux et éclairé. La simple raison dit donc que

seule elle doit intervenir dans ce choix de ses mandataires.

Que, dans une élection d'ordre politique, tous les citoyens soient appelés à émettre leurs suffrages, il n'y a à cela rien que de naturel. Il s'agit là d'une lutte d'opinions, et chacun peut revendiquer et exercer le droit de faire prévaloir celle à laquelle il appartient. Mais ce qui est juste et convenable dans ce cas, serait certainement la source d'inconvénients et même de dangers dans l'élection d'un juge de commerce.

A ces assemblées électorales, auxquelles viendraient concourir toutes les classes de citoyens, même celles les plus étrangères au commerce, et qui n'auraient point ainsi d'homogénéité, se mêleraient bientôt et certainement des passions plus ou moins ardentes, qui feraient perdre de vue et le but principal et les exigences d'une pareille élection. Des influences diverses ne manqueraient pas d'en profiter, soit en faveur d'hommes de parti, soit même en faveur de certains ambitieux, jaloux, sans avoir des titres pour le mériter, d'obtenir l'honneur d'un siége consulaire. L'on peut dès-lors apprécier les fâcheuses conséquences qui pourraient en résulter dans les choix, et, par suite, pour l'institution elle-même. Sans pousser plus loin nos observations, nous exprimerons donc hautement l'opinion qu'un pareil système d'élection ne peut être ni soutenu ni admis.

Reste donc le troisième système :

Tout commerçant, en vertu de sa patente, sera-t-il investi du droit de prendre part aux élections commerciales ?

Nous comprenons qu'entre ce système et celui qui limite le droit d'élection à une assemblée de notables, l'on ait pu longtemps et jusqu'ici hésiter. Ce dernier mode a, en

effet pour lui, son antique application qui remonte à l'origine même de l'institution, et surtout les heureux résultats qu'il n'a cessé de produire. D'autres raisons que nous avons exposées, ne laissent pas non plus que de plaider en sa faveur. Ne nous étonnons donc pas que beaucoup de bons esprits aient tenu et tiennent encore à une forme dont l'expérience a prouvé toute la convenance et l'utilité.

Cependant, nous n'hésitons pas à le dire, il manque à ce système une condition essentielle, c'est de ne pas s'appuyer sur un principe invariable et certain, c'est de ne pas présenter de règles fixes dont l'application puisse se faire d'une manière juste, c'est-à-dire uniforme et égale pour tous. A notre époque et avec notre législation actuelle, c'est là un défaut capital, défaut bien des fois signalé et qui seul suffirait pour justifier un changement que nous entrevoyons prochain.

Tous les commerçants, en effet, à quelques classes qu'ils appartiennent, sont justiciables des Tribunaux de Commerce. Tous ont donc intérêt dans la question des élections, tous ont donc intérêt à ce que les choix soient bien faits, et la conséquence naturelle et logique est que tous doivent être appelés à y participer.

Pourquoi donc alors cette inégalité de droits consacrée par la législation actuelle ? Pourquoi ces droits concédés aux uns et refusés à d'autres dans une position que l'on peut dire identique ? N'y a-t-il pas là une violation flagrante de l'esprit de nos institutions, de la lettre même de la loi, qui veut que devant elle les droits de tous les citoyens soient égaux ?

Dans le système des listes, il est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a constitution et concession d'un privilége, puisqu'il y a faveur accordée et faveur restreinte à un petit nombre.

En outre, quelques soins, quelque attention que puissent apporter, dans la confection de ces listes, ceux qui en sont chargés, comme ce travail n'est soumis à aucune règle légale, obligatoire, et que le classement n'est en définitive le résultat que d'une appréciation individuelle, on ne peut se refuser à admettre que, malgré toute l'impartialité possible, un certain arbitraire existe forcément dans ce classement. Un nom est souvent préféré à un autre, par suite d'une opinion personnelle ; mais souvent et bien souvent aussi il serait fort difficile de justifier sur quels motifs sérieux et certains repose cette préférence.

Donc, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, il y a, dans ce système, privilége et arbitraire. Or, aujourd'hui, ces mots sonnent bien mal à nos oreilles. Notre législation n'admet et ne peut admettre aucun privilége ; elle ne peut pas plus tolérer que l'arbitraire, sous quelque forme qu'il se produise, puisse subsister et se perpétuer dans les prescriptions réglementaires de l'une de nos principales institutions. Et la conclusion à tirer de ce qui précède est qu'il y a convenance et nécessité d'arriver à cette liberté des suffrages donnés à tous les commerçants. Par ce moyen, tous les droits seront respectés, et, de plus, la nomination des juges consulaires recevra une consécration qui, par son caractère de généralité, obtiendra plus de valeur et une nouvelle importance.

En attendant que notre législation actuelle ait été modifiée dans ce sens, examinons ce qui se passe aujourd'hui. Aussi bien nous avons à répondre tout d'abord à ce reproche, souvent élevé, que les listes des notables émanent du préfet, et que c'est à tort que le droit de les dresser et de les reviser est laissé à un magistrat soumis à toutes les exigences gouvernementales, et qui ne peut d'ailleurs les établir par lui-même d'une manière utile et éclairée.

L'article 619 stipule, en effet, que la liste des notables sera dressée par le préfet. Nous rappellerons même qu'à certaines époques, ce pouvoir discrétionnaire a produit divers abus dont le commerce eut à s'étonner et à se plaindre. Mais nous sommes déjà loin de ce temps où l'intervention du préfet se faisait sentir par une action particulière et directe.

Dès 1834, ce pouvoir sans contrôle que la loi de 1807 attribuait au premier administrateur du département avait été sensiblement modifié. Sur la proposition de M. Persil, alors ministre de la justice, il fut décidé qu'avant d'arrêter la liste des notables, le préfet serait tenu de consulter le Tribunal et la Chambre de Commerce ainsi que le maire de la ville. Cette législation fut alors acceptée pour règle; elle passa dans la pratique et s'y est maintenue de telle sorte, qu'en réalité l'entervention du préfet n'est plus devenue qu'une fiction. Aujourd'hui, l'on peut dire avec vérité que ces listes sont dressées par le Tribunal et la Chambre de Commerce, de concert avec l'administration municipale.

Voici en effet ce qui se pratique :

Chaque année, à l'approche de l'époque des élections, une commission, composée également de membres du Tribunal, de la Chambre de Commerce et de l'administration communale, est chargée, sur l'invitation du préfet, de la mission de reviser et de compléter cette liste des notables. Bien des fois nous avons donné notre concours à ce travail, et l'on nous croira sans peine, lorsque nous affirmerons qu'il se fait avec un soin scrupuleux, avec une impartialité et une indépendance à l'abri de tout soupçon. Une fois terminé et accepté par les divers corps qui y ont pris part par leurs délégués, ce travail est remis au préfet qui le publie.

Mais si, par des motifs de convenances et de saine raison, le préfet croit ainsi devoir déléguer ses pouvoirs, il n'en reste pas moins en possession d'un droit qu'il tient de la loi et dont il pourrait faire usage à son gré. Sans donc contester ce droit, on peut parfaitement en blâmer le principe et l'opportunité. Que la loi en ait investi le chef de l'administration départementale à une époque où une politique ombrageuse se mêlait à tout, cela peut, jusqu'à un certain point, se concevoir. Mais, aujourd'hui, la politique n'a rien, absolument rien à voir dans tous les faits qui accompagnent une élection des membres du Tribunal de Commerce. De plus, il est manifeste que, dans la sphère qu'il occupe, le préfet ne peut connaître que d'une manière fort incomplète le personnel du commerce. Il ne peut surtout savoir quels sont l'importance et la nature des affaires, le mérite et l'honorabilité de chaque commerçant, toutes choses indispensables à prendre en considération, lorsqu'il s'agit de choix qui ne peuvent se faire que par comparaison. Les corps qui représentent le commerce et la ville savent tout cela, et c'est pour ce motif que le travail qu'ils font présente toutes les conditions de sincérité et d'exactitude. Seuls ils sont aptes, seuls ils sont intéressés à le bien faire ; pourquoi ne seraient-ils pas seuls investis du droit de l'établir ?

Une autre objection que nous avons aussi entendu faire quelquefois est celle-ci : Le Tribunal arrête par avance le choix des candidats et la liberté du vote n'est plus entière. Certains électeurs s'abstiennent même de se présenter au scrutin, persuadés que leur suffrage serait sans influence et ne changerait rien à un résultat prévu par avance et en quelque sorte certain.

Ce n'est certainement point là une excuse à pareille abstention, mais nous devons néanmoins reconnaître que

la pensée sur laquelle elle se fonde ne manque pas d'une certaine exactitude.

Nous n'apprendrons rien, en effet, en disant qu'il est certain qu'avant le jour de l'élection, le Tribunal s'est occupé du choix des candidats à présenter aux suffrages des électeurs; nous ajouterons même que ces choix sont à peu près toujours ratifiés. A toutes les époques et généralement partout, cet usage a prévalu; il existe toujours, et nous croyons que l'on doit se garder de le blâmer, car, sans enchaîner la liberté des suffrages, il a l'incontestable avantage de signaler à l'attention des électeurs des noms sur lesquels leurs voix peuvent se porter de préférence et en toute sécurité.

Sans cette utile précaution, l'électeur qui se présenterait au scrutin serait naturellement fort embarrassé sur le nom à inscrire à son bulletin. Probablement alors il donnerait sa voix aux hommes de son entourage, de ses affections, parfois même, en regardant autour de lui, il porterait le nom de ceux qui frapperaient sa vue. L'on peut comprendre ce que serait une élection livrée à de semblables hasards et quelle confusion en naîtrait dans le scrutin.

Et admettant même que la majorité finit par se réunir sur un ou plusieurs noms, resterait souvent encore une difficulté, ce serait l'incertitude de l'acceptation des candidats ainsi élus.

Pour écarter ces inconvénients, voilà donc ce qui se pratique, et, croyons-nous, avec beaucoup de raison.

Lorsque l'époque des élections approche, tous les membres du Tribunal se réunissent et passent en revue ceux des commerçants qui se trouvent dans les conditions voulues pour prendre place parmi eux ou leur succéder. Là, nous le déclarons, parce que c'est la vérité, point de pré-

férence acquise, point d'influence en dehors de l'intérêt public et des droits réellement reconnus. C'est avec maturité, c'est avec réflexion que les choix se discutent et s'arrêtent.

Mais cette première formalité accomplie, le but n'est pas encore atteint. Il faut s'assurer de l'acceptation des candidats ainsi désignés. Parfois l'on éprouve des refus, souvent aussi il y a lieu à négociation. Ce n'est en définitive qu'après le consentement obtenu de chaque candidat que la liste de présentation est arrêtée.

Pas plus que qui que ce soit, nous n'aimons l'intrigue et tout ce qui peut porter atteinte aux libertés publiques; mais, nous le disons en toute sincérité, nous ne pouvons voir un abus dans ce soin tout particulier que prend le Tribunal pour préparer et assurer le résultat des élections. Vainement objecterait-on qu'en cela le Tribunal envahit sur le droit des électeurs, qu'il fait usage d'une prérogative qui ne lui appartient point et enchaîne la liberté des votants, en leur imposant en quelque sorte des choix qu'il ne leur est pas loisible de discuter.

A cela nous répondrions qu'en réalité le Tribunal ne s'arroge aucun droit. Suivant nous, même il remplit un devoir en aidant, en éclairant, par son initiative, les électeurs dans la mission qui leur est attribuée.

Déjà les membres de ce Tribunal ont été investis d'une autorité incontestée qu'ils tiennent de leurs concitoyens. En leur déléguant ces pouvoirs, le commerce a naturellement entendu les rendre ses mandataires et leur conférer le soin et le droit de veiller à ce que le Tribunal conserve toujours le degré d'utilité, le caractère de dignité qui lui appartiennent. Eh bien! ces mandataires ne secondent-ils pas cette pensée, n'agissent-ils pas dans ce but, lorsqu'avec autant de dévouement que de désintéressement, ils viennent

présenter au commerce le fruit de leur expérience et de leur examen consciencieux, le résultat enfin de leur avis commun sur une question de personne que leur position leur permet de traiter et de résoudre mieux et plus sûrement que qui que ce soit ?

Qu'on le remarque bien, du reste, il ne s'agit point ici de pression à exercer, de volonté à violenter. C'est tout simplement une commission qui, après une étude approfondie d'une affaire, vient proposer ses conclusions. Toute liberté est évidemment laissée à chacun et à tous de les accepter ou de les refuser. Mais ce que nous pensons et ce que pense avec nous la généralité du commerce, c'est que ce travail préparatoire est utile, nécessaire, et qu'il permet en tout cas aux électeurs d'agir et de voter en connaissance de cause.

Et si d'ailleurs ce travail préalable que nous regardons comme indispensable n'était point fait par le Tribunal, qui le ferait ?

Sans doute, il semblerait plus naturel que les électeurs le fissent eux-mêmes, en se réunissant, en se concertant, et que les choix proposés émanassent directement de leur initiative. Nous sommes loin de le contester. Mais que l'on ne pense pas que la chose soit aussi facile qu'elle semble l'être au premier coup-d'œil. Bien des fois pareilles invitations ont été faites, pareilles tentatives ont été essayées et toujours sans le moindre résultat pratique. Et cela se comprend. Lorsqu'il s'agit d'appeler un commerçant à remplir la mission dévolue au Tribunal, la question n'est nullement d'examiner quelles sont ou quelles peuvent être ses opinions particulières, chose toujours facile même en assemblée publique, car toutes les opinions, quand elles sont honnêtes, peuvent s'avouer et se discuter. Mais l'examen doit aller beaucoup plus loin. Il faut que l'honorabilité

du candidat soit bien établie ; il faut que ses lumières, ses aptitudes, son caractère même et ses manières soient appréciés. Sa vie privée ne peut non plus se soustraire absolument à une attention particulière, car il est évident que l'on ne pourrait admettre à siéger comme juge un homme si habile qu'il fût, mais dont les habitudes et la position auraient terni ou seulement altéré l'honorabilité.

Tout cela, on le voit, est délicat, et ce qui peut se dire et se faire, en petit comité, par des hommes sérieux, sous le sceau de la confiance et du secret, ne peut se dire et se faire dans une réunion libre et publique.

Nous ne pousserons pas plus loin ces observations, et nous nous bornerons à répéter qu'à notre avis, en agissant comme il le fait, le Tribunal de Commerce n'outrepasse point les limites de son droit, et qu'il remplit, au contraire, une obligation qui lui incombe ; qu'en un mot, il rend un véritable service profitable aux électeurs, profitable à l'institution elle-même. Et si, enfin, le mérite d'une chose peut être jugé par le résultat qu'elle procure, l'on peut dire que cette intervention du Tribunal a été féconde et heureuse, puisqu'elle a toujours assuré à notre juridiction commerciale un personnel digne et à la hauteur de ses fonctions.

Mais, reprenons le cours de nos élections consulaires. Par suite des événements politiques, avons-nous dit, il n'y eut point d'élections en 1848. Ce ne fut même qu'au mois de juillet 1849 que l'on pût procéder au renouvellement du Tribunal qui fut ainsi constitué :

49 Adolphe Bonamy, président ;

Prosper Roy,
Jean-Baptiste Chalot,
Frédéric Braheix,
} juges ;

Antony CHAUVET, Antoine LAFARGUE, Pître FRUCHARD,	juges ;
François JOLLET, Hippolyte PELLOUTIER, Eugène DAGAULT, Hildebert LAGARDE,	juges suppléants.

Ce Tribunal fut installé et entra en fonctions le 28 juillet, mais ses pouvoirs ne durèrent pas une année, car l'on sentait la nécessité de rentrer dans la légalité et dans l'ordre habituel. Dès le mois de mars suivant eurent lieu de nouvelles élections, et le 24 avril furent installés :

1850 Adolphe BONAMY, président ;

Benoni GOULLIN, Antony CHAUVET, Antoine LAFARGUE, Pître FRUCHARD, Hippolyte PELLOUTIER, Hildebert LAGARDE,	juges ;
François JOLLET, Eugène DAGAULT, Jean-Baptiste LECOUR, Edouard GOUIN,	juges suppléants.

En 1851, les élections se firent dès le commencement de l'année, et le nouveau Tribunal prit possession de son siége le 5 mars. Il se trouvait composé de :

1851 Prosper ROY, président ;

Emile TOCHÉ, Yves BERTHAULT, Hippolyte PELLOUTIER,	juges ;

Hildebert Lagarde,
François Jollet,
Eugène Dagault,
} juges ;

Jean-Baptiste Lecour,
Edouard Gouin,
Emile Dezaunay,
Sarrebourse Daudeville,
} juges suppléants.

L'époque habituelle des élections se trouvait changée depuis 1849, et c'était un trouble dont on voulait sortir. L'on ne trouva rien de mieux, pour y arriver, que de faire deux élections dans le cours de 1852.

La première appela, le 15 janvier, à siéger :

852 Prosper Roy, président ;

Emile Toché,
Frédéric Braheix,
Pître Fruchard,
François Jollet,
Eugène Dagault,
Edouard Gouin,
} juges ;

Emile Dezaunay,
Sarrebourse Daudeville,
Adolphe Paradis,
Charles Philippe,
} juges suppléants.

Ce Tribunal, ainsi composé, fonctionna du 15 janvier au 15 décembre 1852. A la suite de la seconde élection fut installé, ce dernier jour, un nouveau Tribunal dont faisaient partie :

Hippolyte Braheix, président ;

Adolphe Desloges,
Jean-Baptiste Chalot,
Pître Fruchard,
} juges ;

Edouard Gouin, Emile Dezaunay, Sarrebourse Daudeville,	juges ;
Adolphe Paradis, Charles Philippe, Alfred Guillon, Louis Vallet fils,	juges suppléants.

M. Alfred Guillon, qui entrait comme juge suppléant, devait arriver quelques années après à la présidence.

L'ordre était ainsi rétabli dans la marche et l'époque des élections. Dans le courant de novembre 1853, on en reprit le cours ordinaire et le 7 décembre prenaient possession du siége :

1853 Hippolyte Braheix, président ;

Jean-Baptiste Chalot, Hippolyte Pelloutier, Emile Dezaunay, Sarrebourse Daudeville, Adolphe Paradis, Charles Philippe,	juges ;
Alfred Guillon, Louis Vallet fils, Jean-Simon Voruz,	juges suppléants.

Cependant le nombre des causes portées à notre juridiction commerciale s'accroissait sensiblement. Déjà plusieurs fois cette circonstance avait été signalée au Ministre de la justice, et l'on réclamait en conséquence une augmentation dans le personnel des membres du Tribunal. Un décret du 2 août 1854 vint faire droit à cette demande, en permettant de porter à six au lieu de quatre le nombre des juges suppléants.

Les élections se firent en conséquence, et le 27 octobre le siége fut occupé par :

854 Frédéric Braheix, président ;

Eugène Dagault, Adolphe Paradis, Charles Philippe, Jean-Charles Renoul, Alfred Guillon, Louis Vallet fils,	juges ;
Jean-Simon Voruz, Jules-Léon Guimard, Stéphane Gouin, Félix Delabrosse, Amédée Brousset, Henri Haentjens,	juges suppléants.

Les élections de 1855 furent retardées et n'eurent lieu qu'à la fin de l'année. Aussi l'installation ne put-elle se faire que le 7 janvier 1856.

855 Frédéric Braheix, président ;

Adolphe Paradis, Jean-Charles Renoul, Alfred Guillon, Louis Vallet fils, Jean-Simon Voruz, Stéphane Gouin,	juges ;
Jules-Léon Guimard, Félix Delabrosse, Henri Haentjens, Amédée Brousset, Peigné fils aîné, François Pineau,	juges suppléants.

Le renouvellement du Tribunal pour 1856 présenta des difficultés sérieuses, qui prirent le caractère d'un événement et faillirent même compromettre, du moins temporairement, l'existence de notre Tribunal. Nous devons donner quelques renseignements à cet égard, mais des motifs personnels nous obligent cependant à être sobre de détails.

Comme le voulait l'usage, aux approches de l'époque fixée pour l'élection, le Tribunal s'occupa du choix des candidats à présenter aux électeurs. M. Frédéric Braheix avait entre autres accompli ses deux années de présidence et il y avait lieu de nommer un nouveau président.

Tout d'abord l'on crut que la chose irait d'elle-même. Mais bientôt s'éleva un petit conflit sur le choix des candidats, et il s'en suivit une question d'amour-propre à laquelle on attacha une telle importance que toute démarche fut suivie d'un refus général.

C'était là le sujet d'un grand embarras; mais enfin le temps marchait et l'on se décida à arrêter une liste et à la soumettre aux suffrages des électeurs.

Cette liste passa tout entière et l'on put croire un instant que les membres ainsi nommés ne persisteraient pas dans leur refus. Mais il n'en fut rien, et aucun d'eux ne consentit à accepter.

Les préoccupations devenaient vives, car recourir à une nouvelle élection paraissait chose impossible, en pareille circonstance; le résultat eût été certainement le même.

D'un autre côté, les membres qui devaient être remplacés et dont les pouvoirs étaient périmés se montraient décidés à se retirer.

Déjà l'on parlait de transférer au Tribunal civil les pouvoirs de la juridiction commerciale, et le Tribunal

civil était naturellement tout disposé à accepter ces nouvelles attributions.

Dans cette occurrence délicate, quelques membres du Tribunal, dont les pouvoirs n'étaient point encore expirés, s'entendirent pour continuer à exercer leurs fonctions et à siéger pour l'expédition des affaires. Ce projet reçut son exécution, et dans les premiers jours de novembre, après la messe d'inauguration, venait s'asseoir au siége consulaire un Tribunal bien incomplet (six membres, dont un juge et cinq suppléants), mais bien résolu néanmoins à remplir les devoirs qu'il s'était ainsi volontairement imposés.

L'expédition des causes n'eut point en effet à en souffrir et dès-lors durent se dissiper les craintes que l'on avait pu concevoir sur l'avenir et l'existence du Tribunal.

Mais la charge était lourde, et quelque régulière qu'elle fût en réalité, cette position ne pouvait se prolonger indéfiniment. Le commerce le sentait. Aussi des démarches étaient-elles faites chaque jour près des membres élus, pour les décider à entrer en fonctions.

La question reçut enfin une solution, et le 11 mars 1857 prirent place au Tribunal :

1856 Emile TOCHÉ, président;

Emile DEZAUNAY,
Jean-Charles RENOUL,
Jules-Léon GUIMARD.
Félix DELABROSSE,
Amédée BROUSSET,
Henri HAENTJENS,
} juges ;

François Pineau,
Louis Peigné fils,
Hipte Boucher de la Ville-Jossy,
Alphonse Boisteaux,
Henri Polo,
} juges suppléants.

En 1857, les élections se firent dès le mois d'août, et le 2 octobre le nouveau Tribunal put être installé. Il était composé de :

1857 Emile Toché, président ;

Sarrebourse Daudeville,
Alfred Guillon,
Louis Vallet fils,
Henri Haentjens,
Louis Peigné fils,
Hipte Boucher de la Ville-Jossy,
} juges ;

Alphonse Boisteaux,
Henri Polo,
Louis Flornoy,
Adolphe Guichet,
Désiré Besnier,
Auguste Leclerc,
} juges suppléants.

M. Louis Flornoy fut appelé à la présidence en 1868.

Les élections pour 1858 eurent lieu le 5 novembre et l'installation le 10 décembre.

Faisaient partie du Tribunal :

1858 Jules Roux, président ;

Sarrebourse Daudeville,
Louis Peigné fils,
Hipte Boucher de la Ville-Jossy,
} juges ;

Alphonse Boisteaux,
Henri Polo,
Désiré Besnier, } juges ;

Auguste Leclerc,
Adolphe Guichet,
Louis Flornoy,
Ernest Haentjens,
Charles Dechaille,
Pierre-Tristan Briaudeau, } juges suppléants.

En 1859, élections le 10 octobre ; installation le 24 novembre. La composition du Tribunal est :

1859 Jules Roux, président ;

Alphonse Boisteaux,
Henri Polo,
Désiré Besnier,
Adolphe Guichet,
Auguste Leclerc,
Louis Flornoy, } juges ;

Charles Dechaille,
Ernest Haentjens,
Pierre-Tristan Briaudeau,
Félix Denisanne,
François Simon,
Louis Avril, } juges suppléants.

L'on procéda le 6 octobre aux élections de 1860. Le résultat en fut :

1860 Benoni Goullin, président ;

Auguste Leclerc,
Adolphe Guichet,
Louis Flornoy, } juges ;

Charles Dechaille, Ernest Haentjens, Pierre-Tristan Briaudeau, juges;

Félix Denisanne, François Simon, Louis Avril, Jules Leroy, Théodore Gourdon, Alexandre Gilée, juges suppléants.

Installation le 29 novembre.

M. Alexandre Gilée, qui faisait sa première entrée au Tribunal, devint président en 1866.

Dans le cours de 1861, il n'y eut point d'élections. Le Tribunal avait présenté au Gouvernement une requête à l'effet d'obtenir une augmentation dans le nombre des juges, et l'on avait ajourné l'élection jusqu'à la solution de cette demande. Tout d'abord le Ministre de la justice ne s'était pas montré favorable au désir du Tribunal. Il objectait que déjà le décret du 2 août 1854 avait permis de porter le nombre des juges suppléants de quatre à six, et que ce dernier nombre présentait des facilités suffisantes pour suppléer au besoin les juges titulaires. Il ajoutait que la statistique des affaires portées devant le Tribunal de Nantes ne semblait point d'ailleurs nécessiter cette augmentation de personnel, puisque, loin de s'accroître, le nombre de ces affaires tendait à diminuer; il attribuait la raison de cette réduction au développement maritime de Saint-Nazaire, et citait comme preuve l'élévation graduelle des causes commerciales soumises au Tribunal de Savenay, qui avait eu à statuer :

En 1855	sur 107 de ces causes.	
1856	116	—
1857	201	—
1858	274	—
1859	316	—

Notre Tribunal s'appliqua à détruire ces objections et il y réussit. Un décret du 22 janvier 1862 modifia, sans l'augmenter toutefois, le personnel de notre juridiction. Aux termes de ce décret, le Tribunal de Nantes devait se composer à l'avenir de :

Un président,
Huit juges,
Quatre suppléants.

Les élections se firent conformément à ce décret le 24 février, et présentèrent le résultat suivant :

861 Benoni Goullin, président ;

Hip^te^ Boucher de la Ville-Jossy,
Désiré Besnier,
Charles Dechaille,
Ernest Haentjens,
Pierre-Tristan Briaudeau,
Félix Denisanne,
François Simon,
Louis Avril,
} juges ;

Jules Leroy,
Théodore Gourdon,
Alexandre Gilée,
Alphonse Delabrosse,
} juges suppléants.

L'installation eut lieu le 3 avril.

Voici la formule du serment que nos juges prêtèrent et continuent à prêter depuis 1852 :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Em-
» pereur ; je jure aussi et promets de garder religieusement
» le secret des délibérations et de me conduire comme un
» digne et loyal magistrat. »

Le serment exigé sous le régime de la République, de 1849 à 1852, ne comportait aucun engagement politique, mais il était, croyons-nous, plus solennel. Il empruntait du reste son début à la déclaration que rendent les jurés qui siégent aux Cours d'assises.

Il était en effet ainsi conçu :

« En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et
» promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement
» remplir mes fonctions, de garder religieusement le
» secret des délibérations et de me conduire en tout
» comme un digne et loyal magistrat. »

Une autre élection eut lieu également en 1862, au mois de novembre, et le nouveau Tribunal fut installé le 17 décembre.

Il se composait de :

1862 Alfred Guillon, président ;

Désiré Besnier,
Henri Polo,
Félix Denisanne,
François Simon,
Louis Avril,
Théodore Gourdon,
Alexandre Gilée,
Alphonse Delabrosse,
} juges ;

Hippolyte Thebaud,
Louis Babin-Chevaye,
Alexandre Dubochet,
Auguste Delaunay de Saint-Denis,
juges suppléants.

En 1863, l'élection eut lieu à l'époque accoutumée et le Tribunal prit possession du siége le 5 décembre.

Les membres qui en faisaient partie étaient :

863 Alfred Guillon, président;

Henri Polo,
Louis Flornoy,
Théodore Gourdon,
Alexandre Gilée,
Alphonse Delabrosse,
Hippolyte Thebaud,
Louis Babin-Chevaye,
Alexandre Dubochet,
juges;

Auguste Delaunay de Saint-Denis,
Victor Pergeline,
Gustave Francheteau,
Eugène Boistard,
juges suppléants.

Les élections de 1864 constituèrent comme suit notre Tribunal. L'installation eut lieu le 7 décembre.

864 Benoni Goullin, président;

Louis Flornoy,
Pierre-Tristan Briaudeau,
Hippolyte Thebaud,
Louis Babin-Chevaye,
juges;

Alexandre Dubochet,
Auguste Delaunay de Saint-Denis,
Victor Pergeline,
Eugène Boistard,
} juges ;

Gustave Francheteau,
Julien Lechat,
Alfred Jamont,
Emile Maës,
} juges suppléants.

C'était pour la seconde fois que M. Goullin était appelé à la place de président qu'il avait déjà occupée en 1860, 1861.

En 1865, le 21 décembre, le Tribunal suivant prenait place au siége :

1865 Benoni Goullin, président ;

Pierre-Tristan Briaudeau,
Alexandre Gilée,
Auguste Delaunay de Saint-Denis,
Alphonse Delabrosse,
Eugène Boistard,
Gustave Francheteau,
Julien Lechat,
Alfred Jamont,
} juges ;

Louis Lozach,
Marius Bardot,
Gustave Heurtaux,
Jean-Baptiste Rivron,
} juges suppléants.

Ce fut aussi en décembre, le 7, que le Tribunal fut installé en 1866. Il se trouvait composé de :

1866 Alexandre GILÉE, président ;

Ernest HAENTJENS,	juges ;
Auguste LECLERC,	
Louis AVRIL,	
Gustave FRANCHETEAU,	
Julien LECHAT,	
Alfred JAMONT,	
Gustave HEURTAUX,	
Jean-Baptiste RIVRON,	
Pierre FIGAT,	juges suppléants.
Léon CHARRIER,	
Eugène TRENCHEVENT fils,	
Léon MESTAYER,	

L'élection pour 1867 eut lieu le 26 octobre et l'installation le 9 décembre.

1867 Alexandre GILÉE, président ;

Auguste DELAUNAY DE SAINT-DENIS,	juges ;
Gustave FRANCHETEAU,	
Alfred JAMONT,	
Gustave HEURTAUX,	
Jean-Baptiste RIVRON,	
Pierre FIGAT,	
Léon CHARRIER,	
Eugène TRENCHEVENT fils,	
Léon MESTAYER,	juges suppléants.
Eugène PERGELINE,	
Emile PELLERIN,	
Amaury RENOUL,	

Enfin, aujourd'hui siégent comme membres de notre Tribunal de Commerce :

1868 Louis Flornoy, président ;

Auguste Delaunay de Saint-Denis, Julien Lechat, Jean-Baptiste Rivron, Pierre Figat, Léon Charrier, Eugène Trenchevent fils, Léon Mestayer, Emile Pellerin,	juges ;
Eugène Pergeline, Amaury Renoul, Eugène Larray, Eugène Dubigeon,	juges suppléants.

Nous avons parcouru, depuis son origine jusqu'à nos jours, la voie suivie par notre institution consulaire. Pareille étude n'avait point encore été faite, et nous avons pensé que l'on nous saurait gré de l'avoir entreprise. Il a fallu, à cet effet, nous livrer à de longues et minutieuses recherches; mais, enfin, nous n'avons reculé devant aucune difficulté pour arriver à présenter un travail fidèle et consciencieux. Nous avons, de plus, désiré que ce travail fût utile, et notre seule ambition est d'avoir atteint ce but.

Maintenant, croyons-nous, l'on connaîtra d'une manière aussi complète que possible cette institution du Consulat de Nantes toujours si intimement liée à la vie même de notre commerce. L'on saura comment et dans quelles circonstances elle est née ; quelles modifications, quels accroissements elle a successivement reçus pendant cette période de plus de trois siècles ; et en constatant, de plus, les services véritables qu'elle n'a pas cessé un instant de rendre, l'on sera mieux à même d'apprécier tout ce qu'elle vaut, tout le bien que l'on en peut toujours attendre.

L'on connaîtra enfin le nom de ces honorables commerçants qui ont aidé et fécondé sa marche, par le concours de leurs lumières et de leur dévouement. Dans cette longue généalogie commerciale qui, depuis 1565, s'est perpétuée sans interruption jusqu'à nous, grand nombre de nos familles pourront trouver le nom de l'un de leurs ancêtres : ce sera, sans contredit, un honneur pour elles. Mais, d'ailleurs, il y avait, suivant nous, convenance et équité à arracher à l'oubli et à présenter au respect des temps présents le nom de ces généreux citoyens, qui, par le choix libre de leurs pairs, furent les arbitres et les dispensateurs de la justice commerciale dans notre ville, et cela par le seul amour du bien public. Ne l'oublions point, en effet, cette charge de consuls ne donna jamais droit à aucune rétribution pécuniaire, et ce principe de haute convenance s'est maintenu à toutes les époques et sous tous les régimes. La seule récompense à laquelle pouvaient prétendre ceux qui la remplissaient, était l'estime et la considération de leurs concitoyens. Nous avons pu nous convaincre que cette récompense ne leur fit jamais défaut. Mais à nous aussi qui avons sous les yeux les nobles exemples qu'ils nous ont laissés, le devoir de leur donner un souvenir reconnaissant et notre sincère hommage.

Nous pourrions nous arrêter ici, mais nous ajouterons encore quelques documents que nous avons pu recueillir et que nous jugeons dignes d'intérêt.

En voici un d'abord relatif aux élections des quarante dernières années.

ANNÉE.	ÉLECTIONS.	INSTALLATION.	ÉLECTEURS inscrits.	VOTANTS.	MAJORITÉ obtenue.
1828	11 août.	18 novembre.	87	44	40 à 32
1829	24 juillet.	10 novembre.	»	52	50 à 54
1830	25 juillet.	15 novembre.	»	55	54 à 36
1831	24 août.	2 novembre.	»	45	35 à 30
1832	1 septembre.	2 novembre.	»	52	45 à 40
1833	25 juillet.	6 novembre.	»	49	43 à 31
1834	2 septembre.	8 novembre.	90	49	41 à 36
1835	25 août.	2 novembre.	»	51	36 à 33
1836	26 juillet.	4 novembre.	»	43	43 à 36
1837	8 août.	5 novembre.	»	33	33 à 27
1838	18 août.	2 novembre.	»	38	29 à 25
1839	14 septembre.	6 novembre.	90	46	44 à 40
1840	14 septembre.	2 novembre.	»	45	44 à 38
1841	5 août.	30 octobre.	»	48	43 à 38
1842	22 août.	4 novembre.	100	47	45 à 43
1843	22 juillet.	8 novembre.	»	41	37 à 33
1844	20 septembre.	6 novembre.	»	74	66 à 58
1845	27 septembre.	4 novembre.	»	70	68 à 65
1846	12 janvier.	20 mars.	200	70	69 à 67
1847	11 septembre.	30 octobre.	»	54	52 à 50
1848	»	»	»	»	»
1849	1 juillet.	28 juillet.	6.875	205	179 à 150
1850	29 mars.	24 août.	»	133	128 à 122
1851	13 décembre.	15 mars.	»	178	177 à 164
1852	1 février.	15 décembre.	»	406	371 à 350
1853	27 octobre.	7 décembre.	200	104	103 à 96
1854	13 septembre.	27 octobre.	»	58	58 à 57
1855	13 novembre.	7 janv. 1856.	»	56	56 à 55
1856	2 décembre.	11 mars 1857.	»	95	95 à 90
1857	2 octobre.	16 janv. 1858.	»	82	82 à 80
1858	5 novembre.	9 décembre.	»	76	76 à 73
1859	10 octobre.	24 novembre.	»	76	76 à 74
1860	6 octobre.	29 novembre.	»	89	81 à 74
1861	24 février.	3 avril 1862.	»	89	87 à 76
1862	20 novembre.	15 décembre.	300	70	70 à 69
1863	21 octobre.	3 décembre.	»	85	84 à 81
1864	25 octobre.	5 décembre.	»	102	102 à 96
1865	11 novembre.	21 décembre.	303	72	72 à 69
1866	27 octobre.	6 décembre.	»	80	80 à 77
1867	26 octobre.	9 décembre.	»	83	83 à 80
1868	17 octobre.	26 novembre.	»	62	58 à 55

Ce tableau vient confirmer une fois de plus et de la manière la plus évidente ce que nous avons déjà dit, que, jusqu'ici, dans nos élections consulaires, le nombre des votants n'a point suivi la progression de celui des électeurs inscrits. Bien que la chose puisse encore paraître douteuse, l'on pourrait cependant espérer que la liberté des suffrages, donnée à tous les patentés, réveillerait chez les électeurs plus d'empressement et de zèle.

Un autre document que nous croyons aussi utile de reproduire est relatif au mouvement des affaires portées devant notre Tribunal de Commerce, depuis une période de vingt années. Nous aurions désiré remonter plus haut, afin de pouvoir établir quelques comparaisons; mais, antérieurement à 1849, les archives de notre greffe ne contiennent aucun document à cet égard. L'on peut sans doute s'en étonner, mais le fait n'en est pas moins certain. Heureusement que, sous l'habile direction du greffier actuel, les archives se forment et se classent d'une manière régulière, et l'avenir s'enrichira de documents que l'on pourra utilement consulter. Mais, néanmoins, quelques soins que l'on prenne désormais, ces archives demeureront toujours bien incomplètes dans leur origine.

1849

274	affaires	restant à juger,
1.535	—	enrôlées dans l'année;
1.809		

Réglées comme suit :

398	jugements contradictoires,
625	défauts,
434	radiations par transactions,
37	renvois devant arbitres,
315	restant à juger au 31 décembre;
1.809	

48 faillites déclarées, ayant donné lieu à 218 jugements,
88 faillites antérieures, en cours de liquidation;

136

Sur ces 136 faillites :
26 suivies de concordat,
12 — de contrat d'union,
10 closes par insuffisance d'actif,
88 restant en liquidation.

136

Jugements sur requête, en toute matière. 98

1850

315 affaires à juger de l'année précédente,
1.340 — enrôlées dans le cours de l'année;

1.655

Sur lesquelles :
376 jugements contradictoires,
529 défauts,
65 renvois devant arbitres,
432 radiations par transactions,
253 affaires restant à juger;

1.655

21 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 117 jugements,
88 antérieures, en liquidation;

109

Sur ce nombre :

6	réglées par concordat,
13	réglées par contrat d'union,
5	closes par insuffisance d'actif,
85	restaient à liquider.
109	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 95

1851

253	affaires	restant à juger de l'année précédente,
1.389	—	enrôlées dans l'année,
123	—	revenues sur placet ;
1.765		

Réglées comme suit :

467	jugements contradictoires,
491	défauts,
39	renvois devant arbitres,
535	radiations par transactions,
233	restant à juger ;
1.765	

28	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 116 jugements,
85	antérieures, en liquidation ;
113	

Sur lesquelles :

5	suivies de concordat,
15	— de contrat d'union,
6	closes par insuffisance d'actif,
87	restant en liquidation.
113	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière 64

1852

233	affaires	restant à juger de 1851,
1.336	—	enrôlées dans l'année,
131	—	revenues sur placet.
1.700		

Réglées comme suit :

358	jugements contradictoires,
453	défauts,
17	renvois devant arbitres,
637	radiations par transactions,
235	restant à juger ;
1.700	

31	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 99 jugements,
87	antérieures, en liquidation ;
118	

Sur lesquelles :

24	suivies de concordat,
16	— de contrat d'union,
15	closes par insuffisance d'actif,
1	rapportée,
62	en cours de liquidation.
118	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute matière. 53

1853

235	affaires	restant à juger de l'année précédente,
1.340	—	enrôlées dans le cours de l'année,
235	—	revenues sur placet ;
1.810		

Sur lesquelles :

547	jugements contradictoires,
430	défauts,
25	renvois devant arbitres,
694	radiations par transactions,
114	restant à juger ;
1.810	

22	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 80 jugements,
62	antérieures, en liquidation ;
84	

Réglées :

8	suivies de concordat,
19	— de contrat d'union,
17	closes par insuffisance d'actif,
2	rapportées,
38	en cours de liquidation.
84	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière 65

1854

114	affaires	restant à juger de 1853,
1.539	—	enrôlées dans l'année,
270	—	revenues sur placet ;
1.923		

Réglées comme suit :

299	jugements contradictoires,
508	défauts,
27	renvois devant arbitres,
929	radiations par transactions,
160	restant à juger ;
1.923	

15	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 63 jugements,
38	antérieures, en liquidation ;
53	

Dont :

9	suivies de concordat,
11	— de contrat d'union,
10	closes par insuffisance d'actif,
23	en cours de liquidation.
53	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 64

1855

160	affaires	restant à juger de 1854,
1.544	—	enrôlées dans l'année,
1.704		

Sur lesquelles :

214	jugements contradictoires,
571	défauts,
32	renvois devant arbitres,
692	radiations par transactions,
195	restant à juger ;
1.704	

31	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 95 jugements,
23	antérieures, en liquidation ;
54	

Dont :

9	suivies de concordat,
6	— de contrat d'union,
3	closes par insuffisance d'actif,
36	en cours de liquidation.
54	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 65

1856

195	affaires restant de l'année précédente,
1.513	— enrôlées dans l'année ;
1.708	

Réglées comme suit :

507	jugements contradictoires,
528	défauts,
19	renvois devant arbitres,
431	radiations par transactions,
223	restant à juger ;
1.708	

28 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 112 jugements,
36 antérieures, en liquidation;

64

Dont :

10 suivies de concordat,
12 — de contrat d'union,
7 closes par insuffisance d'actif,
1 rapportée,
34 en cours de liquidation.

64

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute matière 65

1857

223 affaires restant à juger sur l'année précédente,
1.704 — enrôlées dans l'année;

1.927

Sur lesquelles :

301 jugements contradictoires,
525 défauts,
251 renvois devant arbitres,
402 radiations par transactions,
448 restant à juger;

1.927

32 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 146 jugements,
34 antérieures, en liquidation;

66

Dont :

6 suivies de concordat,
8 — de contrat d'union,
5 closes par insuffisance de fonds,
1 rapportée,
2 abandon d'actif,
44 restant à liquider.

66

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 81

1858

448 affaires restant de l'année précédente,
2.064 — enrôlées dans l'année ;

2.512

Réglées comme suit :

403 jugements contradictoires,
783 défauts,
256 renvois devant arbitres,
584 radiations par transactions,
486 restant à juger ;

2.512

51 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 181 jugements,
44 antérieures, en liquidation;

95

Dont :

11 suivies de concordat,
1 — d'abandon d'actif,
13 — de contrat d'union,
13 closes par insuffisance d'actif,
57 restant en cours de liquidation.

95

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute matière 78

1859

486 affaires inscrites de l'année précédente,
1.924 — enrôlées dans l'année;

2.410

Sur lesquelles :

409 jugements contradictoires,
1.078 défauts,
291 renvois devant arbitres,
301 radiations par transactions,
331 restant à juger;

2.410

29 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 182 jugements,
57 antérieures, en liquidation;

86

Réglées :

11	suivies de concordat,
1	— d'abandon d'actif,
16	— de contrat d'union,
4	closes par insuffisance d'actif,
1	rapportée,
53	en cours de liquidation.
86	

Jugements sur requête pour vente publique de de marchandises et en toute autre matière. 54

1860

331	affaires restant de la précédente année,
1.764	— enrôlées dans l'année ;
2.095	

Réglées :

384	jugements contradictoires,
673	défauts,
636	radiations par transactions,
157	renvois devant arbitres,
245	restant à juger ;
2.095	

38	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 238 jugements,
53	antérieures, en liquidation ;
91	

Sur lesquelles :

13 suivies de concordat,
9 — de contrat d'union,
9 closes par insuffisance d'actif,
1 rapportée,
59 en cours de liquidation.

91

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 72

1861

245 affaires inscrites de l'année précédente,
1.814 — enrôlées dans l'année;

2.059

Sur lesquelles :

401 jugements contradictoires,
734 défauts,
410 renvois devant arbitres,
361 radiations par transactions,
153 restant à juger;

2.059

37 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 228 jugements,
59 antérieures, en liquidation;

96

Dont :

8 suivies de concordat,
6 — de contrats d'union,
10 closes par insuffisance d'actif,
72 restant en cours de liquidation.

96

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute matière. 53

1862

153	affaires restant de l'année précédente,
1.677	— enrôlées dans l'année;
1.830	

Réglées comme suit :

364	jugements contradictoires,
666	défauts,
337	renvois devant arbitres,
275	radiations par transactions,
188	restant à juger;
1.830	

41	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 228 jugements,
72	antérieures, en liquidation;
113	

Sur lesquelles :

11	suivies de concordat,
3	— d'abandon d'actif,
19	— de contrat d'union,
7	closes par insuffisance d'actif,
73	en cours de liquidation.
113	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 49

1863

188 affaires restant inscrites de l'année précédente,
1.771 — enrôlées dans l'année ;
1.959

Sur lesquelles :

325 jugements contradictoires,
744 défauts,
251 renvois devant arbitres,
417 radiations par transactions,
222 restant à juger ;
1.959

47 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 224 jugements,
73 antérieures, en liquidation ;
120

Dont :

8 suivies de concordat,
3 — d'abandon d'actif,
20 — de contrat d'union,
14 closes par insuffisance d'actif,
3 rapportées,
72 en cours de liquidation.
120

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière 72

1864

222 affaires restant inscrites de l'année précédente,
1.586 — enrôlées dans l'année ;
1.808

Réglées :

360	jugements contradictoires,
638	défauts,
216	renvois devant arbitres,
365	radiations par transactions,
229	restant à juger ;
1.808	

32	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 178 jugements,
72	antérieures, en liquidation ;
104	

Sur lesquelles :

9	suivies de concordat,
6	— d'abandon d'actif,
7	— de contrat d'union,
13	closes par insuffisance d'actif,
69	en cours de liquidation.
104	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière 46

1865

229	affaires restant inscrites de l'année précédente,
1.593	— enrôlées dans l'année ;
1.822	

Dont :

340	jugements contradictoires,
591	défauts,
222	renvois devant arbitres,
337	radiations par transactions,
332	restant à juger ;
1.822	

36 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 217 jugements,
69 antérieures, en liquidation ;

105

Réglées :

7 suivies de concordat,
6 — d'abandon d'actif,
9 — de contrat d'union,
3 closes par insuffisance d'actif,
3 rapportées,
77 en cours de liquidation.

105

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 28

1866

332 affaires restant à juger de l'année précédente,
1.586 — enrôlées dans l'année ;

1.918

Réglées :

414 jugements contradictoires,
737 défauts,
195 renvois devant arbitres,
424 radiations par transactions,
148 restant à juger ;

1.918

44 faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 297 jugements,
77 antérieures, en liquidation ;

121

Dont :

10	suivies de concordat,
8	— d'abandon d'actif,
15	— de contrat d'union,
16	closes par insuffisance d'actif,
72	en cours de liquidation.
121	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 37

1867

148	affaires inscrites de l'année précédente,
1.691	— enrôlées dans l'année ;
1.839	

Réglées par :

439	jugements contradictoires,
517	défauts,
190	renvois devant arbitres,
458	radiations par transactions,
235	restant à juger ;
1.839	
55	faillites déclarées dans l'année, ayant été suivies de 336 jugements,
72	restant antérieurement en liquidation ;
127	

Dont :

13	suivies de concordat,
3	— d'abandon d'actif,
20	— de contrat d'union,
8	closes par insuffisance d'actif,
2	rapportées,
81	restant en cours de liquidation.
127	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 40

1868

235	affaires restant à juger de l'année précédente,
1.564	— enrôlées dans l'année ;
1.799	

Sur lesquelles :

606	jugements contradictoires,
595	défauts,
78	renvois devant arbitres,
433	radiations par transactions,
87	restant à juger ;
1.799	

52	faillites déclarées dans l'année, ayant donné lieu à 310 jugements,
81	antérieures, en liquidation ;
133	

Dont :

14	suivies de concordat,
4	— d'abandon d'actif,
12	— de contrat d'union,
12	closes par insuffisance d'actif,
2	rapportées,
89	restant en cours de liquidation.
133	

Jugements sur requête pour vente publique de marchandises et en toute autre matière. 33

Il résulte des tableaux qui précèdent que, dans le cours des vingt dernières années, notre Tribunal de Commerce a été saisi de 33,220 affaires, dont la moyenne annuelle est de 1,661.

Ces affaires ont reçu la solution suivante :

7.912	jugements contradictoires, moyenne annuelle		395
12.416	défauts	—	621
9.777	radiations	—	489
3.115	renvois devant arbitres. .	—	155
33.220			

Soit :

Jugements contradictoires	23.81 p. %
Défauts	37.38
Radiations	29.43
Arbitrages	9.38

Durant la même période de vingt années, notre Tribunal de Commerce a déclaré l'ouverture de 718 faillites, moyenne annuelle 36.

Ces 718 faillites ont été réglées comme suit :

218	concordats.	proportion	30.36 p. %
259	contrats d'union	—	36.07
187	closes par insuffisance de fonds.	—	26.05
17	rapportées.	—	2.37
37	abandons d'actif	—	5.15
718			

Les jugements relatifs à ces faillites se sont élevés à 3,665, soit :

Moyenne par année.	183
Moyenne par faillite.	51

Enfin, les jugements sur requête ont été au nombre de 1,212, soit :

Moyenne annuelle. . . . . 60 à 61.

A ces documents nous croyons devoir ajouter encore la liste des commerçants notables appelés à prendre part aux dernières élections. Notre travail n'est point en effet un travail d'actualité ; l'époque présente sera bientôt le passé, et alors la liste que nous donnons pourra être consultée avec utilité.

1 Alard (Henri-Auguste), armateur.
2 Armansin (Hippolyte), filateur.
3 Audrain (Armand), saleur de viandes.
4 Auger (Henri), négociant armateur.
5 Avril (Louis), armateur.
6 Babin (Louis), constructeur de navires.
7 Bahuaud (Jean-Eugène), marchand épicier.
8 Banchais (Eugène), courtier de marchandises.
9 Bardon (Alexandre), saleur.
10 Barjolle (Félix), commissionnaire en marchandises.
11 Bardot (Pierre-Léopold), négociant armateur.
12 Barré (Adolphe), marchand de cuirs en gros.
13 Baudot (Félix), commissionnaire en marchandises.
14 Bauquin (Alexandre), fondeur.
15 Bazin-Bintinays, armateur.
16 Becel (Louis), marchand de tissus.
17 Berthault fils (Yves), négociant armateur.
18 Berthelot (Napoléon), épicier en demi-gros.
19 Binet (Auguste), marchand de tissus en gros.
20 Biron (Jules-Joseph), épicier en gros.
21 Blanchard (Henri), marchand de grains.
22 Boëtz (Alexandre), entrepreneur d'omnibus.
23 Boissel (Eugène), raffineur.

24 Boisseau (François), marchand de tissus en gros.
25 Boistard (Eugène), armateur.
26 Bonnement (Gabriel), id.
27 Bonraisin (Jules), marchand de tissus en gros.
28 Borderon (Louis), fabricant de métiers.
29 Bossy (Hyacinthe), armateur.
30 Boucher de la Ville-Jossy (Hippolyte), assur[r] maritime.
31 Bougouin aîné (François), épicier en demi-gros.
32 Boulaire (Charles), marchand de tissus.
33 Bourgault de Kerouan (Joseph), armateur.
34 Bourgouin (Sébastien), armateur de bateaux à vapeur.
35 Bras (Victor), sellier-carrossier.
36 Bressler (Napoléon), facteur de pianos.
37 Briand (Gustave), voilier.
38 Briaudeau (Pierre-Tristan), négociant armateur.
39 Briaudeau fils (Pierre-Tristan), armateur.
40 Brissonneau (Joseph), mécanicien.
41 Brossaud (Guillaume), tanneur.
42 Brossaud (Louis), marchand de chanvre en gros.
43 Bronkhorst (Gabriel), armateur.
44 Brousset (Auguste), négociant.
45 Brousset (Jules), banquier.
46 Brousset (Amédée), id.
47 Brunet (Eugène), armateur.
48 Burdin-d'Entremont (Paul-Emile), courtier de march.
49 Bureau (Marcellin-Louis), négociant armateur.
50 Bureau fils aîné (François-Emile), négociant.
51 Burgaud (Pierre), marchand de vins.
52 Caillard (Frédéric), négociant.
53 Caillé (Gustave), id.
54 Callier (François), confiseur.
55 Cardinal (Claude), forgeron.
56 Carraud (Benjamin), fabricant de conserves.

57 Carrère (Jacques), droguiste en gros.
58 Cassard (Antoine), marchand de bois.
59 Ceineray (Gatien), courtier de marchandises.
60 Chabas (Oscar), marchand de tissus.
61 Chaboisseau (Auguste), m[d] de graines demi-gros.
62 Chanceaulme (Victor), commissionnaire en grains.
63 Chancerelle aîné (Toussaint), nég. en poissons salés.
64 Charmantier (Armand), fabricant et m[d] de bonneterie.
65 Chapelle (François), marchand de fers.
66 Charpentier (Henri), graveur-lithographe.
67 Charpentier (Charles), marchand bonnetier.
68 Charrier (Léon), armateur.
69 Chaumet (François), marchand de tissus.
70 Chauvelon (Eugène), armateur.
71 Cheguillaume (Joseph), fabricant de draps.
72 Coicaud fils aîné (Charles-Henri), m[d] de bois et armat[r].
73 Cormerais (Jean), marchand de vins.
74 Cornet (Alfred), fabricant à métiers.
75 Cornillier fils aîné (Pierre-Emile), négociant armateur.
76 Cossé (Victor), raffineur.
77 Coulhon (Jean), marchand de tapis.
78 Cox (Joseph), marchand de tissus.
79 Crouan (Denis-René), armateur.
80 Dagault fils (Eugène), négociant.
81 Dechaille (Charles-Joseph-François), fabricant d'ocre.
82 De Closmadeuc (Henri), armateur.
83 De Floris (Ferdinand), id.
84 De la Brosse (Alphonse-Michel), négociant armateur.
85 De la Brosse (Adrien), id.
86 De la Brosse fils aîné (Joseph), négociant.
87 Delaunay de Saint-Denis, négociant armateur.
88 Delebecque (Henri), passementier.
89 Delpit (Belain), fabricant d'allumettes.

90 Demange (Jean-Baptiste), armateur.
91 Derrien (Edouard), fabricant de noir.
92 Dezaunay (Alfred), mécanicien.
93 Diffon (Auguste), négociant.
94 Dorain (Jules), marchand de blanc.
95 Dortel (Alphonse), marchand de fers.
96 Douaud (Eugène), négociant.
97 Dubigeon père (Théodore), constructeur de navires.
98 Dubigeon fils (Eugène), id.
99 Dubochet (Alexandre), marchand d'engrais.
100 Dubois (Jacques), armateur.
101 Duché (René), marchand de nouveautés.
102 Durand-Jacob (Antoine), marchand tapissier.
103 Daguzon (Louis), marchand de tissus.
104 Dupont-Guerry, marchand de briques.
105 Dupont (Henri), marchand de grains.
106 Dupont (Stanislas), saleur.
107 Dupuy (Louis-Paul), négociant.
108 Duval (François), filateur.
109 Ertaud (François), armateur.
110 Etienne fils aîné (Emile), raffineur.
111 Etienne (Gustave), id.
112 Eudel (Paul), représentant de commerce.
113 Evelin (François), marchand orfèvre.
114 Favreul (Louis), marchand de charbons.
115 Ferapié (Eugène), mercier.
116 Figat (Pierre), armateur.
117 Fiteau (Pierre), négociant armateur.
118 Flornoy (Louis), entrepreneur de bateaux à vapeur.
119 Forest (Vincent), imprimeur.
120 Fornier (Adolphe), négociant.
121 Fraisse (Paul), marchand de nouveautés.
122 Francheteau (Gustave), négociant.

123 Fruchard (Pître), armateur.
124 Gaillard-Briand, épicier en gros.
125 Gaillard fils (François), banquier.
126 Galibert (Amédée), marchand de vins en gros.
127 Ganuchaud (Pierre), marchand de tissus.
128 Garreaud (Alexandre), marchand de bois, armateur.
129 Gauchet fils, marchand de bois du nord.
130 Gaudais fils (Gustave), fabricant de liqueurs.
131 Gaudion (Ferdinand), mercier.
132 Genevier (Alexis), marchand quincaillier.
133 Georget (Charles), marchand de tissus.
134 Gicquel fils (François), armateur.
135 Gilée (Alexandre), banquier.
136 Girard aîné (Joseph-Emile), fabricant de papiers.
137 Giton (Adolphe), marchand de cuirs.
138 Godard (Charles), marchand de charbons.
139 Gouin (Ernest-Alexandre), constructeur de navires.
140 Gouin (Henri), courtier de marchandises.
141 Gourdon (Joseph-Théodore), marchand de vins.
142 Grelier (Lazarre), tanneur.
143 Grenet fils aîné (Pierre-Charles), armateur.
144 Grignon-Dumoulin (Savinien), négociant.
145 Grimault (Joseph-Adrien), filateur.
146 Guérin-Doudet (Louis), négociant.
147 Guérin jeune (Frédéric), négociant.
148 Guichet (Adolphe), marchand de vinaigre.
149 Guichet aîné (Urbain), marchand de métaux en gros.
150 Guilbaud fils (Aimé), armateur.
151 Guillemet-Dubois, id.
152 Guillon (Alfred), id.
153 Guillon (Frédéric), marchand d'huile en gros.
154 Guillou (Joseph), mercier en gros.
155 Haentjens (Ernest), négociant.

156 Hailaust (Louis), marchand de bois.
157 Hamelin (Achille), épicier en demi-gros.
158 Hardyau (Joseph), épicier en gros.
159 Harmange (Guillaume), négociant armateur.
160 Hennau (Florestan), entrepreneur de travaux publics.
161 Herbert père (Jean-Baptiste), tanneur.
162 Heurtaux (Gustave), armateur.
163 Hermann (Frédéric), id.
164 Houdet (Jacques), négociant.
165 Huteau (Jean), marchand peaussier.
166 Huard (Frédéric), négociant.
167 Jacquet (Pierre), épicier en demi-gros.
168 Jamont (Alfred), armateur.
169 Jollet fils aîné (Paul-Donatien), constructr de navires.
170 Josso (Adolphe), armateur.
171 Joyau (Ferdinand), marchand de sel en gros.
172 Ladmirault (Paul), raffineur.
173 Lafargue fils (Léonce-Antoine), négociant armateur.
174 La Faucherie (de) (Jules), négociant armateur.
175 Lagarde fils (Pierre-Hildebert), négociant.
176 Lamisse (Pierre), marchand épicier en demi-gros.
177 Langlois (Adrien-Marie), maître de forges.
178 Larrey (Achille), raffineur.
179 Larrey (Eugène), fabricant de savons.
180 Lauriol (Gabriel), armateur.
181 Lasnier (Simon-Joseph), négociant.
182 Lebec (Charles), marchand de charbon.
183 Lebidois (Henri), marchand de tissus en gros.
184 Leboterf (Ernest-Eugène), négociant armateur.
185 Lebrun (Jean), chaudronnier.
186 Lechat (Julien), fabricant de conserves.
187 Leclaire (Adolphe), pharmacien.
188 Lecour-Grandmaison (J.-B.), armateur.

189 Leduc (Mathurin), filateur de laines.
190 Lefrançois fils (Jules-Georges), constructr de navires.
191 Legal (Alexandre), négociant.
192 Legal fils (Frédéric), chaudronnier.
193 Legal (Stanislas), armateur.
194 Leglas (François-Pierre), marchand de meubles.
195 Lehuédé (Auguste), marchand épicier en gros.
196 Lejeune (Henri-Marie), négociant.
197 Lepré (Alexandre), droguiste.
198 Leroux (Edouard), id.
199 Leroux (René-Julien), négociant.
200 Lesage (Sébastien), quincaillier en demi-gros.
201 Lété (Dominique), fabricant de pianos.
202 Livet (Louis), marchand de rouenneries.
203 Lozach (Louis), armateur.
204 Lourmand (Henri), fabricant de savons.
205 Luneau (Claude), armateur.
206 Luzierre (Jean-Marie), marchand de nouveautés.
207 Maës fils aîné (Lucien), négociant armateur.
208 Maillard-Piau (François), marchand de vins.
209 Maillet (Jean-Baptiste), épicier en gros.
210 Margot (Victor-Hippolyte), entrepreneur de bâtiments.
211 Martin (Antoine), marchand de tissus en gros.
212 Marx (Edouard), marchand de nouveautés.
213 Mary (Ernest), négociant.
214 Massion-Rozier (Charles-Eugène), raffineur.
215 Massion-Rozier fils aîné, id.
216 Mathieu (Alexandre), armateur.
217 Mattat (Théophile), négociant.
218 Mauffra (Emile), fondeur.
219 Maulouin (François), marchand épicier en gros.
220 Merland (François-Louis), corroyeur.
221 Metayer (Léon), marchand de fers.

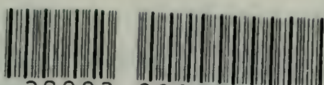
222 Montagne (Toussaint), papetier.
223 Moreau fils (André), marchand de vins.
224 Moquet (Auguste), armateur.
225 Mouilleron (Amédée-Marie), marchand de bois.
226 Mouraud fils (Julien), armateur et construct^r de mâts.
227 Murié (Urbain-René), cordier.
228 Musquer (Jean-Baptiste), voilier.
229 Naud (Adolphe), négociant.
230 Naudin (Emmanuel), banquier.
231 Normand (Edouard), marchand de métaux en gros.
232 Ouvrard (Eugène), marchand de bois de sciage en gros.
233 Pabst (Christian), changeur.
234 Pageaut (Eugène), armateur.
235 Pageot (Jean), fondeur.
236 Péan aîné (Jean), cordier.
237 Peccot (Adolphe), fabricant de conserves.
238 Peigné (Louis), marchand de vins en gros.
239 Pellerin fils (Charles-Pierre), épicier en gros.
240 Pellerin (Emile-Victor), id.
241 Pequin (Bernard), marchand de laines en gros.
242 Penaud (Joseph), fabricant de conserves.
243 Pergeline (Eugène), négociant.
244 Perraud (Auguste), marchand de laines.
245 Perthuy-Visonneau, marchand de vins en gros.
246 Petit (Louis), commissionnaire.
247 Philippe (Charles-Georges), fabricant de conserves.
248 Pille (Constant), armateur.
249 Pinard (Théophile), marchand de grains.
250 Pineau (François), armateur.
251 Pineau (Alfred), id.
252 Pion (Urbain), id.
253 Poilièvre aîné (Eugène), marchand de tissus.
254 Poitou (Auguste-Marie-Gabriel), négociant.

255 Polo (Auguste), marchand de draps.
256 Polo (Frédéric), taillandier.
257 Polo (Henri), armateur.
258 Postec (Edouard), constructeur de navires.
259 Pusterle (Emile-Edouard), armateur.
260 Radigois (Léon), marchand de papiers.
261 Regis (Auguste), assureur maritime.
262 Renaud (Paul), mécanicien.
263 Renoul (Jean-Charles), épicier en gros.
264 Renoul (Toussaint), id.
265 Richard (Louis-Alexis), marchand de bois.
266 Riom père (Joseph), ferblantier pour le commerce.
267 Rivron (François-Michel), tanneur.
268 Rousseau (Jules), droguiste.
269 Rousselot (Jules), banquier.
270 Rousselot (Auguste), id.
271 Rozier (Eugène), armateur.
272 Russeil (François), manufacturier.
273 Russeil (Hilaire), voilier.
274 Séchez (Charles), marchand de nouveautés.
275 Sellier (Ulric), assureur maritime.
276 Serpette (Henri), fabricant de savons.
277 Simon (Jules), assureur maritime.
278 Simon (François-Pierre), id.
279 Suzer (Henri-Bernard), fabr[t] de cuirs et chaussures.
280 Suzer fils (Henri), id.
281 Texier (Jean-Julien), marchand de papiers peints.
282 Thebaud (Emile), minotier.
283 Thebaud (Hippolyte-Prosper), nég[t] en grains et farines.
284 Thibault (Arthur), fabricant de chaudronnerie.
285 Thibault fils aîné (François-Marie), fab[t] de chandelles.
286 Toché (Emile), armateur.
287 Touchais (Joseph), marchand de fers.

288 Touchais (Prosper), négociant commissionnaire.
289 Trenchevent (Eugène), négociant armateur.
290 Trenchevent fils (Eugène), négociant.
291 Trouillard (Alcide), marchand de fers en gros.
292 Vallet (Charles), filateur.
293 Vallet père (Louis), id.
294 Vallet fils aîné (Louis-Eugène), id.
295 Van Neunen (Pierre), négociant.
296 Verrier-Naux, marchand de faïence.
297 Viau (Louis), constructeur de navires.
298 Vidie fils (Félix), droguiste.
299 Vincent (Joseph-Marie), tanneur.
300 Vincent (Noël), armateur.
301 Viot (Alexandre), id.
302 Voruz aîné (Jean-Simon), fondeur mécanicien.
303 Wattier fils (Pierre-Oscar), armateur.

15 septembre 1869.

Nantes, Mme ve C. Mellinet, imprimeur, place du Pilori, 5.


a39003 002889953b

